

DOCUMENT IMPORTANT  
A CONSERVER

# Dispositions Générales de Banque - Clientèle des Particuliers

---

(incluant la convention de compte de dépôt)

**Edition 1<sup>er</sup> mai 2021**

**Application 1<sup>er</sup> juillet 2021**

---



Ma vie. Ma ville. Ma banque.

Les présentes Dispositions Générales de Banque régissent les relations entre Le Crédit Lyonnais (ci-après “LCL” ou “la Banque”) et sa clientèle des Particuliers.

Elles contiennent :

- la convention de compte de dépôt (A),
- la convention relative au dépôt et ordres sur instruments financiers (B),
- les dispositions régissant certains services spécifiques (C),
- les dispositions générales applicables à tous les comptes, contrats, opérations et services de LCL (D).

Elles sont communiquées au Client lors de l'entrée en relation, lors de la souscription/ adhésion à certains produits et services, ou à tout moment à sa demande.

# SOMMAIRE

## A. LA CONVENTION DE COMPTE DE DÉPÔT

1	Fonctionnement du compte de dépôt	5
2	Opérations et moyens de paiement	10
3	Digitalisation des services et relation à distance	16

## B. LA CONVENTION RELATIVE AU DÉPÔT ET ORDRES SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

1	Objet des dispositions	23
2	Catégorisation du Client	23
3	Evaluation de l'adéquation et du caractère approprié des services	23
4	Tenue de compte - Conservation	24
5	Règles particulières aux titres nominatifs	24
6	Réception et transmission des ordres	24
7	Obligations à la charge de LCL	27
8	Obligations à la charge du Client	27
9	Mécanisme de garantie des titres	28
10	Information du Client	28
11	Incidents sur le compte	29
12	Principes de tarification	29
13	Clôture du compte	30
	Annexe 1 - Réglementation applicable aux détenteurs de valeurs mobilières américains	31

## C. LES DISPOSITIONS RÉGISSANT CERTAINS SERVICES SPÉCIFIQUES

1	Les offres LCL à la Carte	32
1.1	LCL à la Carte	32
1.2	LCL Essentiel	34
1.3	LCL à la Carte Etudiant	36
2	Offre LCL Etudiant	36
3	Comptes d'épargne	37
3.1	Le Compte Sur Livret	38
3.2	Le Livret Cerise	38
3.3	Le Livret A	39
3.4	Le LDDS	40
3.5	Le Livret Jeune	41
3.6	Le Livret Zébulon	42
4	La Synthèse	42
5	Service Relevés et Documents en ligne	43

## **D. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES COMPTES, CONTRATS, OPÉRATIONS ET SERVICES DE LCL**

<b>1</b>	<b>Droit applicable</b> .....	<b>44</b>
<b>2</b>	<b>Langue utilisée</b> .....	<b>44</b>
<b>3</b>	<b>Les conditions financières</b> .....	<b>44</b>
<b>4</b>	<b>Les évolutions des Dispositions Générales de Banque</b> .....	<b>44</b>
<b>5</b>	<b>Démarchage bancaire et financier</b> .....	<b>44</b>
<b>6</b>	<b>Dispositions spécifiques à la vente à distance de services financiers</b> .....	<b>44</b>
<b>7</b>	<b>Politique de protection des données personnelles</b> .....	<b>45</b>
<b>8</b>	<b>Secret professionnel</b> .....	<b>49</b>
<b>9</b>	<b>Garantie des dépôts</b> .....	<b>50</b>
<b>10</b>	<b>Possibilité de détention des instruments financiers par des tiers</b> .....	<b>51</b>
<b>11</b>	<b>Lutte contre le blanchiment des capitaux, l'évasion fiscale, le financement du terrorisme, la corruption et la fraude</b> .....	<b>51</b>
<b>12</b>	<b>Respect des sanctions internationales</b> .....	<b>51</b>
<b>13</b>	<b>Traitement des réclamations chez LCL et Médiation</b> .....	<b>52</b>
	La charte de la Médiation .....	<b>54</b>

# A. LA CONVENTION DE COMPTE DE DÉPÔT

## 1. FONCTIONNEMENT DU COMPTE DE DÉPÔT

### ■ 1.1 Les catégories de comptes de dépôt

Le compte dit “compte de dépôt” est destiné à enregistrer l’ensemble des opérations intervenues entre LCL et le titulaire du compte (ci-après le “Client”), au débit ou au crédit.

Les opérations sur titres et les ordres de bourses sont régis par des dispositions spécifiques qui figurent au chapitre B des présentes Dispositions Générales de Banque.

#### ➤ Le compte individuel

Le compte individuel est un compte de dépôt ouvert dans les livres de LCL au nom d’un seul titulaire. Ce compte fonctionne sur la signature unique de son titulaire ou de celle de ses éventuels mandataires (cf. paragraphe 1.3 “La procuration”). Il est bloqué au décès du titulaire.

#### ➤ Le compte collectif ou compte indivis

Le compte indivis est un compte ouvert, dans les livres de LCL, aux noms de plusieurs titulaires (compte collectif). Son fonctionnement suppose l’accord de chacun des titulaires et toute opération suppose leurs signatures conjointes, sauf à ce qu’ils aient procédé à la désignation d’un mandataire commun. Les titulaires sont solidairement responsables des opérations effectuées sur le compte ainsi que de l’éventuel solde débiteur. Ce principe implique que LCL peut demander le règlement de l’intégralité du solde débiteur du compte indifféremment à n’importe lequel de ses titulaires.

Le compte indivis est bloqué au décès de l’un de ses titulaires.

#### ➤ Le compte joint

*(Les dispositions suivantes sont également applicables aux Comptes Sur Livret joints).*

Le compte joint est un compte ouvert, dans les livres de LCL, aux noms de plusieurs titulaires (compte collectif). Il fonctionne selon un principe de solidarité active permettant à chaque titulaire d’agir en concurrence, c’est-à-dire seul, sans le concours de l’autre ou des autres titulaires du compte joint. Dès lors, chaque titulaire du compte peut effectuer seul toute opération au crédit ou au débit du compte, se faire délivrer tout moyen de paiement comme un chéquier ou une carte bancaire à son nom, souscrire, utiliser, résilier tout service bancaire ou financier lié à ce compte. Il peut également demander son transfert dans une autre agence LCL.

#### Responsabilité des titulaires

Les titulaires d’un compte joint sont solidairement engagés vis-à-vis de LCL par toute obligation contractée par l’un d’eux dans le cadre du compte. Le règlement de l’intégralité du solde éventuellement débiteur du compte peut être demandé indifféremment à l’un des titulaires.

Lorsque le paiement d’un chèque émis sur un compte joint est refusé pour défaut de provision suffisante, l’interdiction d’émettre des chèques s’applique, jusqu’à régularisation de l’impayé, à tous les titulaires du compte joint tant en ce qui concerne ce compte que les autres comptes dont ils peuvent être individuellement ou collectivement titulaires, sauf convention contraire.

#### Clôture du compte joint

La demande de clôture d’un compte joint doit être signée par tous les titulaires.

A défaut, le compte restera ouvert au seul nom du ou des autres co-titulaires n’ayant pas sollicité ladite clôture. Le retrait du compte est définitif et vaut abandon de tous droits sur le compte. Le titulaire qui se retire d’un compte joint reste toutefois responsable envers LCL de toutes les opérations effectuées antérieurement à son retrait du compte.

#### Situation lors du décès

Un compte joint n’est pas bloqué lors du décès de l’un de ses titulaires et continue de fonctionner sur la seule signature du (des) titulaire(s) survivant(s), sauf demande écrite de blocage par un héritier du titulaire décédé justifiant de sa qualité ou par le notaire chargé du règlement de sa succession.

En l’absence de blocage, le(s) titulaire(s) survivant(s) dispose(nt) librement des avoirs déposés sur le compte. Les relevés de compte sont envoyés au(x) titulaire(s) survivant(s) selon les règles décrites au paragraphe 1.5 “Le relevé de compte” mais LCL en délivre copie aux héritiers sur leur demande, pour la période antérieure au décès seulement. Dans le cas où le compte était ouvert entre deux titulaires seulement, le compte perd son caractère de compte joint et est intitulé au seul nom du titulaire survivant sur simple demande de ce dernier ou à l’éventuelle initiative de LCL en l’absence d’instructions contraires de sa part trois mois après le décès.

#### ➤ Le compte nue-propriété/usufruit

Le démembrement d’un compte entre nue-propriété et usufruit donne lieu à l’ouverture de deux comptes :

- un compte “nue-propriété” au nom du nu-propritaire (faisant mention de l’existence d’un usufruit) où est déposé l’actif grevé d’usufruit, ce compte pouvant être, le cas échéant, un compte collectif,

- un compte “revenus”, au nom de l’usufruitier, destiné à recevoir les revenus du compte “nue-propriété”, ce compte pouvant être un compte de dépôt ordinaire.

Le compte “nue-propriété” fonctionne, pour toutes les opérations, sous les signatures conjointes du nu-propritaire et de l’usufruitier, lesquels peuvent désigner un mandataire.

Les signatures conjointes du nu-propritaire et de l’usufruitier sont nécessaires pour ouvrir le compte “nue-propriété” ou donner un mandat de gestion sur ce compte. Le compte “revenus” fonctionne sous la seule signature de l’usufruitier lequel peut désigner un mandataire.

#### ➤ Le compte ouvert à un mineur ou à un majeur protégé

La présente convention s’applique aux comptes ouverts au nom d’un mineur non émancipé ou d’un majeur bénéficiant d’un régime de protection, sous réserve des modalités de fonctionnement spécifiques (notamment autorisation du représentant légal à l’ouverture du compte du mineur, signature du représentant du majeur protégé pour certaines opérations en fonction du régime). Compte tenu de la capacité restreinte des titulaires concernés, LCL se réserve la possibilité de limiter l’accès à certains des services pour ces comptes.

## ► Le compte en devises

Le compte en devises ne peut enregistrer que des opérations en devises scripturales, c'est-à-dire provenant d'encaissements de chèques libellés dans la devise du compte, de virements reçus dans cette devise, d'émissions de chèques libellés dans la devise du compte ou de virements dans cette devise. Il ne peut pas enregistrer d'opérations en devises fiduciaires (pièces et billets de banque). Celles-ci doivent donner lieu au préalable à une opération de change. En cas d'indisponibilité des avoirs libellés en devises pour des raisons externes à LCL (telles que des mesures prises par toute autorité française ou étrangère), LCL ne sera pas tenu pour responsable des conséquences qui pourraient en résulter pour le fonctionnement du compte du Client. En tout état de cause, LCL ne garantit pas la disponibilité ni la convertibilité des avoirs en devises.

LCL peut clôturer tout compte en devise si la devise dans laquelle le compte est libellé devenait indisponible, intransférable et/ou inconvertible. Le solde est alors, sauf disposition contraire prévue par la réglementation applicable, converti en euros, d'après le cours de la (des) devise(s) concernée(s) sur le marché au comptant au jour de cette conversion.

A la clôture du compte, le solde sera :

- soit, converti en euros, sur la base du cours de change en vigueur au jour de la date d'effet de la clôture et reporté sur le compte en euro ouvert dans les livres de LCL.
- soit, transféré en devise, sur un compte désigné par le Client.
- soit, en l'absence de compte ouvert en euro dans les livres de LCL ou d'instruction de virement à destination d'un compte ouvert dans les livres d'un établissement tiers, convertis en euros et maintenus à la disposition du Client sur un compte interne de LCL.

Le Client supporte le risque de change lié à la clôture du compte en devise.

## ■ 1.2 L'ouverture du compte

L'ouverture d'un compte n'est effective et le Client ne peut effectuer de dépôt qu'après la communication de renseignements et justificatifs - notamment sur l'identité, l'état civil, le régime matrimonial, l'activité professionnelle, les coordonnées (adresse postale, numéro de téléphone, adresse électronique) du ou des futur(s) titulaire(s) du compte ainsi qu'après agrément de LCL. Il appartient au Client, le cas échéant, de signaler et de justifier à LCL de sa qualité de non résident fiscal.

Le Client doit également signaler sans délai toutes modifications intervenues concernant les informations communiquées lors de l'ouverture de compte notamment en ce qui concerne son état civil, sa capacité, son état matrimonial, son pays de résidence, son statut de non-résident fiscal et ses coordonnées (adresse courrier, numéro de téléphone, coordonnées électroniques). LCL ne saurait être tenu pour responsable en cas de manquement à cette obligation par le Client. Toute modification de situation qui n'aurait pas été signalée par le Client est inopposable à LCL.

Dans le cadre des obligations de vigilance, notamment la lutte contre le blanchiment, auxquelles sont tenus les organismes financiers, LCL peut être amené à demander toutes explications (y compris les justificatifs) sur les opérations et leurs bénéficiaires, s'il apparaît notamment que le Client n'agit pas pour son propre compte.

## ► Droit au compte et services bancaires de base

En vertu de l'article L. 312-1 du Code Monétaire et Financier toute personne physique ou morale domiciliée en France ou toute personne physique résidant légalement sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne n'agissant pas pour des besoins professionnels ou toute personne physique de nationalité française résidant hors de France, dépourvue d'un compte de dépôt en France, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix. L'ouverture d'un tel compte intervient après remise d'une déclaration sur l'honneur attestant le fait que le demandeur ne dispose d'aucun compte de dépôt en France.

L'établissement choisi qui a refusé d'ouvrir un tel compte de dépôt, est tenu de délivrer au requérant gratuitement et sans délai une attestation de refus d'ouverture de compte. Le demandeur peut alors saisir la Banque de France afin qu'elle désigne un établissement de crédit situé à proximité de son domicile ou d'un autre lieu de son choix, dans un délai d'un jour ouvré à compter de la réception des pièces requises.

Sur demande de la personne concernée, l'établissement de crédit qui a refusé l'ouverture de compte peut prendre en charge cette procédure en transmettant en son nom et pour son compte une demande de désignation auprès de la Banque de France.

Suite à cette demande, si LCL est désigné par la Banque de France, LCL procède à l'ouverture du compte de dépôt dans les trois jours ouvrés à compter de la réception de l'ensemble des pièces qui lui sont nécessaires à cet effet.

Le Client bénéficiera gratuitement des produits et services bancaires de base énumérés à l'article D. 312-5-1 du Code Monétaire et Financier à savoir :

- l'ouverture, la tenue et la clôture de compte,
- un changement d'adresse par an,
- la délivrance, à la demande, de Relevés d'identité Bancaire (RIB),
- la domiciliation de virements bancaires,
- l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte,
- l'encaissement de chèques et de virements bancaires,
- les paiements par prélèvement SEPA, titres interbancaires de paiement SEPA ou par virements SEPA, ce dernier pouvant être réalisé aux guichets ou à distance,
- des moyens de consultation à distance du solde du compte,
- les dépôts et les retraits d'espèces au guichet teneur de compte,
- une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par LCL permettant notamment le paiement d'opérations sur Internet et le retrait d'espèces dans l'Union européenne (fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique)),
- 2 formules de chèques de banque par mois,
- la réalisation d'opérations de caisse.

En tout état de cause, LCL limitera les produits et services liés au fonctionnement du compte aux services bancaires de base énumérés ci-dessus.

L'ouverture d'un compte au titre de l'article L. 312-1 du Code Monétaire et Financier n'exonère pas LCL de s'acquitter de ses obligations d'identification et de vigilance au titre de la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption. A ce titre, LCL peut

être amené à demander au Client des informations et pièces justificatives complémentaires.

LCL pourra résilier le compte dans les cas limitativement prévus par l'article L.312-1 IV du Code Monétaire et Financier, moyennant un préavis de deux mois, sauf exception légale.

### **Droit au compte Monaco**

Il existe un droit au compte, institué à Monaco par la loi n° 1.492 du 8 juillet 2020, pour les personnes physiques ne disposant d'aucun compte de dépôt ouvert à Monaco à titre personnel. Ont droit à l'ouverture d'un tel compte de dépôt, dans l'établissement de crédit de leur choix les personnes physiques de nationalité monégasque, ainsi que les personnes physiques domiciliées à Monaco au sens de l'article 2 du Code de droit international privé, ou en cours d'installation à Monaco et sur présentation d'un récépissé de dépôt de la demande d'autorisation administrative correspondante.

Pour exercer ce droit auprès de LCL, le requérant est tenu de transmettre à LCL l'ensemble des pièces requises par arrêté ministériel.

En cas de refus de la part de LCL d'ouvrir un tel compte de dépôt, LCL sera tenu de délivrer au requérant une attestation de refus d'ouverture de compte, dans un délai de quinze jours ouvrés à compter du dépôt par le requérant du dossier complet de demande d'ouverture auprès de LCL.

Le requérant pourra alors s'adresser à la Direction du Budget et du Trésor (DBT) afin qu'elle lui désigne un autre établissement de crédit assurant des services de comptes de dépôt et de paiement, dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la réception des pièces requises par la DBT.

Si LCL est désigné par la DBT, LCL sera tenu d'ouvrir un compte de dépôt au requérant sous quinze jours ouvrés à compter de la réception du dossier complet, sauf application d'un motif de refus tel que limitativement énuméré à l'article 8 de la loi n° 1.492.

Sous réserve des aménagements éventuels nécessaires pour les personnes en surendettement ou dans une situation financière précaire au sens de l'article 7 de la loi n° 1.492, le Client bénéficiera gratuitement des produits et services bancaires de base énumérés à l'article 5 de la loi 1.492, à savoir :

- l'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
- un changement d'adresse par an ;
- la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
- la domiciliation de virements bancaires ;
- l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- la réalisation des opérations de caisse ;
- l'encaissement de chèques et de virements bancaires ;
- les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte et aux distributeurs automatiques de billets ;
- les paiements par prélèvements SEPA, titre interbancaire de paiement SEPA ou virement bancaire SEPA ;
- des moyens de consultation à distance du solde du compte, lorsque l'établissement de crédit propose habituellement de tels services à ses clients ;
- une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise ;
- deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services.

En tout état de cause, LCL limitera les produits et services liés au fonctionnement du compte aux services bancaires de base énumérés ci-dessus.

L'ouverture d'un compte dans le cadre de la loi n° 1.492 n'exonère pas LCL de s'acquitter de ses obligations d'identification et de vigilance au titre de la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption. A ce titre, LCL peut être amené à demander au Client des informations et pièces justificatives complémentaires.

LCL pourra résilier le compte dans les cas limitativement prévus par la loi n° 1.492, moyennant un préavis de deux mois, sauf exception légale.

### **■ 1.3 La procuration**

Sauf stipulation contraire, la procuration habilite son (ou ses) bénéficiaire(s), avec faculté d'agir séparément s'ils sont plusieurs, à effectuer tout acte d'administration (acte dénué de risque anormal qui vise à maintenir ou mettre en valeur le patrimoine) ou de disposition (acte qui engage le patrimoine notamment par une modification importante de son contenu) sur les sommes et titres déposés au compte mentionné dans la procuration ainsi qu'à souscrire, utiliser et résilier tout service bancaire, financier, télématique ou autre portant sur le compte ou les actifs déposés.

Le Client a l'entière responsabilité, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis de LCL, des opérations effectuées par son mandataire. La procuration est établie sur les formulaires mis à la disposition du Client. S'il s'agit d'un compte joint ou d'un compte collectif indivis, la procuration doit être signée par tous les titulaires du compte. Elle est valable, même après transfert du compte dans une autre agence LCL, jusqu'à sa révocation.

Le Client peut révoquer une procuration à tout moment par lettre recommandée adressée à son agence ou par écrit remis à cette dernière. Il appartient au Client de prévenir son mandataire de cette révocation et d'obtenir la remise des moyens de paiement éventuellement en sa possession.

LCL se réserve la possibilité de ne pas accepter le mandataire à défaut de justification d'identité précise conformément aux dispositions légales, ou en raison des règles de prudence qui s'imposent à LCL, et de ne pas accepter les termes de la procuration s'il n'est pas en mesure de pouvoir s'assurer du respect desdits termes.

La procuration prend fin immédiatement et sans formalité au décès du mandant.

### **■ 1.4 Le transfert d'un compte dans une autre agence LCL**

Le Client peut demander gratuitement le transfert de son compte dans une autre agence (sauf vers Saint-Martin et Saint-Barthélemy), sous réserve de l'acceptation de cette dernière.

Le changement d'agence LCL est sans incidence sur l'identifiant de compte. Tous les produits, services et écritures attachés seront transférés dans la nouvelle agence dans la mesure du possible.

### **■ 1.5 Le relevé de compte**

LCL communique un relevé de compte chaque mois, sauf si aucune écriture n'a été enregistrée durant cette période. Le Client a la possibilité de souscrire un contrat spécifique prévoyant une périodicité plus courte. Les conditions tarifaires relatives à la périodicité du relevé de compte figurent dans le guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des particuliers.



Les opérations figurent sur le relevé de compte avec deux dates, la date d'écriture et la date de valeur :

- la date d'écriture est la date d'enregistrement comptable sur le compte sous réserve de bonne fin. Cette date est la seule prise en compte par LCL pour la détermination de l'existence de la provision sur le compte ;
- la date de valeur est la date retenue pour le calcul d'éventuels intérêts. Cette date ne coïncide pas nécessairement avec la date d'écriture. Elle est destinée, comme indiqué précédemment, à prendre en considération, notamment et de manière forfaitaire, différents délais d'acheminement, de traitement, de recouvrement, de disponibilité financière et de trésorerie.

Il est de la responsabilité exclusive du Client de prendre connaissance de l'intégralité des informations figurant sur les relevés de compte. Les relevés de compte sont réputés approuvés par le Client passé un délai de 3 mois à compter de leur date de réception. Pour autant, passé ce délai, le client conserve la possibilité d'apporter la preuve contraire. Il est, en outre, précisé que la réception du relevé de compte et l'expiration de ce délai de 3 mois, n'emporte aucune conséquence sur les délais de contestation ou de remboursement spécifiques notamment concernant les services de paiement. Pour ces derniers les délais sont rappelés à l'article "Contestation et demandes de remboursement" des présentes.

Le relevé de compte est communiqué selon le canal convenu :

- par voie postale à l'adresse de correspondance communiquée par le Client ; dans le cas d'un compte joint dont les titulaires n'auraient pas communiqué la même adresse de correspondance, le relevé est, sauf demande contraire, communiqué à l'adresse du titulaire désigné en premier dans l'intitulé du compte. Les Clients ayant une même adresse postale, peuvent demander le regroupement de l'ensemble des relevés de compte, à cette adresse, sous réserve de l'accord de l'ensemble des personnes concernées.

A noter : le pli dans lequel est adressé le relevé de compte peut contenir d'autres documents d'information.

- par voie électronique, dans le cadre du service Relevés et Documents en ligne.

A noter : en cas de souscription au service Relevés et Documents en ligne le Client a accès à ses relevés de comptes et, le cas échéant, aux relevés de comptes de ses enfants dont il est le représentant légal.

LCL conserve les écritures enregistrées sur le compte, pendant une période de 10 ans.

## ■ 1.6 Recours aux services d'un Prestataire de Services de Paiement Tiers

Le Client et tout mandataire dûment habilité ont la possibilité, dès lors que ses comptes de paiement sont accessibles en ligne, de recourir aux services d'un Prestataire de Services de Paiement Tiers tels que défini ci-après.

Les Prestataires de Services de Paiement Tiers désignent conjointement les Prestataires de Services d'Information sur les comptes (Agrégateur) qui sont agréés pour fournir des informations consolidées concernant un ou plusieurs comptes de paiement détenus par le Client (i) et, les Prestataire de Service d'Initiation de Paiement (Initiateur de paiement) qui sont agréés pour délivrer le service d'initiation d'un ordre de paiement à la demande du Client ou de tout mandataire dûment habilité (ii). Le recours aux services des Prestataires de Services de Paiement Tiers est strictement indépendant des relations

contractuelles entre LCL et son Client. A ce titre, LCL ne peut bloquer ou limiter le recours à ces services par le Client ou l'un de ses mandataires dès lors qu'ils sont en possession d'authentifiants. L'usage éventuel des services proposés par des Prestataires de Services de Paiement Tiers se font sous la responsabilité exclusive du Client et de ses éventuels mandataires.

Toutefois le Client est informé que LCL peut refuser l'accès à un Prestataire de Services de Paiement Tiers sur les comptes pour des raisons objectivement motivées en cas de risque de fraude. Dans une telle hypothèse le Client en sera informé sans délai et par tout moyen.

## ■ 1.7 Provision et découvert non convenu ou dépassement

### ➤ Dispositions générales

La règle générale de fonctionnement du compte de dépôt est celle du fonctionnement en position créditrice du compte. En l'absence d'autorisation de découvert, le solde du compte doit toujours être créditeur. A défaut le Client s'expose à un refus de paiement avec toutes les conséquences attachées à cet incident.

Lorsqu'une opération est insuffisamment provisionnée, il appartient au Client de se rapprocher de son agence afin de déterminer avec elle la solution la plus adaptée à sa situation.

Les commissions d'intervention sont des sommes perçues par LCL pour l'intervention en raison d'une opération entraînant une irrégularité de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier (présentation d'un ordre de paiement irrégulier, coordonnées bancaires inexactes, absence ou insuffisance de provision...). Elles sont indiquées dans le guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des particuliers en vigueur.

### ➤ Découvert non convenu ou dépassement

Toutefois, LCL peut ponctuellement et tacitement accepter un fonctionnement, soit en position débitrice du compte du Client, soit le cas échéant, au-delà du montant de l'autorisation de découvert convenue par convention séparée.

Ce dépassement tacite (également appelé "découvert non autorisé" ou "découvert non convenu") constitue une situation irrégulière. Il doit rester ponctuel et occasionnel. Il ne saurait en aucun cas constituer une autorisation de découvert ni valoir acceptation d'une augmentation du montant de l'autorisation de découvert conventionnellement fixé. Il ne donne aucun droit à s'en prévaloir ultérieurement.

Ce dépassement doit être régularisé le plus rapidement possible et au plus tard, à première demande de LCL. Il portera immédiatement intérêts au profit de LCL jusqu'à complet remboursement.

En l'absence de régularisation, LCL aura notamment la faculté de ne pas honorer les chèques et autres opérations de paiement se présentant au débit du compte en cas de provision insuffisante, et l'incident de fonctionnement sera susceptible d'être déclaré au Fichier des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP).

Le taux d'intérêt débiteur applicable au dépassement est, sauf taux différent convenu par acte séparé, un taux d'intérêt variable, indexé sur le taux d'usure. C'est un taux proportionnel au taux débiteur jour, lui-même déduit actuariellement sur une base de 365 ou 366 jours de l'index de référence. L'index de référence utilisé pour le calcul de ce taux débiteur correspond, selon le



montant total du découvert, au plafond du taux réglementaire calculé par la Banque de France publié trimestriellement au Journal Officiel pour les catégories "inférieur ou égal à 3 000 euros", "supérieur à 3 000 euros et inférieur ou égal à 6 000 euros" ou "supérieur à 6 000 euros".

Il est communiqué au Client dans le guide des principales opérations, Clientèle des particuliers en vigueur. Il est actualisé et porté à la connaissance du Client sur les relevés de compte qui lui sont adressés.

La mention de ce taux sur le relevé ne signifie pas qu'un crédit a été ou sera accordé au Client. L'acceptation du taux par le Client résulte de sa décision d'initier, en toute connaissance de cause, des opérations ayant pour effet d'entraîner un dépassement.

Les intérêts débiteurs sont débités du compte à la fin de chaque trimestre civil ou lors de la clôture du compte intervenue en cours de trimestre. Ils sont calculés sur chacun des soldes journaliers débiteurs du compte en dates de valeur.

Le Taux Annuel Effectif Global (TAEG) qui correspond au coût total applicable au dépassement, est calculé en tenant compte du taux débiteur et des frais applicables au dépassement. Il est fixé dans la limite du taux d'usure publié trimestriellement au Journal Officiel. Il est communiqué au Client sous forme d'exemple représentatif dans le guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des particuliers.

Le Client est informé du dépassement, du montant des frais et commissions d'intervention ainsi que des intérêts perçus et du TAEG applicable au moyen de son relevé de compte.

### ■ 1.8 La clôture du compte

La convention de compte de dépôt est conclue pour une durée indéterminée. La clôture du compte peut intervenir à l'initiative du Client ou de LCL. Le Client pourra demander la clôture de son compte sans préavis par lettre simple.

Sauf irrégularité grave ou désaccord entre les parties exposant LCL à un risque légal ou financier, la clôture du compte de dépôt à l'initiative de LCL, y compris les comptes ouverts suite à désignation de la Banque de France, est soumise au respect d'un délai de préavis légal de 2 mois minimum.

Dans tous les cas, LCL a la faculté de surseoir à la remise du solde d'un compte tant que les opérations en cours ne sont pas apurées et les moyens de paiement restitués.

Quelle que soit la cause de la clôture du compte, le solde, s'il est débiteur, est exigible immédiatement et reste productif d'intérêts, commissions et frais, calculés aux conditions du découvert non convenu en vigueur à la date de la clôture du compte. Les intérêts débiteurs courus, après clôture du compte, sont capitalisables annuellement. Lorsque le découvert a fait l'objet d'une offre préalable de crédit, le taux applicable est exclusivement déterminé par les stipulations de l'offre. Aucun frais n'est perçu au titre de la clôture d'un compte de dépôt (à l'exception des comptes détenus à Monaco).

### ➤ Le décès du titulaire ou du co-titulaire d'un compte

En cas de décès du titulaire d'un compte ouvert dans les livres de LCL, il appartient aux ayants-droit d'en informer LCL sans délai. LCL n'assume aucune responsabilité quant aux conséquences pouvant résulter de la communication tardive de cette information. Les héritiers et ayants droit du défunt sont solidairement et indivisiblement tenus au remboursement du solde débiteur et de toute somme susceptible d'être due par ce dernier à LCL. Le décès

entraîne la clôture du compte sauf s'il s'agit d'un compte joint. S'il s'agit d'un compte collectif indivis, il sera bloqué.

### ■ 1.9 Tarification et modalités d'évolution de la convention de compte

Les principales commissions et/ou les principaux frais applicables aux opérations et services liés à la gestion du compte de dépôt, qu'ils soient proposés dans la présente convention de compte, dans les présentes Conditions Générales de Banque ou qu'ils fassent l'objet de conventions spécifiques sont indiqués dans le guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des particuliers, lequel fait partie intégrante de ladite convention de compte et desdites Dispositions Générales de Banque.

Il en est de même :

- des dates de valeur appliquées aux opérations,
- des frais relatifs à l'application des dispositions générales des cartes ou de toute autre convention spécifique qui se rapporterait à l'utilisation de tout autre moyen de paiement,
- des frais applicables aux incidents de fonctionnement du compte, résultant notamment d'un dépassement ou de l'utilisation des moyens de paiement.

Le guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des particuliers est remis lors de toute entrée en relation avec LCL. Il est mis à disposition dans toutes les agences et sur les sites Internet de LCL. Il peut également être adressé sur simple demande.

Certaines opérations, rares ou spécifiques, ne figurent pas dans ce guide, leurs conditions financières sont disponibles auprès des conseillers en agence. Il appartient au Client de s'informer auprès de son agence avant d'envisager toute opération ou de souscrire tout service dont les conditions financières ne figureraient pas dans le guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des particuliers. Par la demande d'ouverture d'un compte, le Client autorise expressément LCL à débiter automatiquement sur ce compte, tous les frais, commissions, cotisations, abonnements et intérêts dus.

Le Client est informé de tout projet d'évolution de la convention de compte de dépôt ou de ses conditions tarifaires sur support papier ou sur un autre support durable au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée et notamment par la lettre d'information jointe au relevé de compte, par un message sur le relevé de compte, par la communication d'un extrait du guide tarifaire actualisé ou par toute autre communication spécifique. Le contenu exhaustif des modifications envisagées peut être communiqué au Client ou mis à sa disposition sur support papier ou sur un autre support durable, notamment sur le site Internet de LCL au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée. L'absence de contestation du Client auprès de LCL avant la date d'application des modifications vaut acceptation de celles-ci. En cas de refus des modifications proposées le Client peut sur simple demande écrite, sans délai et sans frais, résilier sa convention de compte de dépôt et donc demander la clôture ce dernier.

Toute mesure d'ordre législative ou réglementaire ayant pour effet de modifier la présente convention de compte de dépôt en tout ou partie sera applicable de plein droit dès sa date d'entrée en vigueur.

## 2. OPÉRATIONS ET MOYENS DE PAIEMENT

### ■ 2.1 Les chèques

#### ➤ Les paiements par chèques

L'ouverture d'un compte n'implique pas nécessairement la délivrance de formules de chèques. La délivrance de chéquier suppose notamment que le Client ne fasse pas l'objet d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques. Avant la délivrance d'un premier chéquier, LCL consulte le Fichier Central des Chèques (ci-après "FCC") et le Fichier des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP).

LCL peut refuser la délivrance de chéquier sous réserve de motiver sa décision. La situation du Client pourra être réexaminée périodiquement à sa demande. Par décision motivée, LCL peut, en outre, refuser de renouveler la délivrance de chéquier, notamment en cas d'interdiction d'émettre des chèques, d'anomalie grave de fonctionnement du compte de dépôt ou de comportement répréhensible du Client. LCL peut, dans les mêmes conditions, être amené à demander au Client la restitution sans délai du ou des chèquiers en sa possession.

Le Client peut commander un nouveau chéquier auprès de son conseiller, sur son espace personnel de banque en ligne sur Internet ou via l'application mobile LCL Mes Comptes.

Les chèquiers sont envoyés, à la demande du Client, à son domicile ou à une autre adresse en courrier simple ou recommandé à ses frais aux conditions prévues dans le guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des particuliers ou sont mis à disposition au guichet de l'agence où est tenu le compte du Client ou au guichet d'une autre agence LCL de son choix. Le Client peut demander à son conseiller que son chéquier soit renouvelé automatiquement au fur et à mesure de son utilisation.

Aucune autre formule de chèque que celles qui lui sont fournies par LCL ne pourra être utilisée et le Client s'engage à les utiliser sans modifier, altérer ou rayer les inscriptions y figurant. Le Client est tenu de veiller à la conservation de son chéquier et de respecter quelques mesures de sécurité telles que ne pas rédiger ses chèques avec un stylo à encre effaçable, rayer l'espace non utilisé après la somme en toutes lettres et indiquer le nom du bénéficiaire. Pour éviter les risques de maquillage ou de vol, LCL recommande notamment au Client de ne pas mettre de pièce d'identité dans le chéquier et de noter sur un document séparé les numéros de chèques du carnet en cours d'utilisation. La responsabilité du Client peut se trouver engagée en cas de négligence.

LCL invite également le Client à ne pas "muter" ses chèques c'est-à-dire à ne pas les établir dans une monnaie autre que celle du chéquier.

La date de valeur du débit des chèques émis par le Client correspond à la date de règlement interbancaire étant entendu qu'elle ne peut différer de plus d'un jour de la date de débit en compte.

#### **Réglementation des chèques sans provision**

Avant toute émission d'un chèque, le Client doit s'assurer qu'il existe une provision suffisante et disponible sur son compte. Cette provision doit également exister lors de la présentation au paiement.

Dans le cas où lors de la présentation à son compte, un chèque émis par le Client n'est pas provisionné, LCL en informe le Client par courrier afin qu'il puisse constituer la provision dans le délai indiqué avant un éventuel premier rejet et l'invite à contacter le plus rapidement possible son conseiller. Le Client peut néanmoins indiquer à LCL les autres moyens par lesquels il peut le joindre afin de procéder à cette information.

A défaut de constitution de la provision, le Client s'expose à un refus de paiement et à l'application de la réglementation concernant les chèques sans provision, outre le paiement à LCL des frais et commission de gestion de l'incident prévu dans le guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des particuliers.

Selon les dispositions du Code Monétaire et Financier : le rejet d'un chèque faute de provision suffisante, entraîne immédiatement l'interdiction pour le titulaire du compte d'émettre des chèques, sur l'ensemble des comptes bancaires ou postaux dont il est titulaire. Cette interdiction est enregistrée au FCC ainsi qu'au Fichier National des Chèques Irréguliers (ci-après "FNCI") tenus par la Banque de France. Dans ce contexte, les chèquiers détenus par le Client et ses mandataires doivent être immédiatement restitués. Cette interdiction est susceptible d'impliquer une réévaluation des moyens de paiement (autre que le chèque) mis à disposition du Client, dans le respect des règles légales et contractuelles en vigueur.

Cette interdiction peut prendre fin, à tout moment, sous la condition de règlement du chèque qui s'effectue soit lors de sa nouvelle présentation au paiement qui serait éventuellement effectuée par la banque du bénéficiaire, soit directement auprès de ce dernier et contre restitution de la vignette, soit par constitution d'une provision sur un compte bloqué ouvert dans les livres de LCL. En l'absence de régularisation de la situation, l'interdiction subsiste pendant un délai réglementaire actuellement fixé à 5 ans.

Lorsque le chèque a été émis en violation d'une interdiction ou lorsque la provision a été retirée dans l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui, l'émetteur du chèque encourt des sanctions pénales.

Lorsque le chèque sans provision a été émis par un mandataire, l'interdiction frappe le ou les titulaires du compte.

L'interdiction résultant d'un incident enregistré sur un compte collectif indivis ou joint frappe tous les titulaires du compte sauf convention contraire.

#### **Opposition au paiement d'un chèque**

Le Client peut faire opposition au paiement d'un chèque exclusivement en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur. Le Client qui ferait opposition pour toute autre cause que celles-ci encourt des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende. L'opposition peut porter :

- sur un ou plusieurs chèques non libellés,
  - sur un ou plusieurs chèques libellés à l'ordre d'un bénéficiaire.
- Le Client doit notifier l'opposition par l'un des moyens suivants :
- avis signé remis à une agence,
  - lettre ou fax signé adressé à son l'agence.

En cas de perte ou de vol, le client peut effectuer directement son opposition depuis son espace sécurisé sur LCL.fr (tarif préférentiel).

Le Client peut également notifier son opposition par téléphone, auprès d'une agence ou au 09 69 36 30 30, LCL Mon Contact (appel non surtaxé, tarif applicable à un appel vers la France métropolitaine définie par l'opérateur du client).

Si le Client effectue sa déclaration par téléphone, il doit alors confirmer immédiatement sa déclaration par un écrit (courrier, messagerie sécurisée, fax...) au risque, pour son opposition, d'être privée d'effet.

Le Client doit mentionner obligatoirement le motif de son opposition et indiquer le numéro du ou des chèques opposés.

LCL se réserve la faculté de bloquer la provision d'un chèque qui est l'objet d'une opposition.

Les oppositions sont enregistrées au FNCl tenu par la Banque de France. Ce fichier peut être consulté par toute personne à laquelle est remis un chèque en paiement d'un bien ou d'un service, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, pour vérifier s'il n'a pas été déclaré comme volé ou perdu, n'a pas été tiré sur un compte clôturé ou par une personne frappée d'une interdiction bancaire ou judiciaire.

LCL enregistre l'opposition :

- pour les formules de chèques non libellés, pendant 10 ans, sous réserve du paiement de la commission périodique afférente à l'opposition. Le Client peut à tout moment annuler son opposition.

- pour les chèques libellés à l'ordre d'un bénéficiaire, pendant 1 an et 8 jours à compter de la date d'enregistrement de l'opposition.

### ► Les encaissements de chèques

LCL assure l'encaissement des chèques dont le Client est bénéficiaire, sous réserve que ceux-ci ne présentent pas d'irrégularités (notamment absence de mentions obligatoires, par exemple date de création, endos, signature). LCL se réserve la possibilité de refuser les chèques émis sur des formules non conformes aux normes en usage dans la profession. En toutes hypothèses, l'éventuel traitement desdits chèques donnera lieu à perception d'une commission dont le montant est indiqué dans le guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des particuliers.

Le Client peut déposer ses chèques en agence dans les Dépôts Express Chèques et automates prévus à cet effet. Sauf preuve contraire, la preuve du dépôt résulte de l'inventaire ultérieur réalisé par LCL ou par ses mandataires. En cas de différence entre le montant indiqué sur le bordereau de remise et les constatations faites lors de l'inventaire, ces dernières constatations sont considérées comme exactes sauf preuve contraire.

En principe, le montant du chèque remis à l'encaissement est disponible dès que l'écriture de crédit apparaît sur le compte du Client, ce qui constitue une avance.

En cas d'impayé, quelle que soit la date à laquelle il est constaté, le compte du Client est débité du montant du chèque. Le chèque est alors restitué au Client, sauf en cas de risque de fraude, accompagné d'une attestation de rejet délivrée par la banque du tireur. Le Client peut réclamer un certificat de non-paiement pour exercer ses recours contre le tireur.

Dans le cas où le compte du Client ne permettrait pas de supporter ce débit, LCL a la faculté de conserver le chèque - après en avoir informé le Client - et de l'enregistrer au débit d'un compte interne. La somme est néanmoins immédiatement exigible et productive d'intérêts au taux du découvert non convenu en vigueur.

Par exception, sous réserve des dispositions prévues par l'article L. 131-82 du Code Monétaire et Financier, la Banque

peut, refuser de faire une avance sur un chèque encaissé (sous réserve d'en informer le client par tout moyen et de lui indiquer le délai d'encaissement lorsque cela est possible), notamment pour l'une ou plusieurs des raisons mentionnées ci-dessous pouvant caractériser des indices d'irrégularité ou de manœuvres frauduleuses sur le compte du client :

- 1) montant ou mode des remises de chèques inhabituels ;
- 2) nombre inhabituel de chèques remis à l'encaissement ;
- 3) fréquence élevée des remises de chèques ;
- 4) opérations récentes et inhabituelles effectuées sur le compte avant la remise de chèques ;
- 5) aspect anormal du chèque permettant de présumer sa falsification ou une opération frauduleuse ;
- 6) fonctionnement de compte atypique ;
- 7) présence d'un risque probable ou certain de défaut de paiement et susceptible d'entraîner un recouvrement partiel ou nul d'un crédit.

Dans l'hypothèse où la Banque refuserait d'effectuer l'avance à l'encaissement du chèque pour l'une des raisons ci-dessus énumérées, elle devra, pendant une période pouvant aller jusqu'à 15 jours ou 63 jours calendaires (selon la nature de l'irrégularité) à compter de la date d'encaissement du chèque (ci-après "délai d'encaissement" ou "délai d'indisponibilité"), effectuer toutes les vérifications nécessaires pour contrôler la régularité de l'opération et s'assurer notamment de la présence des mentions légales obligatoires à la validité du chèque, de la réalité et la suffisance de la provision, ou de l'absence d'une cause légitime d'opposition comme celles qui figurent notamment à l'article L. 131-35 du Code Monétaire et Financier.

Au plus tard à l'expiration du délai communiqué au client, le compte du Client sera crédité du montant du chèque si les vérifications effectuées par la banque ont permis de s'assurer de la régularité de l'opération.

En ce qui concerne les délais d'encaissement et d'avis d'impayé, la responsabilité de LCL n'est engagée qu'en cas de dépassement des délais d'usage imputable à une faute avérée de LCL. Les délais susvisés ne s'appliquent pas pour les chèques tirés sur l'étranger. Pour ces chèques, le délai d'encaissement ne peut être connu à l'avance car il dépend du délai de traitement par la banque étrangère teneur de compte (banque du tiré).

## ■ 2.2 Les règles relatives aux services de paiement

Les dispositions du présent article 2.2 s'appliquent aux services de paiements au sens de l'article L. 314-1 II du Code Monétaire et Financier, dès lors que ces services sont exécutés par LCL.

► **Un jour ouvrable** est un jour au cours duquel LCL et l'ensemble des prestataires ou intermédiaires (tels les systèmes de paiement) impliqués dans une opération de paiement exercent une activité permettant d'exécuter les opérations de paiement. Les jours ouvrables peuvent varier selon les moyens de paiement utilisés, les opérations de paiement concernées et les modes de transmission de l'ordre (agence, centres de relation clients, banque en ligne...).

### 2.2.1 Les espèces

#### ► Les dépôts d'espèces

Ils peuvent être effectués soit au guichet des agences disposant d'un service de caisse, soit sur les automates dédiés au moyen d'une carte de dépôt express. L'automate ne vérifie pas



le montant du dépôt indiqué par le Client et qui est indiqué sur le ticket délivré.

Sauf preuve contraire, la preuve du dépôt et de son montant résulte de l'inventaire ultérieur réalisé par LCL ou par ses mandataires. Les sommes versées sont créditées sur le compte du Client après le contrôle de la remise. En cas de différence entre le montant du dépôt repris sur le ticket délivré, et les constatations faites lors de l'inventaire, ces dernières constatations sont considérées comme exactes sauf preuve contraire.

Tout déposant doit au préalable être en mesure de justifier de son identité.

### ► Les retraits d'espèces

Ils peuvent être effectués :

- soit dans les Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) au moyen d'une carte bancaire,
- soit dans les agences bancaires ou assimilées des réseaux agréés "CB", "VISA", "MAESTRO" ou "MASTERCARD" à l'aide des cartes disposant du sigle "CB" "VISA", "MAESTRO" ou "MASTERCARD".
- soit au guichet des agences LCL disposant d'un service de caisse, sur présentation d'une pièce d'identité et au moyen du chéquier dans la limite d'un plafond périodique pour les retraits dans une agence où n'est pas tenu le compte du Client.

Au-delà d'un montant de 2 000 €, la mise à disposition des fonds peut nécessiter un certain délai (jusqu'à 5 jours ouvrés) et des mesures de sécurité complémentaires.

Les sommes retirées sont débitées sur le compte du Client le jour du retrait.

## 2.2.2 La carte bancaire

LCL propose une gamme de cartes (paiement, crédit ou retrait) en fonction des besoins du Client.

Les conditions de fonctionnement de la carte doivent être adaptées aux conditions de fonctionnement du compte du Client. Aussi, l'octroi de la carte est conditionné à l'accord de la banque. Il est toutefois précisé que dans l'hypothèse où la demande du Client serait refusée par la banque car non adaptée à la situation du Client, ce dernier est informé du motif, et peut toujours souscrire une carte à autorisation systématique. Les dispositions générales des cartes bancaires précisent les conditions de fonctionnement de chacune de ces cartes ainsi que les assurances, assistances et autres services, associés le cas échéant. A tout moment, la dernière version de ces dispositions générales est disponible sur LCL.fr ou en agence.

## 2.2.3 Les virements

### ► Les virements émis

Les virements peuvent être soit unitaires -à exécution immédiate ou différée (jusqu'à 30 jours maximum)- soit permanents. Dans le cas d'un virement permanent, le Client fixe préalablement la durée, le montant, la périodicité et le bénéficiaire. Dans le cas d'un virement permanent ou différé, il appartient au Client de s'assurer que son compte de dépôt dispose d'une provision suffisante à la date d'exécution.

#### • Ordre de virement

Les ordres de virements peuvent être émis :

- via le site internet lcl.fr ou l'application mobile LCL Mes Comptes,
- à partir des automates LCL accessibles si le Client dispose d'une carte bancaire LCL,

- en agence, sur support papier,

- par fax,

- via la messagerie sécurisée disponible sur le site internet lcl.fr ou sur l'application mobile LCL Mes Comptes.

Le consentement à une opération de virement résulte :

- pour les ordres sur support papier (ordre en agence et par fax), de la signature du Client,

- pour les ordres émis par un canal d'accès à distance, des modalités propres à chaque canal et détaillées dans la partie relative à l'accès à distance de la présente convention ou dans les conditions générales spécifiques régissant le service concerné,

- pour les ordres émis via la messagerie sécurisée, de l'émission d'un message contenant un ordre de virement non équivoque.

Pour des raisons de sécurité, LCL se réserve le droit de n'exécuter un ordre donné par fax, par courrier papier ou par messagerie sécurisée qu'à confirmation de l'ordre par le Client par tout moyen jugé approprié par LCL et notamment au moyen d'un contre-appel effectué par le conseiller LCL. Dans cette hypothèse le moment de réception est reporté au moment de la confirmation de l'ordre par le Client.

Le Client doit indiquer la référence du compte à débiter (sous la forme IBAN), le montant de l'opération, la devise de règlement, le nom du bénéficiaire et les coordonnées bancaires du bénéficiaire au format international composé du code identifiant de la banque (BIC : Bank Identifier Code) et de l'identifiant international du compte (ou identifiant unique) (IBAN : International Bank Account Number). La communication du code BIC est optionnelle pour les opérations de virement SEPA. Si le compte est tenu dans les livres d'un établissement situé dans un pays n'ayant pas adopté la norme IBAN, le Client indique comme coordonnées bancaires, le numéro de compte du bénéficiaire et le BIC, ou, à défaut, l'adresse précise, de l'établissement teneur de compte.

Il appartient au Client de s'assurer de l'exactitude de ces références. Si ces coordonnées bancaires s'avèrent inexactes, LCL n'est pas responsable de la mauvaise exécution du virement.

Tout ordre de virement réceptionné un jour non ouvrable est réputé reçu le jour ouvrable suivant notamment aux fins de calcul des délais d'exécution stipulés ci-dessous. Tout virement dont la date d'exécution est convenue un jour non ouvrable sera exécuté le jour ouvrable suivant.

Les virements émis font l'objet d'une information sur le relevé de compte du Client incluant l'intégralité des frais afférents, le montant et la date du débit de son compte et, pour les virements SEPA, le nom du bénéficiaire tel que communiqué par le Client dans son ordre. S'il y a lieu, pour préciser le cours de change, les virements transfrontaliers non SEPA, font en outre l'objet d'un avis d'opération.

#### • Refus d'exécution

Dans le cas où LCL refuse d'exécuter un ordre de virement, le Client est informé du refus et de son motif, sauf interdiction légale. Cette information est notifiée par tout moyen écrit ou mise à disposition en utilisant les moyens de communication convenus par ailleurs.

#### • Révocation ou suspension de l'ordre de virement

Le Client peut révoquer tout ordre de virement permanent ou unitaire différé tant que celui-ci n'a pas acquis un caractère d'irrévocabilité. A ce titre, la demande de révocation doit être effectuée dans son espace de banque en ligne sur LCL.fr ou sur l'application Mes comptes LCL, ou formulée par écrit et reçue à l'agence du client, au plus tard à la fin du jour ouvrable

précédant le jour convenu pour le débit des fonds. Passé cette date, l'ordre devient irrévocable.

Dans le cadre des ordres de virement initiés via un Prestataire de Service de Paiement Tiers, le client peut révoquer cet ordre via ce même prestataire ou en respectant les modalités de révocation précédemment évoquées.

- **Rappel de virement**

Le Client peut procéder à une demande de rappel de virement que lorsque ledit virement a été cumulativement mal exécuté et autorisé par le Client. Une demande de rappel de virement ne peut concerner qu'un ordre de virement ordonné depuis moins de 13 mois. L'aboutissement de la demande est soumis à l'accord du bénéficiaire qui n'est pas tenu de justifier sa décision. Le Client pourra notamment demander le rappel d'un virement SEPA dont le montant est erroné suite à une erreur de saisie de son fait, si le RIB/IBAN du bénéficiaire n'a pas été correctement saisi par le Client lors de la passation de l'ordre de virement SEPA ou pour toute autre raison.

Toute demande de rappel de virement doit être formalisée par écrit auprès de LCL. Il est précisé qu'une telle demande de rappel de virement doit contenir les raisons invoquées par le Client justifiant ladite demande de rappel pour information du bénéficiaire. Le rappel ne peut être demandé que pour le montant du virement. Une demande de rappel de virement peut faire l'objet de frais facturés par LCL, conformément au guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des particuliers. Ces frais pourront être débités directement sur le montant du virement rappelé ou sur le compte du Client, que la demande aboutisse ou non. En cas de demande de rappel de virement accepté par le bénéficiaire, la somme restituée au Client pourra également être d'un montant inférieur au montant du virement concerné, en raison des frais qui auront pu être appliqués par la banque du bénéficiaire.

- **Délais d'exécution**

Le délai d'exécution du virement court depuis la réception de l'ordre par LCL jusqu'au crédit du compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire, dès lors que ledit prestataire de services de paiement est situé dans l'Espace Economique Européen (ci-après "EEE" qui comprend l'ensemble des pays membres de l'Union Européenne ainsi que l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein).

Les ordres de virement en euros, dès lors que le prestataire de service de paiement du bénéficiaire est situé dans l'EEE, sont exécutés dans le délai d'un jour ouvrable.

Les ordres de virement libellés dans une devise d'un Etat de l'EEE et dès lors que le prestataire de service de paiement du bénéficiaire est situé dans l'EEE, sont exécutés dans le délai de 4 jours ouvrables.

Les autres ordres de virements sont exécutés dans les meilleurs délais.

Lorsque le prestataire de service de paiement du bénéficiaire n'est pas situé dans l'EEE, le délai d'exécution maximum est de 4 jours ouvrables et ne concerne que les parties de l'opération de paiement réalisées par LCL.

Les délais maximums d'exécution sont augmentés d'un jour ouvrable pour les ordres émis sur un support papier.

- **Le virement SEPA**

Ce virement en euros est émis en faveur de bénéficiaires domiciliés, au sein de l'espace SEPA\*, dans des établissements bancaires adhérant au SEPA.

Le virement SEPA se caractérise par :

- un partage des frais (frais share) entre le donneur d'ordre qui supporte les frais d'émission et le bénéficiaire qui supporte les frais d'encaissement de sa banque,
- des délais d'exécution : un jour ouvrable à compter du moment de réception par la Banque.

Le virement SEPA permet, en outre, la communication d'informations spécifiques telles qu'un libellé (140 caractères possibles) et une référence (35 caractères possibles) au bénéficiaire. Il appartient au Client donneur d'ordre de renseigner ces informations à sa convenance.

*\* Single Euro Payment Area ou Espace Unique de Paiement en euros constitué des pays de l'Union Européenne + Islande / Liechtenstein / Norvège / Suisse / Monaco / Saint-Marin.*

### ► **Le virement instantané SEPA**

L'émission de virements Instantanés SEPA est soumise à l'ensemble des règles afférentes à l'émission de virements contenues dans le présent article à l'exception des spécificités listées ci-dessous qui dérogent aux dites règles.

Le virement instantané est un virement SEPA unitaire en euros, exécuté dans un délai de 10 secondes (20 secondes maximum en cas de difficulté exceptionnelle de traitement) à compter du transfert d'ordre par LCL au teneur de compte du bénéficiaire. Ce service est disponible sans interruption 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, dans la limite du plafond de virement du Client, et sous réserve que le compte du bénéficiaire soit ouvert dans un établissement situé au sein de l'espace SEPA et que ce dernier soit en mesure de réceptionner un virement instantané. Les ordres de virements instantané SEPA peuvent être émis via le site internet lcl.fr ou l'application mobile LCL Mes Comptes. En cas d'échec dans l'exécution du virement instantané, le Client reçoit immédiatement un SMS d'information.

### ► **Les virements reçus**

- **Mise à disposition des fonds sur le compte du Client**  
Les virements reçus en Euros ou dans une devise d'un Etat membre de l'EEE, et sous réserve que le Client dispose chez LCL d'un compte tenu dans cette devise, sont mis à disposition du Client le jour de leur réception par LCL.

Si le jour de leur réception n'est pas un jour ouvrable, les fonds sont mis à disposition du Client le jour ouvrable suivant.

Les virements reçus dans une monnaie nécessitant une conversion monétaire pour pouvoir être portés au crédit du compte du Client ou reçus dans une devise autre que celles émises par les Etats membres de l'EEE, sont portés au crédit du compte du Client dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai maximum de 4 jours ouvrables.

Les virements reçus font l'objet d'une information sur le relevé de compte du Client incluant les éventuels frais afférents, le montant et la date du crédit en compte et, pour les virements SEPA, le nom de l'émetteur tel que transmis par le prestataire de services de paiement du payeur. S'il y a lieu, pour préciser le cours de change, les virements transfrontaliers non SEPA font en outre l'objet d'un avis d'opération.

LCL est autorisé à contre-passer au débit du compte du Client le montant d'un virement reçu lorsque le virement a été émis ou crédité par erreur ou que son montant est erroné.

Toutefois en cas de rappel de virement à l'initiative du payeur, le retour des fonds est conditionné à l'accord préalable du client bénéficiaire.

• Réception d'un virement via Paylib entre amis  
Paylib entre amis permet d'émettre ou de recevoir des virements SEPA (instantanés ou, le cas échéant, classiques) depuis et à destination d'un compte bancaire ouvert en France ou à Monaco, simplement grâce à un numéro de téléphone portable, sans avoir à connaître ou donner un IBAN.

Si le bénéficiaire a activé Paylib entre amis, la réception des virements est réalisée sur le compte du Client le plus récemment associé à son numéro de téléphone dans la base de données Paylib.

Si le Client n'a pas activé Paylib entre amis et qu'il est désigné bénéficiaire d'un virement émis via Paylib entre amis, il reçoit un SMS de Paylib contenant un lien vers le site de Paylib où il devra renseigner l'IBAN du compte de dépôt sur lequel il souhaite recevoir les fonds, dans un délai de 7 jours à compter de la date de réception du SMS. Passé ce délai, le virement ne sera pas exécuté.

Afin de permettre au Client de recevoir un virement Paylib entre amis, sans avoir à activer le service Paylib entre amis et sans avoir à renseigner lui-même son IBAN sur le site internet de Paylib, LCL communiquera son numéro de téléphone et son IBAN à Paylib. Cette communication systématique concernera exclusivement les Clients ayant ouvert leur compte de dépôt à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

Le Client pourra, le cas échéant, demander la suppression de ses données la base de données Paylib depuis l'application mobile LCL Mes Comptes.

#### 2.2.4 Les prélèvements SEPA

Le prélèvement SEPA est un prélèvement en euros, utilisé à l'intérieur de l'espace SEPA\*.

Le prélèvement SEPA nécessite la signature préalable par le Client (débité) au profit de son créancier d'un "mandat de prélèvement SEPA" (le mandat). Par la signature de ce mandat, le Client autorise, en tant que débiteur, d'une part le créancier (ou tout créancier venu aux droits de ce dernier) à émettre des prélèvements SEPA au débit de son compte, et d'autre part LCL à les débiter. Le créancier conserve et archive le mandat signé sous sa seule et exclusive responsabilité étant entendu que ce mandat n'est pas transmis à LCL.

Le Client qui serait amené à signer un TIP SEPA (Titre Interbancaire de Paiement SEPA) ou un télé règlement SEPA est informé du fait que la signature de l'un de ces documents vaut signature d'un mandat de prélèvement SEPA et que ces opérations sont exclusivement régies par les règles applicables au prélèvement SEPA présentées ci-dessous (opposition, contestation, ...).

Le prélèvement SEPA peut être utilisé pour des paiements récurrents ou ponctuels.

L'Identifiant Créancier SEPA ("ICS") du créancier figure sur le mandat ainsi que la référence unique qu'il attribue au mandat ("RUM"). La RUM pourra, le cas échéant, être communiquée au Client ultérieurement par son créancier, avant la date d'échéance du premier prélèvement SEPA.

Les données ICS et RUM permettent au Client d'identifier le mandat de prélèvement SEPA.

Sauf accord spécifique sur un délai différent, le créancier doit notifier au Client chaque prélèvement SEPA 14 jours calendaires avant sa date d'échéance. A réception de cette notification préalable, informant le Client du montant et de la date d'échéance du ou des prélèvements SEPA, il est recommandé d'en vérifier la conformité au regard de l'accord conclu avec le créancier.

Le Client s'assure, à la date d'échéance du ou des prélèvements SEPA, de l'existence de la provision sur son compte.

Dans le cas où LCL refuse de payer un prélèvement SEPA, le Client est informé du refus et de son motif, sauf interdiction légale. Cette information est notifiée au Client par tout moyen écrit ou mise à sa disposition en utilisant les moyens de communication convenus par ailleurs.

En cas de désaccord sur un prélèvement SEPA, ou si le Client souhaite faire cesser les prélèvements SEPA d'un créancier, il doit immédiatement intervenir par écrit auprès de ce dernier afin qu'il sursoie à l'exécution du prélèvement SEPA.

Le Client peut, en outre, notifier par écrit directement auprès de LCL son opposition au prélèvement SEPA concerné, au plus tard le jour ouvrable précédant celui convenu pour son exécution. Sauf demande expresse du Client l'opposition ne vaut que pour le prochain prélèvement à venir. Les prélèvements ultérieurs sont réputés autorisés et donc débités au compte du Client. En cas de demande expresse d'opposition à plus d'un prélèvement à venir, les prélèvements ultérieurs sont concernés par l'opposition et sont donc rejetés par LCL jusqu'à la levée de cette opposition par le Client. Si le Client souhaite mettre définitivement fin à l'autorisation accordée à un créancier il doit procéder à la révocation du mandat dans les conditions ci-après.

Le Client a la possibilité de révoquer son mandat de prélèvement SEPA auprès de son créancier. A compter de cette date, le créancier ne sera plus autorisé à émettre des prélèvements SEPA au débit du compte du Client. Il est recommandé d'informer LCL de cette révocation.

Le Client peut refuser tout paiement par prélèvement SEPA sur son compte en en faisant la demande par écrit à LCL.

Il a également la possibilité de formuler par écrit à LCL une demande de contrôle concernant les prélèvements SEPA à payer au débit de son compte, en demandant la mise en place de certains blocages en fonction de créanciers spécifiés, ou en n'autorisant que les prélèvements initiés par certains créanciers spécifiés, ou en fixant des plafonds de paiement, et/ou une périodicité de paiement.

L'exécution de ces demandes entraînera le rejet, sans information préalable, des prélèvements SEPA correspondant aux critères des prélèvements SEPA non autorisés que le Client a définis.

Le Client dispose également d'un droit à remboursement dans un délai de huit semaines à compter de la date de débit en compte ou d'un droit à contestation, dans les conditions détaillées ci-après.

\* SEPA : Single Euro Payment Area ou Espace Unique de Paiement en euros constitué des pays de l'Union Européenne + Islande / Liechtenstein / Norvège / Suisse / Monaco / Saint-Marin.

#### 2.2.5 Contestations et demandes de remboursement

Le Client doit signaler sans tarder et au plus tard dans les 13 mois à compter de la date de débit en compte, toute opération par carte bancaire, tout virement, prélèvement, retrait d'espèces qu'il n'a pas autorisé. Toute opération non autorisée peut faire l'objet d'une contestation par le Client. Cette contestation doit être faite par écrit, le Client devant notamment préciser la ou les opérations contestées et le motif de la contestation. Cette dernière peut être adressée par courrier ou remise en agence ou être adressée en ligne via la messagerie sécurisée mise à disposition du Client sur le site Internet LCL.fr ou l'application mobile LCL Mes Comptes.



LCL rembourse le Client immédiatement et au plus tard le jour ouvrable suivant la réception de sa demande. LCL rétablit le compte dans l'état dans lequel il se serait trouvé si l'opération non autorisée n'avait pas été exécutée.

LCL peut ne pas rembourser une opération contestée ou annuler un remboursement (et donc procéder au débit d'une opération initialement remboursée) dans les situations suivantes :

- le Client n'a pas remis, dans un délai de 15 jours calendaires, les justificatifs sollicités par LCL et ce, sans justes motifs. Ces justificatifs peuvent notamment avoir pour objet de permettre à LCL d'exercer ses recours auprès des autres banques ou des bénéficiaires des paiements contestés ;
- l'opération contestée s'avère autorisée par le Client ;
- l'opération non autorisée est la conséquence d'un acte intentionnel ou d'une négligence grave du Client répondant aux conditions rappelées ci-dessous (en cas d'opérations de paiement réalisées à l'aide d'un instrument de paiement doté de données de sécurité personnalisées).

Dès lors que LCL déciderait de procéder à l'annulation d'un remboursement, l'annulation interviendra dans un délai maximum de 60 jours calendaires à compter de la date du remboursement initial.

#### ➤ **Cas particulier des opérations de paiements réalisées à l'aide d'un instrument de paiement doté de données de sécurité personnalisées**

Lorsqu'à la suite de la perte ou du vol d'un instrument de paiement doté de données de sécurité personnalisées le Client conteste des opérations de paiement, la contestation adressée à LCL doit notamment préciser les circonstances entourant cette perte ou ce vol (date, lieu, faits marquants...).

En cas de perte ou de vol d'un instrument de paiement doté de données de sécurité personnalisées (site Internet de la banque ou carte bancaire notamment), les opérations non autorisées par le Client sont remboursées dans les conditions rappelées ci-dessus, déduction faite d'une franchise de 50 €.

La franchise n'est toutefois pas applicable et le Client est remboursé intégralement dans les cas suivants :

- l'opération de paiement non autorisée a été effectuée sans utilisation des données de sécurité personnalisées ;
- la perte ou le vol de l'instrument de paiement ne pouvait pas être détecté par le Client avant le paiement ;
- la perte est due à des actes ou à une carence de LCL ;
- l'opération de paiement non autorisée a été effectuée en détournant, à l'insu du Client, l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées ;
- contrefaçon de l'instrument de paiement si, au moment de l'opération de paiement non autorisée, le Client était en possession de son instrument.

Le Client est, en outre, informé que conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, il ne sera pas remboursé des opérations effectuées avant blocage ou opposition à l'instrument de paiement doté de données de sécurité personnalisées dès lors qu'il a intentionnellement ou par négligence grave :

- manqué à son obligation lui imposant de prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses données de sécurité personnalisées ;
- manqué à son obligation d'utiliser l'instrument de paiement conformément aux conditions contractuelles régissant sa délivrance et son utilisation. Ces conditions peuvent être détaillées dans le

contrat propre audit instrument de paiement (ex : dispositions générales des cartes bancaires) ;

- bloqué ou fait opposition tardivement à l'instrument de paiement considéré.

#### ➤ **Cas particulier des opérations de prélèvements**

Sans préjudice du délai de contestation des opérations de paiement non autorisées durant une période maximum de 13 mois, le Client est informé qu'il peut, quel que soit le motif de sa contestation, solliciter auprès de LCL le remboursement des prélèvements débités sur son compte durant une période de 8 semaines à compter de la date de débit en compte.

#### **2.2.6 Responsabilité de LCL**

Le Client doit signaler sans tarder et au plus tard dans les 13 mois à compter de la date de débit en compte, toute opération de paiement mal exécutée.

LCL est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement à l'égard du Client à moins qu'il ne démontre que le prestataire de service de paiement du bénéficiaire a reçu le montant de l'opération dans les délais convenus.

Il est également rappelé que tout ordre de paiement doit être exécuté par LCL conformément à l'identifiant unique fourni par le Client. L'ordre est alors réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire désigné par l'identifiant unique. Dès lors, si l'identifiant unique fourni par le Client est inexact, LCL n'est pas responsable de la mauvaise exécution de l'opération de paiement.

Si, en outre, le Client fournit des informations en sus de l'identifiant unique ou des informations définies ci-dessus, LCL n'est responsable que de l'exécution du virement conformément à l'identifiant unique fourni par le Client.

Toutefois, sur demande du Client, LCL s'efforcera de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement. Si LCL ne parvient pas à récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement, il met à disposition du Client, à sa demande, les informations qu'il détient pouvant documenter le recours en justice du Client en vue de récupérer les fonds.

Sur demande du Client, LCL s'efforce également de retrouver la trace de l'opération de paiement et lui notifie le résultat de sa recherche.

La responsabilité de LCL ne peut être engagée ni en cas de force majeure ni lorsque le défaut d'exécution ou le non-respect des délais est la conséquence de la réalisation d'obligations légales lui incombant.

#### **2.2.7 Blocage d'un instrument de paiement à l'initiative de LCL et notification en cas de soupçon de fraude**

LCL se réserve le droit de procéder au blocage de tout instrument de paiement, pour des raisons objectivement motivée ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à une présomption d'utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ou au risque sensiblement accru que le Client soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

En cas de soupçon de fraude, de fraude avérée ou de menace pour la sécurité LCL pourra en informer le Client par tout moyen et notamment par téléphone, e-mail, SMS, messagerie sécurisée disponible sur le site Internet LCL.fr ou sur l'application mobile LCL Mes Comptes, ou par notification sur mobile.

De même en cas de blocage d'un instrument de paiement, dans les conditions visées ci-dessus, le Client en sera informé sans délai et par tout moyen.

### 3. DIGITALISATION DES SERVICES ET RELATION À DISTANCE

#### ■ 3.1 Présentation

LCL met à la disposition du Client un ensemble de services digitalisés et de services de relation à distance. L'accès à ces services peut être conditionné à l'acceptation par le Client de dispositions contractuelles spécifiques à l'abonnement à des services de banque à distance. Ces services peuvent faire l'objet d'une tarification conformément au guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des particuliers.

Ces services sont accessibles via différents canaux :

- **Internet\*** – www.LCL.fr – puis “Mon espace” (LCL Interactif).
- **“Applications mobile et tablette”\*** – “LCL Mes Comptes” et “LCL Bourse”.

Les services de consultation, gestion de comptes et de relation à distance sont principalement régis par les conditions générales des Services en Ligne LCL, lesquelles sont disponibles sur LCL.fr et font l'objet d'une acceptation préalable par tout Client lors de la première connexion à LCL interactif, et lors de chaque nouvelle évolution desdites conditions générales.

- **Tablette** mise à disposition par LCL en agence.
- **Un service téléphonique**, LCL Mon Contact sans abonnement (hors coût de communication), au **09 69 36 30 30**<sup>(1)</sup> “Vos comptes” 24h/24 et des conseillers en ligne disponibles de 8 h à 22 h du lundi au samedi (horaires de la France métropolitaine).

*(\*) Frais de télécommunications et d'accès Internet à la charge du Client selon opérateurs et fournisseurs d'accès.*

*(1) Appel non surtaxé, tarif applicable à un appel vers la France métropolitaine défini par l'opérateur du Client.*

#### ■ 3.2 Définitions

**Authentifiants** : éléments propres au Client prenant la forme notamment d'un Code Personnel d'Accès à six (6) chiffres et/ou d'un Code à Usage Unique communiqué par téléphone, et/ou d'une série de questions posées au Client, et/ou d'un Procédé de Reconnaissance Biométrique, permettant aux systèmes informatiques de LCL de vérifier l'Identification en ligne ou à distance dudit Client et de lui permettre d'accéder postérieurement aux éléments et documents de l'opération à laquelle il aura consenti. Cette liste n'est pas exhaustive. Les Authentifiants peuvent être amenés à évoluer dans le temps en fonction de l'état de l'art et de la technique, auquel cas le Client sera informé par tout moyen avant la mise en œuvre desdites évolutions.

**Authentification du Client** : procédure consistant à vérifier par des moyens appropriés, notamment par le recours à des Authentifiants, l'identité déclarée par le Client.

**Authentification forte** : procédé permettant l'authentification d'un Client, reposant sur l'utilisation de 2 éléments ou plus parmi les catégories suivantes :

- Connaissance : quelque chose que seul l'Utilisateur connaît, par exemple un mot de passe fixe, un code, un numéro d'identification personnel.

- Possession : quelque chose que seul l'Utilisateur possède, par exemple un boîtier électronique (“token”), une carte à puce, un téléphone mobile.

- Inhérence : une caractéristique de l'Utilisateur, par exemple une empreinte biométrique.

**Canaux** : désigne l'ensemble des services et des moyens de communication mis à la disposition du Client par LCL. Ces canaux font référence notamment à l'usage de tablettes en agence, aux appels téléphoniques LCL Mon Contact, aux applications “LCL Mes Comptes” et “Bourse”, ou au service LCL interactif.

**Certificat** : désigne une attestation électronique qui lie les données afférentes à la vérification de signature à une personne, et en confirme l'identité. Le certificat est délivré par un prestataire de service de certification électronique.

**Certificat LCL Temporaire** : certificat temporaire d'une durée de vie de 10 minutes, délivré automatiquement par les systèmes informatiques de LCL, lors d'une opération nécessitant l'utilisation d'un Certificat.

**Code Personnel d'Accès /ou/ Mode de Passe** : code à six (6) chiffres à caractère confidentiel et personnel transmis sous pli sécurisé par LCL à l'adresse postale que le Client a fournie à cet effet. Le Code Personnel d'Accès est modifié par le Client à la première connexion au service LCL Interactif.

**Code à Usage Unique** : code non réutilisable à caractère confidentiel et personnel, transmis au Client au numéro de téléphone préalablement communiqué par le Client à LCL.

**Identification** : procédure consistant à identifier le Client dans les systèmes informatiques de LCL à partir notamment d'une pièce d'identité ou d'un Identifiant.

**Identifiant /ou/ Login** : code vide de sens à dix (10) chiffres communiqué au Client par LCL, et lui permettant de s'identifier en tant que Client sur les différents Canaux mis à sa disposition.

**Opération de Paiement/Virement Spécifiques** : toute opération réalisée en ligne ou en agence et s'apparentant à une demande de virement vers un compte de tiers non préenregistré, une demande d'enregistrement d'un compte de tiers dans la liste des destinataires de virements, ou encore une demande de paiement carte 3D Secure sur Internet.

**Procédé de Reconnaissance Biométrique** : désigne tout dispositif permettant l'analyse des caractéristiques physiques strictement propres à une personne (voix, visage, iris, empreintes digitales...). Sont notamment des Procédés de Reconnaissance Biométrique les dispositifs techniques de reconnaissance digitale ou faciale mis en œuvre via le smartphone du Client.

**Réauthentification** : désigne toute opération complémentaire d'Authentification du Client, au moyen notamment d'un Code à Usage Unique.

**Signature Electronique** : technique permettant de vérifier (authentifier) l'identité du signataire, de garantir son lien avec l'acte auquel elle s'attache, de garantir l'intégrité du document sous forme électronique, et de manifester la volonté du signataire de consentir à l'acte.

**Validation Electronique** : procédé d'acceptation d'une opération par le Client, garantissant l'origine et l'intégrité des données sous forme électronique associées à l'opération.

#### ■ 3.3 Conditions d'accès aux services

Les Identifiants/Authentifiants délivrés au Client par LCL permettent au Client, ou le cas échéant, à son ou ses représentants, d'accéder aux services de banque à distance et aux services digitaux disponibles en agence.

### 3.3.1 Remise des Authentifiants et obligations de vigilance du Client

Tout Client, lors de l'entrée en relation avec LCL, se voit attribuer un Identifiant et un Code Personnel d'Accès, lequel peut également être demandé par le Client en agence, par téléphone ou par Internet. Il est transmis sous pli sécurisé à l'adresse postale communiquée par le Client.

Certaines opérations ou l'accès à certains services requièrent une Réauthentification. Dans cette hypothèse un Code à Usage Unique est envoyé par le système informatique de LCL au Client sur le téléphone du Client, au numéro préalablement communiqué à LCL.

### 3.3.2 Accès aux services

L'Identification/Authentication du Client lors de l'accès aux services se réalise par la saisie par le Client de son Identifiant puis de son Code Personnel d'Accès, dans les conditions visées aux conditions générales des Services en Ligne LCL.

En outre, lors de l'accès aux services en ligne, et au moins tous les 90 jours, ainsi que pour la validation de certaines opérations effectuées en ligne, LCL met également en œuvre des procédures d'Authentication Forte conformément à la réglementation en vigueur et tel que définie dans les présentes.

L'accès aux Services en Ligne LCL permet d'accéder à l'ensemble des autres services proposés par LCL en tant qu'intermédiaire en assurance ou pour le compte d'entités avec lesquelles LCL dispose d'accord de partenariat ou de distribution.

Dans le cadre de l'accès aux Services en Ligne, LCL et le Client sont soumis aux obligations spécifiques suivantes :

#### Le Client s'engage à :

- s'assurer qu'il n'accède au service via Internet qu'à partir du site LCL.fr dont l'adresse doit être saisie manuellement dans son navigateur ou enregistrée dans ses favoris. LCL ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de tentative d'accès au service via toute autre adresse Internet, notamment au travers d'un moteur de recherche Internet ou d'autres sites tiers ;
- informer et avertir LCL de toute tentative de fraude visant à récupérer ses Identifiant et/ou Code Personnel d'Accès, et dont il pourrait être la victime.

#### LCL s'engage à :

- proposer une adresse électronique (<https://informations.LCL.fr/securite/accueil.html>) permettant au Client de communiquer sur toute tentative de filoutage ou "phishing" qu'il soupçonne. Cette adresse est également indiquée sur le site Sécurité de LCL, accessible depuis LCL.fr.

### 3.3.3 En agence

Par ailleurs, il sera également possible de signer des documents présentés en agence, auquel cas l'Authentication du Client pourra être réalisée par la vérification de la pièce d'identité du Client par un conseiller, en particulier si la copie de la pièce d'identité du Client présente dans son dossier Client informatique est périmée ou qu'un défaut de qualité ne permet pas de l'identifier correctement.

Le cas échéant, une Réauthentification pourra également être faite par l'émission d'un Code à Usage Unique transmis sur le téléphone portable du Client, et qui sera saisi par ce dernier dans le cadre du parcours de Signature Electronique ou de Validation Electronique de l'opération.

### 3.3.4 LCL Mon Contact (accessible par téléphone)

Dans l'hypothèse où le Client contacte LCL par voie téléphonique, il sera invité à entrer en relation avec LCL Mon Contact au numéro 09 69 36 30 30 (appel non surtaxé, tarif applicable à un appel vers la France métropolitaine défini par l'opérateur du Client) qui procédera à l'Authentication du Client, au moyen de la saisie de son Identifiant, puis de son Code Personnel d'Accès. A défaut, et/ou en complément, l'Authentication sera effectuée par des questions dont les réponses seront de nature à prouver l'identité du Client.

Dans ce cadre, le Client s'engage à :

- répondre de façon sincère aux questions qui lui seraient posées,
- fournir un numéro de téléphone viable et le mettre à jour en contactant le cas échéant son conseiller.

En cas d'échec de cette Authentication, le Client sera invité à se rendre en agence pour effectuer l'opération sollicitée.

**De manière générale**, une fois l'Authentication du Client réalisée en application des procédures décrites ci-dessus selon les Canaux utilisés, le Client peut accéder aux services et opérations visées au présent article, sous réserve des spécificités de chaque canal et des conditions applicables aux produits et services concernés.

### 3.3.5 Obligations du Client dans le cadre de la délivrance des Authentifiants

Le Client s'engage à respecter l'ensemble des règles de sécurité ci-après décrites, à savoir :

- changer son Code Personnel d'Accès lors de la première authentication par un code distinct et le changer régulièrement ;
- fournir à LCL un numéro de téléphone valide et personnel au Client ;
- fournir à LCL une adresse e-mail valide afin de pouvoir recevoir les notifications que LCL propose de lui adresser ;
- bloquer ou demander à LCL de bloquer immédiatement l'accès au service en ligne s'il suspecte que son Code Personnel d'Accès est connu d'un tiers, en avertir immédiatement LCL (par téléphone ou en agence) afin que LCL bloque l'accès aux services ; l'accès aux services peut être directement bloqué par le Client, notamment en accédant au service LCL Interactif, puis en utilisant la fonction spécifique prévue à cet effet ;
- respecter et mettre en œuvre les conseils de sécurité concernant ses Authentifiants communiqués sur le site Sécurité de LCL, notamment en mémorisant le code sans l'écrire, en ne le communiquant à personne. Le site Sécurité de LCL est accessible à partir du site LCL.fr, rubrique "Sécurité" ou "Infos sécurité" (<https://informations.LCL.fr/securite/accueil.html>) ;
- mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour s'assurer que son ordinateur est raisonnablement sécurisé. La responsabilité de LCL ne pourra être engagée en cas de piratage et/ou d'utilisation frauduleuse des Authentifiants du Client du fait d'une erreur de manipulation de la part du Client, de la négligence de celui-ci, ou d'un virus affectant l'ordinateur utilisé par le Client, le Client étant seul responsable du matériel informatique qu'il utilise, ainsi que de l'usage et de la conservation de ses Identifiants/Authentifiants qui lui sont personnels et qu'il s'interdit de les transmettre à quiconque.



## ■ 3.4 Dispositions relatives à la preuve

### 3.4.1 Objet

Dans le cadre de la conclusion et de l'exécution d'opérations et/ou de contrats conclus ou appelés à être conclus entre LCL et le Client, un certain nombre de documents et d'informations seront appelés à être communiqués entre LCL et le Client par voie dématérialisée et éventuellement faire l'objet d'une Signature Electronique ou d'une Validation Electronique

Lesdits documents et informations peuvent notamment inclure les relevés de comptes dématérialisés, les justificatifs ou notifications d'opérations, et les contrats de souscription de produits ou services, qu'ils relèvent ou non de la réglementation applicable en matière bancaire, financière, d'assurance, en ce compris leurs différents avenants.

Conformément aux articles 1366 du Code Civil, LCL propose au Client de mettre en œuvre un processus de dématérialisation des documents échangés entre eux afin de faciliter leurs relations d'affaires et notamment la transmission et la signature de documents par voie électronique.

Le processus de dématérialisation de ces documents au moyen des canaux tels que définis ci-après, repose notamment sur l'utilisation d'outils de Signature Electronique garantissant l'Identification du signataire, l'intégrité du document signé, le lien entre le signataire et le document ainsi que le consentement du signataire quant au contenu du document.

Les présentes dispositions ont ainsi pour objet de définir les conditions dans lesquelles les parties reconnaissent aux documents électroniques signés et aux autres documents électroniques, la qualité de document original, et les admettent en preuve au même titre qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code Civil.

Elles ont également pour objet de fixer entre les parties les règles de preuve applicables entre elles en cas de contestation ou de litige. Les dispositions ci-dessous constituent ainsi une convention sur la preuve entre les parties. Ces dispositions sont complétées par la convention de preuve :

- insérée dans les conditions générales des Services en Ligne ;
- présentée sur tablette en agence avant tout parcours de Signature Electronique/Validation Electronique.

### 3.4.2 Règles de preuve applicables

Conformément aux articles 1368 et 1356 du Code Civil, le Client et LCL fixent les règles de preuve recevable entre eux en matière de dématérialisation des documents et des opérations réalisées (incluant, le cas échéant, une Signature Electronique ou une Validation Electronique).

Le Client et LCL acceptent que les éléments d'Identification/ Authentification utilisés et mentionnés dans le cadre des présentes, soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent ainsi que des procédés d'Identification/ Authentification et des Signature Electronique et Validation Electronique qu'ils expriment.

LCL et le Client conviennent de façon expresse que **le recours aux Identifiants/ Authentifiants du Client** ou que le succès de l'Authentification réalisée soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent (à savoir l'identité d'un Client), notamment la connexion du Client aux Services en Ligne LCL ainsi qu'à l'ensemble des autres

services proposés par LCL en tant qu'intermédiaire en assurance ou pour le compte d'entités avec lesquelles LCL dispose d'accord de partenariat ou de distribution.

Il est expressément convenu que **toute interrogation ou opération intéressant le ou les comptes** du Client réalisée conformément à la procédure d'accès aux services décrite aux présentes est présumée réalisée, qu'elle qu'en soit l'origine, par le Client lui-même.

Le Client reconnaît avoir communiqué à LCL les éléments permettant d'assurer son **Identification/ Authentification**.

Il est expressément convenu que **les enregistrements des échanges téléphoniques et les enregistrements informatiques**, ou leur reproduction sur un quelconque support feront foi entre les parties, sauf pour chacune d'elles à apporter la preuve contraire.

Les enregistrements des échanges téléphoniques et les enregistrements informatiques seront conservés dans des conditions de sécurité appropriées.

Dans le cadre de la relation entre le Client et LCL, **la preuve des connexions**, des enregistrements informatiques et d'autres éléments d'identification sera établie, conservée et archivée autant que de besoin à l'appui des journaux de connexion tenus à jour par LCL. Le Client et LCL conviennent expressément que LCL pourra se prévaloir, notamment à des fins probatoires, de tout acte, fichier, enregistrement, rapport de suivi, statistiques sur tous supports dont le support informatique établi, reçu ou conservé par ses soins et notamment les éléments décrits ci-avant.

Le Client et LCL acceptent que le Client **manifeste son consentement** en cliquant sur les boutons "J'accepte", ou "Valider", ou "Je signe", ou "Signer", ou "je marque mon accord", et/ou en saisissant le Code à Usage Unique. Le Client et LCL acceptent que ces procédés soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils matérialisent ainsi que des signatures qu'ils expriment conformément aux exigences de l'article 1367 du Code Civil.

Il est rappelé au Client que la Signature Electronique fondée sur un **certificat LCL Temporaire** fait produire ses effets juridiques à l'opération au même titre qu'une signature manuscrite.

Le Client et LCL acceptent que les éléments **ayant fait l'objet d'un horodatage électronique** soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent.

Le Client et LCL acceptent que les opérations conclues et archivées, les fichiers de preuve, les documents signés ou validés par le Client, les résultats des vérifications et les éléments ayant permis de réaliser ces vérifications, les courriers électroniques, éventuellement contenus sur des supports durables, les enregistrements téléphoniques, les accusés de réception échangés entre eux soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent.

Sauf dispositions contraires, les règles de preuve, de consentement, de Validation Electronique, et de Signature Electronique, dans le cadre des services de relation à distance ou d'opérations dématérialisées en agence prévues dans les présentes prévau-dront sur toute autre disposition contractuelle établie entre LCL et le Client.

### ■ 3.5 Signature et validation électroniques des opérations

Après avoir accédé aux Services en Ligne LCL, comme décrit précédemment, ou après s'être identifié/authentifié en agence, le Client a la possibilité d'effectuer un certain nombre d'opérations bancaires en fonction des pouvoirs qu'il détient sur ses propres comptes ou sur les comptes de tiers, en tant que mandataire de ceux-ci, sous réserve de l'étendue des pouvoirs conférés par le mandant. Dans cette situation, le Client peut, soit procéder à des aménagements des conditions d'exécution des contrats qu'il a souscrit auprès de LCL, soit procéder à la signature d'opérations de Paiement/Virement Spécifiques, soit signer électroniquement des documents précontractuels et contractuels, soit valider électroniquement des opérations bancaires dans les conditions visées aux articles suivants.

#### 3.5.1 Signature d'Opérations de Paiement/Virement Spécifiques

En cas de saisie par le Client via Internet d'Opérations de Paiement/Virement Spécifiques sur son compte ou celui de son mandant un récapitulatif de l'opération demandée peut être présenté au Client, avant sa prise en compte par LCL, afin qu'il puisse la confirmer ou l'annuler.

Cette confirmation peut notamment se faire, suivant la disponibilité des services proposés par LCL, par la saisie du Code Personnel d'Accès du Client ou bien par l'utilisation d'un Code à Usage Unique délivré par téléphone.

**En agence**, lors de la réalisation de ces opérations sur tablette mise à disposition par LCL à cet effet, LCL se réserve la possibilité de demander confirmation par la saisie du Code Personnel d'Accès du Client ou bien par l'utilisation d'un Code à Usage Unique délivré par téléphone.

##### ➤ Confirmation d'opération par Code Personnel d'Accès

Le Client saisit sur la page de confirmation reprenant le récapitulatif de l'opération demandée son Code Personnel d'Accès puis valide sa saisie. Les systèmes informatiques de LCL vérifient le code saisi et prennent en compte ou non l'opération en fonction de cette vérification. En cas d'essais infructueux, au bout de plusieurs tentatives, l'utilisation du Code Personnel d'Accès est bloquée et l'opération est annulée.

##### ➤ Confirmation d'opération par Code à Usage Unique délivré par téléphone

Le Client demande sur la page de confirmation reprenant le récapitulatif de l'opération demandée l'envoi d'un code vers un des numéros de téléphones qu'il a communiqué à LCL. Le récapitulatif de l'opération demandée ainsi que le Code à Usage Unique sont envoyés sur le téléphone. Le Client peut alors saisir le Code à Usage Unique sur le Service en Ligne concerné pour valider son opération. Les systèmes informatiques de LCL vérifient le code saisi et prennent en compte ou non l'opération en fonction de cette vérification. En cas d'essais infructueux, au bout de plusieurs tentatives, l'opération est annulée.

##### ➤ Obligations

Le Client s'engage, concernant la réalisation d'Opérations de Paiement/Virement Spécifiques, à :

- s'assurer qu'il ne signe une telle opération qu'après avoir accédé aux services dans les conditions précédemment décrites aux présentes,
- vérifier la bonne prise en compte de l'opération par le système, notamment en consultant les historiques, ses relevés de comptes et/ou les notifications qui lui sont remises le cas échéant.

#### 3.5.2 Validation Electronique d'opérations

Des opérations pourront, le cas échéant, être réalisées selon un procédé de Signature Electronique ou de Validation Electronique. LCL décide librement de la nature des opérations pouvant être proposées au Client ainsi que du procédé technique devant être appliqué.

Dans le cas d'une **Validation Electronique**, le Client a la possibilité d'effectuer un certain nombre d'opérations bancaires, dans la limite des pouvoirs qu'il détient, de manière dématérialisée, notamment en agence sur une tablette mise à disposition par LCL. L'opération est présentée sous la forme d'un document électronique, au sein d'une application qui prend en charge techniquement l'opération de présentation du document à valider, puis de Validation Electronique. Le Client prend connaissance du document présenté, puis s'il décide de le valider, signifiant ainsi son consentement quant aux termes et conditions présentés, coche une case pour confirmer sa bonne compréhension du document et clique sur le bouton de validation ("Je marque mon accord", "J'accepte" ou "Valider").

En agence, une reproduction papier pourra être remise sur demande du Client.

LCL se réserve la possibilité de faire confirmer l'opération, notamment par la saisie du Code Personnel d'Accès du Client ou bien par l'utilisation d'un Code à Usage Unique délivré par téléphone.

Les enregistrements informatiques seront archivés électroniquement par LCL et conservés dans des conditions de sécurité appropriées.

Si les conditions ne sont pas toutes vérifiées ou si la procédure de Validation Electronique n'arrive pas à son terme pour quelque raison que ce soit, l'acte est détruit et est considéré comme nul et non avenu. En agence, le conseiller proposera alors au Client de signer le contrat sur un support papier.

#### 3.5.3 Signature Electronique de documents contractuels (souscription de produits ou de services)

LCL propose au Client la signature de documents précontractuels et/ou contractuels via les Services en Ligne LCL ou sur tablette en agence. Ces documents peuvent être présentés par LCL en tant qu'intermédiaire en assurance ou pour le compte d'entités avec lesquelles LCL dispose d'accord de partenariat ou de distribution.

##### ➤ Signature de documents précontractuels ou contractuels via les Service en Ligne LCL ou en agence

Dans le cadre des Services en Ligne LCL, il est donné au Client la possibilité, après avoir accédé à ce service dans les conditions précédemment prévues aux présentes, de souscrire à des produits ou services proposés par LCL donnant lieu à signature de documents contractuels, le Client pouvant par ailleurs être amené à accéder à des services nécessitant la signature de documents précontractuels tels que des questionnaires, des fiches conseil ou des formulaires.

**En agence**, de la même manière, il peut être proposé au Client de réaliser certaines opérations sous forme électronique, notamment la souscription de produits ou services financiers, en recourant à une Signature Electronique.

Dans les cas de figure précités, les systèmes informatiques de LCL préparent un document à signer (suivant le cas une proposition commerciale, un document contractuel, une fiche de conseil ou bien un formulaire à signer...) sur lequel pourra, le cas échéant, être apposé un cachet électronique LCL. Les systèmes informatiques présentent le document au Client. Ce dernier peut alors en prendre connaissance et y consentir en apposant sa signature.

**L'acte à signer** est présenté sous la forme d'un document électronique, au sein d'une application de Signature Electronique qui prend en charge techniquement l'opération de présentation du document à signer, et la Signature Electronique. Le Client prend connaissance du document présenté, puis s'il décide de le signer, coche une case pour confirmer son consentement et clique sur le bouton de signature ("Je marque mon accord", "Je signe", ou "Signer").

**Cette signature peut se faire, suivant les services proposés par LCL :**

- soit par l'utilisation de son Certificat LCL Temporaire sans Réauthentification supplémentaire,
- soit par l'utilisation de son Certificat LCL Temporaire complété d'une Réauthentification obligatoire à l'aide d'un Code à Usage Unique délivré par téléphone.

Dans le cas de l'utilisation du **Certificat LCL Temporaire sans Réauthentification**, le simple fait de cliquer sur le bouton de signature suffit à réaliser la Signature Electronique.

Dans le cas de l'utilisation du **Certificat LCL Temporaire avec Réauthentification**, le Client doit alors saisir sur l'application de Signature Electronique le Code à Usage Unique reçu par téléphone pour réaliser la Signature Electronique.

Le document est alors signé électroniquement au format PDF puis renvoyé aux systèmes informatiques de LCL.

Les systèmes informatiques de LCL vérifient alors notamment :

- que le document signé n'a pas été modifié depuis sa Signature Electronique,
- que le Certificat du Client est valide au moment de la réception du document signé par LCL. Cette vérification est faite par LCL sur le Certificat présenté, en contrôlant ses dates de validité, et en vérifiant son absence sur la liste de révocation,
- que le document signé par le Client est bien celui qui lui a été présenté, sans modification ni ajout ou suppression autre que l'apposition de sa signature.

Si ces conditions ainsi que celles qui seraient plus spécifiquement relatives à la souscription d'un produit sont toutes vérifiées, **un exemplaire du document est mis à disposition du Client dans son espace "Relevés et documents en ligne"**, sous forme de document au format PDF, comportant le cas échéant le cachet électronique LCL ainsi que la Signature Electronique du Client. Le Client peut, s'il le souhaite, le stocker sur son ordinateur, et également en réaliser une copie papier. Le Client peut également, sous réserve des délais légaux de conservation, accéder à tout moment au document électronique en adressant sa demande à son conseiller LCL.

Si les conditions ne sont pas toutes vérifiées, l'acte est détruit et est considéré comme nul et non avenu.

**En matière d'assurance**, les opérations font l'objet d'une confirmation écrite adressée au Client le cas échéant.

Le document signé par le Client, ainsi que les résultats de cette vérification et les éléments ayant permis de réaliser la vérification sont consignés dans des enregistrements techniques horodatés. Ces enregistrements sont techniquement scellés par le système informatique de LCL réalisant la validation de signature. Ces enregistrements sont au format XAdES.

La Signature Electronique du Client prend la forme d'un procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1367 du Code Civil. Il est convenu entre LCL et le Client que la fiabilité de ce procédé est présumée jusqu'à preuve contraire.

### ➤ **Obligations**

**Le Client doit**, concernant la signature d'actes :

- s'assurer qu'il ne signe un acte qu'après avoir accédé convenablement au service lorsque l'acte est signé en ligne. Le cas échéant, il doit justifier de son identité avant de signer électroniquement un acte en agence.
- en cas de contestation, le Client est tenu de signaler toute anomalie à son agence avec diligence.

**LCL doit :**

- mettre en œuvre les moyens de l'état de l'art permettant d'effectuer les opérations de vérification décrites, et refuser de prendre en compte un acte dont la Signature Electronique n'aurait pas été validée correctement,
- conserver les éléments de preuve comprenant l'acte signé par le Client conformément à la réglementation sur la conservation des actes signés électroniquement pour le compte des Clients.

### ■ **3.6 Mise à disposition des documents électroniques**

En choisissant de souscrire à des produits et services en ligne ou sur tablette en agence, le Client accepte la mise à disposition, sous la forme électronique, des documents signés ou validés électroniquement, ainsi que leur archivage électronique. Le Client peut visualiser et télécharger ces documents dans la rubrique dédiée de son espace personnel en ligne.

Seuls les documents validés ou signés électroniquement feront l'objet d'une mise à disposition sur support électronique. Les documents adressés en exécution de ces contrats (relevés, information périodique...), resteront sur support papier, sauf à ce que le Client ait souscrit au service "Relevés et Documents en Ligne".

#### ➤ **Le service Relevés et Documents en ligne**

Les relevés de compte et les documents communiqués en exécution de contrats sont transmis, par défaut, en format papier. Le Client a la possibilité de recevoir et de consulter ses relevés de compte et d'autres documents sous format électronique (format PDF) en substitution du format papier. Ce service optionnel est soumis à adhésion.

Les relevés de comptes périodiques et les documents ainsi adressés par LCL sous format électronique, dans le cadre de la souscription au service "Relevés et Documents en ligne" continueront à faire foi entre les parties dans les conditions habituelles. Ce service ne permet pas l'accès aux Relevés et Documents relatifs aux comptes et contrats de Clients tiers, hors Clients mineurs.



### **Adhésion**

L'Adhésion au service s'effectue via LCL Interactif - ou directement en agence.

La première mise à disposition des relevés de compte ou de documents en ligne ne sera effectuée qu'à la prochaine date habituelle d'envoi de relevés et documents papier, sous réserve que la demande d'abonnement au service intervienne au minimum deux(2) jours ouvrés avant cette date.

Par exception, selon la date à laquelle l'adhésion du Client au service intervient, les documents émis par Predica (Société anonyme régie par le Code des assurances) dont la périodicité d'envoi est annuelle, sont susceptibles d'être adressés au Client au format papier.

Pour les relevés de compte de dépôt, le Client reçoit, parallèlement à la mise en place du service un dernier relevé papier avec un message lui confirmant son adhésion.

Les conditions détaillées de mise à disposition des documents sont précisées dans les **CONDITIONS GENERALES - SERVICES EN LIGNE LCL** acceptées lors de la première connexion du Client et accessible en ligne. La liste des documents intégrés au service Relevés et Documents en ligne est accessible sur le site LCL.fr rubrique Relevés et document en ligne.

# B. LA CONVENTION RELATIVE AU DÉPÔT ET ORDRES SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

## PRÉAMBULE

Il est convenu que les dispositions de la présente convention sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment celles prévues par l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après désignée "l'AMF").

## DÉFINITIONS

Dans le cadre des présentes dispositions, les termes employés ont la signification suivante :

**Avis d'opération** : toute information émise par LCL à destination du Client pour confirmer les conditions d'exécution d'un ordre ou d'une opération.

**Confirmation** : tout document ou formulaire demandé par LCL au Client en vue d'obtenir son accord explicite sur les conditions d'exécution d'un ordre ou d'une opération.

**Conseil en investissement** : constitue le service de conseil en investissement le fait de fournir des recommandations personnalisées à un client, soit à sa demande, soit à l'initiative de LCL qui fournit le conseil, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers.

**Conseil non indépendant** : constitue le service de conseil non indépendant le fait de proposer des instruments financiers en nombre restreint émis ou fournis par LCL ou par des entités avec lesquelles LCL a des liens économiques ou juridiques étroits.

**Exécution simple** : constitue une exécution simple le fait de fournir au Client le service de réception et transmission d'ordres ou le service d'exécution d'ordres lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :

- le service porte sur des instruments financiers non complexes,
- le service est fourni à l'initiative du Client,
- LCL a préalablement informé le Client qu'il n'était pas tenu d'évaluer le caractère approprié du service ou de l'instrument financier et qu'il ne bénéficiait pas de la protection correspondante.

**Exécution d'ordres** : constitue le service d'exécution d'ordres le fait de conclure des accords d'achat ou de vente portant sur un ou plusieurs instruments financiers pour le compte d'un client.

**FCP (Fonds Commun de Placement)** : les fonds communs de placement font partie des organismes de placement collectif (OPC) qui sont des intermédiaires financiers qui donnent à leurs souscripteurs la possibilité d'investir sur des marchés financiers. Les FCP n'ont pas de personnalité juridique et sont créés à l'instigation d'une société de gestion et d'une banque dépositaire. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds, droit proportionnel au nombre de parts possédées.

**Gestion de portefeuille pour le compte de tiers** : constitue le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers le fait de gérer, de façon discrétionnaire et individualisée, des portefeuilles incluant un ou plusieurs instruments financiers dans le cadre d'un mandat donné par un tiers.

**Incitation** : rémunération, commission ou avantage non monétaires reçus par LCL à l'occasion de la fourniture d'un service d'investissement au Client.

**Instruments financiers** : les instruments financiers sont des produits financiers définis par le Code Monétaire et Financier, ils peuvent être complexes ou non complexes. Ils comprennent :

### I. Les titres financiers :

- les titres de capital émis par les sociétés par actions (actions et de façon générale titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote) ;
- les titres de créances (obligations et valeurs assimilées, titres de créances négociables dont les warrants financiers...), à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif.

**II. Les contrats financiers** : également dénommés "instruments financiers à terme" dont la liste est fixée par décret et qui sont notamment les contrats d'option, à terme ferme ou d'échange portant notamment sur des instruments financiers, des indices financiers, des taux d'intérêts ou des marchandises.

**Jour de bourse** : jour pendant lequel le marché sur lequel l'ordre du Client est exécuté et ouvert à la négociation.

**Liquidation** : dénouement d'une position ou d'un ensemble de positions par l'exécution d'une transaction ou d'un ensemble de transactions de sens contraire et portant sur une même quantité d'instruments financiers que la transaction ou les transactions ayant donné lieu à l'ouverture de la position.

**Marchés** : tous marchés, places boursières ou autres systèmes de négociation, réglementés ou non (système multilatéral de négociation), sur lesquels les transactions sont négociées et exécutées.

**Négociateur** : Prestataire de Service en Investissement (PSI) fournissant le service de négociation et d'exécution d'ordres de bourse.

**OPC** (Organisme de Placement Collectif) : entité (FCP ou SICAV) qui gère un portefeuille dont les fonds investis sont placés en instruments financiers (actions, obligations...).

**Ordre** : instruction donnée par le Client à LCL en vue d'une négociation à l'achat ou à la vente des instruments financiers pour son compte sur les marchés ou en vue de la souscription et du rachat des parts ou actions d'OPC.

**Politique de sélection et d'exécution** : descriptif de la manière dont les Prestataires de Services d'Investissement (PSI) établissent et mettent en œuvre des moyens permettant d'obtenir le meilleur résultat possible en matière de sélection et d'exécution des ordres.

**Position** : engagement résultant d'une transaction.

**Position globale** : ensemble des positions enregistrées sur le(s) compte(s) du Client.

**Prestataire de Services d'Investissement (PSI)** : désigne toute personne morale dont l'activité habituelle consiste à fournir un ou plusieurs services d'investissement à des tiers et/ ou exercer une ou plusieurs activités d'investissement à titre professionnel.

**Réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers** : constitue le service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers le fait de recevoir et de transmettre à un PSI pour le compte d'un client des ordres sur instruments financiers en vue de leur exécution.

**Règlement** : toute opération de règlement espèces et/ou de livraison de titres consécutive à une ou un ensemble de transactions.

**SICAV** (Société d'Investissement à Capital Variable) : société qui a pour objectif de gérer un portefeuille d'instruments financiers.

**Support durable** : tout dispositif permettant à un client d'accéder à des informations, qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant

un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées, et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.

**Tenue de compte** : activité exercée par tout intermédiaire qui enregistre dans ses livres des écritures comptabilisant des opérations sur instruments financiers pour le compte de ses clients.

**Tenue de compte conservation** : activité exercée par tout intermédiaire qualifié de teneur de compte conservateur au sens du règlement général de l'AMF.

**Transaction** : toute opération sur instruments financiers conclue en vertu d'un ordre.

## 1. OBJET DES DISPOSITIONS

Les dispositions ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles LCL fournit au Client les services suivants :

- la réception et transmission d'ordres pour compte de tiers,
- le conseil en investissement,
- la conservation ou l'administration d'instruments financiers pour le compte de tiers et les services accessoires comme la tenue de compte espèces correspondant à des instruments financiers ou la gestion de garanties financières,
- les services de change lorsque ceux-ci sont liés à la fourniture de services d'investissement.

## 2. CATÉGORISATION DU CLIENT

En application de la réglementation, LCL est tenu de classer le Client dans l'une des catégories suivantes : contreparties éligibles, clients professionnels ou clients non professionnels. LCL a classé ses clients Particuliers dans la catégorie "clients non professionnels", catégorie qui permet aux clients de bénéficier du régime le plus protecteur en matière d'évaluation et de gestion des risques.

Tout client peut demander par écrit à changer de catégorie, un tel changement entraînant une modification du régime de protection du Client.

Le changement de catégorie est soumis au respect des dispositions du règlement général de l'AMF et à l'accord de LCL qui n'est pas tenu d'accéder à la demande du Client.

Tout changement de catégorie accepté par LCL portera sur l'ensemble des instruments financiers et plus généralement sur l'ensemble des produits et services. Ce changement de catégorie sera formalisé par écrit.

## 3. ÉVALUATION DE L'ADÉQUATION ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES SERVICES

### ■ 3.1 Dispositions applicables au service de Conseil en Investissement

En vue de fournir ce service, LCL s'enquiert auprès du Client, de ses connaissances et de son expérience en matière d'investissement, de sa situation financière, de sa capacité à subir des

pertes, de ses objectifs d'investissement et de sa tolérance au risque, de manière à pouvoir lui recommander les services d'investissement et les Instruments financiers adéquats et adaptés à sa tolérance au risque et à sa capacité à subir des pertes.

Cette vérification s'effectuera au moyen de tout questionnaire adapté.

Lorsque le Client ne communique pas les informations visées au paragraphe précédent à LCL, celui-ci s'abstient de lui recommander des Instruments financiers.

Le Client est informé que LCL fournit le service de Conseil en Investissement de manière non indépendante. Afin d'améliorer la qualité du service rendu, LCL prend attache régulièrement avec son Client afin notamment de vérifier l'adéquation de son portefeuille à son profil.

### ■ 3.2 Dispositions applicables aux autres services d'investissement (dont le service de Réception et transmission d'ordre et le service d'Exécution d'ordre)

En vue de fournir un service d'investissement tel que prévu aux présentes dispositions, autre que le Conseil en investissement, LCL vérifie si le Client possède le niveau d'expérience et de connaissance requis, pour déterminer si l'Instrument financier ou le service d'investissement demandé ou proposé est approprié. Cette vérification s'effectuera au moyen de tout questionnaire adapté.

Lorsque le Client ne communique pas à LCL les informations nécessaires ou si les informations fournies sont insuffisantes, ou lorsque LCL estime, sur la base des informations fournies, que le service ou l'Instrument financier n'est pas adapté, LCL avertit le Client, préalablement à la fourniture du service ou de l'Instrument financier dont il s'agit, par tout moyen qu'il jugera utile.

### ■ 3.3 Dispositions spécifiques en matière d'évaluation du Client en cas de service d'Exécution simple des ordres

En matière d'Exécution simple (Réception et transmission d'ordre et Exécution d'ordre portant sur des instruments financiers non complexes réalisés à l'initiative du Client), LCL n'est pas tenu d'évaluer si l'Instrument financier ou le service lui est adapté. Par conséquent, le Client ne bénéficie pas dans ce cas de la protection correspondante. Préalablement à la réalisation de l'opération, LCL informe le Client de l'absence d'évaluation et de protection.

### ■ 3.4 Dispositions communes

Le Client s'engage à informer sans délai LCL de tout changement qui pourrait avoir un impact sur sa capacité à apprécier les caractéristiques des opérations dont il demande la réalisation ou qui lui sont proposées ainsi que les risques particuliers que ces opérations peuvent comporter.

Dans le cas où le Client donne procuration à un mandataire aux fins notamment de réaliser des opérations sur instruments financiers, ce mandataire doit fournir les informations requises aux paragraphes 3.1 et/ou 3.2 afin de faire l'objet d'une évaluation par LCL. En cas de changement tenant à la personne du mandataire, LCL procède à une nouvelle évaluation de compétence.

## 4. TENUE DE COMPTE - CONSERVATION

En principe, le dépôt d'instruments financiers est effectué au compte du Client sans ouverture de compte spécial. Il en est autrement, notamment dans le cadre de conventions de gestion, de placement, de service ou de compte de nantissement. Ces comptes spéciaux fonctionnent aux conditions précisées dans la convention d'ouverture de compte spécial, dans la mesure où elles dérogent aux dispositions ci-après.

Il est précisé que le dépôt d'instruments financiers n'emporte pas, par lui-même autorisation de découvert, les instruments financiers n'étant pas pris en considération pour l'appréciation du solde du compte.

Le compte est crédité des fruits et produits d'instruments financiers, dès réception des fonds correspondants par LCL.

Les opérations donnant lieu à règlement en euro ou en devise et les frais et commissions y afférents sont portés au débit ou au crédit du compte dans l'unité monétaire de tenue de compte (euro, devise) après, le cas échéant, conversion ou application du cours de change pratiqué par LCL sur la devise concernée, à la date de débit ou de crédit au compte du Client.

LCL se réserve la faculté de refuser d'inscrire en compte certains instruments financiers à risque (tels que contrats financiers, titres étrangers, dérivés non cotés).

Les instruments financiers pourront être conservés par tout conservateur ayant conclu un accord de conservation avec LCL, celui-ci étant autorisé à lui communiquer toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Le Client est informé que les instruments financiers, notamment étrangers, dont il est propriétaire sont susceptibles d'être détenus par un établissement tiers sur un compte ouvert au nom de LCL. LCL informe le Client des risques attachés à ces modes de détention.

La responsabilité de LCL ne pourra être recherchée quant aux conséquences d'actions ou omissions de l'établissement tiers. Toutefois, en cas d'incident ou d'insolvabilité de cet établissement tiers, LCL prendra les mesures nécessaires et défendra les intérêts du Client avec autant de diligence que s'il s'agissait d'instruments financiers lui appartenant en propre.

## 5. RÈGLES PARTICULIÈRES AUX TITRES NOMINATIFS

Lorsque les titres sont sous la forme nominative, ceux-ci sont inscrits en compte chez l'émetteur.

Par l'ouverture du compte, le Client pourra donner mandat à LCL d'administrer ses titres nominatifs dont les inscriptions figurent en compte chez les émetteurs et seront reproduites à son compte et s'interdira ensuite de transmettre toute instruction en direct à l'émetteur.

LCL effectuera tous actes d'administration (encaissement des produits...). En revanche, il n'effectuera d'actes de disposition (exercice de droits aux augmentations de capital...) que sur instruction expresse du Client : il peut se prévaloir de son acceptation tacite, pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur.

L'envoi des avis d'opérations et des relevés de compte concernant les titres nominatifs sera effectué selon les modalités prévues pour l'ensemble des titres au porteur.

Le mandat d'administration peut être dénoncé à tout moment et sans aucun préavis par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque des titres nominatifs viennent à figurer à un compte joint de titres ou ont été acquis par le débit d'un tel compte, les particularités suivantes doivent être notées.

Les droits pécuniaires (dividendes, attribution d'actions gratuites, exercice d'option ou de droit, droit de vendre ou de disposer autrement des titres...) attachés aux titres nominatifs acquis dans le cadre du compte joint, peuvent être exercés indifféremment par l'un ou l'autre des clients. Certains émetteurs n'admettent pas l'inscription de titres nominatifs en compte joint, notamment pour l'exercice des droits extra-pécuniaires attachés aux titres (droits de participation aux assemblées et de vote...). Les clients donnent en conséquence leur plein accord pour que le co-titulaire premier nommé dans l'intitulé du compte joint soit inscrit en compte et puisse exercer les droits extra-pécuniaires attachés aux titres nominatifs acquis dans le cadre dudit compte joint.

Lorsque les co-titulaires souhaitent une désignation différente (inscription au nom du second nommé ou en indivision), ils en font la demande à LCL.

## 6. RÉCEPTION ET TRANSMISSION DES ORDRES

### ■ 6.1 Préambule

Le Client est informé que l'exécution d'un ordre sur un instrument financier sera subordonnée à la communication par ses soins d'un "identifiant" qui lui sera propre à savoir un LEI ("Legal Entity Identifier") pour les personnes morales et un "identifiant national" pour les personnes physiques, basé sur la ou les nationalités qu'il doit déclarer de façon exhaustive à LCL. Cet "identifiant" permet à LCL de déclarer les transactions sur instruments financiers telles que visées à l'article 7 ci-après. Le Client s'engage à communiquer son ou ses justificatifs de nationalité et au besoin son identifiant et à signaler à LCL toute modification comportant un changement significatif de ces informations dans les meilleurs délais et au plus tard sous 30 jours suivant leur survenance. A défaut, LCL pourra procéder à un blocage de toutes les transactions sollicitées. Par ailleurs, si l'ordre est passé par un mandataire, le mandataire est tenu aux mêmes obligations de communication de cet identifiant, qu'il soit personne morale ou personne physique.

### 6.1.1 - Réception des ordres

Les ordres des clients sur la France peuvent être transmis suivant plusieurs canaux :

- la plateforme téléphonique dédiée aux ordres de bourse,
- via les options "Bourse" ou "Bourse Expert" des Services en Ligne LCL, ouvrant les canaux suivants :
- Service Internet\* LCL interactif : - [www.LCL.fr](http://www.LCL.fr) puis "Mon espace",
- "Application mobile"\* - "LCL Bourse".

(\*) Frais de télécommunication d'accès à Internet à la charge du Client selon opérateurs et fournisseurs d'accès.



Les ordres des clients sur la France et à l'étranger peuvent être effectués en agence à titre exceptionnel. En outre, pour certains comptes à particularités (compte nanti, compte en indivision, majeurs protégés, certains comptes collectifs) et pour certaines opérations sur titres, les ordres ne peuvent être passés qu'en agence. Le Client peut se rapprocher de son agence pour toute demande d'information complémentaire.

Les ordres des clients sur l'étranger sont transmis via Internet et la plateforme téléphonique dédiée aux ordres de bourse pour la plupart des places étrangères principales.

Aucun autre moyen de transmission d'ordre, (courriels adressé par messagerie personnelle ou messagerie sécurisée, téléphone non enregistré du conseiller), n'est admis et ne peut donc engager la responsabilité de LCL, à l'exception des conversations téléphoniques enregistrées. Les cours et quantités pouvant être indiqués par le conseiller ou conseiller en ligne au moment de la passation d'ordre au Client, dans le cadre des conversations téléphoniques enregistrées sont donnés à titre indicatif et ne peuvent servir de référence à la mesure de la meilleure exécution.

### 6.1.2 - Conditions de passation des ordres Spécificités par canal

#### • **La Plateforme téléphonique dédiée aux ordres de bourse**

Les ordres du Client sont transmis par téléphone auprès des conseillers en ligne qui, sur la base des indications détaillées données par le Client (code valeur, quantité ou montant, type d'ordre, sens de l'opération, durée de validité), saisissent et valident l'ordre de bourse.

Le Client est informé que ses conversations sont enregistrées par LCL, ce que le Client autorise expressément. Ces enregistrements seront conservés par LCL conformément à la législation en vigueur. Ils serviront de preuve le cas échéant en cas de litige, ce que le Client accepte. Pendant la durée de conservation de l'enregistrement téléphonique, cet enregistrement prévaut sur la confirmation écrite que le Client pourrait le cas échéant, adresser à LCL.

#### • **Sites Internet et Internet mobile**

Les ordres d'achat ou de vente sont directement saisis et validés par le Client sur les sites Internet de LCL selon la procédure en vigueur.

Les cours et quantités, qu'ils soient en temps réel ou différé, affichés sur les sites Internet au moment de la passation d'ordre par le Client, sont donnés à titre indicatif et ne peuvent servir de référence à la mesure de la meilleure exécution.

#### • **Dispositions communes aux canaux hors réseau**

Quel que soit le canal utilisé, si des éléments d'identification sont fournis au Client, tout ordre reçu par LCL et comportant les éléments d'identification est réputé passé par le Client. Le Client doit garantir la confidentialité des éléments d'identification lui permettant de passer des ordres et s'interdit en conséquence de communiquer à des tiers autres que les personnes agissant pour son compte, les éléments d'identification qui lui ont été attribués. En cas de perte de confidentialité ou de compromission des éléments d'identification, le Client doit immédiatement le notifier à LCL.

La responsabilité de LCL ne saurait en aucun cas être recherchée dans les cas suivants :

- inexécution ou mauvaise exécution de la passation d'ordre consécutive à la faute du Client ou à la négligence du Client dans la garde confidentielle de ses éléments d'identification,

- mauvais fonctionnement du réseau de télécommunications ou des matériels dont il n'a pas la maîtrise.

Le Client décharge LCL de toute responsabilité en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse par un tiers des éléments d'identification. L'ordre est adressé à LCL sous la seule responsabilité du Client. L'attention du Client est spécifiquement attirée sur la possibilité de délai, dont la durée est imprévisible, entre le moment où il émet l'ordre et celui auquel LCL reçoit ce même ordre. En tout état de cause, la responsabilité de LCL ne peut être engagée tant qu'il n'a pas pris en charge l'ordre dans les conditions prévues au paragraphe suivant.

### 6.1.3 - Prise en charge et transmission des ordres

Une fois saisis et validés, et sauf cas de force majeure, les ordres de bourse sont transmis au négociateur chargé de leur exécution dans les meilleurs délais (sur la France et la plupart des places étrangères principales : transmission instantanée pendant les heures d'ouverture du marché considéré ; sur les autres places étrangères et/ou certains instruments spécifiques étrangers tels que des obligations : transmission en différé variable selon les pays) ; pour qu'ils soient exécutés aux conditions, et selon les possibilités du marché concerné.

Pour les instruments financiers achetés sur un Marché réglementé, leur propriété sera acquise au Client à la date et selon les conditions des règles du Marché. LCL n'est pas tenu de transmettre un ordre imprécis ou incomplet.

LCL horodate l'ordre dès sa réception. L'horodatage matérialise la prise en charge de l'ordre par LCL. Cette prise en charge donne en outre, lieu à l'émission par LCL d'un avis de réception dont la date et l'heure font foi.

Le Client est expressément informé que LCL ne peut en aucun cas être tenu pour responsable d'une éventuelle modification du rang de priorité de son ordre, intervenant à l'initiative du marché concerné. Le Client choisit la durée de validité de son ordre de bourse en fonction des choix offerts par LCL sur chacun des marchés. Cette information doit être obligatoirement renseignée lors de la saisie de l'ordre.

La prise en charge de l'ordre par LCL est subordonnée à la présence préalable sur le compte du Client des espèces ou des instruments financiers nécessaires à son exécution.

LCL n'a pas obligation d'accepter un ordre et il peut en outre refuser tout ordre transmis par le Client, dès lors que l'ordre ne satisfait pas à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables. En particulier, LCL se réserve le droit de refuser tout ordre transmis sur des pays pour lesquels il n'assume pas de transmission d'ordre. Le Client est informé de ce refus dans les délais les plus brefs à compter de la réception de l'ordre par LCL. Toute demande de modification des caractéristiques d'un ordre entraîne son annulation. Ces nouvelles instructions ne pourront cependant être prises en compte que dans la mesure où elles seront reçues par LCL dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres.

LCL n'accepte pas les ordres sur contrats financiers, également dénommés "instruments financiers à terme" dont la liste est fixée par décret et qui sont notamment les contrats d'option, à terme ferme ou d'échange portant notamment sur des instruments financiers, des indices financiers, des taux d'intérêts ou des marchandises.

### 6.1.4 - Transmission pour exécution des ordres

Le Client est expressément informé que la transmission de l'ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette dernière. Les

ordres sont acheminés vers le lieu d'exécution retenu par le négociateur conformément à sa politique d'exécution sauf dans certaines circonstances.

Les circonstances qui justifient que les ordres soient pris en charge manuellement (via la plateforme téléphonique dédiée aux ordres de bourse) ou rejetés sont les suivantes :

- respect des règles protectrices de l'intégrité du marché, notamment celles requises par les autorités de contrôle,
- dans l'intérêt du Client, filtrage des ordres d'un montant supérieur à un seuil fixé.

L'heure de réception dans le carnet du lieu d'exécution choisi par le négociateur ainsi que l'heure précise d'exécution sont enregistrées. Dans le cas où l'ordre n'a pu être transmis, LCL informe le Client de cette situation dans les meilleurs délais, selon tout moyen approprié.

L'ordre est exécuté seulement :

- si les conditions de marché le permettent,
- et s'il satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

Au regard des instructions reçues, LCL veille à ce que l'exécution de l'ordre se fasse au mieux de l'intérêt du Client, selon les modalités décrites à l'article suivant.

LCL pourra, dans certains cas, grouper entre eux les ordres de clients en vue de les transmettre pour exécution, dans le respect des dispositions du règlement général de l'AMF, afin que le groupement des ordres ne soit pas préjudiciable pour le Client, LCL a mis en place une politique de répartition équitable des ordres.

## 6.1.5 - La politique de sélection

### **Principes généraux**

LCL s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables, lors de la transmission des ordres, pour obtenir dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible au sens de la réglementation MIF2. Ces mesures consistent en la mise en place de la présente politique de sélection. Cette politique de sélection est réexaminée annuellement et toute modification importante de celle-ci sera portée à la connaissance du Client.

### **Périmètre d'application**

- Périmètre clients

La présente politique de sélection s'applique à tous les clients de LCL qualifiés "non professionnels" ainsi qu'à ceux qui auraient demandé et obtenu d'être qualifiés de professionnels au sens de la Directive des Marchés d'Instruments Financiers.

- Périmètre produits

La présente politique de sélection s'applique à tous les instruments financiers listés sur les marchés réglementés ou les systèmes multilatéraux de négociation accessibles par l'intermédiaire de LCL.

### **Négociateurs retenus**

LCL retient des prestataires lui permettant de satisfaire les obligations de meilleure exécution. La qualité d'exécution de ces prestataires a été démontrée par le passé et est régulièrement réévaluée afin de s'assurer qu'ils continuent à fournir de manière permanente le service au niveau attendu, s'appréciant notamment selon les critères suivants :

- le prix ;
- l'impact de l'exécution ;
- la probabilité de l'exécution et du règlement livraison ;
- le coût ;
- la rapidité de traitement ;
- la taille et la nature de l'ordre ;

- toute autre considération déterminante dans l'exécution d'un ordre en particulier.

Ces critères ont amené LCL à retenir pour l'exécution des ordres plusieurs négociateurs en fonction des marchés (liste à disposition du Client sur demande).

Les négociateurs retenus sont soumis à un dispositif de contrôle et de suivi de la prestation qu'ils fournissent ; ce dispositif s'assure de la bonne prise en charge des incidents qui pourraient survenir lors du traitement des ordres et du respect des critères de la politique de sélection.

### **Sélection des lieux d'exécution**

Les lieux d'exécution comprennent des marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation et des internalisateurs systématiques. Conformément à leur propre politique d'exécution, les négociateurs retenus par LCL sélectionnent les lieux d'exécution. Cette sélection par les négociateurs est réalisée au terme d'une période d'analyse leur permettant d'évaluer :

- la liquidité du marché en termes de probabilité d'exécution calculée à partir d'un historique suffisant,
- la fiabilité et la continuité de service au niveau de la cotation et de l'exécution,
- la sécurisation et la fiabilité de la filière de règlement/livraison.

La liste des lieux d'exécution ainsi offerts par LCL par l'intermédiaire de ses négociateurs est à disposition du Client sur demande.

Sur les marchés étrangers, LCL s'est spécifiquement accordé avec ses négociateurs pour retenir, par pays, les marchés réglementés historiques, classés par ordre de priorité, qui sont par nature les plus liquides et apportent le meilleur résultat.

### **Prise en compte des instructions spécifiques**

Il est donné latitude au Client de préciser certaines instructions (dites "instructions spécifiques") quant au mode d'exécution. L'attention du Client est attirée sur le fait qu'en cas d'instructions spécifiques, LCL en tant que Prestataire de Services d'Investissement, risque d'être empêché, en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions, de prendre en compte les mesures prévues et appliquées dans le cadre de sa politique de sélection.

### **Révision et contrôle de la politique de sélection**

LCL contrôle régulièrement l'efficacité de sa politique de sélection des négociateurs. La surveillance de la qualité d'exécution des ordres est régulière et les moyens sont adaptés aux caractéristiques des instruments financiers traités et des marchés sous-jacents.

En outre, conscient de l'importance d'assurer le meilleur service possible à ses clients, LCL procède à une revue annuelle de sa politique de sélection d'une part et des négociateurs sélectionnés d'autre part. Il en va de même lorsqu'un changement significatif susceptible d'avoir une incidence sur la capacité à obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients se produit. LCL procède alors aux mesures correctives adaptées en fonction des éventuelles défaillances constatées.

### **Consentement du Client**

- Principe

L'accord donné par le Client est un accord général qui couvre l'ensemble des dispositions de la politique de sélection et vaut donc accord pour toutes les transactions effectuées auprès de LCL.

- Forme du consentement

Suite à la mise à disposition de la présente politique, la passation d'ordres par le Client vaut accord pour traiter aux conditions prévues par la présente politique de sélection.



### **Information annuelle sur les cinq premiers négociateurs auxquels des ordres ont été transmis ou passés pour exécution et sur la qualité d'exécution**

Pour chaque catégorie d'instrument financier, LCL établit et publie une fois par an le classement des cinq premiers négociateurs en terme de volumes de négociation auxquels il a transmis ou auprès desquels il a passé des ordres de clients pour exécution. Il publie également des informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue.

#### **6.1.6 - Avis d'Opération**

LCL adresse au Client sur un support durable un avis confirmant l'exécution de l'ordre dès que possible. Cet avis sera mis à disposition en ligne pour les clients ayant souscrit au service Relevés et Documents en ligne. Cet avis d'opération précise notamment :

- l'identification de LCL,
- le nom ou toute autre désignation du Client,
- la journée de négociation,
- l'heure de négociation,
- l'identification de l'instrument,
- l'indicateur d'achat/vente,
- la nature de l'ordre s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente,
- le volume,
- le prix unitaire.

Lorsque l'ordre est exécuté par tranches, LCL peut informer le Client soit du prix de chaque tranche, soit du prix moyen,

- le prix total,
- le montant total des commissions et frais facturés.

#### **6.1.7 – Contestation des conditions d'exécution d'un ordre**

La preuve des opérations effectuées dans le cadre des présentes dispositions résulte des écritures comptables de LCL.

Sauf disposition contraire précisée sur l'Avis d'Opération, les contestations relatives aux négociations en bourse doivent être faites par écrit et parvenir à LCL, dans le délai de trois jours de bourse à compter soit de la date d'exécution de l'ordre contesté, soit de la date à laquelle l'ordre aurait dû être exécuté, en cas de non-exécution. Le défaut de contestation dans ce délai est réputé valoir accord sur les termes de l'ordre exécuté, sauf preuve contraire apportée par l'une des parties. A cet effet, les écritures de LCL feront foi des opérations effectuées sur le compte.

#### **■ 6.2 Ordres sur titres d'OPC (SICAV et Fonds Communs de Placement)**

Les ordres de souscription et de rachat sont exécutés à la valeur liquidative retenue par le gestionnaire de l'OPC, conformément aux règlements et pratiques en vigueur. La réception des ordres des OPC s'effectuera dans les conditions précisées aux 6.1.1, 6.1.2 et 6.1.3 du présent article, à l'exception des dispositions suivantes : LCL se réserve le droit de moduler l'accès aux souscriptions ou rachats de certains OPC selon les canaux et selon les gammes. LCL adresse au Client sur un support durable un avis d'opération confirmant l'exécution de l'ordre.

#### **■ 6.3 Ordres sur titres de créances négociables**

Les titres de créances négociables sont réputés être des instruments de gré à gré.

Les clients habilités peuvent entrer directement en relation avec les commerciaux de la salle des marchés pour traiter leurs opérations.

Les clients non habilités adressent leurs opérations auprès de leur conseiller habituel.

Les opérations sur les titres de créances négociables peuvent être passées de 8 heures 30 à 17 heures (horaires de France métropolitaine).

#### **■ 6.4 Ordres sur autres instruments financiers et produits**

Les ordres sur les autres instruments financiers et produits sont acceptés le cas échéant selon des modalités particulières communiquées au Client à sa demande.

Le Service de Règlement Différé consiste à reporter le règlement ou la livraison de certains titres à la fin du mois boursier, permettant ainsi d'acheter ou de vendre à découvert.

L'émission d'un Ordre à SRD intervient après souscription d'une convention de service spécifique, laquelle est soumise à l'accord préalable et exprès de LCL.

Les ordres sur les warrants sont soumis à la souscription d'une convention de service spécifique.

Les ordres sur OST sont détaillés à l'article 10.4

## **7. OBLIGATIONS À LA CHARGE DE LCL**

Dans le respect des lois et règlements en vigueur, LCL agit conformément aux usages et pratiques de la profession. LCL ne pourra être tenu pour responsable d'aucune perte ou manquement dans l'accomplissement de ses obligations ayant pour cause la survenance d'un cas de force majeure, tel que défini par les tribunaux français ou de toute circonstance échappant à son contrôle raisonnable.

Dans l'exercice de ses missions, LCL peut se substituer un mandataire choisi selon les normes et usages admis en la matière.

En outre, LCL est tenu, sous peine de sanctions pénales, à un devoir de vigilance à l'égard du Client et des opérations dont ce dernier demande la réalisation.

En conséquence, le Client est informé que LCL peut être amené à déclarer à différentes autorités certaines opérations demandées par le Client, sans que cela ne préjuge du fait que ces opérations contreviennent ou non aux lois et règlements en vigueur, en application de la législation et de la réglementation relatives à la détection et à la répression des abus de marché d'une part et à la lutte contre le blanchiment et le financement de terrorisme d'autre part.

Par ailleurs, le Client est informé que LCL déclarera quotidiennement les transactions sur Instruments Financiers auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, directement ou par l'intermédiaire de tout prestataire de services agréé de son choix.

## **8. OBLIGATIONS À LA CHARGE DU CLIENT**

Le Client s'engage à observer les réglementations applicables aux opérations qu'il initie.

Dans ces conditions, le Client s'oblige à indemniser LCL de toutes dépenses, charges et dommages dûment justifiés, que

ce dernier pourrait supporter directement ou indirectement ainsi qu'à lui apporter son concours en cas de réclamations, actions en justice ou autres mises en cause de sa responsabilité par un tiers qui résulteraient de l'exécution des présentes dispositions. Le Client, ayant qualité de personne morale, s'engage en outre à n'initier que des opérations conformes à son objet social et à son statut. Outre les engagements d'information pris par ailleurs au titre des présentes dispositions, le Client informera LCL :

- de tout événement modifiant sa capacité à agir,
- de toute modification de sa forme juridique,
- de toute cessation de fonction d'un de ses représentants légaux,
- de tout événement pouvant substantiellement affecter sa capacité financière.

Le Client s'interdit de contester toute opération réalisée à l'initiative de l'un de ses représentants légaux, dont la cessation de fonctions n'aurait pas été dûment notifiée à LCL.

## 9. MÉCANISME DE GARANTIE DES TITRES

Le Client bénéficie, par application des dispositions du Code Monétaire et Financier d'un mécanisme de garantie des titres. Cette garantie a pour objet, dans la limite du plafond fixé réglementairement, d'indemniser la créance résultant de l'indisponibilité des instruments financiers déposés auprès d'un établissement adhérent au fonds de garantie des dépôts et de résolution, et non de garantir la valeur des titres. LCL adhère au fonds de garantie des dépôts et de résolution. Ce mécanisme légal concerne seulement les Instruments financiers. Le plafond d'indemnisation est actuellement de 70 000 euros par déposant. En revanche, les comptes espèces liés à un compte d'instruments financiers (notamment dans le cadre d'un PEA) détenus par un établissement de crédit sont couverts par le fonds de garantie des dépôts espèces dans la limite actuelle de 100 000 euros pour l'ensemble des avoirs espèces du Client. Les métaux précieux n'étant pas des instruments financiers, ils ne sont pas éligibles au mécanisme légal de garantie des titres.

## 10. INFORMATION DU CLIENT

### ■ 10.1 Informations générales

La langue française sera seule utilisée pour la rédaction de tous les documents contractuels et commerciaux et, d'une manière générale, pour tous les échanges écrits ou oraux entre LCL et ses clients.

LCL déclare être agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) 4 place de Budapest CS 92459, 75436 Paris cedex 09.

### ■ 10.2 Politique de gestion des conflits d'intérêts

LCL a établi et maintient opérationnelle une politique en matière de gestion des conflits d'intérêts. Cette politique identifie, en mentionnant les services d'investissement, les services connexes et les autres activités de LCL, les situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un

risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs clients, à l'occasion de la fourniture d'un service d'investissement ou d'un service connexe ou de la gestion d'OPC.

Un document décrivant de manière détaillée la politique de gestion des conflits d'intérêts de LCL est mis à la disposition du Client sur le site LCL.fr ou peut lui être adressé à sa demande.

### ■ 10.3 Informations relatives aux opérations sur instruments financiers et services d'investissement

Conformément à la réglementation en vigueur, LCL informe ses clients des coûts des services et des instruments financiers recommandés ou commercialisés avant que la transaction ne soit réalisée ou le service d'investissement rendu. LCL informe également ses clients de l'existence, de la nature et du montant des Incitations reçues d'un tiers et en lien avec la prestation de services d'investissement.

En cas de rétrocession à LCL par tout tiers intervenant dans la réalisation d'une opération ou la fourniture d'un service d'investissement, le Client en est préalablement informé.

Par ailleurs, LCL informe le cas échéant ses clients de l'existence et de la nature des avantages non pécuniaires mineurs (tels que de la documentation complémentaire sur les produits commercialisés ou des formations dispensées par les sociétés de gestion partenaires),

Ces mêmes informations seront communiquées au Client de façon agrégée au moins une fois par an pendant la durée de l'investissement ou du service.

Enfin, conformément à la réglementation, LCL informera le Client lorsque la valeur totale de son portefeuille objet d'un mandat de gestion signé par ailleurs, telle que valorisée au début de chaque trimestre a baissé de 10 %, et pour chaque multiple de 10 % par la suite. De même, dès lors que le Client détient des instruments à effet de levier ou des transactions impliquant des passifs éventuels, LCL informera le Client lorsque la valeur de chaque instrument a baissé de 10 % par rapport à sa valeur initiale, et pour chaque multiple de 10 % par la suite. Dans les deux cas susvisés, l'information est due au plus tard à la fin du jour ouvrable au cours duquel le seuil a été franchi ou, dans le cas où ce seuil n'a pas été franchi au cours d'un jour ouvrable, à la fin du premier jour ouvrable qui suit. Aussi, LCL en informera le Client par tout moyen de communication approprié tel que SMS et/ou courrier électronique. A cet effet, il appartient au Client de notifier à son conseiller tout changement de numéro de téléphone portable ou d'adresse électronique dans les meilleurs délais.

### ■ 10.4 Informations relatives aux opérations sur titres

LCL informe le Client des Opérations Sur Titres (OST) initiées par l'émetteur des titres inscrits au compte du Client et pour lesquels celui-ci est susceptible d'exercer un droit.

Il est ici rappelé que la connaissance que LCL peut avoir de ces opérations est subordonnée aux informations publiées par l'émetteur de la valeur et aux supports de communication choisis par celui-ci sans que LCL puisse être en aucune façon tenu pour responsable des délais de diffusion et du contenu de l'information diffusée.

Dès qu'il est lui-même avisé d'une OST, LCL adresse au Client un avis comprenant la date d'effet et le délai d'exercice du droit, la description de l'opération, le nombre de titres détenus par le Client, les droits correspondants, le bulletin-réponse à retourner et éventuellement l'indication de la décision qui sera prise par LCL en l'absence d'instruction du Client dans les délais requis.

En tout état de cause, si LCL est informé tardivement de l'OST, il ne peut être tenu pour responsable de l'impossibilité pour le Client d'exercer son droit à cette OST, dans les délais prévus pour cette opération.

LCL ne saurait être tenu pour responsable d'un manquement ou d'une interruption des services postaux dans le cadre des opérations visées au présent article.

En l'absence de réponse du Client dans le délai requis suite à un avis d'opération sur titres, LCL peut appliquer une clause de sauvegarde pour les titres déposés en France sur les opérations suivantes :

- en cas d'attribution avec droits négociables : l'attribution se fera à l'inférieur et les rompus seront vendus ;
- échange facultatif avec ou sans rompus : échange à l'inférieur et vente des rompus ;
- souscription à une augmentation de capital avec droits négociables : vente des droits ;
- exercice de bons de souscription : vente des bons. En outre, LCL pourra procéder à la liquidation d'office partielle ou totale des engagements ou positions du Client s'il n'a pas respecté ses obligations relatives aux règlements des opérations ou aux couvertures ou garanties desdits engagements ou positions.

### ■ 10.5 Informations fournies au Client en vue de lui permettre de remplir ses obligations fiscales relatives aux titres inscrits en compte

Il appartient au Client de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur notamment en matière fiscale, ayant trait au fonctionnement de son compte.

A cette fin, le Client reçoit notamment, de LCL, un imprimé fiscal unique (IFU) établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur lui permettant de remplir ses obligations de déclaration fiscale. L'IFU est un double des informations qui doivent être transmises à l'administration fiscale par LCL. Une partie de l'imprimé peut être utilisée comme justificatif fiscal pour la déclaration de revenus.

Cet imprimé fiscal unique sera communiqué en version électronique pour les clients ayant souscrit au service Relevés et Documents en ligne.

Si le compte est un compte indivis ou un compte joint entre personnes autres que des époux, le traitement fiscal, à défaut d'indications sur la quotité des avoirs appartenant à chaque co-titulaire, est effectué en supposant que les co-titulaires ont des droits identiques.

Dans les conditions prévues par la réglementation fiscale à compter du 01/01/2018, le Client résident fiscal est en principe imposé à un taux forfaitaire sur les produits de placements à revenu fixe et/ou sur les dividendes d'actions avec la possibilité d'opter pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu directement sur sa déclaration d'impôt. Un prélèvement est retenu à la source à titre d'acompte de l'impôt sur le revenu. Le Client peut demander à en être dispensé sous certaines conditions.

LCL doit être informé sans délai de toute modification du statut fiscal du Client. Le statut de non-résident doit lui être justifié par les moyens reconnus par l'Administration française. Le Client résident d'un pays étranger ayant signé avec la France une convention fiscale internationale, qui justifie de sa qualité de non-résident fiscal en France (en fournissant, selon le cas et en règle générale, les documents prévus par la convention fiscale dont il relève ou une attestation de résidence visée par l'Administration locale), peut obtenir la diminution de la retenue à la source perçue en France, si ces documents sont fournis avant le versement des revenus.

De même, un résident en France percevant des revenus d'un pays avec lequel la France a signé une convention fiscale peut obtenir, en demandant leur application, les diminutions ou restitutions d'imposition prévues par ladite convention.

LCL pourra proposer un service supplémentaire dans le cadre d'un accord spécifique fixant notamment le seuil et les conditions tarifaires et consistant :

- pour les clients non-résidents, à effectuer pour leur compte, auprès de l'Administration fiscale française, des démarches nécessaires à l'obtention de l'application des conventions en ce qui concerne les revenus de valeurs françaises,
- pour les clients résidents, à effectuer des démarches correspondantes en ce qui concerne les revenus des valeurs ayant fait l'objet d'une imposition dans un pays étranger. Cas particulier des valeurs américaines : le Client qui détient ou souhaite acquérir des titres américains s'engage à respecter les dispositions prévues en Annexe 1.

## 11. INCIDENTS SUR LE COMPTE

Les instruments financiers inscrits sur le compte du Client sont susceptibles d'être frappés d'indisponibilité ou grevés d'une sûreté judiciaire à l'initiative de l'un de ses créanciers, soit à titre conservatoire, soit en vertu d'un titre exécutoire.

## 12. PRINCIPES DE TARIFICATION

Outre les éventuelles conditions tarifaires correspondant à des prestations spécifiques mentionnées dans les Dispositions Générales de Banque ou dans tout autre contrat particulier, il est dû à LCL, au titre des présentes dispositions, des droits de garde et frais de tenue de compte dont le montant est indiqué dans le guide des principales opérations, Clientèle des particuliers, lequel fait partie intégrante de la présente convention et des présentes Dispositions Générales de Banque, remis au Client et disponible en agence ou sur le site LCL.fr.

Le Client autorise LCL à débiter le montant de ces frais et commissions sur son compte de dépôt.

Tout ordre donne lieu à perception de commissions ainsi que, le cas échéant, à des frais de courtages et à des taxes, aux conditions en vigueur au jour de l'exécution.

Cette tarification est opposable au Client, conformément aux dispositions reprises au chapitre D.3 des présentes Dispositions Générales de Banque.

## 13. CLÔTURE DU COMPTE

---

Outre les dispositions relatives à la clôture du compte de dépôt figurant dans la convention de compte de dépôt, les dispositions suivantes s'appliquent. La clôture du compte a pour conséquence la révocation du mandat d'administration des titres nominatifs inscrits au compte.

La clôture du compte entraînera cessation de toutes les opérations effectuées sur le compte à l'exception des opérations en cours d'exécution au jour de la clôture et non définitivement dénouées et dont le dénouement sera assuré par LCL.

LCL pourra conserver tout ou partie des instruments financiers inscrits en compte jusqu'au dénouement desdites opérations afin d'en assurer la couverture. Le Client donne dans les meilleurs délais les instructions nécessaires aux fins d'assurer le transfert de ses instruments financiers et espèces. Le transfert ne pourra toutefois avoir lieu que dans la mesure où le Client n'est redevable envers LCL d'aucune somme ou instrument financier.



## ANNEXE 1 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES AMÉRICAINES

La législation américaine relative au dispositif “Qualified Intermediary” (QI) a renforcé les obligations des banques en matière de documentation à recevoir des clients titulaires de valeurs ou créances américaines pour l’application des taux réduits de retenue à la source sur leurs revenus de source US.

### Réglementation applicable aux sujets fiscaux américains (US Person)

Si le titulaire du compte est sujet fiscal américain, il doit impérativement remettre à LCL sa documentation QI (précisée ci-après) pour pouvoir acquérir des valeurs ou créances américaines sur ce compte. Dès que LCL est en possession de la documentation QI, aucune imposition à la source n’est prélevée sur les revenus de source américaine (US) versés au titulaire, sujet fiscal américain.

#### • **Les personnes physiques, sujets fiscaux américains**

Sont considérés comme des sujets fiscaux américains, au sens du droit américain :

- tous les citoyens américains, y compris les personnes ayant une double nationalité, ou nées sur le sol américain et n’ayant pas expressément renoncé à leur citoyenneté,
- tous les détenteurs d’une “green card”,
- toutes les personnes considérées comme fiscalement résidentes au sens de la loi américaine, en vertu de leur présence aux Etats-Unis.

La documentation QI requise est constituée du formulaire américain W-9. Ce document est mis à la disposition du titulaire du compte par LCL. Le titulaire est impérativement informé que l’absence de fourniture à LCL du formulaire rempli par lui entraînerait automatiquement le blocage systématique de toute acquisition de valeurs américaines pour son compte. Ce blocage ne pourrait être levé qu’à la condition de remplir lesdites formalités documentaires.

En tout état de cause, un sujet fiscal américain, titulaire d’un compte, qui viendrait à être détenteur de valeurs ou créances américaines, sans avoir fourni la documentation requise ci-dessus, verrait appliquer la retenue à la source américaine sur les revenus perçus<sup>(1)</sup> et sur le montant total des cessions de ces valeurs ou créances.

#### • **Les personnes morales, sujets fiscaux américains ou comportant des associés sujets fiscaux américains**

- Cas des personnes morales (entités transparentes ou opaques) sujets fiscaux américains

La documentation QI requise est constituée du formulaire américain W-9. Ce document est mis à la disposition du titulaire du compte par LCL. En l’absence de cette documentation QI, les taux de retenue à la source les plus élevés s’appliqueront sur les revenus de valeurs ou créances américaines (US) perçus par l’entité transparente. Tout titulaire de compte est tenu de déclarer sans délai à LCL tout changement de situation qui viendrait modifier son statut au regard de la réglementation QI (tel que nouvelle résidence fiscale aux Etats-Unis, nouvelle résidence fiscale hors des Etats-Unis, renonciation expresse à la citoyenneté américaine).

### Réglementation applicable aux sujets fiscaux non américains (Non US Person)

Si le titulaire du compte n’est pas un sujet fiscal américain, il doit impérativement remettre à LCL sa documentation QI (précisée ci-après) pour pouvoir acquérir des valeurs ou créances améri-

caines sur ce compte. Dès que LCL est en possession de la documentation QI, les revenus de source américaine versés au titulaire ne sont soumis à aucune imposition ou sont soumis à un prélèvement à la source au taux réduit prévu par la Convention fiscale conclue entre l’Etat de résidence du titulaire et les Etats-Unis (pour les dividendes).

#### • **Les personnes physiques**

Les sujets fiscaux non américains sont les personnes qui ne sont pas considérées comme des sujets fiscaux américains par application des critères en vigueur (cf. sujets fiscaux américains). La documentation QI requise est constituée du formulaire américain W-8BEN. Ce document est mis à la disposition du titulaire du compte par LCL. Le titulaire est impérativement informé que l’absence de fourniture à LCL du formulaire rempli par lui entraînerait automatiquement le blocage systématique de toute acquisition de valeurs américaines pour son compte. Ce blocage ne pourrait être levé qu’à la condition de remplir lesdites formalités documentaires.

En tout état de cause, le titulaire d’un compte, qui viendrait à être détenteur de valeurs ou créances américaines, sans avoir fourni la documentation requise ci-dessus, verrait appliquer les taux de retenue à la source les plus élevés sur les revenus de valeurs ou créances américaines (US) perçus.

#### • **Les personnes morales**

- Cas des entités transparentes non sujets fiscaux américains  
Si une entité transparente, c’est-à-dire une société de personnes ou groupement assimilé n’ayant pas opté pour l’impôt sur les sociétés souhaite acquérir des valeurs ou créances américaines, aussi bien cette entité que, le cas échéant, les porteurs de parts et/ou associés, doivent impérativement adresser à LCL la documentation QI adéquate.

Lorsqu’au moins un des porteurs de parts ou associés n’est pas de résidence fiscale française, la documentation QI requise est :

- un formulaire W-8IMY au nom de l’entité transparente,
- la documentation KYC (Know Your Customer) de chaque “porteur de parts ou associé” ou un formulaire W-8BEN (W-9 si sujet fiscal américain), et la répartition des quotes-parts de revenus entre chaque porteur de parts ou associés.

En l’absence de cette documentation QI, les taux de retenue à la source les plus élevés s’appliqueront sur les revenus de valeurs ou créances américaines (US) perçus par l’entité transparente.

- Cas des entités non transparentes non sujets fiscaux américains

Si une entité non transparente, c’est-à-dire une société soumise de plein droit ou ayant opté pour l’impôt sur les sociétés souhaite acquérir des valeurs ou créances américaines, cette entité doit impérativement adresser à LCL la documentation QI adéquate. La documentation QI requise est un formulaire W-8BEN- E au nom de l’entité ou à défaut la documentation KYC (Know your Customer) et une demande d’application de la Convention fiscale applicable. En l’absence de cette documentation QI, les taux de retenue à la source les plus élevés s’appliqueront sur les revenus de valeurs ou créances américaines (US) perçus par l’entité. Tout titulaire de compte est tenu de déclarer sans délai à LCL tout changement de situation qui viendrait modifier son statut au regard de la réglementation QI (tel que nouvelle résidence fiscale aux Etats-Unis, nouvelle résidence fiscale hors des Etats-Unis, renonciation expresse à la citoyenneté américaine).



# C. LES DISPOSITIONS RÉGISSANT CERTAINS SERVICES SPÉCIFIQUES

Les dispositions ci-après doivent être lues conjointement avec les dispositions générales applicables à tous les comptes et services bancaires (partie D des présentes Dispositions Générales de Banque).

## 1. LES OFFRES LCL A LA CARTE

### ■ 1.1 LCL à la Carte

#### 1.1.1 - Objet

LCL met à la disposition de sa clientèle des particuliers, LCL à la Carte (ci-après dénommée l'« Offre »), lui permettant de bénéficier de réductions sur des cotisations de produits ou services souscrits par le Client tels que décrites ci-après, qui varient en fonction de différents facteurs notamment du nombre de produits ou services souscrits donnant lieu à cotisation, de l'adhésion au service Relevés et Documents en ligne, de la domiciliation des revenus du Client ou de la souscription à LCL à la Carte Pro.

Sont définis ci-après le contenu, les conditions d'accès et de fonctionnement de l'Offre.

#### 1.1.2 - Conditions d'accès

Peuvent adhérer à l'Offre les personnes physiques majeures, juridiquement capables, agissant pour des besoins non professionnels titulaires d'un compte de dépôt ouvert dans les livres de LCL et ne faisant pas au jour de l'adhésion l'objet d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques.

#### 1.1.3 - Contenu et fonctionnement

##### 1.1.3.1 Produits ou services du périmètre de l'Offre

- les cartes <sup>(1)</sup> : carte Inventive MasterCard, carte Visa Cléo, carte Visa Premier LCL, carte MasterCard Platinum+, carte Visa Infinite LCL,
- les services de banque à distance : les Services en Ligne LCL <sup>(2)</sup> (services de base), les Services en Ligne LCL option bourse <sup>(2)</sup>, LCL Avertis <sup>(3)</sup>,
- les assurances : Assurance des Moyens de Paiement <sup>(4)</sup> <sup>(5)</sup> (ou tout autre contrat d'assurance qui lui viendrait en substitution), Capital MultiComptes <sup>(5)</sup>, Assurance Découvert Autorisé <sup>(5)</sup>, Assurance Tous Portables <sup>(5)</sup>,
- les produits d'épargne : Livret Jeune, Livret Développement Durable et Solidaire, Livret A, Compte Sur Livret, Option System'Epargne,
- autres : la Synthèse, le chéquier, Souplesse de Trésorerie, service Relevés et Documents en ligne, Autorisation de découvert <sup>(6)</sup>, Solution Crédit Renouvelable <sup>(7)</sup>. **Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.**

<sup>(1)</sup> Cartes de paiement internationales à débit immédiat, ou cartes de paiement internationales à débit différé, ou carte de paiement à autorisation systématique (pour la carte INVENTIVE MASTERCARD exclusivement).

<sup>(2)</sup> Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.).

<sup>(3)</sup> Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS.

<sup>(4)</sup> Assurance perte ou vol de moyens de paiement.

<sup>(5)</sup> Contrat assuré par Pacifica, entreprise régie par le Code des assurances.

<sup>(6)</sup> Autorisation de découvert pouvant atteindre jusqu'à un mois de salaire domicilié chez LCL, dans la limite des plafonds légaux existants pour les crédits à la consommation. Le montant du découvert autorisé éventuellement mis en place reste défini après étude de la situation du Client par LCL. Le découvert autorisé prend la forme d'une autorisation de découvert

en compte de dépôt permettant une position débitrice en continu, dans la limite autorisée par LCL, pendant toute la durée du crédit. Le montant de l'autorisation de découvert éventuellement mise en place est limité (voir conditions en agence) Offre réservée aux particuliers sous réserve d'étude préalable (appréciation de la capacité de remboursement du Client et des justificatifs à fournir) et d'acceptation définitive du dossier du Client par LCL. Le Client dispose d'un droit légal de rétractation. Conditions en vigueur au 01/04/2020, susceptibles de variation.

Prêteur : Crédit Lyonnais SA - 18, rue de la République 69002 Lyon.

<sup>(7)</sup> Solution Crédit renouvelable est un crédit renouvelable annuellement. Le montant du crédit renouvelable éventuellement mis en place est limité (voir conditions en agence). Offre réservée aux particuliers sous réserve d'étude préalable (appréciation de la capacité de remboursement du Client et des justificatifs à fournir) et d'acceptation définitive du dossier du Client par LCL. Le Client dispose d'un droit légal de rétractation. Conditions en vigueur au 01/04/2020, susceptibles de variation.

Prêteur : Crédit Lyonnais SA - 18, rue de la République 69002 Lyon.

Les produits ou services sélectionnés par le Client et auquel il a adhéré ou demandera à adhérer dans le cadre de l'Offre font l'objet d'une demande d'adhésion spécifique ou le cas échéant d'un ou plusieurs contrats séparés et signés par le Client.

##### 1.1.3.2 Les remises

L'adhésion à l'Offre donne accès aux réductions suivantes dans les conditions ci-après définies. Les produits et services de l'Offre bénéficiant des remises ne peuvent bénéficier d'une autre offre tarifaire.

1.1.3.2.1 Conditions pour bénéficier de la remise mensuelle et calcul de la remise.

###### • Cas général

Pour bénéficier de la remise mensuelle, le Client doit souscrire ou être détenteur au minimum d'une carte bancaire (au choix parmi les cartes suivantes : carte Inventive MasterCard, carte Visa Cléo, carte Visa Premier LCL, carte MasterCard Platinum+, carte Visa Infinite LCL) et d'un produit ou service donnant lieu à cotisation mensuelle ou trimestrielle supérieur à 0 euro parmi la liste des produits et services définis dans le périmètre de l'Offre.

A partir de la détention du 2<sup>e</sup> produit ou service donnant lieu à cotisation (y compris la carte bancaire), le Client bénéficie d'une réduction de 2 % sur son tarif mensuel, puis, à chaque produit ou service supplémentaire donnant lieu à cotisation, le client cumule une réduction supplémentaire de 1 % dans la limite de 5 % (soit au minimum 4 produits ou services donnant lieu à cotisation en plus d'une carte bancaire). Cette remise prend la forme d'une rétrocession globale de cotisation, créditée mensuellement sur le compte de dépôt du Client mentionné aux conditions particulières de l'Offre.

En cas de dénonciation ou de résiliation d'un ou plusieurs produits ou services donnant lieu à cotisation, la remise diminuera de 1 % par produit dénoncé ou résilié.

Dans le cas où le Client aurait souscrit à plus de 4 produits ou services donnant lieu à cotisation en plus d'une carte bancaire, le niveau de sa remise sera égal à 5 % tant qu'il conservera au moins 4 de ses produits ou services donnant lieu à cotisation (carte bancaire en plus).

La remise n'est plus applicable en cas de dénonciation ou résiliation de l'Offre ou de la carte bancaire souscrite dans le cadre de l'offre.

Si le Client a souscrit à LCL à la Carte Pro, le montant de la présente remise sur cotisation des produits ou services souscrits dans le cadre de la présente Offre est doublé. Si le Client ne bénéficie plus de LCL à la Carte Pro, il perd le bénéfice du montant de sa remise doublée.

#### • Cas particulier des comptes joints

En cas de compte joint, quel que soit le titulaire ayant souscrit des produits ou services, ceux facturés sur le compte de dépôt mentionné aux conditions particulières de l'Offre ouvrent droit à la remise mensuelle sur cotisation, dans les termes et conditions décrits au "cas général".

##### 1.1.3.2.2 Facturation

Les produits éligibles à l'Offre sont facturés selon la périodicité prévue dans les contrats relatifs aux produits ou services souscrits par le Client, c'est-à-dire mensuellement sauf pour la Synthèse facturée trimestriellement.

##### 1.1.3.3 L'option Duo et sa ristourne annuelle Duo associée\*

La souscription de l'option Duo\* ("l'option") permet au Client ainsi qu'à la personne déclarant vivre en couple et à la même adresse de résidence avec le Client (son "conjoint/concubin"), adhérente au contrat LCL à la Carte option Duo ("le couple") de bénéficier chacun de 50 % de ristourne sur le montant de la cotisation annuelle de sa carte (dans la limite d'une ristourne annuelle Duo par personne). La ristourne annuelle est calculée déduction faite des autres remises déjà appliquées sur le montant de la cotisation carte dans le cadre du contrat LCL à la Carte.

Le montant de la cotisation carte retenu pour calculer la ristourne annuelle est la somme totale des cotisations mensuelles de la carte en cours de validité débitées durant l'année écoulée.

En cas de détention de plusieurs cartes, le montant de la cotisation la plus élevée sera retenu pour le calcul de la ristourne annuelle Duo.

La ristourne annuelle Duo s'applique par remboursement sur le compte de dépôt support de l'offre LCL à la Carte, à la fin du mois correspondant à la date anniversaire du contrat LCL à la Carte.

Pour être éligible à la ristourne annuelle Duo, le couple doit avoir adhéré au contrat LCL à la Carte option Duo (ensemble ou séparément), avoir chacun souscrit une carte éligible au contrat LCL à la Carte ainsi qu'avoir domicilié ses revenus chez LCL. La souscription de l'option doit être constatée au plus tard au cours du mois correspondant à la date anniversaire du contrat LCL à la Carte.

La ristourne annuelle cesse automatiquement et définitivement de s'appliquer au couple dans les cas suivants :

- dénonciation ou résiliation de l'option Duo par le Client ou le conjoint/concubin,
- dénonciation ou résiliation du contrat LCL à la Carte support d'une option Duo par le Client ou le conjoint/concubin,
- dénonciation ou résiliation de son contrat carte par le Client ou le conjoint/concubin,
- absence de domiciliation de ses revenus par le Client ou le conjoint/concubin,
- absence d'adresse commune du Client et de son conjoint/concubin.

En conséquence, le Client et son conjoint/concubin seront réputés informés par le constat de l'absence de remboursement de la ristourne annuelle Duo sur le relevé de compte du mois anniversaire de leur contrat LCL à la Carte respectif ainsi que sur leur relevé annuel de frais bancaires respectif.

\* Cette offre n'est plus commercialisée depuis le 18 octobre 2017.

#### 1.1.4 - Conditions financières

La souscription à l'Offre est gratuite sous réserve d'évolution selon les modalités prévues à l'article 1.1.6.

#### 1.1.5 - Durée de l'engagement

L'Offre est conclue pour une durée indéterminée.

#### 1.1.6 - Evolution et modifications de l'Offre

##### 1.1.6.1 A l'initiative de LCL

LCL se réserve la possibilité de faire évoluer les conditions financières et les modalités de l'Offre ainsi que la gamme des produits ou services entrant dans sa composition.

Tout projet d'évolution de l'Offre est communiqué au Client sur support papier ou sur un autre support durable au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée et notamment par la lettre d'information LCL jointe au relevé de compte, par un message sur le relevé de compte, par la communication d'un extrait du guide tarifaire actualisé ou par toute autre communication spécifique. L'absence de contestation de la part du Client auprès de LCL avant la date d'application des modifications vaut acceptation de celles-ci. Dans le cas où le Client refuse les modifications proposées, il peut dénoncer sans frais l'Offre dans les conditions prévues à l'article 1.1.7 des présentes. Le Client, qui dénonce l'Offre LCL à la Carte, renonce aux tarifs dérogatoires dont il bénéficiait sur les produits ou services éligibles à l'Offre. Les produits déjà détenus passeront alors automatiquement au tarif standard repris au guide tarifaire en vigueur afin de permettre le calcul de la remise sur les produits ou services souscrits dans le cadre de l'Offre.

Le montant de la cotisation attaché au(x) dit(s) produit(s) et service(s) et déjà acquitté à ce titre lui sera remboursé par crédit en compte de dépôt au prorata de la période couverte par ces cotisations et restant à courir. Ce calcul est effectué à partir de la date de souscription du service en cause, jusqu'à la date d'acceptation de l'Offre.

##### 1.1.6.2 A l'initiative du Client

A tout moment, le Client peut modifier son choix de produits et services souscrits dans le cadre de l'Offre. En cas d'adhésion ou de dénonciation, le Client devra respecter les conditions spécifiques des produits ou services concernés.

Les modifications que le Client souhaite apporter à sa souscription initiale, et en accord avec son agence, prennent effet, au plus tard, le dernier jour du mois civil en cours sous réserve que cette modification intervienne dans un délai de 10 jours ouvrés avant la fin du mois. Toutefois, si cette modification intervient au cours des 10 derniers jours ouvrés du mois, elle pourra être reportée sur le mois suivant.

Pour les contrats d'assurance, la modification aura lieu dans le respect des conditions indiquées dans la notice d'information. En cas de transformation d'un compte mono titulaire bénéficiant de l'Offre en compte joint, le ou les co-titulaire(s) n'ayant pas déjà souscrit à l'Offre devront signer un contrat LCL à la Carte.

#### 1.1.7 - Dénonciation

##### 1.1.7.1 Cas général

Le Client ou LCL peut dénoncer l'Offre à tout moment par écrit. Lorsqu'elle est à l'initiative du Client, cette dénonciation prendra effet au plus tard, le dernier jour du mois civil au cours duquel ladite dénonciation est notifiée à LCL, sous réserve que cette dénonciation intervienne dans le délai de 10 jours ouvrés avant la fin du mois. Toutefois, si cette dénonciation intervient au cours des 10 derniers jours ouvrés du mois, elle pourra être reportée jusqu'au dernier jour du mois civil suivant. Lorsqu'elle est à l'initiative de LCL, la dénonciation prendra effet à l'issue d'un délai de deux mois à compter de sa notification au Client. La dénonciation de l'Offre entraîne la cessation définitive des remises et ristournes de l'Offre. Toutefois, la dénonciation de l'Offre n'entraîne pas la résiliation automatique des services souscrits.

A la date d'effet de la dénonciation de l'Offre et jusqu'à la date prévue pour son renouvellement, l'ensemble des produits et services sera facturé, selon les conditions tarifaires en vigueur de ces services.

#### 1.1.7.2 Cas des comptes joints

En cas de désolidarisation du compte joint et transformation de celui-ci en compte mono-titulaire :

- le titulaire du compte joint ainsi transformé continuera de bénéficier de l'Offre dans les termes et conditions au contrat,
- le co-titulaire se désolidarisant ne bénéficiera plus de l'Offre. Si celui-ci désire bénéficier à nouveau de l'Offre, il devra souscrire à un nouveau contrat et ouvrir le cas échéant un compte de dépôt dans les livres de LCL.

#### 1.1.8 - Résiliation

Si le Client clôture le compte de dépôt support de l'Offre, cela entraîne la résiliation de la présente Offre. Les produits liés au compte seront résiliés selon les termes des contrats spécifiques des produits et services.

### ■ 1.2 LCL Essentiel

#### 1.2.1 - Objet

Pour sa clientèle des particuliers maîtrisant son budget et souhaitant disposer de services de base et de tarifs préférentiels, LCL met à disposition l'Offre LCL Essentiel, adossée à l'offre LCL à la Carte telle que stipulées à l'article C./1.1 des présentes, hors remises (ci-après dénommée l' "Offre"), et permettant de bénéficier :

- d'un tarif spécifique sur le montant de la cotisation mensuelle de la carte de paiement à autorisation systématique Inventive MasterCard (prise en tant que support de l'offre LCL Essentiel),
  - de l'exonération des frais de tenue de compte pour les clients résidant dans l'Union Européenne,
  - et de services bancaires et extra-bancaires dans les conditions définies dans les présentes Dispositions Générales de Banque, et dans les limites fixées par les conditions de l'Offre.
- Offre non cumulable, sur le même compte support, avec les offres LCL à la Carte, et LCL Etudiant.

#### 1.2.2 - Adhésion

Sous réserve de l'agrément de LCL, peuvent adhérer à l'Offre les personnes physiques majeures non étudiantes juridiquement capables, agissant pour des besoins non professionnels, titulaires d'un compte de dépôt mono-titulaire ouvert dans les livres de LCL et ne faisant pas au jour de l'adhésion l'objet d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques.

L'Offre ne peut être souscrite que sur un compte de dépôt mono-titulaire en euros, et suppose la détention par le Client de la carte éligible à l'Offre et la souscription de l'offre LCL à la Carte à laquelle l'Offre est adossée.

Le compte de dépôt mono-titulaire en euros et la carte éligible à l'Offre sont pris en tant que produits et services supports de l'Offre.

#### 1.2.3 - Fonctionnement de l'Offre

##### 1.2.3.1 Les produits et services de l'Offre

Sont intégrés à l'Offre :

- La carte éligible à l'Offre : pour bénéficier de l'Offre, le Client doit souscrire au minimum une carte de paiement à autorisation systématique Inventive MasterCard (ci-après la "Carte"),

laquelle est régie par ses propres conditions générales et particulières, et est souscrite dans leur respect et sous réserve d'acceptation par LCL.

La Carte devra être souscrite sur le compte de dépôt mono-titulaire support de l'Offre (tel qu'indiqué aux conditions particulières).

Sous réserve du respect des conditions de l'Offre, le titulaire de la Carte bénéficiera d'un tarif spécifique sur le montant de la cotisation mensuelle de la Carte, selon les conditions tarifaires en vigueur indiquées dans le guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des particuliers / Offre LCL Essentiel.

- L'exonération des frais relatifs à la tenue de compte : sous réserve du respect des conditions de l'Offre, le Client bénéficiera à titre personnel de la gratuité des frais de tenue de compte (les conditions de gratuité des frais de tenue de compte prévues aux présentes Dispositions Générales de Banque ainsi qu'au guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des particuliers, n'ont pas vocation à s'appliquer à l'Offre).
- L'abonnement à des services de banque à distance : Les services en ligne LCL (services de base) , l'application Mes Comptes LCL .

Les adhésions aux services en ligne LCL (services de base), au service Relevés et Documents en ligne et l'accès à l'application Mes Comptes LCL sont gratuits.

En souscrivant à l'Offre et sous réserve de respecter les conditions spécifiques des produits ou services concernés, le Client pourra souscrire/adhérer à l'ensemble des produits et services proposés par LCL à sa clientèle des particuliers, à l'exception des produits et services exclus par l'Offre.

**1.2.3.2 Les produits et services exclus du périmètre de l'Offre**  
Sont exclus du périmètre de l'Offre, les produits et services suivants :

- La souscription à l'Offre ne permet pas au Client de souscrire une autorisation de découvert sur le compte de dépôt support de l'Offre. Les produits Autorisation de Découvert/Solution de Trésorerie sont notamment exclus du périmètre de l'Offre. Le compte de dépôt support de l'Offre devra fonctionner en position créditrice en continu. A défaut, le Client s'expose à un refus de paiement avec toutes les conséquences attachées à l'incident. Le découvert non convenu doit être régularisé sans délai. En l'absence de régularisation :
  - le Crédit Lyonnais a notamment la faculté de ne pas honorer les chèques et autres moyens de paiement non provisionnés émis sur le compte (avec inscription aux fichiers tenus par la Banque de France) ;
  - le découvert porte intérêts au taux du "découvert non convenu ou non formalisé". Le taux effectif global annuel maximal du découvert non convenu est le plafond du taux réglementaire (taux plafond calculé par la Banque de France pour la catégorie "Découvert en compte aux particuliers" publié trimestriellement au Journal Officiel).
- La souscription à l'Offre ne permet pas au Client de bénéficier des remises de LCL à la Carte sur le compte de dépôt support de l'Offre, pour toutes les cotisations de produits et services souscrits par le Client.
- La souscription à l'Offre ne permet pas au Client de souscrire une autre carte bancaire en lieu et place de celle éligible à l'Offre. A défaut, l'Offre serait résiliée de plein droit.



### **1.2.3.3 Adossement de l'Offre à l'offre LCL à la Carte**

L'Offre est adossée à l'offre LCL à la Carte.

En conséquence, à l'exception de ses spécificités et exclusions, telles que mentionnées au présent article 1.3, l'Offre suit le fonctionnement de l'offre LCL à la Carte, tel que décrit à l'article C./1.1 des présentes.

Cet adossement de l'Offre à l'offre LCL à la Carte ne permet pas au Client de bénéficier des remises de LCL à la Carte sur le compte de dépôt support de l'Offre, pour toutes les cotisations de produits et services déjà souscrits ou à souscrire par le Client.

### **1.2.3.4 Conditions de l'Offre**

Pour bénéficier de l'Offre et notamment du tarif spécifique sur le montant de la cotisation mensuelle de la Carte, le Client doit :

- adhérer à l'Offre dans le respect des règles d'adhésion mentionnées à l'article 1.2.2 ci-dessus ;
- souscrire au minimum une Carte, telle que définie ci-dessus, sur son compte de dépôt mono-titulaire support de l'Offre ;
- respecter les exclusions prévues à l'article 1.2.3.2 ci-dessus.

## **1.2.4 - Conditions financières**

L'adhésion à l'Offre est gratuite.

La Carte souscrite dans le cadre de l'Offre fait l'objet de conditions tarifaires privilégiées telles que mentionnées aux "Conditions tarifaires des produits et services" souscrits dans le cadre de l'Offre LCL Essentiel.

Elles sont disponibles auprès de votre conseiller et sur LCL.fr, et sont reprises aux conditions particulières de LCL Essentiel.

Les présentes conditions générales sont valables pour la durée de l'Offre.

Tout projet d'évolution des conditions financières applicables à l'Offre est communiqué au Client sur support papier ou sur un autre support durable au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée et notamment par la lettre d'information LCL jointe au relevé de compte, par un message sur le relevé de compte, par la communication d'un extrait du guide tarifaire actualisé ou par toute autre communication spécifique.

L'absence de contestation de la part du Client auprès de LCL avant la date d'application des modifications vaut acceptation de celles-ci. Si le Client refuse les modifications proposées par l'établissement, il peut, avant la date d'entrée en vigueur des modifications, dénoncer sans frais la présente Offre.

Lors de l'adhésion à l'Offre, les conditions tarifaires de la Carte dans le cadre de l'Offre LCL Essentiel s'appliqueront dès la 1<sup>ère</sup> cotisation à débiter suivant l'adhésion à l'Offre

L'Offre étant non cumulable, le Client qui adhère à l'Offre, renonce aux tarifs dérogatoires dont il bénéficiait sur les produits ou services éligibles à l'offre LCL à la Carte ou à l'offre LCL Etudiant, dès lors que ces produits ou services ont été souscrits sur le compte de dépôt support de l'Offre. Les produits déjà détenus passeront alors automatiquement, à la date d'acceptation de l'Offre, au tarif standard repris au guide tarifaire en vigueur (exception faite, le cas échéant du tarif de la Carte éligible à l'Offre).

## **1.2.5 - Durée**

L'Offre est conclue pour une durée indéterminée, sous réserve que le titulaire de l'Offre respecte les conditions applicables à celle-ci.

## **1.2.6 - Modifications**

### **1.2.6.1 A l'initiative de LCL**

LCL se réserve la possibilité de faire évoluer la gamme des produits ou services entrant dans la composition de l'Offre

ou ses modalités, et de faire évoluer les présentes conditions générales notamment pour les adapter aux besoins de la clientèle, aux évolutions financières et techniques ainsi qu'aux mesures d'ordre législatif ou réglementaire. Les modifications sont communiquées au Client sur support papier ou sur un autre support durable au plus tard deux mois avant leur entrée en vigueur et notamment par la lettre d'information LCL jointe au relevé de compte, par un message sur le relevé de compte, ou par toute autre communication spécifique. L'absence de contestation de la part du Client auprès de LCL avant la date d'application des modifications vaut acceptation de celles-ci. Si le Client refuse les modifications proposées par l'établissement, il peut, avant la date d'entrée en vigueur des modifications, dénoncer sans frais la présente Offre.

### **1.2.6.2 A l'initiative du Client**

A tout moment, et sous réserve de respecter les conditions spécifiques des produits ou services concernés, et sous réserve de respecter les conditions spécifiques de l'Offre, le Client pourra :

- souscrire/adhérer à l'ensemble des produits et services proposés par LCL à sa clientèle des particuliers, à l'exception des produits et services exclus par l'Offre ;
- modifier son choix de produits et services, à l'exception des produits et services supports de l'Offre (non modifiables dans le cadre de l'Offre, sauf à dénoncer l'Offre).

Les modifications que le Client souhaite apporter à son adhésion initiale, et en accord avec son agence, prennent effet, au plus tard, le dernier jour ouvré du mois civil en cours sous réserve que cette modification intervienne dans un délai de 10 jours ouvrés avant la fin du mois. Toutefois, si cette modification intervient au cours des 10 derniers jours ouvrés du mois, elle pourra être reportée au mois suivant. Pour les contrats d'assurance, la modification aura lieu dans le respect des conditions indiquées dans la notice d'information ou des conditions générales.

## **1.2.7 - Dénonciation**

Le Client et LCL peuvent dénoncer l'Offre à tout moment par écrit. Lorsqu'elle est à l'initiative du Client, la dénonciation prendra effet au plus tard le dernier jour ouvré du mois civil au cours duquel ladite dénonciation est notifiée à l'autre partie. Toutefois, si cette dénonciation intervient au cours des 10 derniers jours ouvrés du mois, son effet pourra être reporté jusqu'au dernier jour ouvré du mois civil suivant. Lorsqu'elle est à l'initiative de LCL, la dénonciation prendra effet à l'issue d'un délai de deux mois à compter de sa notification au Client.

La dénonciation de l'Offre :

- n'entraîne pas la résiliation des produits et services éventuellement souscrits dans le cadre de la présente Offre qui continueront de s'appliquer jusqu'à leur cessation dans les conditions prévues par les dispositions contractuelles qui leur sont propres.
- entraîne l'application des conditions générales de l'offre LCL à la Carte, et notamment l'accès aux remises, telles que stipulées à l'article C./1.1 des présentes.

A partir de la date d'effet de la dénonciation de la présente Offre, les produits et services souscrits, en ce inclus la Carte et les frais de tenue de compte, pourront être facturés selon les conditions tarifaires en vigueur indiquées dans le guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des particuliers. La dénonciation de l'offre LCL à la Carte entraîne la dénonciation de l'Offre.



### 1.2.8 - Résiliation

Si le Client n'est plus détenteur de la Carte éligible à l'Offre, ou si le compte support de l'Offre ne comporte plus de Carte éligible à l'Offre, l'Offre est résiliée de plein droit.

La résiliation de l'Offre :

- n'entraîne pas la résiliation des produits et services éventuellement souscrits dans le cadre de la présente Offre qui continueront de s'appliquer jusqu'à leur cessation dans les conditions prévues par les dispositions contractuelles qui leur sont propres.
- entraîne l'application des conditions générales de l'offre LCL à la Carte, et notamment l'accès aux remises, telles que stipulées à l'article C./1.1 des présentes.

A la date d'effet de la résiliation de la présente Offre, les produits et services souscrits, en ce inclus la Carte et les frais de tenue de compte, seront facturés selon les conditions tarifaires en vigueur indiquées dans le guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des particuliers.

La clôture du compte de dépôt support de l'Offre entraîne la résiliation de l'Offre.

La résiliation de l'offre LCL à la Carte entraîne la résiliation de l'Offre.

### ■ 1.3 LCL à la Carte Etudiant

**Cette offre a été remplacée par LCL Etudiant le 25 novembre 2020. Pour les détenteurs de l'Offre LCL à la carte Etudiant, leur Offre LCL à la carte Etudiant est devenue l'Offre LCL Etudiant à compter de cette date et est désormais régie par les conditions générales de l'Offre LCL Etudiant figurant au 2. "LCL Etudiant" ci-après.**

## 2. OFFRE LCL ETUDIANT

### ■ 2.1 - Objet

LCL met à la disposition de sa clientèle des particuliers étudiante y compris lycéenne et apprentie (ci-après "le Client"), non détenteurs de Formule Zen Etudiant, l'Offre LCL Etudiant (ci-après "l'Offre") pour mieux répondre aux besoins spécifiques de celle-ci. Par ailleurs, cette Offre se substitue à l'Offre LCL à la carte Etudiant à compter du 25 novembre 2020. Pour les personnes ayant souscrit l'Offre LCL à la carte Etudiant avant cette date, les présentes conditions générales s'appliquent.

Cette Offre permet de bénéficier de tarifs privilégiés (conditions financières spéciales) sur la carte bancaire et sur l'Assurance Moyens de paiement formule étudiante <sup>(1)</sup> (ou tout autre contrat d'assurance qui lui viendrait en substitution) dans les conditions ci-après définies. Offre non cumulable.

*(1) Assurance perte ou vol des moyens de paiement. Contrat assuré par PACIFICA, entreprise régie par le code des assurances et distribué par le Crédit Lyonnais.*

### ■ 2.2 - Adhésion

Sous réserve de l'agrément de LCL, peut souscrire à LCL Etudiant : toute personne physique majeure, âgée de 18 à 29 ans inclus, capable, titulaire d'un compte de dépôt ouvert dans les livres de LCL, ne faisant pas, au jour de l'adhésion, l'objet d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques et justifiant de sa qualité d'étudiant, de lycéen ou d'apprenti en

présentant une carte d'étudiant, une carte nationale d'apprenti ou un certificat de scolarité en cours de validité au moment de l'adhésion. L'Offre ne peut être souscrite que sur un compte de dépôt mono-titulaire en euros.

### ■ 2.3 - Fonctionnement de l'Offre

#### 2.3.1. Tarifs spécifiques sur la carte

L'Offre LCL Etudiant permet au titulaire de bénéficier d'une tarification privilégiée sur la cotisation de sa carte dans les conditions prévues dans le guide tarifaire Clientèle de Particuliers en vigueur, disponible sur LCL.fr ou en agence.

Pour bénéficier de cette tarification privilégiée, le Client doit souscrire ou être titulaire d'une carte parmi celles éligibles à l'Offre <sup>(1)</sup>.

Les cartes éligibles à l'Offre sont les suivantes :

- Carte Visa Cléo (débit immédiat ou différé),
- Carte Visa Premier (débit immédiat ou différé),
- Carte Inventive Mastercard (débit immédiat).

La tarification privilégiée ne s'applique qu'à une seule carte. Si le Client souscrit ou est titulaire d'une autre (ou d'autres) carte(s) éligible(s) à l'Offre, la cotisation de cette(ces) carte(s) sera facturée selon la tarification standard en vigueur fixée dans le guide tarifaire Clientèle de Particuliers en vigueur, disponible en agence ou sur LCL.fr

Les clients détenteurs de l'Offre LCL à la carte Etudiant avant la date d'entrée en vigueur de l'Offre LCL Etudiant, ne bénéficient plus des remises sur leurs produits ou services à partir de la date de transformation de leur offre en l'Offre LCL Etudiant au 25 novembre 2020.

Ils continuent néanmoins à bénéficier du tarif spécifique sur leur carte, lequel s'entend de la cotisation annuelle de 1 € pendant la durée visée dans les conditions particulières de leur contrat <sup>(2)</sup>. Après cette période, la cotisation de la carte est facturée suivant les conditions tarifaires en vigueur de l'Offre LCL Etudiant <sup>(3)</sup>.

*(1) Si le Client est titulaire d'une carte Visa Cléo, celle-ci ne rentre dans le périmètre de l'Offre que si le Client l'a souscrite à partir du 01/07/2020.*

*(2) Soit pendant 1 an, 2 ans ou 4 ans à compter de la date de souscription de l'Offre LCL à la carte Etudiant, ou pendant toute la durée de l'Offre selon la situation de l'étudiant.*

*(3) Voir conditions tarifaires de l'Offre LCL Etudiant dans la rubrique "années suivantes" figurant dans le guide tarifaire en vigueur.*

#### 2.3.2. Assurance des Moyens de paiement Formule Etudiante\*

L'adhérent à l'Offre LCL Etudiant, détenteur d'une carte éligible à l'Offre, qui n'est pas détenteur d'un Sécurillon et/ou d'une assurance perte ou vol de moyens de paiement, peut bénéficier d'un tarif préférentiel au titre de la cotisation la 1<sup>ère</sup> année pour toute souscription à l'Assurance des Moyens de Paiement formule Etudiante (ou tout autre contrat d'assurance qui lui viendrait en substitution). Ce tarif est indiqué dans le guide tarifaire Clientèle des Particuliers, disponible sur LCL.fr ou en agence.

A partir de la 2<sup>e</sup> année, la cotisation prélevée sera la cotisation standard de l'assurance perte ou vol de moyens de paiement (Formule Etudiante) figurant dans le guide tarifaire en vigueur Clientèle des Particuliers disponible en agence ou sur LCL.fr.

\* Assurance perte ou vol de moyens de paiement.

*Le contrat de l'Assurance des Moyens de Paiement est assuré par Pacifica, entreprise régie par le Code des assurances, et distribué par le Crédit Lyonnais.*

## ■ 2.4 - Conditions financières

L'adhésion à l'Offre est gratuite.

Dans le cadre de l'Offre, la carte éligible à l'Offre fait l'objet d'une tarification privilégiée selon les modalités fixées au 1.4.3 (fonctionnement de l'Offre).

Il en est de même pour la cotisation la première année suivant la souscription de l'Assurance Moyens de paiement formule étudiante, souscrite dans le cadre de l'Offre.

Les présentes conditions générales sont valables pour la durée de l'Offre sous réserve d'évolutions dans les conditions prévues au 1.4.6.

Lors de l'adhésion à l'Offre, si le Client est déjà détenteur d'une carte éligible à l'Offre (et sous réserve que celle-ci soit sur le compte de dépôt de l'Offre) :

- le montant de la cotisation attachée à la carte et déjà acquittée à ce titre lui sera remboursé par crédit en compte de dépôt au prorata de la période couverte par cette cotisation et restant à courir. Ce calcul est effectué à partir de la date de souscription de la carte, jusqu'à la date d'acceptation de l'Offre,
- le tarif spécifique applicable à la carte dans le cadre de l'Offre LCL Etudiant s'appliquera dès la 1<sup>ère</sup> cotisation à débiter suivant l'adhésion à l'Offre.

## ■ 2.5 - Durée

L'Offre est conclue pour une durée déterminée ne pouvant dépasser l'âge limite de 30 ans du titulaire du contrat, le titulaire devant par ailleurs être en mesure de justifier tous les ans, à la date anniversaire de LCL Etudiant, de son statut d'étudiant, d'apprenti ou de lycéen.

## ■ 2.6 - Evolution et modifications de l'Offre

### 2.6.1. A l'initiative de LCL

LCL se réserve la possibilité de faire évoluer les conditions financières et les présentes conditions générales notamment pour les adapter aux besoins de la clientèle, aux évolutions techniques ainsi qu'aux mesures d'ordre législatif ou réglementaire.

Tout projet d'évolution de l'Offre est communiqué au Client sur support papier ou sur un autre support durable au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée et notamment par la lettre d'information LCL jointe au relevé de compte, par un message sur le relevé de compte, par la communication d'un extrait du guide tarifaire actualisé ou par toute autre communication spécifique. L'absence de contestation de la part du Client auprès de LCL avant la date d'application des modifications vaut acceptation de celles-ci. Si le Client refuse les modifications proposées par l'établissement, il peut, avant la date d'entrée en vigueur des modifications, dénoncer sans frais la présente Offre.

### 2.6.2. A l'initiative du Client

A tout moment, le Client peut souscrire/ adhérer à un produit dans le périmètre de l'Offre. Les modifications que le Client souhaite apporter à son adhésion initiale, et en accord avec son agence, prennent effet, au plus tard, le dernier jour ouvré du mois civil en cours sous réserve que cette modification intervienne dans un délai de 10 jours ouvrés avant la fin du mois. Toutefois, si cette modification intervient au cours des 10 derniers jours ouvrés du mois, elle pourra être reportée au mois suivant. Pour le contrat d'assurance, la modification aura lieu dans le respect des conditions indiquées dans la notice d'information ou des conditions générales.

## ■ 2.7 - Résiliation

Le Client et LCL peuvent résilier l'Offre à tout moment par écrit. Lorsqu'elle est à l'initiative du Client, la résiliation prendra effet au plus tard le dernier jour ouvré du mois civil au cours duquel ladite résiliation est notifiée à LCL. Toutefois, si cette résiliation intervient au cours des 10 derniers jours ouvrés du mois, son effet pourra être reporté jusqu'au dernier jour ouvré du mois civil suivant.

Lorsqu'elle est à l'initiative de LCL, la résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 2 mois à compter de sa notification au Client. Par ailleurs, si le Client n'est plus détenteur d'une des cartes de paiement éligibles à l'Offre ou en cas de transformation du compte mono-titulaire support de l'Offre en compte joint ou en compte collectif indivis, l'Offre est résiliée de plein droit. A chaque date anniversaire de la présente Offre, le Client devra justifier de son statut d'étudiant, d'apprenti ou de lycéen en présentant une carte d'étudiant, une carte nationale d'apprenti ou un certificat de scolarité en cours de validité. LCL se réserve le droit de demander à tout moment la présentation du justificatif. Si le Client n'est pas en mesure de le présenter dans un délai d'un mois, LCL se réserve le droit de mettre fin à l'Offre. Dès lors que le Client atteint l'âge de 30 ans, ou a perdu son statut Etudiant, l'Offre est résiliée de plein droit deux mois après la survenue de l'évènement. Par exception, dans le cas où le Client aurait souscrit l'Assurance Moyen de Paiement formule étudiante (ou tout autre contrat d'assurance qui lui viendrait en substitution), et aurait atteint l'âge limite de 30 ans ou aurait perdu son statut d'étudiant avant la fin de la période du tarif spécifique applicable à la cotisation soit la première année à compter de la souscription de l'assurance, l'offre LCL Etudiant serait exceptionnellement prolongée jusqu'à la fin du mois suivant la date du premier anniversaire de la souscription de l'Assurance Moyen de Paiement formule étudiante (ou tout autre contrat d'assurance qui lui viendrait en substitution). Enfin, la clôture du compte de dépôt support de l'Offre entraîne la résiliation de l'Offre.

## ■ 2.8 Effets de la résiliation

La résiliation de l'Offre n'entraîne pas la résiliation de la carte ni de l'Assurance Moyens de paiement (ou tout autre contrat d'assurance qui lui viendrait en substitution) éventuellement souscrite dans le cadre de la présente Offre. Ces produits continueront de s'appliquer jusqu'à leur cessation dans les conditions prévues par les dispositions contractuelles qui leur sont propres.

A la date d'effet de la résiliation de la présente Offre, la carte sera facturée selon les conditions tarifaires en vigueur indiquées dans le guide tarifaire Clientèle des particuliers, disponible en agence ou sur LCL.fr

## 3. COMPTES D'ÉPARGNE

Sous réserve des conditions d'éligibilité, le Client peut solliciter l'ouverture d'un compte d'épargne (Livret A, Livret de Développement Durable et Solidaire, Livret Jeune, Compte Sur Livret, Livret Cerise, Livret Zébulon, Plan d'Epargne Logement, Compte Epargne Logement, Livret d'Epargne Populaire,...). L'ouverture d'un tel compte suppose la signature d'un contrat spécifique.

Sauf convention contraire, LCL adresse au Client un relevé de compte tous les semestres, sauf si le compte n'a enregistré aucune écriture. Le Client a la possibilité de souscrire à un contrat spécifique prévoyant une périodicité plus courte. Il est réputé approuvé dans un délai de 3 mois à compter de la date du relevé sauf preuve contraire. En tout état de cause, l'expiration de ce délai ne prive pas le Client des recours que les dispositions légales ou réglementaires lui permettent d'exercer.

Ce relevé sera mis à disposition selon le mode de réception choisi (cf. chapitre A paragraphe 1.5 des présentes Dispositions Générales de Banque).

Les comptes d'épargne peuvent être assujettis à une réglementation particulière et à des limites de dépôts.

En cas d'opération au crédit du compte d'épargne susceptible d'entraîner un dépassement du plafond réglementaire et afin de permettre une rémunération des fonds LCL créditera ces fonds sur un Livret Cerise (pour les dépassements concernant les Livrets A et Livrets de Développement Durable et Solidaire, dont les conditions générales sont reprises au 3.3 et 3.4 ci-après) ou sur un Compte Sur Livret. De même en cas de clôture d'office du Livret Jeune, les fonds sont susceptibles d'être crédités sur un Compte Sur Livret (voir les conditions générales au 3.5 ci-après). Dans l'hypothèse où le Client ne serait pas déjà titulaire d'un tel compte d'épargne, LCL procédera à son ouverture automatiquement. Le Compte Sur Livret ou le Livret Cerise fonctionnera selon les dispositions rappelées ci-après.

### ■ 3.1 Le Compte Sur Livret

#### ► Ouverture du compte

Ce compte peut être ouvert aux clients résidents ou non-résidents, le cas échéant, sous forme de compte joint.

#### ► Conditions de fonctionnement

Le solde du compte n'est pas plafonné. Seuls sont réglementés les montants minimums des sommes qui peuvent être déposées ou retirées et le solde minimum du compte (soit 10 €).

L'alimentation du compte peut être réalisée par versement d'espèces, remise de chèque ou virement depuis un compte de dépôt dont le Client est titulaire. Le Client a l'entière disponibilité des sommes déposées et peut les retirer, à tout moment, aussi bien en espèces au guichet de l'agence où est ouvert le compte que par virement vers un compte de dépôt dont le Client est titulaire ou dans les automates LCL avec une carte de retrait délivrée avec l'accord de LCL. Aucun carnet de chèques ne peut être délivré sur ce compte.

Aucune domiciliation de prélèvement ne peut être enregistrée sur le compte.

#### ► Rémunération

Les sommes déposées au compte sont productives d'intérêts au taux fixé par LCL, qui est susceptible de varier conformément au chapitre D.3.2 des présentes Dispositions Générales de Banque.

Les versements portent intérêts à compter du 1<sup>er</sup> jour de la quinzaine qui suit le jour du dépôt. Les intérêts sur les retraits cessent de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du retrait. Les intérêts courus à la fin de chaque année civile s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.

Dans le cas particulier des Comptes Sur Livret Alsace-Moselle, les intérêts sont calculés par décades.

#### ► Clôture du compte

Le compte est ouvert pour une durée indéterminée et le Client a la faculté de le clôturer à tout instant. Le compte est d'office clôturé lorsque son solde est inférieur au minimum réglementaire. Le compte ne peut être cédé entre vifs.

LCL peut clôturer le compte sans préavis en cas d'anomalie grave de fonctionnement de compte ou de comportement répréhensible du Client. LCL peut clôturer le compte sans avoir à motiver sa décision moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. LCL restituera au titulaire du compte le solde augmenté des intérêts produits jusqu'à la clôture du compte jusqu'à ce que les opérations en cours soient apurées.

### ■ 3.2 Le Livret Cerise

#### ► Ouverture du compte

Le Livret Cerise est un Compte Sur Livret destiné à être alimenté une fois que le Livret de Développement Durable et Solidaire et ou le Livret A ouvert(s) au Crédit Lyonnais (ci-après "LCL") a atteint le plafond légal. Le Livret Cerise peut toutefois être ouvert sans obligation de détenir un Livret A ou un Livret de Développement Durable et Solidaire, sa rémunération est alors celle du Compte Sur Livret LCL. Le Livret Cerise est réservé aux personnes majeures. L'alimentation du compte peut être réalisée par versement d'espèces, remise de chèque ou virement depuis un compte de dépôt dont le Client est titulaire.

Le Livret Cerise peut être ouvert aux clients résidents ou non résidents.

#### ► Conditions de fonctionnement

Le solde du compte n'est pas plafonné. Conformément à la réglementation, le montant minimum de chaque opération (versement ou retrait) est de 10 € et le solde du compte ne peut, à aucun moment, être inférieur à 10 €.

Le Client a l'entière disponibilité des sommes déposées et peut les retirer, à tout moment, aussi bien en espèces au guichet de l'agence où est ouvert le compte que par virement vers un compte de dépôt dont le Client est titulaire ou dans les automates LCL avec une carte de retrait délivrée avec l'accord de LCL. Aucun carnet de chèques ne peut être délivré sur ce compte.

Aucune domiciliation de prélèvement ne peut être enregistrée sur le compte.

#### ► Rémunération

Les sommes déposées au compte sont productrices d'intérêts au taux fixé par LCL qui est susceptible de varier conformément aux dispositions indiquées au chapitre D.3.2 des présentes Dispositions Générales de Banque.

Les versements portent intérêts à compter du 1<sup>er</sup> jour de la quinzaine qui suit le jour du dépôt. Les intérêts sur les retraits cessent de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du retrait. Les intérêts courus à la fin de chaque année civile s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.

Le taux de rémunération du Livret Cerise est composé :

- d'une garantie de taux minimum égal au taux du Compte Sur Livret LCL,
- d'un complément de rémunération calculé par quinzaine, en cas de détention par le souscripteur, chez LCL, d'un Livret de Développement Durable et Solidaire et ou d'un Livret A ouvert ayant un solde supérieur ou égal au plafond légal du



Livret de Développement Durable et Solidaire et ou du Livret A le premier jour de la quinzaine précédente.  
Au-delà d'un montant du solde du Livret Cerise, déterminé par LCL, le taux est celui du Compte Sur Livret. Les intérêts versés sur le Livret Cerise sont soumis à la fiscalité en vigueur.

### ➤ Clôture du compte

Le compte est ouvert pour une durée indéterminée et le Client a la faculté de le clôturer à tout instant.

Le compte est d'office clôturé lorsque son solde est inférieur au minimum réglementaire.

LCL peut clôturer le compte sans préavis en cas d'anomalie grave de fonctionnement de compte ou de comportement répréhensible du Client. LCL peut clôturer le compte sans avoir à motiver sa décision moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. LCL restituera au titulaire du compte le solde augmenté des intérêts produits jusqu'à la clôture du compte jusqu'à ce que les opérations en cours soient apurées.

### ■ 3.3. Le Livret A

Le Livret A est soumis aux articles L.221-1 à L.221-9, art. R. 221-1 à R. 221-7, R.221-121 à R.221-126 du Code Monétaire et Financier, et sauf dispositions contraires prévues par les textes précédents, aux dispositions de la décision du Conseil National du Crédit n° 69-02 du 8 mai 1969 modifiée, ainsi qu'aux articles 157 7°, 206 § 5 et 1739 A du Code Général des impôts ("CGI") et décret n° 79-730 du 30 Août 1979.

### ➤ Ouverture du compte

"Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul Livret A, ou d'un seul compte spécial sur livret du Crédit mutuel ouvert avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 (article L.221-3 du Code Monétaire et Financier).

Sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés, les personnes physiques qui ont sciemment ouvert un Livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit mutuel en contravention des dispositions de l'article L. 221-3 du Code Monétaire et Financier sont passibles d'une amende fiscale égale à 2 % de l'encours du livret surnuméraire (article 1739 A du code général des impôts). L'établissement de crédit qui est saisi d'une demande d'ouverture d'un Livret A est tenu de vérifier préalablement à cette ouverture, auprès de l'administration fiscale, si la personne détient déjà un Livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit mutuel.

Aucun Livret A ne peut être ouvert avant la réponse de l'administration fiscale à l'établissement de crédit.

A cette fin, en cas de demande d'ouverture d'un Livret A, l'établissement de crédit transmet à l'administration fiscale les informations suivantes :

1° le nom, le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance du Client, lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;

2° le numéro SIRET ou la raison sociale et l'adresse du Client, lorsqu'il s'agit d'une personne morale".

Pour le cas où l'Administration Fiscale confirmerait l'absence de détention d'un ou plusieurs autres livret A détenu dans un autre établissement, le Livret A est alors automatiquement ouvert par LCL. En cas de retour de l'Administration Fiscale indiquant que le demandeur détient par ailleurs déjà un ou plusieurs Livret A :  
- si le demandeur a refusé que soient communiquées à LCL les informations relatives aux livrets éventuellement détenus par ailleurs, le Livret A ne pourra pas être ouvert.

- si le demandeur a autorisé la communication à LCL des informations relatives aux livrets éventuellement détenus par ailleurs, le demandeur peut alors : soit fermer lui-même son ou ses autres livrets, dans le délai maximum de trois mois à compter de la signature des présente, soit renoncer à l'ouverture du livret. L'ouverture du Livret A est effective au jour de la réception des documents justifiant de la régularisation de la situation du Client.

En tout état de cause, le compte de dépôt du Client est débité de son versement initial à la date d'ouverture effective du contrat et les éventuels versements réguliers débutent à compter de cette même date.

Le Livret A est ouvert aux personnes physiques, aux associations mentionnées au 5 de l'article 206 du Code Général des Impôts et aux organismes d'habitation à loyer modéré et aux syndicats de copropriétaires. Les mineurs sont admis à se faire ouvrir un Livret A avec l'intervention de leur représentant légal. Ces derniers peuvent retirer, sans cette intervention, les sommes figurant sur le livret ainsi ouvert, mais seulement après l'âge de seize ans révolus et sauf opposition de la part de leur représentant légal. Cette opposition est notifiée à LCL par lettre recommandée avec avis de réception.

### ➤ Conditions de fonctionnement

Lors de l'ouverture du Livret A, il doit être procédé à un premier versement de 10 €. Ce versement initial et, le cas échéant, le versement périodique mis en place concomitamment à l'ouverture du Livret de Développement Durable est obligatoirement fait par prélèvement sur un compte de dépôts ouvert dans les livres du Crédit Lyonnais (ci-après "LCL"). Par ailleurs, le solde du compte ne peut excéder le plafond fixé par la réglementation, seule la capitalisation des intérêts peut porter le montant des sommes inscrites au compte au-delà du plafond maximum. Dans ce cas, si un retrait ultérieur porte le solde du compte à un niveau inférieur au plafond, les versements effectués ensuite doivent respecter ce plafond.

Seuls les organismes d'habitation à loyer modéré sont autorisés à effectuer des dépôts sur leur Livret A sans être soumis à un plafond.

L'alimentation du compte peut être réalisée par remises de chèques, remises d'espèces, ou virements depuis un compte de dépôt dont le Client est titulaire ou, si le Client est mineur, depuis un compte de dépôt ouvert à son nom ou au nom de son(ses) représentant(s) légal(aux). Le Client ou son représentant légal s'il est mineur a l'entière disponibilité des sommes déposées et peut les retirer, à tout moment, en espèces au guichet de l'agence où est ouvert le compte, dans les automates de LCL avec une carte de retrait délivrée avec l'accord de LCL, ou par virement vers un compte de dépôt dont le Client est titulaire, ou si le Client est mineur vers un compte de dépôt ouvert à son nom ou au nom de son(ses) représentant(s) légal(aux). Aucun carnet de chèques ne peut être délivré sur ce compte. Les domiciliations de revenus, ainsi que les domiciliations de prélèvements sont interdites. Aucune opération ne peut avoir pour effet de rendre le compte débiteur. Lorsque les sommes versées sur le compte ont pour conséquence un dépassement du plafond réglementaire, elles sont susceptibles d'être automatiquement transférées sur le Livret Cerise ou le Compte Sur Livret (CSL) du client lorsque ce dernier en détient un, ou à défaut sur un Livret Cerise à ouvrir (cf. respectivement paragraphes 3.1 et 3.2 ci-dessus) au nom du titulaire (si le titulaire est mineur,



ouverture d'un CSL). En cas d'ouverture d'un Livret Cerise ou d'un CSL, les intérêts sont soumis à la fiscalité en vigueur.

### ➤ Rémunération

Les sommes déposées au compte sont productives d'intérêts au taux fixé par la réglementation. Les variations du taux d'intérêt prennent effet dans les conditions indiquées par les pouvoirs publics.

Les versements portent intérêts à compter du 1<sup>er</sup> jour de la quinzaine qui suit le dépôt. Les intérêts sur les retraits cessent de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du retrait. Les intérêts courus à la fin de chaque année civile s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts. En cas de clôture du Livret A en cours d'année, les intérêts courus depuis le début de l'année sont crédités au jour de la clôture du compte. Les conditions en vigueur sont disponibles en agence, par téléphone au 09 69 36 30 30\*.

(\*) Coût d'un appel local pour tout opérateur, non surtaxé

### ➤ Clôture du compte

Le compte est ouvert pour une durée indéterminée. Le Client ou le représentant légal pour les mineurs a la faculté de le clôturer à tout moment. Le compte est clôturé à l'initiative de la banque en cas de constat de l'existence de plus d'un Livret A ou d'un compte spécial sur livret du Crédit Mutuel au nom du même titulaire. En cas de clôture d'office par la banque, les fonds éventuellement majorés des intérêts acquis, sont susceptibles d'être transférés sur un Compte Sur Livret au nom du titulaire, ouvert ou à ouvrir.

En cas de décès, le compte est bloqué mais les intérêts continuent à courir jusqu'à la remise des fonds aux héritiers ou à leur notaire. LCL peut clôturer le compte sans préavis en cas d'anomalie grave de fonctionnement de compte ou de comportement répréhensible du Client. LCL peut clôturer le compte sans avoir à motiver sa décision moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. LCL restituera au titulaire du compte le solde augmenté des intérêts produits jusqu'à la clôture du compte jusqu'à ce que les opérations en cours soient apurées.

## ■ 3.4. Le LDDS

Le Livret de Développement Durable et Solidaire (LDDS) est soumis aux articles L.221-27, D.221-103 à D.221-107 du Code Monétaire et Financier, et sauf dispositions contraires prévues par les textes précédents, aux dispositions de la décision du Conseil National du Crédit n° 69-02 du 8 mai 1969 modifiée, ainsi qu'à l'article 157 9° quater du Code général des impôts.

### ➤ Ouverture du compte

L'ouverture et le maintien d'un Livret de Développement Durable et Solidaire impliquent que le Client ait son domicile fiscal en France, qu'il soit contribuable (ou conjoint d'un contribuable ou partenaire d'un pacte civil de solidarité) et qu'il ne détienne aucun autre Livret de Développement Durable et Solidaire dans quelque établissement que ce soit. Par l'ouverture ou le maintien d'un tel compte, son titulaire atteste qu'il répond à ces trois conditions.

Le Livret de Développement Durable et Solidaire peut être souscrit par les résidents de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy (collectivité d'outremer) sous réserve d'être fiscalement domiciliés en

France. Les personnes physiques fiscalement domiciliées dans la collectivité d'outremer ne peuvent donc pas souscrire ce produit.

### ➤ Conditions de fonctionnement

Lors de l'ouverture du Livret de Développement Durable et Solidaire, il doit être procédé à un premier versement de 10 €. Ce versement initial et, le cas échéant, le versement périodique mis en place concomitamment à l'ouverture du Livret de Développement Durable et Solidaire est obligatoirement fait par prélèvement sur un compte de dépôts ouvert dans les livres du Crédit Lyonnais (ci-après "LCL"). Le solde du compte ne peut excéder le plafond fixé par la réglementation, seule la capitalisation des intérêts peut porter le montant des sommes inscrites au compte au-delà de ce plafond. Dans ce cas, si un retrait ultérieur porte le solde du compte à un niveau inférieur au plafond, les versements effectués ensuite doivent respecter ce plafond. L'alimentation du compte peut être réalisée par versement d'espèces, remise de chèque ou virement depuis un compte de dépôts dont le Client est titulaire. Le Client a l'entière disponibilité des sommes déposées et peut les retirer, à tout moment, en espèces au guichet de l'agence où est ouvert le compte ou par virement vers un compte de dépôt dont le Client est titulaire. Aucun moyen de paiement ne peut être délivré sur ce compte. Aucune domiciliation de prélèvement ne peut être enregistrée sur le compte.

Le Livret de Développement Durable et Solidaire ne peut pas présenter un solde débiteur. Lorsque les sommes versées sur le compte ont pour conséquence un dépassement du plafond réglementaire, elles sont susceptibles d'être automatiquement transférées sur un Livret Cerise existant ou à ouvrir (cf. paragraphe 3.2 ci-dessus) au nom du titulaire. En cas d'ouverture d'un Livret Cerise, les intérêts sont soumis à la fiscalité en vigueur.

Le titulaire du LDDS a la possibilité d'affecter sous forme de don, une partie des sommes déposées sur son LDDS à des personnes morales parmi celles figurant sur une liste établie par LCL, d'au moins dix personnes morales relevant :

a) de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

ou

b) d'organismes de financement ou d'établissements de crédit répondant aux conditions prévues au III de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Le don s'effectue sous forme de virement via un bordereau à renseigner et signer, disponible sur LCL.fr ou en agence. Plus d'informations sur les modalités de réalisation de ce don figurent sur le site LCL.fr dans la rubrique "Épargner, Livrets et Épargne Logement, LDDS" ou en agence.

### ➤ Rémunération

Les sommes déposées au compte sont productives d'intérêts au taux fixé par la réglementation. Les variations du taux d'intérêt prennent effet dans les conditions indiquées par les pouvoirs publics.

Les versements portent intérêts à compter du 1<sup>er</sup> jour de la quinzaine qui suit le jour du dépôt. Les intérêts sur les retraits cessent de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du retrait. Les intérêts courus à la fin de chaque année civile s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts. Les conditions en vigueur sont disponibles en agence, par téléphone au 09 69 36 30 30\*.

(\*) coût d'un appel local pour tout opérateur, non surtaxé

## ► Clôture

Le compte est ouvert pour une durée indéterminée et le Client a la faculté de le clôturer à tout instant. Le compte peut être clôturé à l'initiative de la banque soit en cas de constat par celle-ci de l'existence de deux Livrets de Développement Durable et Solidaire au nom d'un même titulaire, le plus récent est alors annulé soit lorsque le solde du Livret de Développement Durable et Solidaire est nul. En cas de décès, le compte est bloqué mais les intérêts continuent à courir jusqu'à la remise des fonds aux héritiers ou à leur notaire. Le Crédit Lyonnais (ci-après "LCL") peut clôturer le compte sans préavis en cas d'anomalie grave de fonctionnement de compte ou de comportement répréhensible du Client. LCL peut clôturer le compte sans avoir à motiver sa décision moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. LCL restituera jusqu'à la clôture du compte jusqu'à ce que les opérations en cours soient apurées.

## ■ 3.5. Le Livret Jeune

Le Livret Jeune est soumis aux articles L.221-24 à L.221-26-1 du Code Monétaire et Financier, et aux articles R.221-76 à R.221-102 du Code Monétaire et Financier ainsi qu'à l'article 157 7° quater du Code général des Impôts ("CGI").

## ► Ouverture du compte

L'ouverture et le maintien d'un Livret Jeune impliquent que le Client soit âgé de 12 à 25 ans, qu'il réside en France à titre habituel et qu'il ne détienne aucun autre Livret Jeune dans quelque établissement que ce soit. Par l'ouverture ou le maintien d'un tel compte, son titulaire atteste qu'il répond à ces trois conditions. Le Livret Jeune peut être souscrit par les résidents de Saint Martin et de Saint Barthélemy (collectivité d'outremer) sous réserve d'être fiscalement domiciliés en France. Les personnes physiques fiscalement domiciliées dans la collectivité d'outremer ne peuvent donc pas souscrire ce produit.

## ► Conditions de fonctionnement

Lors de l'ouverture du Livret Jeune, il doit être procédé à un premier versement de 10 €. Ce versement initial et, le cas échéant, le versement périodique mis en place concomitamment à l'ouverture du Livret Jeune est obligatoirement fait par prélèvement sur un compte de dépôts ouvert dans les livres du Crédit Lyonnais (ci-après "LCL"). Le solde du compte ne peut excéder le plafond fixé par la réglementation, seule la capitalisation des intérêts peut porter le montant des sommes inscrites au compte au-delà du plafond. Dans ce cas, si un retrait ultérieur porte le solde du compte à un niveau inférieur au plafond, les versements effectués ensuite doivent respecter ce plafond. L'alimentation du compte peut être réalisée par versement d'espèces, remise de chèque ou virement depuis un compte de dépôts dont le Client est titulaire ou, si le Client est mineur, depuis un compte de dépôt ouvert à son nom ou au nom de son(ses) représentant(s) légal(aux). Les sommes déposées peuvent être retirées, à tout moment, en espèces au guichet de l'agence où est ouvert le compte, dans les automates de LCL avec une carte de retrait délivrée avec l'accord de LCL, ou par virement vers un compte de dépôt dont le Client est titulaire, ou si le Client est mineur vers un compte de dépôt ouvert à son nom ou au nom de son(ses) représentant(s)

légal(aux). Les retraits avant ses 16 ans requièrent toutefois l'autorisation écrite de son représentant légal. Entre ses 16 et 18 ans, le Client peut effectuer seul des retraits sauf opposition de son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception. Aucun carnet de chèques ne peut être délivré sur ce compte. Aucune domiciliation de prélèvement ne peut être enregistrée sur le compte. Lorsque les sommes versées sur le compte ont pour conséquence un dépassement du plafond réglementaire, elles sont susceptibles d'être automatiquement transférées sur le Livret Cerise du Client lorsque ce dernier en détient un ou à défaut sur un Compte Sur Livret existant ou à ouvrir (cf. respectivement paragraphe 3.1 et 3.2 des présentes dispositions générales) au nom du titulaire. En cas d'ouverture d'un Compte Sur Livret, l'option fiscale retenue par défaut est la déclaration de revenus.

## ► Rémunération

Les sommes déposées au compte sont productives d'intérêts au taux fixé par LCL (dans la limite du taux minimum réglementaire). Compte tenu de sa dépendance avec l'évolution des marchés, ce taux est susceptible de varier. L'établissement informe alors le Client de la modification du taux et des conditions de son entrée en vigueur par tout moyen, support papier ou sur un autre support durable et notamment par la lettre d'information LCL jointe au relevé de compte, par un message sur le relevé de compte, ou par une communication spécifique. Les versements portent intérêts à compter du 1<sup>er</sup> jour de la quinzaine qui suit le jour du dépôt. Les intérêts sur les retraits cessent de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du retrait. Les intérêts courus à la fin de chaque année civile s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts. En cas de non-respect de la réglementation sur le Livret Jeune, le Client peut perdre les intérêts sur les sommes déposées depuis 3 ans. Les conditions en vigueur sont disponibles en agence, par téléphone au 09 69 36 30 30\*.

(\* Coût d'un appel local pour tout opérateur, non surtaxé)

## ► Clôture de compte

Le Client a la faculté de le clôturer à tout instant. Le compte est d'office clôturé le 31 décembre de l'année du 25<sup>e</sup> anniversaire du Client ou en cas de non-respect de la réglementation du Livret Jeune. En cas de clôture d'office par la banque, les fonds éventuellement majorés des intérêts acquis sont susceptibles d'être automatiquement transférés sur un Compte Sur Livret ouvert ou à ouvrir (cf. paragraphe 2.3 des présentes dispositions générales) au nom du titulaire. En cas d'ouverture d'un Compte Sur Livret, l'option fiscale retenue par défaut est la déclaration de revenus.

LCL peut clôturer le compte sans préavis en cas d'anomalie grave de fonctionnement de compte ou de comportement répréhensible du Client. LCL peut clôturer le compte sans avoir à motiver sa décision moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. LCL restituera au titulaire du compte le solde augmenté des intérêts produits jusqu'à la clôture du compte jusqu'à ce que les opérations en cours soient apurées.

### ■ 3.6. Le Livret Zébulon

#### ➤ Ouverture du compte

Le Livret Zébulon est un compte sur livret destiné à une personne physique résident ou non résident en France et âgée de moins de 12 ans. L'ouverture de compte ne peut être effectuée que par le(s) représentant(s) légal (aux) du mineur.

#### ➤ Conditions de fonctionnement

Lors de l'ouverture du Livret Zébulon, il doit être procédé à un premier versement minimum de 10 €. Ce versement initial et, le cas échéant, le versement périodique mis en place concomitamment à l'ouverture du Livret Zébulon est obligatoirement fait par prélèvement sur un compte de dépôts ouvert dans les livres de LCL.

Le solde du compte ne peut pas excéder 2 000 €. Seule la capitalisation des intérêts peut porter le montant des sommes inscrites au-delà de ce plafond. Dans ce cas, si un retrait ultérieur porte le solde du compte à un niveau inférieur au plafond, les versements effectués ensuite doivent respecter ce plafond. L'alimentation du compte peut être réalisée par versement d'espèces, remise de chèque ou virement depuis un compte de dépôt ouvert dans les livres de LCL au nom du Client ou de son/ses représentant(s) légal(aux). Les sommes déposées peuvent être retirées à tout moment sous forme de retrait en espèces au guichet de l'agence où est ouvert le compte ou par virements vers un compte de dépôt ouvert au nom du Client ou de son/ses représentant(s) légal(aux). Conformément à la réglementation, le montant minimum de chaque opération (versement ou retrait) est de 10 €. Un seuil de fonctionnement minimum de 10 € doit être respecté pendant toute la durée de vie du contrat. Aucun moyen de paiement ne peut être délivré sur ce compte. Aucune domiciliation de prélèvement ne peut être enregistrée sur le compte. Jusqu'au 12<sup>e</sup> anniversaire du Client, les mouvements sur le compte sont initiés par le/les représentant(s) légal(aux) dans les conditions prévues par la loi en matière de minorité et de tutelle. Les retraits ne peuvent se faire qu'en présence du/des représentant(s) légal(aux). Le Client mineur ne peut effectuer un dépôt seul mais pour des sommes de faible montant, on pourra admettre qu'un mineur vienne déposer des espèces sur son compte.

#### ➤ Rémunération

Les sommes déposées au compte sont productrices d'intérêts au taux fixé par LCL. Compte tenu de sa dépendance avec l'évolution des marchés, ce taux est susceptible de varier. L'établissement informe alors le client de la modification du taux et des conditions de son entrée en vigueur par tout moyen, support papier ou sur un autre support durable et notamment par la lettre d'information LCL jointe au relevé de compte, par un message sur le relevé de compte, ou par une communication spécifique. Les versements portent intérêts à compter du 1<sup>er</sup> jour de la quinzaine qui suit le jour du dépôt. Les intérêts sur les retraits cessent de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du retrait. Les intérêts courus à la fin de chaque année civile s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts. Les intérêts sont soumis à la fiscalité en vigueur. En tout état de cause, le compte cessera d'être rémunéré passé le 12<sup>e</sup> anniversaire du Client. Les conditions en vigueur sont disponibles en agence, ou par téléphone au 09 69 36 30 30\*.

(\*) Coût d'un appel local pour tout opérateur, non surtaxé

#### ➤ Clôture de compte

Le(s) représentant(s) légal(aux) ont la faculté de clôturer le compte à tout instant. En tout état de cause, le compte devra être clôturé au plus tard au 12<sup>e</sup> anniversaire du Client, et les sommes figurant au crédit du compte transférées sur un autre compte détenu par le Client. Après cette date, si le compte n'est pas clôturé, les sommes figurant au crédit du compte ne seront plus rémunérées. LCL peut clôturer le compte sans préavis en cas d'anomalie grave de fonctionnement ou de comportement répréhensible du Client ou d'infraction à la réglementation applicable. LCL peut également clôturer le compte sans avoir à motiver sa décision moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. LCL restituera au Client le solde augmenté des intérêts produits jusqu'à la clôture du compte.

## 4. LA SYNTHÈSE

### Objet

Le service "La Synthèse" offre, chaque mois, au Client abonné, un relevé global de ses avoirs et financements dont il est titulaire ou co-titulaire. Sont communiqués notamment la position des comptes de dépôt et d'épargne les plus courants, ainsi que l'évaluation globale des portefeuilles de valeurs mobilières, des contrats d'assurance vie et le montant de chaque crédit en cours rattachés ou domiciliés à ces comptes. Sont exclus de la Synthèse : les comptes en devises, les parts de SCI, de SCPI, de quirats, les bons de caisse, les bons d'épargne, la facilité de caisse du contrat sécurité, les contrats collectifs d'épargne salariale Lion Retraite Entreprise et Lion Retraite Plus.

Les comptes sous mandat n'apparaissent pas d'office, mais peuvent être intégrés à la demande du Client.

La liste des comptes mentionnés dans le relevé est considérée comme acceptée, à défaut d'observation par écrit à LCL dans les deux mois de l'arrêt du relevé les mentionnant pour la première fois.

### Prise d'effet et durée

L'adhésion au service La Synthèse prend effet dans un délai maximum de 15 jours et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment et sans motif à fournir, par le Client sous préavis écrit de 5 jours ouvrés, ou par LCL sous préavis écrit de 15 jours calendaires.

### Conditions financières

Le service La Synthèse, donne lieu au règlement d'un abonnement trimestriel forfaitaire. Celui-ci est débité sur le compte de dépôt désigné par le Client, et aux conditions mentionnées dans le guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des particuliers ou tout autre document approprié. Toute modification du prix de l'abonnement donne lieu à actualisation de ce document, dont la publication, la mise à disposition et la date ultérieure d'entrée en vigueur sont portées à la connaissance du Client par tout moyen approprié. Le défaut de résiliation du service avant entrée en vigueur d'une modification vaut accord sur les nouvelles conditions.

### Evolution

Le service est susceptible d'adaptations en fonction notamment des besoins de la clientèle et des évolutions financières, techniques.

Les adaptations entrent en vigueur après informations par tout moyen approprié. Le défaut de résiliation du service avant entrée en vigueur des modifications vaut accord sur celles-ci.

#### **Synthèse électronique**

Si vous avez adhéré au service Relevés et Documents en ligne pour le compte support de la Synthèse standard, vous recevrez cette dernière selon les mêmes modalités que vos relevés (cf. chapitre A 1.5 “Le relevé de compte”) et sans changement de contenu y compris pour les synthèses reprenant des comptes de tiers (enfants, conjoint...).

Si vous adhérez au service Relevés et Documents en ligne alors que vos comptes participent à la Synthèse standard d’un tiers (conjoint, parents...) et sans annulation expresse de votre part, le contenu de la Synthèse standard souscrite par ce tiers restera inchangé.

Cela signifie que vos soldes et avoirs figureront toujours sur la Synthèse concernée.

## **5. SERVICE “RELEVÉS ET DOCUMENTS EN LIGNE”**

---

LCL met à la disposition du Client un service de relevés de compte et documents électroniques permettant de consulter les relevés de compte et documents sous forme électronique. L'adhésion au service s'effectue via le site Internet de LCL, Accès “Particuliers”, en agence ou par téléphone.

Il est notamment rappelé au Client qu'en cas de souscription de ce service, il devra procéder régulièrement à un archivage sur le support de son choix, le Client ayant la possibilité à tout moment d'imprimer les documents ou de les télécharger.



# D. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES COMPTES, CONTRATS, OPÉRATIONS ET SERVICES DE LCL

Les présentes dispositions s'appliquent à toute la relation contractuelle qui lie LCL à son Client ainsi qu'à toute convention passée entre eux, sauf disposition contraire.

## 1. DROIT APPLICABLE

Sauf convention écrite contraire, les relations et dispositions contractuelles de LCL avec sa clientèle sont régies par le droit français.

## 2. LANGUE UTILISÉE

La langue française sera seule utilisée pour la rédaction de tous les documents contractuels et commerciaux, et d'une manière générale pour tous les échanges écrits ou oraux entre LCL et ses clients.

## 3. LES CONDITIONS FINANCIÈRES

### ■ 3.1 Les conditions financières applicables aux produits et services bancaires et financiers

Les opérations donnent lieu aux frais, commissions, cotisations, abonnements, intérêts, dans les conditions précisées dans le guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des particuliers, indépendamment des dispositions particulières faisant l'objet d'une convention spécifique.

Le guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des particuliers est remis lors de l'entrée en relation avec LCL. Il est à disposition dans toutes les agences et les sites Internet de LCL. Il peut également vous être remis sur simple demande.

Certaines opérations, rares ou spécifiques, ne figurent pas dans ce guide. Il revient alors au Client de s'informer sur les conditions financières, directement auprès de son agence avant de donner une instruction. Par l'ouverture d'un compte, LCL est autorisé à débiter automatiquement le compte du Client de tous les frais, commissions, cotisations, abonnements et intérêts dus.

Le Client est informé de tout projet d'évolution des conditions tarifaires sur support papier ou sur un autre support durable au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée et notamment par la lettre d'information jointe au relevé de compte, par un message sur le relevé de compte, par la communication d'un extrait du guide tarifaire actualisé ou par toute autre communication spécifique.

L'absence de contestation du Client auprès de LCL avant la date d'application des modifications vaut acceptation de celles-ci. En cas de refus des nouvelles conditions proposées le Client peut sur simple demande écrite, sans délai et sans frais, faire part de son refus et le cas échéant résilier le ou les services concernés.

### ■ 3.2 Les conditions créditrices de rémunération d'un compte

Les variations du taux d'intérêt d'épargne réglementée prennent effet dans les conditions indiquées par les pouvoirs publics. Pour les autres taux d'intérêts, compte tenu de leur dépendance avec l'évolution des marchés, l'établissement informe le Client de la modification du taux et des conditions de son entrée en vigueur par tout moyen, support papier ou sur un autre support durable

et notamment par la lettre d'information LCL jointe au relevé de compte, par un message sur le relevé de compte, ou par une communication spécifique.

Les conditions en vigueur sont disponibles en agence, par téléphone au 09 69 36 30 30\* et sur le site LCL.fr.

\* Appel non surtaxé pour tout opérateur en France métropolitaine. Accessible depuis l'international au tarif défini par l'opérateur local.

## 4. LES ÉVOLUTIONS DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE BANQUE

Les présentes Dispositions Générales de Banque (hors convention de compte de dépôt et hors LCL interactif) sont susceptibles d'évoluer notamment pour les adapter aux besoins de la clientèle et aux évolutions techniques. Les modifications sont communiquées au Client sur support papier ou sur un autre support durable au plus tard deux mois avant leur entrée en vigueur et notamment par la lettre d'information LCL jointe au relevé de compte, par un message sur le relevé de compte, ou par une communication spécifique. Le défaut de résiliation avant l'entrée en vigueur vaut accord sur celles-ci. Toute mesure d'ordre législative ou réglementaire ayant pour effet de modifier les présentes en tout ou partie sera applicable dès son entrée en vigueur.

## 5. DÉMARCHAGE BANCAIRE ET FINANCIER

Lorsqu'un acte de démarchage au sens de l'article L.341-1 du Code Monétaire et Financier précède la conclusion d'une convention de service ou opération telles que définies à l'article susmentionné, le Client dispose à compter de la conclusion de ladite convention d'un délai de 14 jours calendaires pour se rétracter, sans pénalité et sans être tenu d'indiquer les motifs de sa décision en renvoyant dans le délai imparti le bordereau (s'il en est) ou tout autre écrit signé de sa main, soit à son agence, soit à l'adresse qui lui sera indiquée sur le contrat ou, le cas échéant, sur le bordereau, celle-ci prévalant alors.

Lorsqu'il exerce son droit de rétractation, le Client ne peut être tenu au versement de frais ou commissions de quelque nature que ce soit. Le Client est toutefois tenu de payer le prix correspondant à l'utilisation du produit ou du service fourni entre la date de conclusion du contrat et celle du droit de rétractation si le démarcheur a exécuté le contrat avec l'accord préalable du Client.

Concernant le démarchage physique dans le cadre des services de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers ainsi que de la fourniture d'instruments financiers, le Client dispose d'un délai de réflexion de 48 h qui court à compter du lendemain de la remise d'un récépissé.

## 6. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA VENTE À DISTANCE DE SERVICES FINANCIERS

La vente à distance de services financiers se définit comme la fourniture de services financiers à un consommateur dans

le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par le fournisseur ou par un intermédiaire qui, pour ce contrat, utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à y compris la conclusion du contrat.

Si le Client souscrit un contrat à distance, il dispose d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires révolus à compter de :

- la date de réception par LCL du contrat qu'il aura préalablement signé ;

ou

- de la date à laquelle il recevra ses conditions contractuelles, si cette date est postérieure à la date de conclusion du contrat.

Le Client pourra exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités en renvoyant dans le délai imparti le bordereau s'il en est ou tout autre écrit signé de sa main, soit à son agence, soit à l'adresse qui lui sera indiquée sur le contrat ou le bordereau (s'il en est), celle-ci prévalant alors. Par principe, le contrat ne prend effet qu'à l'expiration du délai de rétractation tel que défini ci-dessus, sauf si le Client demande à bénéficier de la mise en place du service sollicité avant l'expiration de ce délai. Dans cette hypothèse, il lui sera tout de même possible de revenir sur sa décision et de se rétracter dans le délai imparti (cf. modalités telles que définies ci-dessus), en n'étant tenu, le cas échéant, qu'au paiement proportionnel du prix du service financier effectivement fourni selon décompte des frais (fixés sur le contrat).

LCL restituera au Client dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours l'éventuel trop perçu. Il est ici précisé que le Client sera également tenu de restituer les sommes qu'il aura éventuellement perçues de la part de LCL, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours à compter du jour où LCL aura reçu la notification de rétraction du Client.

Le droit de rétractation ne s'applique pas à la vente à distance précédée ou non d'un acte de démarchage, dans le cadre des services de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers et lors de la fourniture d'instruments financiers.

## 7. POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

LCL est conduit à recueillir des données à caractère personnel et à les utiliser dans différents traitements automatisés.

Une donnée à caractère personnel (ci-après "données personnelles") désigne toute information susceptible de se rapporter à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement.

La mise en œuvre de traitements automatisés de données personnelles est régie notamment par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ci-après désigné "RGPD". Le RGPD impose au responsable d'un traitement (LCL) de fournir à la personne concernée un certain nombre d'informations. L'ensemble de ces informations figure dans la présente Politique. Cette Politique concerne toute personne physique en lien avec LCL (ci-après désignée "la Personne") notamment en qualité de Client, prospect, mandataire, caution, titulaire d'une carte bancaire émise par LCL, représentant légal, actionnaire ou bénéficiaire effectif d'une personne morale.

### Identité et coordonnées du responsable des traitements

Le responsable du traitement est Crédit Lyonnais SA (ci-après désigné "LCL"), 10 avenue de Paris, 94800 VILLEJUIF.

### Coordonnées du Délégué à la protection des données

LCL a désigné un Délégué à la protection des données dont les coordonnées sont : Délégué à la protection des données - BC 600.00 - 20 avenue de Paris, 94811 VILLEJUIF CEDEX.

### La finalité des traitements mis en œuvre

La finalité d'un traitement correspond à l'objectif poursuivi, le besoin auquel il répond pour le responsable du traitement. Les données personnelles font l'objet de traitements informatisés pour les finalités et dans les conditions précisées ci-dessous :

### Avant l'entrée en relation avec LCL

- Exécution de simulations financières sur les offres LCL : LCL utilise les coordonnées que fournit la Personne à cette occasion pour entrer en contact avec elle et l'assister dans la réalisation de ses simulations.
- Proposition d'autres produits et services.
- Parrainage : LCL utilise les données personnelles de la Personne parrainée et celles de son parrain pour identifier la relation de parrainage et les avantages associés.

### Lors de l'entrée en relation avec LCL

Les informations recueillies lors de l'entrée en relation permettent à LCL :

- de répondre à ses obligations réglementaires en ce qui concerne l'identification des Personnes notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude, le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le respect de la réglementation en matière de Sanctions Internationales, embargos et gels des avoirs.
- d'identifier la Personne au sein du système informatique et de lui rattacher les comptes ouverts ou à ouvrir et les produits et services éventuellement souscrits.

Ces informations peuvent également être utilisées dans le cadre de l'offre de services de mobilité bancaire (pour les particuliers).

### Après l'entrée en relation avec LCL

- Gestion du compte bancaire : tenue du compte, gestion des retraits et des versements d'espèces, arrêts de compte, production des relevés annuels de frais, traitement des virements et prélèvements nationaux et internationaux, gestion des oppositions et rejets, décisions de paiements, prévention et détection de la fragilité financière des clients.
- Mise à jour de la connaissance client.
- Gestion de la relation client : prise de rendez-vous, échanges par voie électronique, réalisation de compte-rendus d'entretiens.
- Gestion des pouvoirs et signatures.
- Offre et gestion des services de banque en ligne et d'applications mobiles : authentification des connexions, mise en œuvre des mesures appropriées pour assurer la sécurité des transactions, envoi d'alertes et notifications, amélioration des services en ligne.
- Offre, souscription et gestion de moyens de paiement, l'offre et souscription des contrats, fabrication et mise à disposition des moyens de paiement, gestion des flux de paiement nationaux et internationaux, gestion des pertes et vols, gestion des obligations légales vis-à-vis du Fichier Central des Chèques (FCC), du fichier central des retraits de cartes bancaires "CB" et du Fichier National des Chèques Irréguliers (FNCI) tenus par la Banque de France.

- Pour les chèques : émission et délivrance des chéquiers, traitement des remises de chèque, paiement des chèques, gestion des oppositions et mainlevées, émission de chèques de banque, gestion des incidents de chèques.
- Pour les cartes bancaires : gestion des plafonds de transactions, gestion de la sécurité des transactions, offre et gestion des assurances liées à la possession ou à l'utilisation des cartes.
- Offre, souscription et gestion de produits d'épargne bancaire, notamment : évaluation de l'adéquation et du caractère approprié du service d'investissement fourni, réalisation de simulations, gestion des règles applicables aux produits d'épargne réglementée et collecte des documents justificatifs nécessaires, traitement des opérations, tenue de compte, arrêtés de compte.
- Offre, souscription et gestion de valeurs mobilières, notamment : évaluation de l'adéquation et du caractère approprié du service d'investissement fourni, réalisation de simulations, gestion des règles applicables aux produits réglementés et collecte des documents justificatifs nécessaires, traitement des ordres de Bourse, traitement des opérations, tenue de compte, production des relevés de frais annuels, conservation des titres, transfert des titres, signature et exécution de mandat de gestion.
- Offre, souscription et gestion de crédits, notamment : réalisation de simulations, gestion des règles applicables aux prêts réglementés et collecte des documents justificatifs nécessaires, octroi du crédit, gestion du remboursement du crédit, gestion des sûretés réelles et personnelles, gestion du surendettement, recouvrement, cession de créances, gestion des obligations légales vis-à-vis du Fichier des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) tenu par la Banque de France.
- Réalisation d'analyses patrimoniales dans le cadre du devoir de conseil.
- Offre, accomplissement du devoir de conseil, souscription et gestion de produits d'assurance en qualité de distributeur, notamment assurance-emprunteur liées aux crédits consentis, assurances non vie, assurance-vie ; gestion des délégations d'assurance emprunteur externes ; les contrats sont conclus entre les clients et la compagnie d'assurance, responsable de traitement, qui en assure la gestion.
- Offre, souscription et gestion de produits et services complémentaires, par exemple la location de coffres forts.
- Gestion des opérations visant à proposer au Client les produits et services commercialisés par LCL (sous réserve du droit d'opposition du Client, ou du recueil de son consentement préalable pour les opérations réalisées par communications électroniques).
- Offre, souscription et gestion de programmes de fidélité.
- Réalisation d'études de satisfaction et de recommandation, traitement des réclamations.
- Opérations de comptabilité, gestion financière.
- Gestion de la fiscalité Client, recherche des indices d'américanité (législation "FATCA"), détermination des résidences fiscales pour l'accomplissement des obligations déclaratives.
- Gestion des successions, gestion des relations avec les héritiers, traitement des comptes en déshérence, recherche d'éventuels titulaires décédés de comptes inactifs, conformément à la loi n°2014-617 du 13 juin 2014 dite "loi Eckert".
- Protection de la clientèle, protection des données personnelles, prévention et gestion des abus de marchés.
- Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, gestion des sanctions internationales, embargos et gels des avoirs.
- Mise en œuvre d'un dispositif de lutte contre la fraude pouvant, notamment, conduire à :
  - différer l'inscription d'un chèque au crédit du compte après l'expiration des délais d'encaissement ;
  - l'inscription sur une liste des identifiants de compte (IBAN) ayant été utilisés pour des actes qualifiés de fraude ou de tentatives de fraude externe ;
  - l'inscription sur une liste des personnes auteurs d'actes qualifiés de fraude ou de tentatives de fraude externe.
- Gestion du risque : calcul des indicateurs de risque, élaboration des modèles de risque ; reporting des risques opérationnels, déclarations réglementaires.
- Réalisation des opérations de contrôle interne.

### Traitements spécifiques

D'autres traitements particuliers de données personnelles par LCL sont mis en œuvre :

- Dispositifs de télésurveillance ou vidéo-protection : ces traitements sont mis en œuvre dans les locaux LCL et auprès des automates bancaires et distributeurs automatiques de billets pour la sécurité des personnes et des biens, la lutte contre les incivilités, la protection des collaborateurs ; lorsque de tels dispositifs sont mis en œuvre, une information spécifique est affichée sur place.
- Enregistrement des conversations téléphoniques : dans le cadre de la gestion de la relation bancaire et financière, la Personne est amenée à échanger avec LCL par communications électroniques ou par téléphone. LCL peut enregistrer ces échanges à fins de preuve, de formation du personnel, d'amélioration de la qualité de service, et le cas échéant de respect des obligations relatives aux marchés financiers. La Personne en est informée au début de son appel.
- Dispositif de double écoute des conversations téléphoniques : dans le cadre de la formation du personnel et de l'amélioration de la qualité de service, les conversations de la Personne avec ses interlocuteurs LCL peuvent être écoutées par des managers ou des formateurs soumis au respect du secret professionnel. La Personne en est informée au début de son appel. La conversation en double écoute n'est pas enregistrée.
- Pour l'exécution de certaines finalités visées au paragraphe "finalités des traitements mis en œuvre", LCL peut avoir recours à des profilages. Le profilage consiste à utiliser les données à caractère personnel pour évaluer certains aspects de la Personne, analyser ou prédire ses intérêts, son comportement ou d'autres attributs. LCL est amené à mettre en œuvre deux catégories de profilage :
  - Des profilages qui ne produisent pas d'effets juridiques à l'égard de la Personne :
    - profilages à caractère marketing, par exemple une segmentation marketing afin de proposer des produits et services susceptibles de correspondre à ses attentes, ou de lui offrir le canal de distribution le plus adapté ;
    - traitements d'intelligence artificielle, visant à améliorer la qualité et la rapidité d'exécution des contrôles dans le cadre des obligations légales et réglementaires de LCL, et d'assister les collaborateurs dans l'exécution de leur rôle de conseil ;
    - analyse du contenu de la correspondance en ligne échangée entre la Personne et LCL, en vue d'améliorer la qualité des produits et services ainsi que le traitement des réclamations ;



- élaboration de modèles statistiques afin d'optimiser et automatiser nos processus internes et d'améliorer la pertinence de nos actions (par exemple gestion du risque, prévention et détection des fraudes, lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme).
- Des profilages susceptibles de produire des effets juridiques à l'égard de la Personne, et aboutissant à une décision comme par exemple un score d'octroi de crédit. Dans ce cas, LCL veille à ce que ces traitements ne constituent pas des prises de décision automatisées.
- LCL peut, dans le respect des prescriptions du RGPD, collecter et traiter des données personnelles relatives à la Personne, provenant de sources publiques ou d'organismes externes.

LCL peut demander à la Personne de fournir des données personnelles nécessaires à la mise en œuvre d'un traitement répondant à une obligation légale ou réglementaire de LCL, ou à la gestion ou l'exécution d'un contrat. En cas de non-fourniture, LCL peut être conduit à refuser la demande et/ou à résilier le contrat ou encore à mettre un terme à l'ensemble de la relation bancaire.

#### **Licéité des traitements mis en œuvre**

Chaque traitement de données personnelles mis en œuvre par LCL s'appuie sur une base juridique précise :

- Le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale ou réglementaire à laquelle LCL est soumis ; c'est notamment le cas pour l'ensemble des traitements liés à la connaissance client, à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude, la lutte contre les abus de marché ou délits d'initiés, le respect des Sanctions Internationales, embargos et gel des avoirs, l'exécution et/ou le conseil en matière de services bancaires et/ou services d'investissement, les déclarations réglementaires notamment celles réalisées au Fichier des comptes bancaires (FICOBA), au Fichier des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP), au Fichier Central des Chèques (FCC) et le fichier central des retraits de cartes bancaires "CB" ou au Fichier National des Chèques Irréguliers (FNCI), la consultation du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP) dans le cadre de la loi Eckert (loi du 13 juin 2014) ; détection des clients en situation de fragilité financière en vue de leur appliquer un plafonnement de frais spécifique et leur proposer l'offre réglementaire dédiée.
- Le traitement est nécessaire à la gestion et à l'exécution des contrats auxquels la Personne est partie.
- Le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par LCL dans le respect des droits et libertés fondamentaux de la Personne concernée : par exemple, la prévention des risques, le pilotage et le développement de l'activité de LCL (opérations de prospection commerciale), la formation du personnel et l'amélioration de la qualité de la relation client.
- La Personne a spécifiquement autorisé le traitement : certains traitements qui ne répondraient pas aux trois fondements détaillés ci-dessous pourraient être mis en œuvre ; dans une telle hypothèse, la Personne sera sollicitée au cas par cas pour autoriser le traitement concerné au moment de la collecte de données ou au moment de la mise en œuvre dudit traitement.
- Dans des cas exceptionnels, LCL pourra mettre en œuvre des traitements de données basés sur la nécessité de sauvegarder les intérêts vitaux de la Personne ou de ceux d'une autre personne physique.

#### **Destinataires**

La Personne est informée que les données personnelles la concernant pourront être transmises aux tiers suivants et pour les finalités suivantes :

- Les autorités administratives et judiciaires légalement habilitées, pour l'accomplissement de leurs missions.
- Toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale, de conclusion d'autres contrats, d'accomplissement par le destinataire de ses obligations légales ou réglementaires, ou en cas de mise en commun de moyens ou de regroupements de sociétés.
- Toute entité du Groupe Crédit Agricole chargée de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, etc.) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe.  
La liste des entités du Groupe Crédit Agricole susceptibles d'être bénéficiaires d'informations concernant la Personne pourra lui être communiquée sur simple demande de sa part auprès de son agence.
- Les sous-traitants ou partenaires de LCL participant notamment à la gestion du compte bancaire et à l'offre de produits et de services bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux liés à ces activités.
- Les instituts d'enquête ou de sondage, agissant pour le compte exclusif de LCL, à des fins statistiques.
- Les partenaires de LCL, pour permettre à la Personne de bénéficier des avantages du partenariat et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat.
- Les organismes caritatifs à qui la Personne a choisi de faire un don suite à une sollicitation de LCL en leur faveur.
- Les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels, notamment pour le recouvrement des créances, la défense des intérêts de LCL ou la gestion de jeux-concours.
- Les experts notamment experts comptables, commissaires aux comptes de LCL dans le cadre de l'exécution de leur mission.
- Des entités du groupe ou des entreprises tierces, avec lesquelles LCL conclut des contrats de cession de créances détenues sur la clientèle ou d'opération de titrisation ou de refinancement, y compris dans la phase d'étude préalable à la conclusion de ces contrats.
- Les bénéficiaires de virements de fonds et les prestataires de services de paiement, à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformément aux dispositions du Règlement 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015.
- Les intermédiaires en opérations de banque auxquels la Personne a confié un mandat.
- Tout destinataire qui solliciterait des données nécessaires pour identifier la Personne et la contacter, notamment dans un contexte de crise sanitaire, et dès lors que cette transmission de données a pour but de sauvegarder les intérêts vitaux de la Personne ou ceux d'une autre personne physique et dans la limite des données strictement nécessaires à la réalisation de cette finalité.

#### **Cas des Clients des agences de Monaco**

- Pour des raisons administratives ou liées à l'organisation du Groupe et de LCL, certaines opérations ou situations (successions par exemple) peuvent être gérées pour le compte de l'agence du Client par d'autres directions ou services de LCL,



situées notamment en France, ou par d'autres entités du Groupe sous la responsabilité de LCL.

- Pour des raisons d'efficacité, LCL peut être conduit à mettre le Client en relation avec des unités différentes au sein du Groupe auquel LCL appartient. Les agences LCL Monaco sont intégrées dans ce Groupe et ne constituent pas des entités juridiquement distinctes de LCL.

Le Client est dûment informé et accepte que, pour des raisons administratives, techniques ou juridiques, liées au traitement global des opérations par le Groupe auquel appartient LCL, notamment, mais pas seulement, en matière de transfert de données, de centralisation des systèmes de traitement de l'information, d'archivage des données, de traitement numérique des données, de procédure de prise de décisions, sans que la présente liste soit exhaustive, que les informations le concernant et qui sont contenues dans son dossier ou dans les livres de LCL puissent être communiquées ou transférées à d'autres entités du Groupe auquel appartient LCL, sous la responsabilité de ce dernier, et dans des conditions de sécurité et de confidentialité comparables à celles applicables en Principauté de Monaco.

#### **Transfert des données personnelles hors Union européenne**

Les données personnelles peuvent, à l'occasion des opérations, faire l'objet d'une communication vers des sous-traitants établis dans un pays situé hors de l'Union Européenne. Ces entités exécutent pour le compte de LCL certaines tâches matérielles et techniques indispensables à la relation bancaire, au fonctionnement du compte, des moyens de paiement, des services associés et autres finalités de traitement telles que décrites ci-dessus. Ce transfert est encadré par les mesures appropriées de sécurité et de contrôle.

Dans certains cas, ces sous-traitants peuvent être situés dans des pays ne faisant pas l'objet d'une décision d'adéquation rendue par la Commission européenne ; les transferts de données vers ces sous-traitants sont encadrés par des contrats-types conformes aux modèles élaborés par la Commission européenne. Le détail de ces règles et des informations relatives au transfert est disponible sur simple demande adressée au Délégué à la Protection des Données de LCL.

#### **Transferts de fonds internationaux (dans les pays de l'Union et hors pays de l'Union)**

Les données personnelles transmises à l'occasion de diverses opérations de paiement et notamment de transfert de fonds peuvent faire l'objet d'une communication dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne (Règlement 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015). Ces données peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires des pays destinataires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, de la lutte contre le financement du terrorisme ou de respect des Sanctions Internationales.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement UE 2015/847 du 20 mai 2015, en cas de virement de fonds, certaines données à caractère personnel doivent être transmises au prestataire de services de paiement du bénéficiaire du virement situé dans un pays membre ou non de l'Union Européenne.

#### **Durée de conservation**

• Lorsque la Personne dont les données collectées n'est pas cliente LCL, ses données personnelles peuvent être conservées pour une durée maximale de trois ans à compter de son dernier

contact avec LCL, sauf durée plus courte indiquée dans le canal utilisé. Toutefois, en cas de refus d'entrée en relation à l'initiative de LCL, la lettre de refus est conservée 5 ans.

Lorsque la Personne dont les données sont collectées est partie à un contrat avec LCL, ses données personnelles sont conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement du service, au respect des obligations réglementaires et à la conservation de la preuve en matière contractuelle jusqu'à extinction des droits des parties ou des tiers concernés (notamment en matière d'assurance). En conséquence, sauf délais spéciaux, les données peuvent être conservées durant le délai de prescription maximum. Les principales durées de conservation sont les suivantes :

- A compter du terme de la relation, les données relatives aux contrats pourront être conservées pendant une durée pouvant aller jusqu'à 10 ans (hors cas de déshérence au sens de la loi Eckert 2014-617 du 13 juin 2014 et hors contentieux), sauf celles relatives aux contrats d'assurance-vie qui pourront être conservées jusqu'à 30 ans (à compter du décès de l'assuré) ; les données personnelles des mandataires sur un ou plusieurs comptes de clients seront conservées pendant une durée de 10 ans.
- En cas de succession, les données seront conservées pendant 10 ans après clôture du dossier ; en cas de recouvrement amiable ou de surendettement, les données seront conservées pendant 5 ans après clôture du dossier.
- Les données nécessaires à la gestion d'un éventuel recours en justice sont conservées jusqu'au terme de la procédure. Elles sont ensuite archivées suivant les durées légales de prescription.
- En cas de déshérence au sens de la loi Eckert 2014-617 du 13 juin 2014, les données seront conservées selon les modalités prévues par la loi précitée.
- Les informations ayant un caractère comptable seront conservées pendant une durée de 10 ans.
- Les enregistrements des images de vidéo-protection sont conservés 30 jours.
- Les enregistrements des conversations téléphoniques sont conservés 5 ans (durée pouvant être portée à 7 ans au maximum pour certains appels, en fonction des exigences du régulateur).

#### **Les droits de la Personne**

La Personne peut à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à ses données personnelles, s'opposer pour un motif tenant à sa situation particulière à leur traitement, ou s'opposer sans motif au traitement de ses données personnelles dans le cadre des opérations de prospection commerciale, ainsi qu'à leur transmission à toute entité du Groupe Crédit Agricole aux mêmes fins, faire rectifier ses données personnelles, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, ou leur portabilité.

Si la Personne est cliente, mandataire, caution, titulaire d'une carte bancaire émise par LCL, ou représentant légal, actionnaire ou bénéficiaire effectif d'une personne morale, les droits visés dans le présent paragraphe s'exercent auprès de l'entité LCL qui gère le contrat auquel la Personne est partie (agence, centre d'affaires, pôle banque privée), par demande écrite accompagnée d'un justificatif d'identité.

Dans les autres cas, les droits s'exercent auprès du Délégué à la protection des données dont les coordonnées figurent ci-dessus, par demande écrite accompagnée d'un justificatif d'identité.

La Personne peut également à tout moment exercer sans frais sur [www.lcl.fr](http://www.lcl.fr) son droit d'opposition au traitement de ses données personnelles dans le cadre des opérations de prospection commerciale, ainsi qu'à leur transmission à toute entité du Groupe Crédit Agricole aux mêmes fins.

Lorsque le traitement repose sur le consentement de la Personne, elle peut le retirer à tout moment. Le retrait du consentement ne compromet pas la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait.

Aucuns frais ne seront facturés au titre des demandes de la Personne dans le cadre de l'exercice des droits susvisés. Toutefois, et conformément à la réglementation, LCL se réserve le droit de facturer la Personne en cas de demandes manifestement infondées ou excessives notamment en raison de leur caractère répétitif.

En cas de demande manifestement infondée ou excessive, LCL pourra refuser de donner suite aux demandes de la Personne. En cas d'exercice des droits susvisés, LCL fournira à la Personne des informations sur les suites de la demande qu'elle a formulée, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin ce délai peut être prolongé de deux mois, compte-tenu de la complexité et du nombre de demandes. LCL informe la Personne de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de sa demande.

Tout Consommateur peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL sur le site internet [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr). La Personne inscrite sur cette liste ne pourra pas être démarchée téléphoniquement par un professionnel, sauf lorsqu'il s'agit de sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de proposer au consommateur des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité. Dans ce cas, LCL peut utiliser les coordonnées téléphoniques que la Personne a communiquées pour lui proposer les produits et services de LCL, sous réserve de l'exercice de son droit d'opposition.

La Personne peut introduire une réclamation auprès de la CNIL, 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

## 8. SECRET PROFESSIONNEL

Les opérations et données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel LCL est tenu. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, LCL est parfois tenu de communiquer des informations à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées.

Ainsi par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers), à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit), ou encore au Fonds de garantie des dépôts et de résolution.

En outre, le Client autorise expressément LCL à partager les données le concernant et leurs mises à jour éventuelles avec les tiers suivants :

a) une ou plusieurs sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels

(évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;

b) les sous-traitants, partenaires ou prestataires de LCL participant notamment à la gestion du compte bancaire, à la gestion du compte titres et/ou à l'offre de produits et de services bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux liés à ces activités ;

c) les partenaires de LCL, pour permettre au Client de bénéficier des avantages des partenariats auxquels il a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;

d) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion d'autres contrats, ou en cas de mise en commun de moyens ou de regroupements de sociétés ;

e) les organismes caritatifs auxquels le Client a choisi de faire un don suite à une sollicitation de LCL en leur faveur ;

f) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels notamment pour le recouvrement de créances et la défense des intérêts de LCL ;

g) les experts notamment experts-comptables, commissaires aux comptes de LCL dans le cadre de l'exécution de leur mission.

h) des entités du groupe ou des entreprises tierces avec lesquelles LCL conclut des contrats de cession de créances détenues sur la clientèle ou des opérations de titrisation ou de refinancement, y compris dans la phase d'étude préalable à la conclusion de ces contrats ;

i) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de services de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme conformément aux dispositions du règlement (UE) 2015/847 du 20 mai 2015 et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de Sanctions Internationales ;

j) tout destinataire qui solliciterait des données nécessaires pour identifier le Client et le contacter, notamment dans un contexte de crise sanitaire, et dès lors que cette transmission de données a pour but de sauvegarder les intérêts vitaux du Client ou ceux d'une autre personne physique et dans la limite des données strictement nécessaires à la réalisation de cette finalité ;

k) Le Client autorise également LCL à communiquer ses coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de LCL, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

La liste des entités du Groupe Crédit Agricole susceptibles d'être bénéficiaires d'informations concernant le Client pourra lui être communiquée sur simple demande de sa part auprès de son agence.

Par ailleurs, s'agissant des comptes collectifs, lorsque l'un des co-titulaires se trouve en situation de fragilité financière en application des dispositions des articles L. 312-1-3 et R. 312-4-3 du Code Monétaire et Financier, les conséquences liées à une telle situation (notamment le plafond des frais d'irrégularités et d'incidents applicable aux clients identifiés comme fragiles financièrement au sens de la réglementation) sont appliquées au(x) compte(s) joint(s) et compte(s) indivis détenus par ce co-titulaire avec d'autre(s) co-titulaire(s) : le co-titulaire accepte en conséquence que sa situation de fragilité financière soit connue le moment venu de son ou ses co-titulaire(s).

### Opérations spécifiques à Monaco

Pour les agences LCL Monaco, il est précisé que :

- pour des raisons administratives ou liées à l'organisation du Groupe et de LCL, certaines opérations ou situations (successions par exemple) peuvent être gérées pour le compte de l'agence du Client par d'autres directions ou services de LCL, situées notamment en France, ou par d'autres entités du Groupe sous la responsabilité de LCL.
- pour des raisons d'efficacité, LCL peut être conduite à mettre le Client en relation avec des unités différentes au sein du Groupe auquel LCL appartient. Les agences LCL Monaco sont intégrées dans ce Groupe et ne constituent pas des entités juridiquement distinctes de LCL.

A cet égard, le Client est dûment informé, et accepte et autorise expressément que, pour des raisons administratives, techniques, ou juridiques, liées au traitement global des opérations par le Groupe auquel appartient LCL, notamment, mais pas seulement, en matière de transfert de données, de centralisation des systèmes de traitement de l'information, d'archivage des données, de traitement numérique des données, de procédure de prise de décisions, sans que la présente liste soit exhaustive, que les informations le concernant et qui sont contenues dans son dossier ou dans les livres de LCL puissent être communiquées ou transférées à d'autres entités du Groupe auquel appartient LCL, sous la responsabilité de ce dernier, et dans des conditions de sécurité et de confidentialité comparables à celles applicables en Principauté de Monaco.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance du fait que LCL pourra appliquer l'une quelconque des dérogations et exceptions au

secret professionnel telles que prévues à l'article L. 511-33 du Code Monétaire et Financier français applicables à Monaco, et ainsi communiquer des informations couvertes par le secret professionnel le concernant notamment aux entités du Groupe auquel appartient LCL, ou à ses prestataires de services.

## 9. GARANTIE DES DÉPÔTS

Conformément aux dispositions des articles L.312-4 et suivants du Code Monétaire et Financier, LCL est adhérent à un fonds de garantie des dépôts qui a pour objet d'indemniser le Client en cas d'indisponibilité de ses dépôts ou autres fonds remboursables à hauteur de 100 000 € par déposant (article 7 de l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, au plafond d'indemnisation et aux modalités d'application de l'article L.312-4-1 du Code Monétaire et Financier). Ce plafond s'applique au montant cumulé des comptes créditeurs d'un même déposant auprès de LCL quels que soient leur nombre et leur localisation. Pour le calcul de ce plafond, les livrets A, les livrets de développement durable et solidaire et les comptes sur livrets d'épargne populaire d'un même déposant ne sont pas pris en compte. Ces livrets et comptes font l'objet d'une indemnisation séparée dans la limite d'un plafond propre de 100 000 €. Les informations de base relatives à la garantie des dépôts sont contenues dans le formulaire type concernant les informations à fournir aux déposants issus de l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts tel que repris ci-dessous.

### FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS A FOURNIR AUX DEPOSANTS

INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION DES DEPOTS	
La protection des dépôts effectués auprès du Crédit Lyonnais est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection :	100 000 € par déposant et par établissement de crédit <sup>(1)</sup> La dénomination commerciale ci-après fait partie de votre établissement de crédit : LCL - LE CREDIT LYONNAIS
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou devise) <sup>(1)</sup>
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui <sup>(2)</sup>
Autres cas particuliers :	Voir note <sup>(2)</sup>
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables <sup>(3)</sup>
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) <sup>(4)</sup> 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01 58 18 38 08 Courriel : <a href="mailto:contact@garantiedesdepots.fr">contact@garantiedesdepots.fr</a>
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR <sup>(4)</sup> : <a href="http://www.garantiedesdepots.fr/">http://www.garantiedesdepots.fr/</a>
Accusé de réception :	Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

## Informations complémentaires

### (1) Limite générale de la protection :

si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du Code Monétaire et Financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et solidaire et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Le Crédit Lyonnais opère également sous la dénomination suivante : LCL - LE CREDIT LYONNAIS. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous cette marque commerciale bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

### (2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable et solidaire (LDDS) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

### (3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L.312-5 du Code Monétaire et Financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;

- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

### (4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le RGPD. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du RGPD. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

## 10. POSSIBILITÉ DE DÉTENTION DES INSTRUMENTS FINANCIERS PAR DES TIERS

LCL informe le Client que les instruments financiers qui lui appartiennent peuvent être détenus par des tiers au nom de LCL, mais qu'il continue à bénéficier sur ces instruments financiers de la garantie des titres instituée par les articles L.322-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

## 11. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, L'ÉVASION FISCALE, LE FINANCEMENT DU TERRORISME, LA CORRUPTION ET LA FRAUDE

Conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement

du terrorisme, LCL peut être amené à demander au Client des informations et pièces justificatives complémentaires tout au long de la relation d'affaires.

Dans le cadre de la vigilance constante sur les opérations effectuées, LCL doit s'informer auprès de son Client, et le cas échéant obtenir de sa part les justificatifs nécessaires sur l'identité des bénéficiaires effectifs, sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, la cohérence des opérations effectuées, sur toute opération pouvant être jugée complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Tant que le Client n'a pas fourni les informations demandées par LCL, ou que les informations/justificatifs ne sont pas jugés suffisants, LCL peut être amené à suspendre ou rejeter une opération de paiement ou de transfert émise et/ou reçue.

## 12. RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

Au regard des lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de mesures restrictives à caractère



obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des personnes physiques ou morales ou portant sur des biens ou des territoires déterminés) émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor ou OFAC et le Département d'Etat), ou par toute autre autorité compétente, y compris d'autres Etats, ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions (Ci-après "Sanctions Internationales").

LCL se réserve le droit de suspendre ou de rejeter une opération de paiement ou de transfert émise ou reçue, ou à bloquer les fonds et les comptes du Client lorsque, selon son analyse, l'exécution de cette opération serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des Sanctions Internationales. LCL peut être amené à demander au Client de lui fournir des informations concernant les circonstances et le contexte d'une opération tels que la nature, la destination et la provenance des fonds, ainsi que tous justificatifs, notamment en cas d'opération inhabituelle par rapport aux opérations couramment enregistrées sur son compte. Le Client est tenu de communiquer les informations et justificatifs exigés. Tant que le Client n'a pas fourni à LCL des informations suffisantes pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux Sanctions Internationales, LCL se réserve le droit de ne pas exécuter ses instructions et de bloquer les fonds et comptes du Client.

Le Client est informé du fait que LCL peut également être amené à réaliser des recherches et investigations dans le cadre de la réalisation de toute opération qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des Sanctions Internationales conduisant le cas échéant, à retarder l'exécution des instructions du Client. La responsabilité de LCL ne pourra être recherchée par le Client en cas de retard ou de non-exécution d'une instruction, de rejet d'une opération ou du blocage de fonds ou des comptes, intervenus dans le cadre des Sanctions Internationales. De même, aucune pénalité ou indemnité contractuelle ne sera due au Client/à la contrepartie dans de telles circonstances.

## 13. TRAITEMENT DES RECLAMATIONS CHEZ LCL ET MÉDIATION

LCL accorde la plus grande importance à la qualité de ses services. Toutefois un désaccord peut toujours survenir et, afin de le résoudre au plus vite, des recours sont proposés au Client :

### L'agence

En premier lieu, le Conseiller ou le Directeur d'agence sont à la disposition du Client afin de répondre à ses attentes et de lui proposer les solutions adaptées à ses besoins. Ils demeurent les interlocuteurs privilégiés auprès desquels le Client doit s'adresser en cas de réclamation.

Le Client peut contacter son agence par téléphone, courrier postal, messagerie sécurisée ou par le formulaire électronique accessible sur le site Internet de LCL.

### LCL Mon Service client (ex Service relations clientèle)

Si la réponse apportée par l'agence ne satisfait pas le Client, il peut saisir LCL Mon Service client :

- par courrier postal à l'adresse suivante : BC 301.08 - 94811 VILLEJUIF CEDEX ;
- ou par formulaire électronique accessible sur le site internet de LCL.

LCL s'engage à accuser réception de la réclamation écrite dans un délai de dix jours ouvrables à compter de sa date de réception et à apporter une réponse dans un délai de deux mois à compter de cette même date, sauf en présence de circonstances particulières dont LCL informera le Client. Si la réclamation porte sur l'un des services de paiement suivants : virement, prélèvement, paiement par carte bancaire ou dépôt ou retrait d'espèces, LCL s'engage à répondre au plus tard dans les quinze jours ouvrables suivant la date de réception de la réclamation.

Si une réponse ne peut être donnée dans ce délai pour des raisons échappant à son contrôle, notamment lors de situations exceptionnelles, LCL en informera le Client qui recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

### La Médiation

Si la réponse de l'agence puis celle de LCL Mon Service client n'ont pas permis d'aboutir à une solution qui convienne au Client ou en l'absence de réponse dans un délai de deux mois, le Client peut saisir le Médiateur auprès de LCL qui lui répondra en toute indépendance à l'appui des arguments avancés et conformément à la Charte de Médiation reprise ci-après.

Le Client pourra saisir le Médiateur :

- par courrier postal à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur auprès de LCL - BC 312.87 - 75079 PARIS CEDEX 02
- ou par formulaire électronique accessible sur le site internet [www.lcl-mediateur.fr](http://www.lcl-mediateur.fr) <sup>(1)</sup>.

En fonction de la nature du différend, le client peut s'adresser à d'autres médiateurs susceptibles de pouvoir l'aider à résoudre ce litige :

Pour les litiges portant sur des services d'investissement ou produits financiers (commercialisation de produits financiers, gestion de portefeuille, transmission et exécution d'ordres de bourse, épargne salariale, tenue de compte titres ou compte PEA...), le Client peut saisir le médiateur de l'AMF :

- par courrier postal à l'adresse: 17, place de la Bourse - 75082 Paris cedex 02
- ou par formulaire électronique accessible sur le site internet de l'AMF [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) <sup>(1)</sup>

Pour les litiges qui concernent l'application ou l'interprétation d'un contrat d'assurance souscrit auprès d'un intermédiaire ou d'une société d'assurance adhérente à la médiation de l'assurance, le Client peut saisir le médiateur de l'assurance :

- par courrier postal à l'adresse : TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09
- ou par formulaire électronique accessible sur le site internet [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org) <sup>(1)</sup>

Pour les litiges qui concernent l'achat d'un bien ou d'un service en ligne, le Client peut également choisir de saisir la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges

- par formulaire électronique accessible sur le site internet <https://ec.europa.eu/consumers/odr/main/index.cfm?event=main.home.show&lng=FR> <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Frais de télécommunications et d'accès Internet à la charge du Client selon opérateurs et fournisseurs d'accès.

# NOTES

## LA CHARTE DE LA MÉDIATION

En application de l'article L.316-1 du Code Monétaire et Financier consacré à la Médiation dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de la consommation, et de l'arrêté du 29 juillet 2009 relatif aux relations entre les prestataires de services de paiement et leurs clients (Titre I, Art.2, al.8b), LCL a mis en place une instance de Médiation.

- 1 – Le processus de Médiation a pour objet de faciliter le règlement amiable des différends avec la clientèle de personnes physiques de la banque. En application de l'article L 612-1 du Code de la consommation, le recours au Médiateur auprès de LCL est gratuit pour le client-consommateur (sous réserve des frais restant à sa charge s'il décide de se faire représenter et/ou assister par un tiers ou sollicite un expert).
- 2 – Le Médiateur est une personnalité extérieure à LCL, reconnue pour sa compétence et son impartialité. Il exerce sa mission en toute indépendance pour une durée de 3 ans à compter du jour de sa nomination.
- 3 – Après épuisement des recours internes auprès de LCL (l'agence et LCL Mon Service client ), ou en l'absence de réponse de LCL dans un délai de 2 mois à réception de la réclamation, le Médiateur peut être saisi par tout client personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels. La saisine s'opère en français par courrier ou en ligne via le site Internet du Médiateur : [www.lcl-mediateur.fr](http://www.lcl-mediateur.fr)

Les parties peuvent se faire représenter par un avocat ou assister par un tiers de leur choix à tous les stades de la Médiation. Chaque partie peut également solliciter l'avis d'un expert. Dans chacun de ces cas elles en avertissent le Médiateur et en supportent les frais. Les frais relatifs à la transmission des documents au Médiateur (affranchissements, photocopies...) restent à la charge de la partie concernée.

- 4 – Le Médiateur a compétence sur tous les différends relatifs aux services fournis et à l'exécution des contrats conclus dans le cadre des titres I et II du livre III du Code Monétaire et Financier relatifs aux produits mentionnés aux titres I et II du livre II du même Code ou de ceux dont elle assure directement la gestion. Ainsi le champ de compétence couvre l'ensemble des litiges relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opérations de banque (gestion de comptes de dépôt, opérations de crédit...), de services de paiement, de services d'investissement, de titres de capital émis par des sociétés par actions, d'actions et autres titres pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote, de titres de créance autres que les effets de commerce, de bons de caisse, de parts ou actions d'organismes de placement collectif et de contrats financiers à terme. Le champ de compétence du Médiateur couvre également les litiges relatifs à la commercialisation par la banque des contrats d'assurance liés à un produit ou à un service bancaire. Le Médiateur reste compétent pour examiner les requêtes présentées par le bénéficiaire d'une procédure de surendettement, à l'exception toutefois des demandes portant sur les mesures édictées par le juge et/ou la commission de surendettement.

Le Médiateur n'a pas compétence pour se prononcer sur des litiges résultant d'une divergence d'appréciation du risque lié à une opération de crédit ou sur des litiges relatifs à la gestion de contrats d'assurance, ces derniers étant du ressort de la Médiation assurance. Dans ce cas, le Médiateur auprès de LCL transmet les éléments de la saisine au Médiateur des assurances, sauf avis contraire du consommateur formulé dans un délai de 10 jours.

De même, le Médiateur n'a pas compétence pour examiner un différend qui dépend de la politique commerciale de la banque et notamment de sa politique tarifaire.

- 5 – En application de l'article L 612-2 du Code de la consommation, Un litige ne peut être examiné par le Médiateur de la consommation lorsque :
  - 1 - Le consommateur ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès du professionnel par une réclamation écrite selon les modalités prévues, le cas échéant, dans le contrat ;
  - 2 - La demande est manifestement infondée ou abusive ;
  - 3 - Le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal ;
  - 4 - Le consommateur a introduit sa demande auprès du Médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès du professionnel ;
  - 5 - Le litige n'entre pas dans son champ de compétence.Le client-consommateur est informé par le Médiateur, dans un délai de trois semaines à compter de la réception de son dossier, du rejet de sa demande de Médiation.
- 6 – Le Médiateur statue dans un délai de 90 jours à compter de la date de notification de sa saisine aux parties, sous réserve de la production par celles-ci de l'ensemble des pièces constitutives du dossier. La saisine du Médiateur suspend la prescription pendant ce délai. A tout moment les parties peuvent mettre un terme au processus de Médiation. Chaque partie conserve le droit de saisir une juridiction. L'introduction d'une action contentieuse fait obstacle à la saisine du Médiateur ; elle met fin à sa mission si le litige lui a déjà été soumis.
- 7 – Le Médiateur est tenu au secret. Il peut recueillir toutes les informations relatives au différend aussi bien auprès du client-consommateur que de LCL Mon Service client. LCL s'engage à transmettre au Médiateur, dans les meilleurs délais, les pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier. Les constatations et les déclarations que le Médiateur recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties.
- 8 – En cas de désaccord des parties, le Médiateur fait une proposition motivée en droit et en équité sur le différend. Il peut également, dans les litiges qui ne résultent pas d'une divergence d'appréciation du risque lié à une opération de crédit ou à la gestion d'un contrat d'assurance, proposer toutes mesures propres à résoudre la difficulté. En application de l'article L 612-4 du Code de la consommation, est interdite toute clause ou convention obligeant le client-consommateur, en cas de litige, à recourir obligatoirement à une Médiation préalablement à la saisine du Juge.
- 9 – L'avis du Médiateur ne lie pas les parties. Le Médiateur transmet son avis directement aux parties. Lorsqu'elles décident de s'y conformer, elles peuvent demander auprès du juge l'homologation de cet accord afin d'y donner force exécutoire.





Ma vie. Ma ville. Ma banque.

Crédit Lyonnais - SA au capital de 2 037 713 591 € - SIREN 954 509 741 - RCS Lyon - siège social : 18 rue de la République 69002 Lyon - siège central : 20 avenue de Paris 94811 Villejuif cedex - inscrit sous le numéro d'immatriculation d'intermédiaire en assurance ORIAS : 07 001878 - Agréé (sous le n°30002) et contrôlé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) 4 place de Budapest CS 92459, 75436 PARIS cedex 09 et par la Banque Centrale Européenne (BCE) 60640 Francfort-sur-le-Main, Allemagne - Contrôlé également par l'Autorité des marchés financiers (AMF) : 17, place de la Bourse 75082 Paris cedex 02 - Carte professionnelle de transaction immobilière n° CPI 6901 2020 000 045 362 délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon. Le Crédit Lyonnais ne reçoit ni ne détient aucun fonds au titre de cette activité.- Réf. : 53 897 - 05/2021 - VDZ - Symédiane



DOCUMENT IMPORTANT  
A CONSERVER

# Dispositions Générales de Banque - Clientèle des Particuliers

---

(incluant la convention de compte de dépôt)

**Edition 1<sup>er</sup> février 2021**

**Application 1<sup>er</sup> avril 2021**

---



Ma vie. Ma ville. Ma banque.

Les présentes Dispositions Générales de Banque régissent les relations entre Le Crédit Lyonnais (ci-après “LCL” ou “la Banque”) et sa clientèle des Particuliers.

Elles contiennent :

- la convention de compte de dépôt (A),
- la convention relative au dépôt et ordres sur instruments financiers (B),
- les dispositions régissant certains services spécifiques (C),
- les dispositions générales applicables à tous les comptes, contrats, opérations et services de LCL (D).

Elles sont communiquées au Client lors de l'entrée en relation, lors de la souscription/ adhésion à certains produits et services, ou à tout moment à sa demande.

# SOMMAIRE

## A. LA CONVENTION DE COMPTE DE DÉPÔT

1	Fonctionnement du compte de dépôt	5
2	Opérations et moyens de paiement	10
3	Digitalisation des services et relation à distance	16

## B. LA CONVENTION RELATIVE AU DÉPÔT ET ORDRES SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

1	Objet des dispositions	23
2	Catégorisation du Client	23
3	Evaluation de l'adéquation et du caractère approprié des services	23
4	Tenue de compte - Conservation	24
5	Règles particulières aux titres nominatifs	24
6	Réception et transmission des ordres	24
7	Obligations à la charge de LCL	27
8	Obligations à la charge du Client	27
9	Mécanisme de garantie des titres	28
10	Information du Client	28
11	Incidents sur le compte	29
12	Principes de tarification	29
13	Clôture du compte	30
	Annexe 1 - Réglementation applicable aux détenteurs de valeurs mobilières américains	31

## C. LES DISPOSITIONS RÉGISSANT CERTAINS SERVICES SPÉCIFIQUES

1	Les offres LCL à la Carte	32
1.1	LCL à la Carte	32
1.2	LCL Essentiel	34
1.3	LCL à la Carte Etudiant	36
2	Offre LCL Etudiant	36
3	Comptes d'épargne	38
3.1	Le Compte Sur Livret	38
3.2	Le Livret Cerise	39
3.3	Le Livret A	39
3.4	Le LDDS	40
3.5	Le Livret Jeune	41
4	La Synthèse	42
5	Service Relevés et Documents en ligne	42



## **D. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES COMPTES, CONTRATS, OPÉRATIONS ET SERVICES DE LCL**

<b>1</b>	<b>Droit applicable</b> .....	<b>43</b>
<b>2</b>	<b>Langue utilisée</b> .....	<b>43</b>
<b>3</b>	<b>Les conditions financières</b> .....	<b>43</b>
<b>4</b>	<b>Les évolutions des Dispositions Générales de Banque</b> .....	<b>43</b>
<b>5</b>	<b>Démarchage bancaire et financier</b> .....	<b>43</b>
<b>6</b>	<b>Dispositions spécifiques à la vente à distance de services financiers</b> .....	<b>43</b>
<b>7</b>	<b>Politique de protection des données personnelles</b> .....	<b>44</b>
<b>8</b>	<b>Secret professionnel</b> .....	<b>48</b>
<b>9</b>	<b>Garantie des dépôts</b> .....	<b>49</b>
<b>10</b>	<b>Possibilité de détention des instruments financiers par des tiers</b> .....	<b>50</b>
<b>11</b>	<b>Lutte contre le blanchiment des capitaux, l'évasion fiscale, le financement du terrorisme, la corruption et la fraude</b> .....	<b>50</b>
<b>12</b>	<b>Respect des sanctions internationales</b> .....	<b>50</b>
<b>13</b>	<b>Traitement des réclamations chez LCL et Médiation</b> .....	<b>51</b>
	La charte de la Médiation .....	<b>54</b>

# A. LA CONVENTION DE COMPTE DE DÉPÔT

## 1. FONCTIONNEMENT DU COMPTE DE DÉPÔT

### ■ 1.1 Les catégories de comptes de dépôt

Le compte dit “compte de dépôt” est destiné à enregistrer l'ensemble des opérations intervenues entre LCL et le titulaire du compte (ci-après le “Client”), au débit ou au crédit.

Les opérations sur titres et les ordres de bourses sont régis par des dispositions spécifiques qui figurent au chapitre B des présentes Dispositions Générales de Banque.

#### ➤ Le compte individuel

Le compte individuel est un compte de dépôt ouvert dans les livres de LCL au nom d'un seul titulaire. Ce compte fonctionne sur la signature unique de son titulaire ou de celle de ses éventuels mandataires (cf. paragraphe 1.3 “La procuration”). Il est bloqué au décès du titulaire.

#### ➤ Le compte collectif ou compte indivis

Le compte indivis est un compte ouvert, dans les livres de LCL, aux noms de plusieurs titulaires (compte collectif). Son fonctionnement suppose l'accord de chacun des titulaires et toute opération suppose leurs signatures conjointes, sauf à ce qu'ils aient procédé à la désignation d'un mandataire commun. Les titulaires sont solidairement responsables des opérations effectuées sur le compte ainsi que de l'éventuel solde débiteur. Ce principe implique que LCL peut demander le règlement de l'intégralité du solde débiteur du compte indifféremment à n'importe lequel de ses titulaires.

Le compte indivis est bloqué au décès de l'un de ses titulaires.

#### ➤ Le compte joint

*(Les dispositions suivantes sont également applicables aux Comptes Sur Livret joints).*

Le compte joint est un compte ouvert, dans les livres de LCL, aux noms de plusieurs titulaires (compte collectif). Il fonctionne selon un principe de solidarité active permettant à chaque titulaire d'agir en concurrence, c'est-à-dire seul, sans le concours de l'autre ou des autres titulaires du compte joint. Dès lors, chaque titulaire du compte peut effectuer seul toute opération au crédit ou au débit du compte, se faire délivrer tout moyen de paiement comme un chéquier ou une carte bancaire à son nom, souscrire, utiliser, résilier tout service bancaire ou financier lié à ce compte. Il peut également demander son transfert dans une autre agence LCL.

#### Responsabilité des titulaires

Les titulaires d'un compte joint sont solidairement engagés vis-à-vis de LCL par toute obligation contractée par l'un d'eux dans le cadre du compte. Le règlement de l'intégralité du solde éventuellement débiteur du compte peut être demandé indifféremment à l'un des titulaires.

Lorsque le paiement d'un chèque émis sur un compte joint est refusé pour défaut de provision suffisante, l'interdiction d'émettre des chèques s'applique, jusqu'à régularisation de l'impayé, à tous les titulaires du compte joint tant en ce qui concerne ce compte que les autres comptes dont ils peuvent être individuellement ou collectivement titulaires, sauf convention contraire.

#### Clôture du compte joint

La demande de clôture d'un compte joint doit être signée par tous les titulaires.

A défaut, le compte restera ouvert au seul nom du ou des autres co-titulaires n'ayant pas sollicité ladite clôture. Le retrait du compte est définitif et vaut abandon de tous droits sur le compte. Le titulaire qui se retire d'un compte joint reste toutefois responsable envers LCL de toutes les opérations effectuées antérieurement à son retrait du compte.

#### Situation lors du décès

Un compte joint n'est pas bloqué lors du décès de l'un de ses titulaires et continue de fonctionner sur la seule signature du (des) titulaire(s) survivant(s), sauf demande écrite de blocage par un héritier du titulaire décédé justifiant de sa qualité ou par le notaire chargé du règlement de sa succession.

En l'absence de blocage, le(s) titulaire(s) survivant(s) dispose(nt) librement des avoirs déposés sur le compte. Les relevés de compte sont envoyés au(x) titulaire(s) survivant(s) selon les règles décrites au paragraphe 1.5 “Le relevé de compte” mais LCL en délivre copie aux héritiers sur leur demande, pour la période antérieure au décès seulement. Dans le cas où le compte était ouvert entre deux titulaires seulement, le compte perd son caractère de compte joint et est intitulé au seul nom du titulaire survivant sur simple demande de ce dernier ou à l'éventuelle initiative de LCL en l'absence d'instructions contraires de sa part trois mois après le décès.

#### ➤ Le compte nue-propriété/usufruit

Le démembrement d'un compte entre nue-propriété et usufruit donne lieu à l'ouverture de deux comptes :

- un compte “nue-propriété” au nom du nu-propritaire (faisant mention de l'existence d'un usufruit) où est déposé l'actif grevé d'usufruit, ce compte pouvant être, le cas échéant, un compte collectif,

- un compte “revenus”, au nom de l'usufruitier, destiné à recevoir les revenus du compte “nue-propriété”, ce compte pouvant être un compte de dépôt ordinaire.

Le compte “nue-propriété” fonctionne, pour toutes les opérations, sous les signatures conjointes du nu-propritaire et de l'usufruitier, lesquels peuvent désigner un mandataire.

Les signatures conjointes du nu-propritaire et de l'usufruitier sont nécessaires pour ouvrir le compte “nue-propriété” ou donner un mandat de gestion sur ce compte. Le compte “revenus” fonctionne sous la seule signature de l'usufruitier lequel peut désigner un mandataire.

#### ➤ Le compte ouvert à un mineur ou à un majeur protégé

La présente convention s'applique aux comptes ouverts au nom d'un mineur non émancipé ou d'un majeur bénéficiant d'un régime de protection, sous réserve des modalités de fonctionnement spécifiques (notamment autorisation du représentant légal à l'ouverture du compte du mineur, signature du représentant du majeur protégé pour certaines opérations en fonction du régime). Compte tenu de la capacité restreinte des titulaires concernés, LCL se réserve la possibilité de limiter l'accès à certains des services pour ces comptes.

## ► Le compte en devises

Le compte en devises ne peut enregistrer que des opérations en devises scripturales, c'est-à-dire provenant d'encaissements de chèques libellés dans la devise du compte, de virements reçus dans cette devise, d'émissions de chèques libellés dans la devise du compte ou de virements dans cette devise. Il ne peut pas enregistrer d'opérations en devises fiduciaires (pièces et billets de banque). Celles-ci doivent donner lieu au préalable à une opération de change. En cas d'indisponibilité des avoirs libellés en devises pour des raisons externes à LCL (telles que des mesures prises par toute autorité française ou étrangère), LCL ne sera pas tenu pour responsable des conséquences qui pourraient en résulter pour le fonctionnement du compte du Client. En tout état de cause, LCL ne garantit pas la disponibilité ni la convertibilité des avoirs en devises.

LCL peut clôturer tout compte en devise si la devise dans laquelle le compte est libellé devenait indisponible, intransférable et/ou inconvertible. Le solde est alors, sauf disposition contraire prévue par la réglementation applicable, converti en euros, d'après le cours de la (des) devise(s) concernée(s) sur le marché au comptant au jour de cette conversion.

A la clôture du compte, le solde sera :

- soit, converti en euros, sur la base du cours de change en vigueur au jour de la date d'effet de la clôture et reporté sur le compte en euro ouvert dans les livres de LCL.
- soit, transféré en devise, sur un compte désigné par le Client.
- soit, en l'absence de compte ouvert en euro dans les livres de LCL ou d'instruction de virement à destination d'un compte ouvert dans les livres d'un établissement tiers, convertis en euros et maintenu à la disposition du Client sur un compte interne de LCL.

Le Client supporte le risque de change lié à la clôture du compte en devise.

## ■ 1.2 L'ouverture du compte

L'ouverture d'un compte n'est effective et le Client ne peut effectuer de dépôt qu'après la communication de renseignements et justificatifs - notamment sur l'identité, l'état civil, le régime matrimonial, l'activité professionnelle, les coordonnées (adresse postale, numéro de téléphone, adresse électronique) du ou des futur(s) titulaire(s) du compte ainsi qu'après agrément de LCL. Il appartient au Client, le cas échéant, de signaler et de justifier à LCL de sa qualité de non résident fiscal.

Le Client doit également signaler sans délai toutes modifications intervenues concernant les informations communiquées lors de l'ouverture de compte notamment en ce qui concerne son état civil, sa capacité, son état matrimonial, son pays de résidence, son statut de non-résident fiscal et ses coordonnées (adresse courrier, numéro de téléphone, coordonnées électroniques). LCL ne saurait être tenu pour responsable en cas de manquement à cette obligation par le Client. Toute modification de situation qui n'aurait pas été signalée par le Client est inopposable à LCL.

Dans le cadre des obligations de vigilance, notamment la lutte contre le blanchiment, auxquelles sont tenus les organismes financiers, LCL peut être amené à demander toutes explications (y compris les justificatifs) sur les opérations et leurs bénéficiaires, s'il apparaît notamment que le Client n'agit pas pour son propre compte.

## ► Droit au compte et services bancaires de base

En vertu de l'article L. 312-1 du Code Monétaire et Financier toute personne physique ou morale domiciliée en France ou toute personne physique résidant légalement sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne n'agissant pas pour des besoins professionnels ou toute personne physique de nationalité française résidant hors de France, dépourvue d'un compte de dépôt en France, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix. L'ouverture d'un tel compte intervient après remise d'une déclaration sur l'honneur attestant le fait que le demandeur ne dispose d'aucun compte de dépôt en France.

L'établissement choisi qui a refusé d'ouvrir un tel compte de dépôt, est tenu de délivrer au requérant gratuitement et sans délai une attestation de refus d'ouverture de compte. Le demandeur peut alors saisir la Banque de France afin qu'elle désigne un établissement de crédit situé à proximité de son domicile ou d'un autre lieu de son choix, dans un délai d'un jour ouvré à compter de la réception des pièces requises.

Sur demande de la personne concernée, l'établissement de crédit qui a refusé l'ouverture de compte peut prendre en charge cette procédure en transmettant en son nom et pour son compte une demande de désignation auprès de la Banque de France.

Suite à cette demande, si LCL est désigné par la Banque de France, LCL procède à l'ouverture du compte de dépôt dans les trois jours ouvrés à compter de la réception de l'ensemble des pièces qui lui sont nécessaires à cet effet.

Le Client bénéficiera gratuitement des produits et services bancaires de base énumérés à l'article D. 312-5-1 du Code Monétaire et Financier à savoir :

- l'ouverture, la tenue et la clôture de compte,
- un changement d'adresse par an,
- la délivrance, à la demande, de Relevés d'identité Bancaire (RIB),
- la domiciliation de virements bancaires,
- l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte,
- l'encaissement de chèques et de virements bancaires,
- les paiements par prélèvement SEPA, titres interbancaires de paiement SEPA ou par virements SEPA, ce dernier pouvant être réalisé aux guichets ou à distance,
- des moyens de consultation à distance du solde du compte,
- les dépôts et les retraits d'espèces au guichet teneur de compte,
- une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par LCL permettant notamment le paiement d'opérations sur Internet et le retrait d'espèces dans l'Union européenne (fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique)),
- 2 formules de chèques de banque par mois,
- la réalisation d'opérations de caisse.

En tout état de cause, LCL limitera les produits et services liés au fonctionnement du compte aux services bancaires de base énumérés ci-dessus.

L'ouverture d'un compte au titre de l'article L. 312-1 du Code Monétaire et Financier n'exonère pas LCL de s'acquitter de ses obligations d'identification et de vigilance au titre de la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption. A ce titre, LCL peut

être amené à demander au Client des informations et pièces justificatives complémentaires.

LCL pourra résilier le compte dans les cas limitativement prévus par l'article L.312-1 IV du Code Monétaire et Financier, moyennant un préavis de deux mois, sauf exception légale.

### **Droit au compte Monaco**

Il existe un droit au compte, institué à Monaco par la loi n° 1.492 du 8 juillet 2020, pour les personnes physiques ne disposant d'aucun compte de dépôt ouvert à Monaco à titre personnel. Ont droit à l'ouverture d'un tel compte de dépôt, dans l'établissement de crédit de leur choix les personnes physiques de nationalité monégasque, ainsi que les personnes physiques domiciliées à Monaco au sens de l'article 2 du Code de droit international privé, ou en cours d'installation à Monaco et sur présentation d'un récépissé de dépôt de la demande d'autorisation administrative correspondante.

Pour exercer ce droit auprès de LCL, le requérant est tenu de transmettre à LCL l'ensemble des pièces requises par arrêté ministériel.

En cas de refus de la part de LCL d'ouvrir un tel compte de dépôt, LCL sera tenu de délivrer au requérant une attestation de refus d'ouverture de compte, dans un délai de quinze jours ouvrés à compter du dépôt par le requérant du dossier complet de demande d'ouverture auprès de LCL.

Le requérant pourra alors s'adresser à la Direction du Budget et du Trésor (DBT) afin qu'elle lui désigne un autre établissement de crédit assurant des services de comptes de dépôt et de paiement, dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la réception des pièces requises par la DBT.

Si LCL est désigné par la DBT, LCL sera tenu d'ouvrir un compte de dépôt au requérant sous quinze jours ouvrés à compter de la réception du dossier complet, sauf application d'un motif de refus tel que limitativement énuméré à l'article 8 de la loi n° 1.492.

Sous réserve des aménagements éventuels nécessaires pour les personnes en surendettement ou dans une situation financière précaire au sens de l'article 7 de la loi n° 1.492, le Client bénéficiera gratuitement des produits et services bancaires de base énumérés à l'article 5 de la loi 1.492, à savoir :

- l'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
- un changement d'adresse par an ;
- la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
- la domiciliation de virements bancaires ;
- l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- la réalisation des opérations de caisse ;
- l'encaissement de chèques et de virements bancaires ;
- les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte et aux distributeurs automatiques de billets ;
- les paiements par prélèvements SEPA, titre interbancaire de paiement SEPA ou virement bancaire SEPA ;
- des moyens de consultation à distance du solde du compte, lorsque l'établissement de crédit propose habituellement de tels services à ses clients ;
- une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise ;
- deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services.

En tout état de cause, LCL limitera les produits et services liés au fonctionnement du compte aux services bancaires de base énumérés ci-dessus.

L'ouverture d'un compte dans le cadre de la loi n° 1.492 n'exonère pas LCL de s'acquitter de ses obligations d'identification et de vigilance au titre de la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption. A ce titre, LCL peut être amené à demander au Client des informations et pièces justificatives complémentaires.

LCL pourra résilier le compte dans les cas limitativement prévus par la loi n° 1.492, moyennant un préavis de deux mois, sauf exception légale.

### **■ 1.3 La procuration**

Sauf stipulation contraire, la procuration habilite son (ou ses) bénéficiaire(s), avec faculté d'agir séparément s'ils sont plusieurs, à effectuer tout acte d'administration (acte dénué de risque anormal qui vise à maintenir ou mettre en valeur le patrimoine) ou de disposition (acte qui engage le patrimoine notamment par une modification importante de son contenu) sur les sommes et titres déposés au compte mentionné dans la procuration ainsi qu'à souscrire, utiliser et résilier tout service bancaire, financier, télématique ou autre portant sur le compte ou les actifs déposés.

Le Client a l'entière responsabilité, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis de LCL, des opérations effectuées par son mandataire. La procuration est établie sur les formulaires mis à la disposition du Client. S'il s'agit d'un compte joint ou d'un compte collectif indivis, la procuration doit être signée par tous les titulaires du compte. Elle est valable, même après transfert du compte dans une autre agence LCL, jusqu'à sa révocation.

Le Client peut révoquer une procuration à tout moment par lettre recommandée adressée à son agence ou par écrit remis à cette dernière. Il appartient au Client de prévenir son mandataire de cette révocation et d'obtenir la remise des moyens de paiement éventuellement en sa possession.

LCL se réserve la possibilité de ne pas accepter le mandataire à défaut de justification d'identité précise conformément aux dispositions légales, ou en raison des règles de prudence qui s'imposent à LCL, et de ne pas accepter les termes de la procuration s'il n'est pas en mesure de pouvoir s'assurer du respect desdits termes.

La procuration prend fin immédiatement et sans formalité au décès du mandant.

### **■ 1.4 Le transfert d'un compte dans une autre agence LCL**

Le Client peut demander gratuitement le transfert de son compte dans une autre agence (sauf vers Saint-Martin et Saint-Barthélemy), sous réserve de l'acceptation de cette dernière.

Le changement d'agence LCL est sans incidence sur l'identifiant de compte. Tous les produits, services et écritures attachés seront transférés dans la nouvelle agence dans la mesure du possible.

### **■ 1.5 Le relevé de compte**

LCL communique un relevé de compte chaque mois, sauf si aucune écriture n'a été enregistrée durant cette période. Le Client a la possibilité de souscrire un contrat spécifique prévoyant une périodicité plus courte. Les conditions tarifaires relatives à la périodicité du relevé de compte figurent dans le guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des particuliers.



Les opérations figurent sur le relevé de compte avec deux dates, la date d'écriture et la date de valeur :

- la date d'écriture est la date d'enregistrement comptable sur le compte sous réserve de bonne fin. Cette date est la seule prise en compte par LCL pour la détermination de l'existence de la provision sur le compte ;
- la date de valeur est la date retenue pour le calcul d'éventuels intérêts. Cette date ne coïncide pas nécessairement avec la date d'écriture. Elle est destinée, comme indiqué précédemment, à prendre en considération, notamment et de manière forfaitaire, différents délais d'acheminement, de traitement, de recouvrement, de disponibilité financière et de trésorerie.

Il est de la responsabilité exclusive du Client de prendre connaissance de l'intégralité des informations figurant sur les relevés de compte. Les relevés de compte sont réputés approuvés par le Client passé un délai de 3 mois à compter de leur date de réception. Pour autant, passé ce délai, le client conserve la possibilité d'apporter la preuve contraire. Il est, en outre, précisé que la réception du relevé de compte et l'expiration de ce délai de 3 mois, n'emporte aucune conséquence sur les délais de contestation ou de remboursement spécifiques notamment concernant les services de paiement. Pour ces derniers les délais sont rappelés à l'article "Contestation et demandes de remboursement" des présentes.

Le relevé de compte est communiqué selon le canal convenu :

- par voie postale à l'adresse de correspondance communiquée par le Client ; dans le cas d'un compte joint dont les titulaires n'auraient pas communiqué la même adresse de correspondance, le relevé est, sauf demande contraire, communiqué à l'adresse du titulaire désigné en premier dans l'intitulé du compte. Les Clients ayant une même adresse postale, peuvent demander le regroupement de l'ensemble des relevés de compte, à cette adresse, sous réserve de l'accord de l'ensemble des personnes concernées.

A noter : le pli dans lequel est adressé le relevé de compte peut contenir d'autres documents d'information.

- par voie électronique, dans le cadre du service Relevés et Documents en ligne.

A noter : en cas de souscription au service Relevés et Documents en ligne le Client a accès à ses relevés de comptes et, le cas échéant, aux relevés de comptes de ses enfants dont il est le représentant légal.

LCL conserve les écritures enregistrées sur le compte, pendant une période de 10 ans.

## ■ 1.6 Recours aux services d'un Prestataire de Services de Paiement Tiers

Le Client et tout mandataire dûment habilité ont la possibilité, dès lors que ses comptes de paiement sont accessibles en ligne, de recourir aux services d'un Prestataire de Services de Paiement Tiers tels que défini ci-après.

Les Prestataires de Services de Paiement Tiers désignent conjointement les Prestataires de Services d'Information sur les comptes (Agrégateur) qui sont agréés pour fournir des informations consolidées concernant un ou plusieurs comptes de paiement détenus par le Client (i) et, les Prestataire de Service d'Initiation de Paiement (Initiateur de paiement) qui sont agréés pour délivrer le service d'initiation d'un ordre de paiement à la demande du Client ou de tout mandataire dûment habilité (ii). Le recours aux services des Prestataires de Services de Paiement Tiers est strictement indépendant des relations

contractuelles entre LCL et son Client. A ce titre, LCL ne peut bloquer ou limiter le recours à ces services par le Client ou l'un de ses mandataires dès lors qu'ils sont en possession d'authentifiants. L'usage éventuel des services proposés par des Prestataires de Services de Paiement Tiers se font sous la responsabilité exclusive du Client et de ses éventuels mandataires.

Toutefois le Client est informé que LCL peut refuser l'accès à un Prestataire de Services de Paiement Tiers sur les comptes pour des raisons objectivement motivées en cas de risque de fraude. Dans une telle hypothèse le Client en sera informé sans délai et par tout moyen.

## ■ 1.7 Provision et découvert non convenu ou dépassement

### ➤ Dispositions générales

La règle générale de fonctionnement du compte de dépôt est celle du fonctionnement en position créditrice du compte. En l'absence d'autorisation de découvert, le solde du compte doit toujours être créditeur. A défaut le Client s'expose à un refus de paiement avec toutes les conséquences attachées à cet incident.

Lorsqu'une opération est insuffisamment provisionnée, il appartient au Client de se rapprocher de son agence afin de déterminer avec elle la solution la plus adaptée à sa situation.

Les commissions d'intervention sont des sommes perçues par LCL pour l'intervention en raison d'une opération entraînant une irrégularité de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier (présentation d'un ordre de paiement irrégulier, coordonnées bancaires inexactes, absence ou insuffisance de provision...). Elles sont indiquées dans le guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des particuliers en vigueur.

### ➤ Découvert non convenu ou dépassement

Toutefois, LCL peut ponctuellement et tacitement accepter un fonctionnement, soit en position débitrice du compte du Client, soit le cas échéant, au-delà du montant de l'autorisation de découvert convenue par convention séparée.

Ce dépassement tacite (également appelé "découvert non autorisé" ou "découvert non convenu") constitue une situation irrégulière. Il doit rester ponctuel et occasionnel. Il ne saurait en aucun cas constituer une autorisation de découvert ni valoir acceptation d'une augmentation du montant de l'autorisation de découvert conventionnellement fixé. Il ne donne aucun droit à s'en prévaloir ultérieurement.

Ce dépassement doit être régularisé le plus rapidement possible et au plus tard, à première demande de LCL. Il portera immédiatement intérêts au profit de LCL jusqu'à complet remboursement.

En l'absence de régularisation, LCL aura notamment la faculté de ne pas honorer les chèques et autres opérations de paiement se présentant au débit du compte en cas de provision insuffisante, et l'incident de fonctionnement sera susceptible d'être déclaré au Fichier des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP).

Le taux d'intérêt débiteur applicable au dépassement est, sauf taux différent convenu par acte séparé, un taux d'intérêt variable, indexé sur le taux d'usure. C'est un taux proportionnel au taux débiteur jour, lui-même déduit actuariellement sur une base de 365 ou 366 jours de l'index de référence. L'index de référence utilisé pour le calcul de ce taux débiteur correspond, selon le

montant total du découvert, au plafond du taux réglementaire calculé par la Banque de France publié trimestriellement au Journal Officiel pour les catégories "inférieur ou égal à 3 000 euros", "supérieur à 3 000 euros et inférieur ou égal à 6 000 euros" ou "supérieur à 6 000 euros".

Il est communiqué au Client dans le guide des principales opérations, Clientèle des particuliers en vigueur. Il est actualisé et porté à la connaissance du Client sur les relevés de compte qui lui sont adressés.

La mention de ce taux sur le relevé ne signifie pas qu'un crédit a été ou sera accordé au Client. L'acceptation du taux par le Client résulte de sa décision d'initier, en toute connaissance de cause, des opérations ayant pour effet d'entraîner un dépassement.

Les intérêts débiteurs sont débités du compte à la fin de chaque trimestre civil ou lors de la clôture du compte intervenue en cours de trimestre. Ils sont calculés sur chacun des soldes journaliers débiteurs du compte en dates de valeur.

Le Taux Annuel Effectif Global (TAEG) qui correspond au coût total applicable au dépassement, est calculé en tenant compte du taux débiteur et des frais applicables au dépassement. Il est fixé dans la limite du taux d'usure publié trimestriellement au Journal Officiel. Il est communiqué au Client sous forme d'exemple représentatif dans le guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des particuliers.

Le Client est informé du dépassement, du montant des frais et commissions d'intervention ainsi que des intérêts perçus et du TAEG applicable au moyen de son relevé de compte.

### ■ 1.8 La clôture du compte

La convention de compte de dépôt est conclue pour une durée indéterminée. La clôture du compte peut intervenir à l'initiative du Client ou de LCL. Le Client pourra demander la clôture de son compte sans préavis par lettre simple.

Sauf irrégularité grave ou désaccord entre les parties exposant LCL à un risque légal ou financier, la clôture du compte de dépôt à l'initiative de LCL, y compris les comptes ouverts suite à désignation de la Banque de France, est soumise au respect d'un délai de préavis légal de 2 mois minimum.

Dans tous les cas, LCL a la faculté de surseoir à la remise du solde d'un compte tant que les opérations en cours ne sont pas apurées et les moyens de paiement restitués.

Quelle que soit la cause de la clôture du compte, le solde, s'il est débiteur, est exigible immédiatement et reste productif d'intérêts, commissions et frais, calculés aux conditions du découvert non convenu en vigueur à la date de la clôture du compte. Les intérêts débiteurs courus, après clôture du compte, sont capitalisables annuellement. Lorsque le découvert a fait l'objet d'une offre préalable de crédit, le taux applicable est exclusivement déterminé par les stipulations de l'offre. Aucun frais n'est perçu au titre de la clôture d'un compte de dépôt (à l'exception des comptes détenus à Monaco).

### ➤ Le décès du titulaire ou du co-titulaire d'un compte

En cas de décès du titulaire d'un compte ouvert dans les livres de LCL, il appartient aux ayants-droit d'en informer LCL sans délai. LCL n'assume aucune responsabilité quant aux conséquences pouvant résulter de la communication tardive de cette information. Les héritiers et ayants droit du défunt sont solidairement et indivisiblement tenus au remboursement du solde débiteur et de toute somme susceptible d'être due par ce dernier à LCL. Le décès

entraîne la clôture du compte sauf s'il s'agit d'un compte joint. S'il s'agit d'un compte collectif indivis, il sera bloqué.

### ■ 1.9 Tarification et modalités d'évolution de la convention de compte

Les principales commissions et/ou les principaux frais applicables aux opérations et services liés à la gestion du compte de dépôt, qu'ils soient proposés dans la présente convention de compte, dans les présentes Conditions Générales de Banque ou qu'ils fassent l'objet de conventions spécifiques sont indiqués dans le guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des particuliers, lequel fait partie intégrante de ladite convention de compte et desdites Dispositions Générales de Banque.

Il en est de même :

- des dates de valeur appliquées aux opérations,
- des frais relatifs à l'application des dispositions générales des cartes ou de toute autre convention spécifique qui se rapporterait à l'utilisation de tout autre moyen de paiement,
- des frais applicables aux incidents de fonctionnement du compte, résultant notamment d'un dépassement ou de l'utilisation des moyens de paiement.

Le guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des particuliers est remis lors de toute entrée en relation avec LCL. Il est mis à disposition dans toutes les agences et sur les sites Internet de LCL. Il peut également être adressé sur simple demande.

Certaines opérations, rares ou spécifiques, ne figurent pas dans ce guide, leurs conditions financières sont disponibles auprès des conseillers en agence. Il appartient au Client de s'informer auprès de son agence avant d'envisager toute opération ou de souscrire tout service dont les conditions financières ne figureraient pas dans le guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des particuliers. Par la demande d'ouverture d'un compte, le Client autorise expressément LCL à débiter automatiquement sur ce compte, tous les frais, commissions, cotisations, abonnements et intérêts dus.

Le Client est informé de tout projet d'évolution de la convention de compte de dépôt ou de ses conditions tarifaires sur support papier ou sur un autre support durable au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée et notamment par la lettre d'information jointe au relevé de compte, par un message sur le relevé de compte, par la communication d'un extrait du guide tarifaire actualisé ou par toute autre communication spécifique. Le contenu exhaustif des modifications envisagées peut être communiqué au Client ou mis à sa disposition sur support papier ou sur un autre support durable, notamment sur le site Internet de LCL au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée. L'absence de contestation du Client auprès de LCL avant la date d'application des modifications vaut acceptation de celles-ci. En cas de refus des modifications proposées le Client peut sur simple demande écrite, sans délai et sans frais, résilier sa convention de compte de dépôt et donc demander la clôture ce dernier.

Toute mesure d'ordre législative ou réglementaire ayant pour effet de modifier la présente convention de compte de dépôt en tout ou partie sera applicable de plein droit dès sa date d'entrée en vigueur.

## 2. OPÉRATIONS ET MOYENS DE PAIEMENT

### ■ 2.1 Les chèques

#### ➤ Les paiements par chèques

L'ouverture d'un compte n'implique pas nécessairement la délivrance de formules de chèques. La délivrance de chéquier suppose notamment que le Client ne fasse pas l'objet d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques. Avant la délivrance d'un premier chéquier, LCL consulte le Fichier Central des Chèques (ci-après "FCC") et le Fichier des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP).

LCL peut refuser la délivrance de chéquier sous réserve de motiver sa décision. La situation du Client pourra être réexaminée périodiquement à sa demande. Par décision motivée, LCL peut, en outre, refuser de renouveler la délivrance de chéquier, notamment en cas d'interdiction d'émettre des chèques, d'anomalie grave de fonctionnement du compte de dépôt ou de comportement répréhensible du Client. LCL peut, dans les mêmes conditions, être amené à demander au Client la restitution sans délai du ou des chèquiers en sa possession.

Le Client peut commander un nouveau chéquier auprès de son conseiller, sur son espace personnel de banque en ligne sur Internet ou via l'application mobile LCL Mes Comptes.

Les chèquiers sont envoyés, à la demande du Client, à son domicile ou à une autre adresse en courrier simple ou recommandé à ses frais aux conditions prévues dans le guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des particuliers ou sont mis à disposition au guichet de l'agence où est tenu le compte du Client ou au guichet d'une autre agence LCL de son choix. Le Client peut demander à son conseiller que son chéquier soit renouvelé automatiquement au fur et à mesure de son utilisation.

Aucune autre formule de chèque que celles qui lui sont fournies par LCL ne pourra être utilisée et le Client s'engage à les utiliser sans modifier, altérer ou rayer les inscriptions y figurant. Le Client est tenu de veiller à la conservation de son chéquier et de respecter quelques mesures de sécurité telles que ne pas rédiger ses chèques avec un stylo à encre effaçable, rayer l'espace non utilisé après la somme en toutes lettres et indiquer le nom du bénéficiaire. Pour éviter les risques de maquillage ou de vol, LCL recommande notamment au Client de ne pas mettre de pièce d'identité dans le chéquier et de noter sur un document séparé les numéros de chèques du carnet en cours d'utilisation. La responsabilité du Client peut se trouver engagée en cas de négligence.

LCL invite également le Client à ne pas "muter" ses chèques c'est-à-dire à ne pas les établir dans une monnaie autre que celle du chéquier.

La date de valeur du débit des chèques émis par le Client correspond à la date de règlement interbancaire étant entendu qu'elle ne peut différer de plus d'un jour de la date de débit en compte.

#### **Réglementation des chèques sans provision**

Avant toute émission d'un chèque, le Client doit s'assurer qu'il existe une provision suffisante et disponible sur son compte. Cette provision doit également exister lors de la présentation au paiement.

Dans le cas où lors de la présentation à son compte, un chèque émis par le Client n'est pas provisionné, LCL en informe le Client par courrier afin qu'il puisse constituer la provision dans le délai indiqué avant un éventuel premier rejet et l'invite à contacter le plus rapidement possible son conseiller. Le Client peut néanmoins indiquer à LCL les autres moyens par lesquels il peut le joindre afin de procéder à cette information.

A défaut de constitution de la provision, le Client s'expose à un refus de paiement et à l'application de la réglementation concernant les chèques sans provision, outre le paiement à LCL des frais et commission de gestion de l'incident prévu dans le guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des particuliers.

Selon les dispositions du Code Monétaire et Financier : le rejet d'un chèque faute de provision suffisante, entraîne immédiatement l'interdiction pour le titulaire du compte d'émettre des chèques, sur l'ensemble des comptes bancaires ou postaux dont il est titulaire. Cette interdiction est enregistrée au FCC ainsi qu'au Fichier National des Chèques Irréguliers (ci-après "FNCI") tenus par la Banque de France. Dans ce contexte, les chèquiers détenus par le Client et ses mandataires doivent être immédiatement restitués. Cette interdiction est susceptible d'impliquer une réévaluation des moyens de paiement (autre que le chèque) mis à disposition du Client, dans le respect des règles légales et contractuelles en vigueur.

Cette interdiction peut prendre fin, à tout moment, sous la condition de règlement du chèque qui s'effectue soit lors de sa nouvelle présentation au paiement qui serait éventuellement effectuée par la banque du bénéficiaire, soit directement auprès de ce dernier et contre restitution de la vignette, soit par constitution d'une provision sur un compte bloqué ouvert dans les livres de LCL. En l'absence de régularisation de la situation, l'interdiction subsiste pendant un délai réglementaire actuellement fixé à 5 ans.

Lorsque le chèque a été émis en violation d'une interdiction ou lorsque la provision a été retirée dans l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui, l'émetteur du chèque encourt des sanctions pénales.

Lorsque le chèque sans provision a été émis par un mandataire, l'interdiction frappe le ou les titulaires du compte.

L'interdiction résultant d'un incident enregistré sur un compte collectif indivis ou joint frappe tous les titulaires du compte sauf convention contraire.

#### **Opposition au paiement d'un chèque**

Le Client peut faire opposition au paiement d'un chèque exclusivement en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur. Le Client qui ferait opposition pour toute autre cause que celles-ci encourt des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende. L'opposition peut porter :

- sur un ou plusieurs chèques non libellés,
  - sur un ou plusieurs chèques libellés à l'ordre d'un bénéficiaire.
- Le Client doit notifier l'opposition par l'un des moyens suivants :
- avis signé remis à une agence,
  - lettre ou fax signé adressé à son l'agence.

En cas de perte ou de vol, le client peut effectuer directement son opposition depuis son espace sécurisé sur LCL.fr (tarif préférentiel).



Le Client peut également notifier son opposition par téléphone, auprès d'une agence ou au 09 69 36 30 30, LCL Mon Contact (appel non surtaxé, tarif applicable à un appel vers la France métropolitaine définie par l'opérateur du client).

Si le Client effectue sa déclaration par téléphone, il doit alors confirmer immédiatement sa déclaration par un écrit (courrier, messagerie sécurisée, fax...) au risque, pour son opposition, d'être privée d'effet.

Le Client doit mentionner obligatoirement le motif de son opposition et indiquer le numéro du ou des chèques opposés.

LCL se réserve la faculté de bloquer la provision d'un chèque qui est l'objet d'une opposition.

Les oppositions sont enregistrées au FNCl tenu par la Banque de France. Ce fichier peut être consulté par toute personne à laquelle est remis un chèque en paiement d'un bien ou d'un service, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, pour vérifier s'il n'a pas été déclaré comme volé ou perdu, n'a pas été tiré sur un compte clôturé ou par une personne frappée d'une interdiction bancaire ou judiciaire.

LCL enregistre l'opposition :

- pour les formules de chèques non libellés, pendant 10 ans, sous réserve du paiement de la commission périodique afférente à l'opposition. Le Client peut à tout moment annuler son opposition.

- pour les chèques libellés à l'ordre d'un bénéficiaire, pendant 1 an et 8 jours à compter de la date d'enregistrement de l'opposition.

### ► Les encaissements de chèques

LCL assure l'encaissement des chèques dont le Client est bénéficiaire, sous réserve que ceux-ci ne présentent pas d'irrégularités (notamment absence de mentions obligatoires, par exemple date de création, endos, signature). LCL se réserve la possibilité de refuser les chèques émis sur des formules non conformes aux normes en usage dans la profession. En toutes hypothèses, l'éventuel traitement desdits chèques donnera lieu à perception d'une commission dont le montant est indiqué dans le guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des particuliers.

Le Client peut déposer ses chèques en agence dans les Dépôts Express Chèques et automates prévus à cet effet. Sauf preuve contraire, la preuve du dépôt résulte de l'inventaire ultérieur réalisé par LCL ou par ses mandataires. En cas de différence entre le montant indiqué sur le bordereau de remise et les constatations faites lors de l'inventaire, ces dernières constatations sont considérées comme exactes sauf preuve contraire.

En principe, le montant du chèque remis à l'encaissement est disponible dès que l'écriture de crédit apparaît sur le compte du Client, ce qui constitue une avance.

En cas d'impayé, quelle que soit la date à laquelle il est constaté, le compte du Client est débité du montant du chèque. Le chèque est alors restitué au Client, sauf en cas de risque de fraude, accompagné d'une attestation de rejet délivrée par la banque du tireur. Le Client peut réclamer un certificat de non-paiement pour exercer ses recours contre le tireur.

Dans le cas où le compte du Client ne permettrait pas de supporter ce débit, LCL a la faculté de conserver le chèque - après en avoir informé le Client - et de l'enregistrer au débit d'un compte interne. La somme est néanmoins immédiatement exigible et productive d'intérêts au taux du découvert non convenu en vigueur.

Par exception, sous réserve des dispositions prévues par l'article L. 131-82 du Code Monétaire et Financier, la Banque

peut, refuser de faire une avance sur un chèque encaissé (sous réserve d'en informer le client par tout moyen et de lui indiquer le délai d'encaissement lorsque cela est possible), notamment pour l'une ou plusieurs des raisons mentionnées ci-dessous pouvant caractériser des indices d'irrégularité ou de manœuvres frauduleuses sur le compte du client :

- 1) montant ou mode des remises de chèques inhabituels ;
- 2) nombre inhabituel de chèques remis à l'encaissement ;
- 3) fréquence élevée des remises de chèques ;
- 4) opérations récentes et inhabituelles effectuées sur le compte avant la remise de chèques ;
- 5) aspect anormal du chèque permettant de présumer sa falsification ou une opération frauduleuse ;
- 6) fonctionnement de compte atypique ;
- 7) présence d'un risque probable ou certain de défaut de paiement et susceptible d'entraîner un recouvrement partiel ou nul d'un crédit.

Dans l'hypothèse où la Banque refuserait d'effectuer l'avance à l'encaissement du chèque pour l'une des raisons ci-dessus énumérées, elle devra, pendant une période pouvant aller jusqu'à 15 jours ou 63 jours calendaires (selon la nature de l'irrégularité) à compter de la date d'encaissement du chèque (ci-après "délai d'encaissement" ou "délai d'indisponibilité"), effectuer toutes les vérifications nécessaires pour contrôler la régularité de l'opération et s'assurer notamment de la présence des mentions légales obligatoires à la validité du chèque, de la réalité et la suffisance de la provision, ou de l'absence d'une cause légitime d'opposition comme celles qui figurent notamment à l'article L. 131-35 du Code Monétaire et Financier.

Au plus tard à l'expiration du délai communiqué au client, le compte du Client sera crédité du montant du chèque si les vérifications effectuées par la banque ont permis de s'assurer de la régularité de l'opération.

En ce qui concerne les délais d'encaissement et d'avis d'impayé, la responsabilité de LCL n'est engagée qu'en cas de dépassement des délais d'usage imputable à une faute avérée de LCL. Les délais susvisés ne s'appliquent pas pour les chèques tirés sur l'étranger. Pour ces chèques, le délai d'encaissement ne peut être connu à l'avance car il dépend du délai de traitement par la banque étrangère teneur de compte (banque du tiré).

## ■ 2.2 Les règles relatives aux services de paiement

Les dispositions du présent article 2.2 s'appliquent aux services de paiements au sens de l'article L. 314-1 II du Code Monétaire et Financier, dès lors que ces services sont exécutés par LCL.

► **Un jour ouvrable** est un jour au cours duquel LCL et l'ensemble des prestataires ou intermédiaires (tels les systèmes de paiement) impliqués dans une opération de paiement exercent une activité permettant d'exécuter les opérations de paiement. Les jours ouvrables peuvent varier selon les moyens de paiement utilisés, les opérations de paiement concernées et les modes de transmission de l'ordre (agence, centres de relation clients, banque en ligne...).

### 2.2.1 Les espèces

#### ► Les dépôts d'espèces

Ils peuvent être effectués soit au guichet des agences disposant d'un service de caisse, soit sur les automates dédiés au moyen d'une carte de dépôt express. L'automate ne vérifie pas



le montant du dépôt indiqué par le Client et qui est indiqué sur le ticket délivré.

Sauf preuve contraire, la preuve du dépôt et de son montant résulte de l'inventaire ultérieur réalisé par LCL ou par ses mandataires. Les sommes versées sont créditées sur le compte du Client après le contrôle de la remise. En cas de différence entre le montant du dépôt repris sur le ticket délivré, et les constatations faites lors de l'inventaire, ces dernières constatations sont considérées comme exactes sauf preuve contraire.

Tout déposant doit au préalable être en mesure de justifier de son identité.

### ► Les retraits d'espèces

Ils peuvent être effectués :

- soit dans les Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) au moyen d'une carte bancaire,
- soit dans les agences bancaires ou assimilées des réseaux agréés "CB", "VISA", "MAESTRO" ou "MASTERCARD" à l'aide des cartes disposant du sigle "CB" "VISA", "MAESTRO" ou "MASTERCARD".
- soit au guichet des agences LCL disposant d'un service de caisse, sur présentation d'une pièce d'identité et au moyen du chéquier dans la limite d'un plafond périodique pour les retraits dans une agence où n'est pas tenu le compte du Client.

Au-delà d'un montant de 2 000 €, la mise à disposition des fonds peut nécessiter un certain délai (jusqu'à 5 jours ouvrés) et des mesures de sécurité complémentaires.

Les sommes retirées sont débitées sur le compte du Client le jour du retrait.

## 2.2.2 La carte bancaire

LCL propose une gamme de cartes (paiement, crédit ou retrait) en fonction des besoins du Client.

Les conditions de fonctionnement de la carte doivent être adaptées aux conditions de fonctionnement du compte du Client. Aussi, l'octroi de la carte est conditionné à l'accord de la banque. Il est toutefois précisé que dans l'hypothèse où la demande du Client serait refusée par la banque car non adaptée à la situation du Client, ce dernier est informé du motif, et peut toujours souscrire une carte à autorisation systématique. Les dispositions générales des cartes bancaires précisent les conditions de fonctionnement de chacune de ces cartes ainsi que les assurances, assistances et autres services, associés le cas échéant. A tout moment, la dernière version de ces dispositions générales est disponible sur LCL.fr ou en agence.

## 2.2.3 Les virements

### ► Les virements émis

Les virements peuvent être soit unitaires -à exécution immédiate ou différée (jusqu'à 30 jours maximum)- soit permanents. Dans le cas d'un virement permanent, le Client fixe préalablement la durée, le montant, la périodicité et le bénéficiaire. Dans le cas d'un virement permanent ou différé, il appartient au Client de s'assurer que son compte de dépôt dispose d'une provision suffisante à la date d'exécution.

#### • Ordre de virement

Les ordres de virements peuvent être émis :

- via le site internet lcl.fr ou l'application mobile LCL Mes Comptes,
- à partir des automates LCL accessibles si le Client dispose d'une carte bancaire LCL,

- en agence, sur support papier,

- par fax,

- via la messagerie sécurisée disponible sur le site internet lcl.fr ou sur l'application mobile LCL Mes Comptes.

Le consentement à une opération de virement résulte :

- pour les ordres sur support papier (ordre en agence et par fax), de la signature du Client,

- pour les ordres émis par un canal d'accès à distance, des modalités propres à chaque canal et détaillées dans la partie relative à l'accès à distance de la présente convention ou dans les conditions générales spécifiques régissant le service concerné,

- pour les ordres émis via la messagerie sécurisée, de l'émission d'un message contenant un ordre de virement non équivoque.

Pour des raisons de sécurité, LCL se réserve le droit de n'exécuter un ordre donné par fax, par courrier papier ou par messagerie sécurisée qu'à confirmation de l'ordre par le Client par tout moyen jugé approprié par LCL et notamment au moyen d'un contre-appel effectué par le conseiller LCL. Dans cette hypothèse le moment de réception est reporté au moment de la confirmation de l'ordre par le Client.

Le Client doit indiquer la référence du compte à débiter (sous la forme IBAN), le montant de l'opération, la devise de règlement, le nom du bénéficiaire et les coordonnées bancaires du bénéficiaire au format international composé du code identifiant de la banque (BIC : Bank Identifier Code) et de l'identifiant international du compte (ou identifiant unique) (IBAN : International Bank Account Number). La communication du code BIC est optionnelle pour les opérations de virement SEPA. Si le compte est tenu dans les livres d'un établissement situé dans un pays n'ayant pas adopté la norme IBAN, le Client indique comme coordonnées bancaires, le numéro de compte du bénéficiaire et le BIC, ou, à défaut, l'adresse précise, de l'établissement teneur de compte.

Il appartient au Client de s'assurer de l'exactitude de ces références. Si ces coordonnées bancaires s'avèrent inexactes, LCL n'est pas responsable de la mauvaise exécution du virement.

Tout ordre de virement réceptionné un jour non ouvrable est réputé reçu le jour ouvrable suivant notamment aux fins de calcul des délais d'exécution stipulés ci-dessous. Tout virement dont la date d'exécution est convenue un jour non ouvrable sera exécuté le jour ouvrable suivant.

Les virements émis font l'objet d'une information sur le relevé de compte du Client incluant l'intégralité des frais afférents, le montant et la date du débit de son compte et, pour les virements SEPA, le nom du bénéficiaire tel que communiqué par le Client dans son ordre. S'il y a lieu, pour préciser le cours de change, les virements transfrontaliers non SEPA, font en outre l'objet d'un avis d'opération.

#### • Refus d'exécution

Dans le cas où LCL refuse d'exécuter un ordre de virement, le Client est informé du refus et de son motif, sauf interdiction légale. Cette information est notifiée par tout moyen écrit ou mise à disposition en utilisant les moyens de communication convenus par ailleurs.

#### • Révocation ou suspension de l'ordre de virement

Le Client peut révoquer tout ordre de virement permanent ou unitaire différé tant que celui-ci n'a pas acquis un caractère d'irrévocabilité. A ce titre, la demande de révocation doit être effectuée dans son espace de banque en ligne sur LCL.fr ou sur l'application Mes comptes LCL, ou formulée par écrit et reçue à l'agence du client, au plus tard à la fin du jour ouvrable

précédant le jour convenu pour le débit des fonds. Passé cette date, l'ordre devient irrévocable.

Dans le cadre des ordres de virement initiés via un Prestataire de Service de Paiement Tiers, le client peut révoquer cet ordre via ce même prestataire ou en respectant les modalités de révocation précédemment évoquées.

- **Rappel de virement**

Le Client peut procéder à une demande de rappel de virement que lorsque ledit virement a été cumulativement mal exécuté et autorisé par le Client. Une demande de rappel de virement ne peut concerner qu'un ordre de virement ordonné depuis moins de 13 mois. L'aboutissement de la demande est soumis à l'accord du bénéficiaire qui n'est pas tenu de justifier sa décision. Le Client pourra notamment demander le rappel d'un virement SEPA dont le montant est erroné suite à une erreur de saisie de son fait, si le RIB/IBAN du bénéficiaire n'a pas été correctement saisi par le Client lors de la passation de l'ordre de virement SEPA ou pour toute autre raison.

Toute demande de rappel de virement doit être formalisée par écrit auprès de LCL. Il est précisé qu'une telle demande de rappel de virement doit contenir les raisons invoquées par le Client justifiant ladite demande de rappel pour information du bénéficiaire. Le rappel ne peut être demandé que pour le montant du virement. Une demande de rappel de virement peut faire l'objet de frais facturés par LCL, conformément au guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des particuliers. Ces frais pourront être débités directement sur le montant du virement rappelé ou sur le compte du Client, que la demande aboutisse ou non. En cas de demande de rappel de virement accepté par le bénéficiaire, la somme restituée au Client pourra également être d'un montant inférieur au montant du virement concerné, en raison des frais qui auront pu être appliqués par la banque du bénéficiaire.

- **Délais d'exécution**

Le délai d'exécution du virement court depuis la réception de l'ordre par LCL jusqu'au crédit du compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire, dès lors que ledit prestataire de services de paiement est situé dans l'Espace Economique Européen (ci-après "EEE" qui comprend l'ensemble des pays membres de l'Union Européenne ainsi que l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein).

Les ordres de virement en euros, dès lors que le prestataire de service de paiement du bénéficiaire est situé dans l'EEE, sont exécutés dans le délai d'un jour ouvrable.

Les ordres de virement libellés dans une devise d'un Etat de l'EEE et dès lors que le prestataire de service de paiement du bénéficiaire est situé dans l'EEE, sont exécutés dans le délai de 4 jours ouvrables.

Les autres ordres de virements sont exécutés dans les meilleurs délais.

Lorsque le prestataire de service de paiement du bénéficiaire n'est pas situé dans l'EEE, le délai d'exécution maximum est de 4 jours ouvrables et ne concerne que les parties de l'opération de paiement réalisées par LCL.

Les délais maximums d'exécution sont augmentés d'un jour ouvrable pour les ordres émis sur un support papier.

- **Le virement SEPA**

Ce virement en euros est émis en faveur de bénéficiaires domiciliés, au sein de l'espace SEPA\*, dans des établissements bancaires adhérant au SEPA.

Le virement SEPA se caractérise par :

- un partage des frais (frais share) entre le donneur d'ordre qui supporte les frais d'émission et le bénéficiaire qui supporte les frais d'encaissement de sa banque,
- des délais d'exécution : un jour ouvrable à compter du moment de réception par la Banque.

Le virement SEPA permet, en outre, la communication d'informations spécifiques telles qu'un libellé (140 caractères possibles) et une référence (35 caractères possibles) au bénéficiaire. Il appartient au Client donneur d'ordre de renseigner ces informations à sa convenance.

*\* Single Euro Payment Area ou Espace Unique de Paiement en euros constitué des pays de l'Union Européenne + Islande / Liechtenstein / Norvège / Suisse / Monaco / Saint-Marin.*

### ➤ **Le virement instantané SEPA**

L'émission de virements Instantanés SEPA est soumise à l'ensemble des règles afférentes à l'émission de virements contenues dans le présent article à l'exception des spécificités listées ci-dessous qui dérogent aux dites règles.

Le virement instantané est un virement SEPA unitaire en euros, exécuté dans un délai de 10 secondes (20 secondes maximum en cas de difficulté exceptionnelle de traitement) à compter du transfert d'ordre par LCL au teneur de compte du bénéficiaire. Ce service est disponible sans interruption 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, dans la limite du plafond de virement du Client, et sous réserve que le compte du bénéficiaire soit ouvert dans un établissement situé au sein de l'espace SEPA et que ce dernier soit en mesure de réceptionner un virement instantané. Les ordres de virements instantané SEPA peuvent être émis via le site internet lcl.fr ou l'application mobile LCL Mes Comptes. En cas d'échec dans l'exécution du virement instantané, le Client reçoit immédiatement un SMS d'information.

### ➤ **Les virements reçus**

- **Mise à disposition des fonds sur le compte du Client**  
Les virements reçus en Euros ou dans une devise d'un Etat membre de l'EEE, et sous réserve que le Client dispose chez LCL d'un compte tenu dans cette devise, sont mis à disposition du Client le jour de leur réception par LCL.

Si le jour de leur réception n'est pas un jour ouvrable, les fonds sont mis à disposition du Client le jour ouvrable suivant.

Les virements reçus dans une monnaie nécessitant une conversion monétaire pour pouvoir être portés au crédit du compte du Client ou reçus dans une devise autre que celles émises par les Etats membres de l'EEE, sont portés au crédit du compte du Client dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai maximum de 4 jours ouvrables.

Les virements reçus font l'objet d'une information sur le relevé de compte du Client incluant les éventuels frais afférents, le montant et la date du crédit en compte et, pour les virements SEPA, le nom de l'émetteur tel que transmis par le prestataire de services de paiement du payeur. S'il y a lieu, pour préciser le cours de change, les virements transfrontaliers non SEPA font en outre l'objet d'un avis d'opération.

LCL est autorisé à contre-passer au débit du compte du Client le montant d'un virement reçu lorsque le virement a été émis ou crédité par erreur ou que son montant est erroné.

Toutefois en cas de rappel de virement à l'initiative du payeur, le retour des fonds est conditionné à l'accord préalable du client bénéficiaire.

• Réception d'un virement via Paylib entre amis  
Paylib entre amis permet d'émettre ou de recevoir des virements SEPA (instantanés ou, le cas échéant, classiques) depuis et à destination d'un compte bancaire ouvert en France ou à Monaco, simplement grâce à un numéro de téléphone portable, sans avoir à connaître ou donner un IBAN.

Si le bénéficiaire a activé Paylib entre amis, la réception des virements est réalisée sur le compte du Client le plus récemment associé à son numéro de téléphone dans la base de données Paylib.

Si le Client n'a pas activé Paylib entre amis et qu'il est désigné bénéficiaire d'un virement émis via Paylib entre amis, il reçoit un SMS de Paylib contenant un lien vers le site de Paylib où il devra renseigner l'IBAN du compte de dépôt sur lequel il souhaite recevoir les fonds, dans un délai de 7 jours à compter de la date de réception du SMS. Passé ce délai, le virement ne sera pas exécuté.

Afin de permettre au Client de recevoir un virement Paylib entre amis, sans avoir à activer le service Paylib entre amis et sans avoir à renseigner lui-même son IBAN sur le site internet de Paylib, LCL communiquera son numéro de téléphone et son IBAN à Paylib. Cette communication systématique concernera exclusivement les Clients ayant ouvert leur compte de dépôt à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

Le Client pourra, le cas échéant, demander la suppression de ses données la base de données Paylib depuis l'application mobile LCL Mes Comptes.

#### 2.2.4 Les prélèvements SEPA

Le prélèvement SEPA est un prélèvement en euros, utilisé à l'intérieur de l'espace SEPA\*.

Le prélèvement SEPA nécessite la signature préalable par le Client (débité) au profit de son créancier d'un "mandat de prélèvement SEPA" (le mandat). Par la signature de ce mandat, le Client autorise, en tant que débiteur, d'une part le créancier (ou tout créancier venu aux droits de ce dernier) à émettre des prélèvements SEPA au débit de son compte, et d'autre part LCL à les débiter. Le créancier conserve et archive le mandat signé sous sa seule et exclusive responsabilité étant entendu que ce mandat n'est pas transmis à LCL.

Le Client qui serait amené à signer un TIP SEPA (Titre Interbancaire de Paiement SEPA) ou un télé règlement SEPA est informé du fait que la signature de l'un de ces documents vaut signature d'un mandat de prélèvement SEPA et que ces opérations sont exclusivement régies par les règles applicables au prélèvement SEPA présentées ci-dessous (opposition, contestation, ...).

Le prélèvement SEPA peut être utilisé pour des paiements récurrents ou ponctuels.

L'Identifiant Créancier SEPA ("ICS") du créancier figure sur le mandat ainsi que la référence unique qu'il attribue au mandat ("RUM"). La RUM pourra, le cas échéant, être communiquée au Client ultérieurement par son créancier, avant la date d'échéance du premier prélèvement SEPA.

Les données ICS et RUM permettent au Client d'identifier le mandat de prélèvement SEPA.

Sauf accord spécifique sur un délai différent, le créancier doit notifier au Client chaque prélèvement SEPA 14 jours calendaires avant sa date d'échéance. A réception de cette notification préalable, informant le Client du montant et de la date d'échéance du ou des prélèvements SEPA, il est recommandé d'en vérifier la conformité au regard de l'accord conclu avec le créancier.

Le Client s'assure, à la date d'échéance du ou des prélèvements SEPA, de l'existence de la provision sur son compte.

Dans le cas où LCL refuse de payer un prélèvement SEPA, le Client est informé du refus et de son motif, sauf interdiction légale. Cette information est notifiée au Client par tout moyen écrit ou mise à sa disposition en utilisant les moyens de communication convenus par ailleurs.

En cas de désaccord sur un prélèvement SEPA, ou si le Client souhaite faire cesser les prélèvements SEPA d'un créancier, il doit immédiatement intervenir par écrit auprès de ce dernier afin qu'il sursoie à l'exécution du prélèvement SEPA.

Le Client peut, en outre, notifier par écrit directement auprès de LCL son opposition au prélèvement SEPA concerné, au plus tard le jour ouvrable précédant celui convenu pour son exécution. Sauf demande expresse du Client l'opposition ne vaut que pour le prochain prélèvement à venir. Les prélèvements ultérieurs sont réputés autorisés et donc débités au compte du Client. En cas de demande expresse d'opposition à plus d'un prélèvement à venir, les prélèvements ultérieurs sont concernés par l'opposition et sont donc rejetés par LCL jusqu'à la levée de cette opposition par le Client. Si le Client souhaite mettre définitivement fin à l'autorisation accordée à un créancier il doit procéder à la révocation du mandat dans les conditions ci-après.

Le Client a la possibilité de révoquer son mandat de prélèvement SEPA auprès de son créancier. A compter de cette date, le créancier ne sera plus autorisé à émettre des prélèvements SEPA au débit du compte du Client. Il est recommandé d'informer LCL de cette révocation.

Le Client peut refuser tout paiement par prélèvement SEPA sur son compte en en faisant la demande par écrit à LCL.

Il a également la possibilité de formuler par écrit à LCL une demande de contrôle concernant les prélèvements SEPA à payer au débit de son compte, en demandant la mise en place de certains blocages en fonction de créanciers spécifiés, ou en n'autorisant que les prélèvements initiés par certains créanciers spécifiés, ou en fixant des plafonds de paiement, et/ou une périodicité de paiement.

L'exécution de ces demandes entraînera le rejet, sans information préalable, des prélèvements SEPA correspondant aux critères des prélèvements SEPA non autorisés que le Client a définis.

Le Client dispose également d'un droit à remboursement dans un délai de huit semaines à compter de la date de débit en compte ou d'un droit à contestation, dans les conditions détaillées ci-après.

\* SEPA : Single Euro Payment Area ou Espace Unique de Paiement en euros constitué des pays de l'Union Européenne + Islande / Liechtenstein / Norvège / Suisse / Monaco / Saint-Marin.

#### 2.2.5 Contestations et demandes de remboursement

Le Client doit signaler sans tarder et au plus tard dans les 13 mois à compter de la date de débit en compte, toute opération par carte bancaire, tout virement, prélèvement, retrait d'espèces qu'il n'a pas autorisé. Toute opération non autorisée peut faire l'objet d'une contestation par le Client. Cette contestation doit être faite par écrit, le Client devant notamment préciser la ou les opérations contestées et le motif de la contestation. Cette dernière peut être adressée par courrier ou remise en agence ou être adressée en ligne via la messagerie sécurisée mise à disposition du Client sur le site Internet LCL.fr ou l'application mobile LCL Mes Comptes.



LCL rembourse le Client immédiatement et au plus tard le jour ouvrable suivant la réception de sa demande. LCL rétablit le compte dans l'état dans lequel il se serait trouvé si l'opération non autorisée n'avait pas été exécutée.

LCL peut ne pas rembourser une opération contestée ou annuler un remboursement (et donc procéder au débit d'une opération initialement remboursée) dans les situations suivantes :

- le Client n'a pas remis, dans un délai de 15 jours calendaires, les justificatifs sollicités par LCL et ce, sans justes motifs. Ces justificatifs peuvent notamment avoir pour objet de permettre à LCL d'exercer ses recours auprès des autres banques ou des bénéficiaires des paiements contestés ;
- l'opération contestée s'avère autorisée par le Client ;
- l'opération non autorisée est la conséquence d'un acte intentionnel ou d'une négligence grave du Client répondant aux conditions rappelées ci-dessous (en cas d'opérations de paiement réalisées à l'aide d'un instrument de paiement doté de données de sécurité personnalisées).

Dès lors que LCL déciderait de procéder à l'annulation d'un remboursement, l'annulation interviendra dans un délai maximum de 60 jours calendaires à compter de la date du remboursement initial.

#### ➤ **Cas particulier des opérations de paiements réalisées à l'aide d'un instrument de paiement doté de données de sécurité personnalisées**

Lorsqu'à la suite de la perte ou du vol d'un instrument de paiement doté de données de sécurité personnalisées le Client conteste des opérations de paiement, la contestation adressée à LCL doit notamment préciser les circonstances entourant cette perte ou ce vol (date, lieu, faits marquants...).

En cas de perte ou de vol d'un instrument de paiement doté de données de sécurité personnalisées (site Internet de la banque ou carte bancaire notamment), les opérations non autorisées par le Client sont remboursées dans les conditions rappelées ci-dessus, déduction faite d'une franchise de 50 €.

La franchise n'est toutefois pas applicable et le Client est remboursé intégralement dans les cas suivants :

- l'opération de paiement non autorisée a été effectuée sans utilisation des données de sécurité personnalisées ;
- la perte ou le vol de l'instrument de paiement ne pouvait pas être détecté par le Client avant le paiement ;
- la perte est due à des actes ou à une carence de LCL ;
- l'opération de paiement non autorisée a été effectuée en détournant, à l'insu du Client, l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées ;
- contrefaçon de l'instrument de paiement si, au moment de l'opération de paiement non autorisée, le Client était en possession de son instrument.

Le Client est, en outre, informé que conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, il ne sera pas remboursé des opérations effectuées avant blocage ou opposition à l'instrument de paiement doté de données de sécurité personnalisées dès lors qu'il a intentionnellement ou par négligence grave :

- manqué à son obligation lui imposant de prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses données de sécurité personnalisées ;
- manqué à son obligation d'utiliser l'instrument de paiement conformément aux conditions contractuelles régissant sa délivrance et son utilisation. Ces conditions peuvent être détaillées dans le

contrat propre audit instrument de paiement (ex : dispositions générales des cartes bancaires) ;

- bloqué ou fait opposition tardivement à l'instrument de paiement considéré.

#### ➤ **Cas particulier des opérations de prélèvements**

Sans préjudice du délai de contestation des opérations de paiement non autorisées durant une période maximum de 13 mois, le Client est informé qu'il peut, quel que soit le motif de sa contestation, solliciter auprès de LCL le remboursement des prélèvements débités sur son compte durant une période de 8 semaines à compter de la date de débit en compte.

#### **2.2.6 Responsabilité de LCL**

Le Client doit signaler sans tarder et au plus tard dans les 13 mois à compter de la date de débit en compte, toute opération de paiement mal exécutée.

LCL est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement à l'égard du Client à moins qu'il ne démontre que le prestataire de service de paiement du bénéficiaire a reçu le montant de l'opération dans les délais convenus.

Il est également rappelé que tout ordre de paiement doit être exécuté par LCL conformément à l'identifiant unique fourni par le Client. L'ordre est alors réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire désigné par l'identifiant unique. Dès lors, si l'identifiant unique fourni par le Client est inexact, LCL n'est pas responsable de la mauvaise exécution de l'opération de paiement.

Si, en outre, le Client fournit des informations en sus de l'identifiant unique ou des informations définies ci-dessus, LCL n'est responsable que de l'exécution du virement conformément à l'identifiant unique fourni par le Client.

Toutefois, sur demande du Client, LCL s'efforcera de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement. Si LCL ne parvient pas à récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement, il met à disposition du Client, à sa demande, les informations qu'il détient pouvant documenter le recours en justice du Client en vue de récupérer les fonds.

Sur demande du Client, LCL s'efforce également de retrouver la trace de l'opération de paiement et lui notifie le résultat de sa recherche.

La responsabilité de LCL ne peut être engagée ni en cas de force majeure ni lorsque le défaut d'exécution ou le non-respect des délais est la conséquence de la réalisation d'obligations légales lui incombant.

#### **2.2.7 Blocage d'un instrument de paiement à l'initiative de LCL et notification en cas de soupçon de fraude**

LCL se réserve le droit de procéder au blocage de tout instrument de paiement, pour des raisons objectivement motivée ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à une présomption d'utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ou au risque sensiblement accru que le Client soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

En cas de soupçon de fraude, de fraude avérée ou de menace pour la sécurité LCL pourra en informer le Client par tout moyen et notamment par téléphone, e-mail, SMS, messagerie sécurisée disponible sur le site Internet LCL.fr ou sur l'application mobile LCL Mes Comptes, ou par notification sur mobile.



De même en cas de blocage d'un instrument de paiement, dans les conditions visées ci-dessus, le Client en sera informé sans délai et par tout moyen.

### 3. DIGITALISATION DES SERVICES ET RELATION À DISTANCE

#### ■ 3.1 Présentation

LCL met à la disposition du Client un ensemble de services digitalisés et de services de relation à distance. L'accès à ces services peut être conditionné à l'acceptation par le Client de dispositions contractuelles spécifiques à l'abonnement à des services de banque à distance. Ces services peuvent faire l'objet d'une tarification conformément au guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des particuliers.

Ces services sont accessibles via différents canaux :

- **Internet\*** – www.LCL.fr – puis “Mon espace” (LCL Interactif).
- **“Applications mobile et tablette”\*** – “LCL Mes Comptes” et “LCL Bourse”.

Les services de consultation, gestion de comptes et de relation à distance sont principalement régis par les conditions générales des Services en Ligne LCL, lesquelles sont disponibles sur LCL.fr et font l'objet d'une acceptation préalable par tout Client lors de la première connexion à LCL interactif, et lors de chaque nouvelle évolution desdites conditions générales.

- **Tablette** mise à disposition par LCL en agence.
- **Un service téléphonique**, LCL Mon Contact sans abonnement (hors coût de communication), au **09 69 36 30 30**<sup>(1)</sup> “Vos comptes” 24h/24 et des conseillers en ligne disponibles de 8 h à 22 h du lundi au samedi (horaires de la France métropolitaine).

*(\*) Frais de télécommunications et d'accès Internet à la charge du Client selon opérateurs et fournisseurs d'accès.*

*(1) Appel non surtaxé, tarif applicable à un appel vers la France métropolitaine défini par l'opérateur du Client.*

#### ■ 3.2 Définitions

**Authentifiants** : éléments propres au Client prenant la forme notamment d'un Code Personnel d'Accès à six (6) chiffres et/ou d'un Code à Usage Unique communiqué par téléphone, et/ou d'une série de questions posées au Client, et/ou d'un Procédé de Reconnaissance Biométrique, permettant aux systèmes informatiques de LCL de vérifier l'Identification en ligne ou à distance dudit Client et de lui permettre d'accéder postérieurement aux éléments et documents de l'opération à laquelle il aura consenti. Cette liste n'est pas exhaustive. Les Authentifiants peuvent être amenés à évoluer dans le temps en fonction de l'état de l'art et de la technique, auquel cas le Client sera informé par tout moyen avant la mise en œuvre desdites évolutions.

**Authentification du Client** : procédure consistant à vérifier par des moyens appropriés, notamment par le recours à des Authentifiants, l'identité déclarée par le Client.

**Authentification forte** : procédé permettant l'authentification d'un Client, reposant sur l'utilisation de 2 éléments ou plus parmi les catégories suivantes :

- Connaissance : quelque chose que seul l'Utilisateur connaît, par exemple un mot de passe fixe, un code, un numéro d'identification personnel.

- Possession : quelque chose que seul l'Utilisateur possède, par exemple un boîtier électronique (“token”), une carte à puce, un téléphone mobile.

- Inhérence : une caractéristique de l'Utilisateur, par exemple une empreinte biométrique.

**Canaux** : désigne l'ensemble des services et des moyens de communication mis à la disposition du Client par LCL. Ces canaux font référence notamment à l'usage de tablettes en agence, aux appels téléphoniques LCL Mon Contact, aux applications “LCL Mes Comptes” et “Bourse”, ou au service LCL interactif.

**Certificat** : désigne une attestation électronique qui lie les données afférentes à la vérification de signature à une personne, et en confirme l'identité. Le certificat est délivré par un prestataire de service de certification électronique.

**Certificat LCL Temporaire** : certificat temporaire d'une durée de vie de 10 minutes, délivré automatiquement par les systèmes informatiques de LCL, lors d'une opération nécessitant l'utilisation d'un Certificat.

**Code Personnel d'Accès /ou/ Mode de Passe** : code à six (6) chiffres à caractère confidentiel et personnel transmis sous pli sécurisé par LCL à l'adresse postale que le Client a fournie à cet effet. Le Code Personnel d'Accès est modifié par le Client à la première connexion au service LCL Interactif.

**Code à Usage Unique** : code non réutilisable à caractère confidentiel et personnel, transmis au Client au numéro de téléphone préalablement communiqué par le Client à LCL.

**Identification** : procédure consistant à identifier le Client dans les systèmes informatiques de LCL à partir notamment d'une pièce d'identité ou d'un Identifiant.

**Identifiant /ou/ Login** : code vide de sens à dix (10) chiffres communiqué au Client par LCL, et lui permettant de s'identifier en tant que Client sur les différents Canaux mis à sa disposition.

**Opération de Paiement/Virement Spécifiques** : toute opération réalisée en ligne ou en agence et s'apparentant à une demande de virement vers un compte de tiers non préenregistré, une demande d'enregistrement d'un compte de tiers dans la liste des destinataires de virements, ou encore une demande de paiement carte 3D Secure sur Internet.

**Procédé de Reconnaissance Biométrique** : désigne tout dispositif permettant l'analyse des caractéristiques physiques strictement propres à une personne (voix, visage, iris, empreintes digitales...). Sont notamment des Procédés de Reconnaissance Biométrique les dispositifs techniques de reconnaissance digitale ou faciale mis en œuvre via le smartphone du Client.

**Réauthentification** : désigne toute opération complémentaire d'Authentification du Client, au moyen notamment d'un Code à Usage Unique.

**Signature Electronique** : technique permettant de vérifier (authentifier) l'identité du signataire, de garantir son lien avec l'acte auquel elle s'attache, de garantir l'intégrité du document sous forme électronique, et de manifester la volonté du signataire de consentir à l'acte.

**Validation Electronique** : procédé d'acceptation d'une opération par le Client, garantissant l'origine et l'intégrité des données sous forme électronique associées à l'opération.

#### ■ 3.3 Conditions d'accès aux services

Les Identifiants/Authentifiants délivrés au Client par LCL permettent au Client, ou le cas échéant, à son ou ses représentants, d'accéder aux services de banque à distance et aux services digitaux disponibles en agence.

### 3.3.1 Remise des Authentifiants et obligations de vigilance du Client

Tout Client, lors de l'entrée en relation avec LCL, se voit attribuer un Identifiant et un Code Personnel d'Accès, lequel peut également être demandé par le Client en agence, par téléphone ou par Internet. Il est transmis sous pli sécurisé à l'adresse postale communiquée par le Client.

Certaines opérations ou l'accès à certains services requièrent une Réauthentification. Dans cette hypothèse un Code à Usage Unique est envoyé par le système informatique de LCL au Client sur le téléphone du Client, au numéro préalablement communiqué à LCL.

### 3.3.2 Accès aux services

L'Identification/Authentication du Client lors de l'accès aux services se réalise par la saisie par le Client de son Identifiant puis de son Code Personnel d'Accès, dans les conditions visées aux conditions générales des Services en Ligne LCL.

En outre, lors de l'accès aux services en ligne, et au moins tous les 90 jours, ainsi que pour la validation de certaines opérations effectuées en ligne, LCL met également en œuvre des procédures d'Authentication Forte conformément à la réglementation en vigueur et tel que définie dans les présentes.

L'accès aux Services en Ligne LCL permet d'accéder à l'ensemble des autres services proposés par LCL en tant qu'intermédiaire en assurance ou pour le compte d'entités avec lesquelles LCL dispose d'accord de partenariat ou de distribution.

Dans le cadre de l'accès aux Services en Ligne, LCL et le Client sont soumis aux obligations spécifiques suivantes :

#### Le Client s'engage à :

- s'assurer qu'il n'accède au service via Internet qu'à partir du site LCL.fr dont l'adresse doit être saisie manuellement dans son navigateur ou enregistrée dans ses favoris. LCL ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de tentative d'accès au service via toute autre adresse Internet, notamment au travers d'un moteur de recherche Internet ou d'autres sites tiers ;
- informer et avertir LCL de toute tentative de fraude visant à récupérer ses Identifiant et/ou Code Personnel d'Accès, et dont il pourrait être la victime.

#### LCL s'engage à :

- proposer une adresse électronique (<https://informations.LCL.fr/securite/accueil.html>) permettant au Client de communiquer sur toute tentative de filoutage ou "phishing" qu'il soupçonne. Cette adresse est également indiquée sur le site Sécurité de LCL, accessible depuis LCL.fr.

### 3.3.3 En agence

Par ailleurs, il sera également possible de signer des documents présentés en agence, auquel cas l'Authentication du Client pourra être réalisée par la vérification de la pièce d'identité du Client par un conseiller, en particulier si la copie de la pièce d'identité du Client présente dans son dossier Client informatique est périmée ou qu'un défaut de qualité ne permet pas de l'identifier correctement.

Le cas échéant, une Réauthentification pourra également être faite par l'émission d'un Code à Usage Unique transmis sur le téléphone portable du Client, et qui sera saisi par ce dernier dans le cadre du parcours de Signature Electronique ou de Validation Electronique de l'opération.

### 3.3.4 LCL Mon Contact (accessible par téléphone)

Dans l'hypothèse où le Client contacte LCL par voie téléphonique, il sera invité à entrer en relation avec LCL Mon Contact au numéro 09 69 36 30 30 (appel non surtaxé, tarif applicable à un appel vers la France métropolitaine défini par l'opérateur du Client) qui procédera à l'Authentication du Client, au moyen de la saisie de son Identifiant, puis de son Code Personnel d'Accès. A défaut, et/ou en complément, l'Authentication sera effectuée par des questions dont les réponses seront de nature à prouver l'identité du Client.

Dans ce cadre, le Client s'engage à :

- répondre de façon sincère aux questions qui lui seraient posées,
- fournir un numéro de téléphone viable et le mettre à jour en contactant le cas échéant son conseiller.

En cas d'échec de cette Authentication, le Client sera invité à se rendre en agence pour effectuer l'opération sollicitée.

**De manière générale**, une fois l'Authentication du Client réalisée en application des procédures décrites ci-dessus selon les Canaux utilisés, le Client peut accéder aux services et opérations visées au présent article, sous réserve des spécificités de chaque canal et des conditions applicables aux produits et services concernés.

### 3.3.5 Obligations du Client dans le cadre de la délivrance des Authentifiants

Le Client s'engage à respecter l'ensemble des règles de sécurité ci-après décrites, à savoir :

- changer son Code Personnel d'Accès lors de la première authentication par un code distinct et le changer régulièrement ;
- fournir à LCL un numéro de téléphone valide et personnel au Client ;
- fournir à LCL une adresse e-mail valide afin de pouvoir recevoir les notifications que LCL propose de lui adresser ;
- bloquer ou demander à LCL de bloquer immédiatement l'accès au service en ligne s'il suspecte que son Code Personnel d'Accès est connu d'un tiers, en avertir immédiatement LCL (par téléphone ou en agence) afin que LCL bloque l'accès aux services ; l'accès aux services peut être directement bloqué par le Client, notamment en accédant au service LCL Interactif, puis en utilisant la fonction spécifique prévue à cet effet ;
- respecter et mettre en œuvre les conseils de sécurité concernant ses Authentifiants communiqués sur le site Sécurité de LCL, notamment en mémorisant le code sans l'écrire, en ne le communiquant à personne. Le site Sécurité de LCL est accessible à partir du site LCL.fr, rubrique "Sécurité" ou "Infos sécurité" (<https://informations.LCL.fr/securite/accueil.html>) ;
- mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour s'assurer que son ordinateur est raisonnablement sécurisé. La responsabilité de LCL ne pourra être engagée en cas de piratage et/ou d'utilisation frauduleuse des Authentifiants du Client du fait d'une erreur de manipulation de la part du Client, de la négligence de celui-ci, ou d'un virus affectant l'ordinateur utilisé par le Client, le Client étant seul responsable du matériel informatique qu'il utilise, ainsi que de l'usage et de la conservation de ses Identifiants/Authentifiants qui lui sont personnels et qu'il s'interdit de les transmettre à quiconque.

## ■ 3.4 Dispositions relatives à la preuve

### 3.4.1 Objet

Dans le cadre de la conclusion et de l'exécution d'opérations et/ou de contrats conclus ou appelés à être conclus entre LCL et le Client, un certain nombre de documents et d'informations seront appelés à être communiqués entre LCL et le Client par voie dématérialisée et éventuellement faire l'objet d'une Signature Electronique ou d'une Validation Electronique

Lesdits documents et informations peuvent notamment inclure les relevés de comptes dématérialisés, les justificatifs ou notifications d'opérations, et les contrats de souscription de produits ou services, qu'ils relèvent ou non de la réglementation applicable en matière bancaire, financière, d'assurance, en ce compris leurs différents avenants.

Conformément aux articles 1366 du Code Civil, LCL propose au Client de mettre en œuvre un processus de dématérialisation des documents échangés entre eux afin de faciliter leurs relations d'affaires et notamment la transmission et la signature de documents par voie électronique.

Le processus de dématérialisation de ces documents au moyen des canaux tels que définis ci-après, repose notamment sur l'utilisation d'outils de Signature Electronique garantissant l'Identification du signataire, l'intégrité du document signé, le lien entre le signataire et le document ainsi que le consentement du signataire quant au contenu du document.

Les présentes dispositions ont ainsi pour objet de définir les conditions dans lesquelles les parties reconnaissent aux documents électroniques signés et aux autres documents électroniques, la qualité de document original, et les admettent en preuve au même titre qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code Civil.

Elles ont également pour objet de fixer entre les parties les règles de preuve applicables entre elles en cas de contestation ou de litige. Les dispositions ci-dessous constituent ainsi une convention sur la preuve entre les parties. Ces dispositions sont complétées par la convention de preuve :

- insérée dans les conditions générales des Services en Ligne ;
- présentée sur tablette en agence avant tout parcours de Signature Electronique/Validation Electronique.

### 3.4.2 Règles de preuve applicables

Conformément aux articles 1368 et 1356 du Code Civil, le Client et LCL fixent les règles de preuve recevable entre eux en matière de dématérialisation des documents et des opérations réalisées (incluant, le cas échéant, une Signature Electronique ou une Validation Electronique).

Le Client et LCL acceptent que les éléments d'Identification/ Authentification utilisés et mentionnés dans le cadre des présentes, soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent ainsi que des procédés d'Identification/ Authentification et des Signature Electronique et Validation Electronique qu'ils expriment.

LCL et le Client conviennent de façon expresse que **le recours aux Identifiants/ Authentifiants du Client** ou que le succès de l'Authentification réalisée soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent (à savoir l'identité d'un Client), notamment la connexion du Client aux Services en Ligne LCL ainsi qu'à l'ensemble des autres

services proposés par LCL en tant qu'intermédiaire en assurance ou pour le compte d'entités avec lesquelles LCL dispose d'accord de partenariat ou de distribution.

Il est expressément convenu que **toute interrogation ou opération intéressant le ou les comptes** du Client réalisée conformément à la procédure d'accès aux services décrite aux présentes est présumée réalisée, qu'elle qu'en soit l'origine, par le Client lui-même.

Le Client reconnaît avoir communiqué à LCL les éléments permettant d'assurer son **Identification/ Authentification**.

Il est expressément convenu que **les enregistrements des échanges téléphoniques et les enregistrements informatiques**, ou leur reproduction sur un quelconque support feront foi entre les parties, sauf pour chacune d'elles à apporter la preuve contraire.

Les enregistrements des échanges téléphoniques et les enregistrements informatiques seront conservés dans des conditions de sécurité appropriées.

Dans le cadre de la relation entre le Client et LCL, **la preuve des connexions**, des enregistrements informatiques et d'autres éléments d'identification sera établie, conservée et archivée autant que de besoin à l'appui des journaux de connexion tenus à jour par LCL. Le Client et LCL conviennent expressément que LCL pourra se prévaloir, notamment à des fins probatoires, de tout acte, fichier, enregistrement, rapport de suivi, statistiques sur tous supports dont le support informatique établi, reçu ou conservé par ses soins et notamment les éléments décrits ci-avant.

Le Client et LCL acceptent que le Client **manifeste son consentement** en cliquant sur les boutons "J'accepte", ou "Valider", ou "Je signe", ou "Signer", ou "je marque mon accord", et/ou en saisissant le Code à Usage Unique. Le Client et LCL acceptent que ces procédés soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils matérialisent ainsi que des signatures qu'ils expriment conformément aux exigences de l'article 1367 du Code Civil.

Il est rappelé au Client que la Signature Electronique fondée sur un **certificat LCL Temporaire** fait produire ses effets juridiques à l'opération au même titre qu'une signature manuscrite.

Le Client et LCL acceptent que les éléments **ayant fait l'objet d'un horodatage électronique** soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent.

Le Client et LCL acceptent que les opérations conclues et archivées, les fichiers de preuve, les documents signés ou validés par le Client, les résultats des vérifications et les éléments ayant permis de réaliser ces vérifications, les courriers électroniques, éventuellement contenus sur des supports durables, les enregistrements téléphoniques, les accusés de réception échangés entre eux soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent.

Sauf dispositions contraires, les règles de preuve, de consentement, de Validation Electronique, et de Signature Electronique, dans le cadre des services de relation à distance ou d'opérations dématérialisées en agence prévues dans les présentes prévau-dront sur toute autre disposition contractuelle établie entre LCL et le Client.



### ■ 3.5 Signature et validation électroniques des opérations

Après avoir accédé aux Services en Ligne LCL, comme décrit précédemment, ou après s'être identifié/authentifié en agence, le Client a la possibilité d'effectuer un certain nombre d'opérations bancaires en fonction des pouvoirs qu'il détient sur ses propres comptes ou sur les comptes de tiers, en tant que mandataire de ceux-ci, sous réserve de l'étendue des pouvoirs conférés par le mandant. Dans cette situation, le Client peut, soit procéder à des aménagements des conditions d'exécution des contrats qu'il a souscrit auprès de LCL, soit procéder à la signature d'opérations de Paiement/Virement Spécifiques, soit signer électroniquement des documents précontractuels et contractuels, soit valider électroniquement des opérations bancaires dans les conditions visées aux articles suivants.

#### 3.5.1 Signature d'Opérations de Paiement/Virement Spécifiques

En cas de saisie par le Client via Internet d'Opérations de Paiement/Virement Spécifiques sur son compte ou celui de son mandant un récapitulatif de l'opération demandée peut être présenté au Client, avant sa prise en compte par LCL, afin qu'il puisse la confirmer ou l'annuler.

Cette confirmation peut notamment se faire, suivant la disponibilité des services proposés par LCL, par la saisie du Code Personnel d'Accès du Client ou bien par l'utilisation d'un Code à Usage Unique délivré par téléphone.

**En agence**, lors de la réalisation de ces opérations sur tablette mise à disposition par LCL à cet effet, LCL se réserve la possibilité de demander confirmation par la saisie du Code Personnel d'Accès du Client ou bien par l'utilisation d'un Code à Usage Unique délivré par téléphone.

##### ➤ Confirmation d'opération par Code Personnel d'Accès

Le Client saisit sur la page de confirmation reprenant le récapitulatif de l'opération demandée son Code Personnel d'Accès puis valide sa saisie. Les systèmes informatiques de LCL vérifient le code saisi et prennent en compte ou non l'opération en fonction de cette vérification. En cas d'essais infructueux, au bout de plusieurs tentatives, l'utilisation du Code Personnel d'Accès est bloquée et l'opération est annulée.

##### ➤ Confirmation d'opération par Code à Usage Unique délivré par téléphone

Le Client demande sur la page de confirmation reprenant le récapitulatif de l'opération demandée l'envoi d'un code vers un des numéros de téléphones qu'il a communiqué à LCL. Le récapitulatif de l'opération demandée ainsi que le Code à Usage Unique sont envoyés sur le téléphone. Le Client peut alors saisir le Code à Usage Unique sur le Service en Ligne concerné pour valider son opération. Les systèmes informatiques de LCL vérifient le code saisi et prennent en compte ou non l'opération en fonction de cette vérification. En cas d'essais infructueux, au bout de plusieurs tentatives, l'opération est annulée.

##### ➤ Obligations

Le Client s'engage, concernant la réalisation d'Opérations de Paiement/Virement Spécifiques, à :

- s'assurer qu'il ne signe une telle opération qu'après avoir accédé aux services dans les conditions précédemment décrites aux présentes,
- vérifier la bonne prise en compte de l'opération par le système, notamment en consultant les historiques, ses relevés de comptes et/ou les notifications qui lui sont remises le cas échéant.

#### 3.5.2 Validation Electronique d'opérations

Des opérations pourront, le cas échéant, être réalisées selon un procédé de Signature Electronique ou de Validation Electronique. LCL décide librement de la nature des opérations pouvant être proposées au Client ainsi que du procédé technique devant être appliqué.

Dans le cas d'une **Validation Electronique**, le Client a la possibilité d'effectuer un certain nombre d'opérations bancaires, dans la limite des pouvoirs qu'il détient, de manière dématérialisée, notamment en agence sur une tablette mise à disposition par LCL. L'opération est présentée sous la forme d'un document électronique, au sein d'une application qui prend en charge techniquement l'opération de présentation du document à valider, puis de Validation Electronique. Le Client prend connaissance du document présenté, puis s'il décide de le valider, signifiant ainsi son consentement quant aux termes et conditions présentés, coche une case pour confirmer sa bonne compréhension du document et clique sur le bouton de validation ("Je marque mon accord", "J'accepte" ou "Valider").

En agence, une reproduction papier pourra être remise sur demande du Client.

LCL se réserve la possibilité de faire confirmer l'opération, notamment par la saisie du Code Personnel d'Accès du Client ou bien par l'utilisation d'un Code à Usage Unique délivré par téléphone.

Les enregistrements informatiques seront archivés électroniquement par LCL et conservés dans des conditions de sécurité appropriées.

Si les conditions ne sont pas toutes vérifiées ou si la procédure de Validation Electronique n'arrive pas à son terme pour quelque raison que ce soit, l'acte est détruit et est considéré comme nul et non avenu. En agence, le conseiller proposera alors au Client de signer le contrat sur un support papier.

#### 3.5.3 Signature Electronique de documents contractuels (souscription de produits ou de services)

LCL propose au Client la signature de documents précontractuels et/ou contractuels via les Services en Ligne LCL ou sur tablette en agence. Ces documents peuvent être présentés par LCL en tant qu'intermédiaire en assurance ou pour le compte d'entités avec lesquelles LCL dispose d'accord de partenariat ou de distribution.

##### ➤ Signature de documents précontractuels ou contractuels via les Service en Ligne LCL ou en agence

**Dans le cadre des Services en Ligne LCL**, il est donné au Client la possibilité, après avoir accédé à ce service dans les conditions précédemment prévues aux présentes, de souscrire à des produits ou services proposés par LCL donnant lieu à signature de documents contractuels, le Client pouvant par ailleurs être amené à accéder à des services nécessitant la signature de documents précontractuels tels que des questionnaires, des fiches conseil ou des formulaires.



**En agence**, de la même manière, il peut être proposé au Client de réaliser certaines opérations sous forme électronique, notamment la souscription de produits ou services financiers, en recourant à une Signature Electronique.

Dans les cas de figure précités, les systèmes informatiques de LCL préparent un document à signer (suivant le cas une proposition commerciale, un document contractuel, une fiche de conseil ou bien un formulaire à signer...) sur lequel pourra, le cas échéant, être apposé un cachet électronique LCL. Les systèmes informatiques présentent le document au Client. Ce dernier peut alors en prendre connaissance et y consentir en apposant sa signature.

**L'acte à signer** est présenté sous la forme d'un document électronique, au sein d'une application de Signature Electronique qui prend en charge techniquement l'opération de présentation du document à signer, et la Signature Electronique. Le Client prend connaissance du document présenté, puis s'il décide de le signer, coche une case pour confirmer son consentement et clique sur le bouton de signature ("Je marque mon accord", "Je signe", ou "Signer").

**Cette signature peut se faire, suivant les services proposés par LCL :**

- soit par l'utilisation de son Certificat LCL Temporaire sans Réauthentification supplémentaire,
- soit par l'utilisation de son Certificat LCL Temporaire complété d'une Réauthentification obligatoire à l'aide d'un Code à Usage Unique délivré par téléphone.

Dans le cas de l'utilisation du **Certificat LCL Temporaire sans Réauthentification**, le simple fait de cliquer sur le bouton de signature suffit à réaliser la Signature Electronique.

Dans le cas de l'utilisation du **Certificat LCL Temporaire avec Réauthentification**, le Client doit alors saisir sur l'application de Signature Electronique le Code à Usage Unique reçu par téléphone pour réaliser la Signature Electronique.

Le document est alors signé électroniquement au format PDF puis renvoyé aux systèmes informatiques de LCL.

Les systèmes informatiques de LCL vérifient alors notamment :

- que le document signé n'a pas été modifié depuis sa Signature Electronique,
- que le Certificat du Client est valide au moment de la réception du document signé par LCL. Cette vérification est faite par LCL sur le Certificat présenté, en contrôlant ses dates de validité, et en vérifiant son absence sur la liste de révocation,
- que le document signé par le Client est bien celui qui lui a été présenté, sans modification ni ajout ou suppression autre que l'apposition de sa signature.

Si ces conditions ainsi que celles qui seraient plus spécifiquement relatives à la souscription d'un produit sont toutes vérifiées, **un exemplaire du document est mis à disposition du Client dans son espace "Relevés et documents en ligne"**, sous forme de document au format PDF, comportant le cas échéant le cachet électronique LCL ainsi que la Signature Electronique du Client. Le Client peut, s'il le souhaite, le stocker sur son ordinateur, et également en réaliser une copie papier. Le Client peut également, sous réserve des délais légaux de conservation, accéder à tout moment au document électronique en adressant sa demande à son conseiller LCL.

Si les conditions ne sont pas toutes vérifiées, l'acte est détruit et est considéré comme nul et non avenu.

**En matière d'assurance**, les opérations font l'objet d'une confirmation écrite adressée au Client le cas échéant.

Le document signé par le Client, ainsi que les résultats de cette vérification et les éléments ayant permis de réaliser la vérification sont consignés dans des enregistrements techniques horodatés. Ces enregistrements sont techniquement scellés par le système informatique de LCL réalisant la validation de signature. Ces enregistrements sont au format XAdES.

La Signature Electronique du Client prend la forme d'un procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1367 du Code Civil. Il est convenu entre LCL et le Client que la fiabilité de ce procédé est présumée jusqu'à preuve contraire.

### ➤ **Obligations**

**Le Client doit**, concernant la signature d'actes :

- s'assurer qu'il ne signe un acte qu'après avoir accédé convenablement au service lorsque l'acte est signé en ligne. Le cas échéant, il doit justifier de son identité avant de signer électroniquement un acte en agence.
- en cas de contestation, le Client est tenu de signaler toute anomalie à son agence avec diligence.

**LCL doit :**

- mettre en œuvre les moyens de l'état de l'art permettant d'effectuer les opérations de vérification décrites, et refuser de prendre en compte un acte dont la Signature Electronique n'aurait pas été validée correctement,
- conserver les éléments de preuve comprenant l'acte signé par le Client conformément à la réglementation sur la conservation des actes signés électroniquement pour le compte des Clients.

### ■ **3.6 Mise à disposition des documents électroniques**

En choisissant de souscrire à des produits et services en ligne ou sur tablette en agence, le Client accepte la mise à disposition, sous la forme électronique, des documents signés ou validés électroniquement, ainsi que leur archivage électronique. Le Client peut visualiser et télécharger ces documents dans la rubrique dédiée de son espace personnel en ligne.

Seuls les documents validés ou signés électroniquement feront l'objet d'une mise à disposition sur support électronique. Les documents adressés en exécution de ces contrats (relevés, information périodique...), resteront sur support papier, sauf à ce que le Client ait souscrit au service "Relevés et Documents en Ligne".

#### ➤ **Le service Relevés et Documents en ligne**

Les relevés de compte et les documents communiqués en exécution de contrats sont transmis, par défaut, en format papier. Le Client a la possibilité de recevoir et de consulter ses relevés de compte et d'autres documents sous format électronique (format PDF) en substitution du format papier. Ce service optionnel est soumis à adhésion.

Les relevés de comptes périodiques et les documents ainsi adressés par LCL sous format électronique, dans le cadre de la souscription au service "Relevés et Documents en ligne" continueront à faire foi entre les parties dans les conditions habituelles. Ce service ne permet pas l'accès aux Relevés et Documents relatifs aux comptes et contrats de Clients tiers, hors Clients mineurs.

### **Adhésion**

L'Adhésion au service s'effectue via LCL Interactif - ou directement en agence.

La première mise à disposition des relevés de compte ou de documents en ligne ne sera effectuée qu'à la prochaine date habituelle d'envoi de relevés et documents papier, sous réserve que la demande d'abonnement au service intervienne au minimum deux(2) jours ouvrés avant cette date.

Par exception, selon la date à laquelle l'adhésion du Client au service intervient, les documents émis par Predica (Société anonyme régie par le Code des assurances) dont la périodicité d'envoi est annuelle, sont susceptibles d'être adressés au Client au format papier.

Pour les relevés de compte de dépôt, le Client reçoit, parallèlement à la mise en place du service un dernier relevé papier avec un message lui confirmant son adhésion.

Les conditions détaillées de mise à disposition des documents sont précisées dans les **CONDITIONS GENERALES - SERVICES EN LIGNE LCL** acceptées lors de la première connexion du Client et accessible en ligne. La liste des documents intégrés au service Relevés et Documents en ligne est accessible sur le site LCL.fr rubrique Relevés et document en ligne.

# B. LA CONVENTION RELATIVE AU DÉPÔT ET ORDRES SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

## PRÉAMBULE

Il est convenu que les dispositions de la présente convention sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment celles prévues par l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après désignée "l'AMF").

## DÉFINITIONS

Dans le cadre des présentes dispositions, les termes employés ont la signification suivante :

**Avis d'opération** : toute information émise par LCL à destination du Client pour confirmer les conditions d'exécution d'un ordre ou d'une opération.

**Confirmation** : tout document ou formulaire demandé par LCL au Client en vue d'obtenir son accord explicite sur les conditions d'exécution d'un ordre ou d'une opération.

**Conseil en investissement** : constitue le service de conseil en investissement le fait de fournir des recommandations personnalisées à un client, soit à sa demande, soit à l'initiative de LCL qui fournit le conseil, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers.

**Conseil non indépendant** : constitue le service de conseil non indépendant le fait de proposer des instruments financiers en nombre restreint émis ou fournis par LCL ou par des entités avec lesquelles LCL a des liens économiques ou juridiques étroits.

**Exécution simple** : constitue une exécution simple le fait de fournir au Client le service de réception et transmission d'ordres ou le service d'exécution d'ordres lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :

- le service porte sur des instruments financiers non complexes,
- le service est fourni à l'initiative du Client,
- LCL a préalablement informé le Client qu'il n'était pas tenu d'évaluer le caractère approprié du service ou de l'instrument financier et qu'il ne bénéficiait pas de la protection correspondante.

**Exécution d'ordres** : constitue le service d'exécution d'ordres le fait de conclure des accords d'achat ou de vente portant sur un ou plusieurs instruments financiers pour le compte d'un client.

**FCP (Fonds Commun de Placement)** : les fonds communs de placement font partie des organismes de placement collectif (OPC) qui sont des intermédiaires financiers qui donnent à leurs souscripteurs la possibilité d'investir sur des marchés financiers. Les FCP n'ont pas de personnalité juridique et sont créés à l'instigation d'une société de gestion et d'une banque dépositaire. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds, droit proportionnel au nombre de parts possédées.

**Gestion de portefeuille pour le compte de tiers** : constitue le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers le fait de gérer, de façon discrétionnaire et individualisée, des portefeuilles incluant un ou plusieurs instruments financiers dans le cadre d'un mandat donné par un tiers.

**Incitation** : rémunération, commission ou avantage non monétaires reçus par LCL à l'occasion de la fourniture d'un service d'investissement au Client.

**Instruments financiers** : les instruments financiers sont des produits financiers définis par le Code Monétaire et Financier, ils peuvent être complexes ou non complexes. Ils comprennent :

### *I. Les titres financiers :*

- les titres de capital émis par les sociétés par actions (actions et de façon générale titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote) ;
- les titres de créances (obligations et valeurs assimilées, titres de créances négociables dont les warrants financiers...), à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif.

**II. Les contrats financiers** : également dénommés "instruments financiers à terme" dont la liste est fixée par décret et qui sont notamment les contrats d'option, à terme ferme ou d'échange portant notamment sur des instruments financiers, des indices financiers, des taux d'intérêts ou des marchandises.

**Jour de bourse** : jour pendant lequel le marché sur lequel l'ordre du Client est exécuté et ouvert à la négociation.

**Liquidation** : dénouement d'une position ou d'un ensemble de positions par l'exécution d'une transaction ou d'un ensemble de transactions de sens contraire et portant sur une même quantité d'instruments financiers que la transaction ou les transactions ayant donné lieu à l'ouverture de la position.

**Marchés** : tous marchés, places boursières ou autres systèmes de négociation, réglementés ou non (système multilatéral de négociation), sur lesquels les transactions sont négociées et exécutées.

**Négociateur** : Prestataire de Service en Investissement (PSI) fournissant le service de négociation et d'exécution d'ordres de bourse.

**OPC** (Organisme de Placement Collectif) : entité (FCP ou SICAV) qui gère un portefeuille dont les fonds investis sont placés en instruments financiers (actions, obligations...).

**Ordre** : instruction donnée par le Client à LCL en vue d'une négociation à l'achat ou à la vente des instruments financiers pour son compte sur les marchés ou en vue de la souscription et du rachat des parts ou actions d'OPC.

**Politique de sélection et d'exécution** : descriptif de la manière dont les Prestataires de Services d'Investissement (PSI) établissent et mettent en œuvre des moyens permettant d'obtenir le meilleur résultat possible en matière de sélection et d'exécution des ordres.

**Position** : engagement résultant d'une transaction.

**Position globale** : ensemble des positions enregistrées sur le(s) compte(s) du Client.

**Prestataire de Services d'Investissement (PSI)** : désigne toute personne morale dont l'activité habituelle consiste à fournir un ou plusieurs services d'investissement à des tiers et/ ou exercer une ou plusieurs activités d'investissement à titre professionnel.

**Réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers** : constitue le service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers le fait de recevoir et de transmettre à un PSI pour le compte d'un client des ordres sur instruments financiers en vue de leur exécution.

**Règlement** : toute opération de règlement espèces et/ou de livraison de titres consécutive à une ou un ensemble de transactions.

**SICAV** (Société d'Investissement à Capital Variable) : société qui a pour objectif de gérer un portefeuille d'instruments financiers.

**Support durable** : tout dispositif permettant à un client d'accéder à des informations, qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant

un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées, et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.

**Tenue de compte** : activité exercée par tout intermédiaire qui enregistre dans ses livres des écritures comptabilisant des opérations sur instruments financiers pour le compte de ses clients.

**Tenue de compte conservation** : activité exercée par tout intermédiaire qualifié de teneur de compte conservateur au sens du règlement général de l'AMF.

**Transaction** : toute opération sur instruments financiers conclue en vertu d'un ordre.

## 1. OBJET DES DISPOSITIONS

Les dispositions ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles LCL fournit au Client les services suivants :

- la réception et transmission d'ordres pour compte de tiers,
- le conseil en investissement,
- la conservation ou l'administration d'instruments financiers pour le compte de tiers et les services accessoires comme la tenue de compte espèces correspondant à des instruments financiers ou la gestion de garanties financières,
- les services de change lorsque ceux-ci sont liés à la fourniture de services d'investissement.

## 2. CATÉGORISATION DU CLIENT

En application de la réglementation, LCL est tenu de classer le Client dans l'une des catégories suivantes : contreparties éligibles, clients professionnels ou clients non professionnels. LCL a classé ses clients Particuliers dans la catégorie "clients non professionnels", catégorie qui permet aux clients de bénéficier du régime le plus protecteur en matière d'évaluation et de gestion des risques.

Tout client peut demander par écrit à changer de catégorie, un tel changement entraînant une modification du régime de protection du Client.

Le changement de catégorie est soumis au respect des dispositions du règlement général de l'AMF et à l'accord de LCL qui n'est pas tenu d'accéder à la demande du Client.

Tout changement de catégorie accepté par LCL portera sur l'ensemble des instruments financiers et plus généralement sur l'ensemble des produits et services. Ce changement de catégorie sera formalisé par écrit.

## 3. ÉVALUATION DE L'ADÉQUATION ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES SERVICES

### ■ 3.1 Dispositions applicables au service de Conseil en Investissement

En vue de fournir ce service, LCL s'enquiert auprès du Client, de ses connaissances et de son expérience en matière d'investissement, de sa situation financière, de sa capacité à subir des

pertes, de ses objectifs d'investissement et de sa tolérance au risque, de manière à pouvoir lui recommander les services d'investissement et les Instruments financiers adéquats et adaptés à sa tolérance au risque et à sa capacité à subir des pertes.

Cette vérification s'effectuera au moyen de tout questionnaire adapté.

Lorsque le Client ne communique pas les informations visées au paragraphe précédent à LCL, celui-ci s'abstient de lui recommander des Instruments financiers.

Le Client est informé que LCL fournit le service de Conseil en Investissement de manière non indépendante. Afin d'améliorer la qualité du service rendu, LCL prend attache régulièrement avec son Client afin notamment de vérifier l'adéquation de son portefeuille à son profil.

### ■ 3.2 Dispositions applicables aux autres services d'investissement (dont le service de Réception et transmission d'ordre et le service d'Exécution d'ordre)

En vue de fournir un service d'investissement tel que prévu aux présentes dispositions, autre que le Conseil en investissement, LCL vérifie si le Client possède le niveau d'expérience et de connaissance requis, pour déterminer si l'Instrument financier ou le service d'investissement demandé ou proposé est approprié. Cette vérification s'effectuera au moyen de tout questionnaire adapté.

Lorsque le Client ne communique pas à LCL les informations nécessaires ou si les informations fournies sont insuffisantes, ou lorsque LCL estime, sur la base des informations fournies, que le service ou l'Instrument financier n'est pas adapté, LCL avertit le Client, préalablement à la fourniture du service ou de l'Instrument financier dont il s'agit, par tout moyen qu'il jugera utile.

### ■ 3.3 Dispositions spécifiques en matière d'évaluation du Client en cas de service d'Exécution simple des ordres

En matière d'Exécution simple (Réception et transmission d'ordre et Exécution d'ordre portant sur des instruments financiers non complexes réalisés à l'initiative du Client), LCL n'est pas tenu d'évaluer si l'Instrument financier ou le service lui est adapté. Par conséquent, le Client ne bénéficie pas dans ce cas de la protection correspondante. Préalablement à la réalisation de l'opération, LCL informe le Client de l'absence d'évaluation et de protection.

### ■ 3.4 Dispositions communes

Le Client s'engage à informer sans délai LCL de tout changement qui pourrait avoir un impact sur sa capacité à apprécier les caractéristiques des opérations dont il demande la réalisation ou qui lui sont proposées ainsi que les risques particuliers que ces opérations peuvent comporter.

Dans le cas où le Client donne procuration à un mandataire aux fins notamment de réaliser des opérations sur instruments financiers, ce mandataire doit fournir les informations requises aux paragraphes 3.1 et/ou 3.2 afin de faire l'objet d'une évaluation par LCL. En cas de changement tenant à la personne du mandataire, LCL procède à une nouvelle évaluation de compétence.



## 4. TENUE DE COMPTE - CONSERVATION

En principe, le dépôt d'instruments financiers est effectué au compte du Client sans ouverture de compte spécial. Il en est autrement, notamment dans le cadre de conventions de gestion, de placement, de service ou de compte de nantissement. Ces comptes spéciaux fonctionnent aux conditions précisées dans la convention d'ouverture de compte spécial, dans la mesure où elles dérogent aux dispositions ci-après.

Il est précisé que le dépôt d'instruments financiers n'emporte pas, par lui-même autorisation de découvert, les instruments financiers n'étant pas pris en considération pour l'appréciation du solde du compte.

Le compte est crédité des fruits et produits d'instruments financiers, dès réception des fonds correspondants par LCL.

Les opérations donnant lieu à règlement en euro ou en devise et les frais et commissions y afférents sont portés au débit ou au crédit du compte dans l'unité monétaire de tenue de compte (euro, devise) après, le cas échéant, conversion ou application du cours de change pratiqué par LCL sur la devise concernée, à la date de débit ou de crédit au compte du Client.

LCL se réserve la faculté de refuser d'inscrire en compte certains instruments financiers à risque (tels que contrats financiers, titres étrangers, dérivés non cotés).

Les instruments financiers pourront être conservés par tout conservateur ayant conclu un accord de conservation avec LCL, celui-ci étant autorisé à lui communiquer toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Le Client est informé que les instruments financiers, notamment étrangers, dont il est propriétaire sont susceptibles d'être détenus par un établissement tiers sur un compte ouvert au nom de LCL. LCL informe le Client des risques attachés à ces modes de détention.

La responsabilité de LCL ne pourra être recherchée quant aux conséquences d'actions ou omissions de l'établissement tiers. Toutefois, en cas d'incident ou d'insolvabilité de cet établissement tiers, LCL prendra les mesures nécessaires et défendra les intérêts du Client avec autant de diligence que s'il s'agissait d'instruments financiers lui appartenant en propre.

## 5. RÈGLES PARTICULIÈRES AUX TITRES NOMINATIFS

Lorsque les titres sont sous la forme nominative, ceux-ci sont inscrits en compte chez l'émetteur.

Par l'ouverture du compte, le Client pourra donner mandat à LCL d'administrer ses titres nominatifs dont les inscriptions figurent en compte chez les émetteurs et seront reproduites à son compte et s'interdira ensuite de transmettre toute instruction en direct à l'émetteur.

LCL effectuera tous actes d'administration (encaissement des produits...). En revanche, il n'effectuera d'actes de disposition (exercice de droits aux augmentations de capital...) que sur instruction expresse du Client : il peut se prévaloir de son acceptation tacite, pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur.

L'envoi des avis d'opérations et des relevés de compte concernant les titres nominatifs sera effectué selon les modalités prévues pour l'ensemble des titres au porteur.

Le mandat d'administration peut être dénoncé à tout moment et sans aucun préavis par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque des titres nominatifs viennent à figurer à un compte joint de titres ou ont été acquis par le débit d'un tel compte, les particularités suivantes doivent être notées.

Les droits pécuniaires (dividendes, attribution d'actions gratuites, exercice d'option ou de droit, droit de vendre ou de disposer autrement des titres...) attachés aux titres nominatifs acquis dans le cadre du compte joint, peuvent être exercés indifféremment par l'un ou l'autre des clients. Certains émetteurs n'admettent pas l'inscription de titres nominatifs en compte joint, notamment pour l'exercice des droits extra-pécuniaires attachés aux titres (droits de participation aux assemblées et de vote...). Les clients donnent en conséquence leur plein accord pour que le co-titulaire premier nommé dans l'intitulé du compte joint soit inscrit en compte et puisse exercer les droits extra-pécuniaires attachés aux titres nominatifs acquis dans le cadre dudit compte joint.

Lorsque les co-titulaires souhaitent une désignation différente (inscription au nom du second nommé ou en indivision), ils en font la demande à LCL.

## 6. RÉCEPTION ET TRANSMISSION DES ORDRES

### ■ 6.1 Préambule

Le Client est informé que l'exécution d'un ordre sur un instrument financier sera subordonnée à la communication par ses soins d'un "identifiant" qui lui sera propre à savoir un LEI ("Legal Entity Identifier") pour les personnes morales et un "identifiant national" pour les personnes physiques, basé sur la ou les nationalités qu'il doit déclarer de façon exhaustive à LCL. Cet "identifiant" permet à LCL de déclarer les transactions sur instruments financiers telles que visées à l'article 7 ci-après. Le Client s'engage à communiquer son ou ses justificatifs de nationalité et au besoin son identifiant et à signaler à LCL toute modification comportant un changement significatif de ces informations dans les meilleurs délais et au plus tard sous 30 jours suivant leur survenance. A défaut, LCL pourra procéder à un blocage de toutes les transactions sollicitées. Par ailleurs, si l'ordre est passé par un mandataire, le mandataire est tenu aux mêmes obligations de communication de cet identifiant, qu'il soit personne morale ou personne physique.

### 6.1.1 - Réception des ordres

Les ordres des clients sur la France peuvent être transmis suivant plusieurs canaux :

- la plateforme téléphonique dédiée aux ordres de bourse,
- via les options "Bourse" ou "Bourse Expert" des Services en Ligne LCL, ouvrant les canaux suivants :
- Service Internet\* LCL interactif : - [www.LCL.fr](http://www.LCL.fr) puis "Mon espace",
- "Application mobile"\* - "LCL Bourse".

(\*) Frais de télécommunication d'accès à Internet à la charge du Client selon opérateurs et fournisseurs d'accès.

Les ordres des clients sur la France et à l'étranger peuvent être effectués en agence à titre exceptionnel. En outre, pour certains comptes à particularités (compte nanti, compte en indivision, majeurs protégés, certains comptes collectifs) et pour certaines opérations sur titres, les ordres ne peuvent être passés qu'en agence. Le Client peut se rapprocher de son agence pour toute demande d'information complémentaire.

Les ordres des clients sur l'étranger sont transmis via Internet et la plateforme téléphonique dédiée aux ordres de bourse pour la plupart des places étrangères principales.

Aucun autre moyen de transmission d'ordre, (courriels adressé par messagerie personnelle ou messagerie sécurisée, téléphone non enregistré du conseiller), n'est admis et ne peut donc engager la responsabilité de LCL, à l'exception des conversations téléphoniques enregistrées. Les cours et quantités pouvant être indiqués par le conseiller ou conseiller en ligne au moment de la passation d'ordre au Client, dans le cadre des conversations téléphoniques enregistrées sont donnés à titre indicatif et ne peuvent servir de référence à la mesure de la meilleure exécution.

### 6.1.2 - Conditions de passation des ordres Spécificités par canal

#### • **La Plateforme téléphonique dédiée aux ordres de bourse**

Les ordres du Client sont transmis par téléphone auprès des conseillers en ligne qui, sur la base des indications détaillées données par le Client (code valeur, quantité ou montant, type d'ordre, sens de l'opération, durée de validité), saisissent et valident l'ordre de bourse.

Le Client est informé que ses conversations sont enregistrées par LCL, ce que le Client autorise expressément. Ces enregistrements seront conservés par LCL conformément à la législation en vigueur. Ils serviront de preuve le cas échéant en cas de litige, ce que le Client accepte. Pendant la durée de conservation de l'enregistrement téléphonique, cet enregistrement prévaut sur la confirmation écrite que le Client pourrait le cas échéant, adresser à LCL.

#### • **Sites Internet et Internet mobile**

Les ordres d'achat ou de vente sont directement saisis et validés par le Client sur les sites Internet de LCL selon la procédure en vigueur.

Les cours et quantités, qu'ils soient en temps réel ou différé, affichés sur les sites Internet au moment de la passation d'ordre par le Client, sont donnés à titre indicatif et ne peuvent servir de référence à la mesure de la meilleure exécution.

#### • **Dispositions communes aux canaux hors réseau**

Quel que soit le canal utilisé, si des éléments d'identification sont fournis au Client, tout ordre reçu par LCL et comportant les éléments d'identification est réputé passé par le Client. Le Client doit garantir la confidentialité des éléments d'identification lui permettant de passer des ordres et s'interdit en conséquence de communiquer à des tiers autres que les personnes agissant pour son compte, les éléments d'identification qui lui ont été attribués. En cas de perte de confidentialité ou de compromission des éléments d'identification, le Client doit immédiatement le notifier à LCL.

La responsabilité de LCL ne saurait en aucun cas être recherchée dans les cas suivants :

- inexécution ou mauvaise exécution de la passation d'ordre consécutive à la faute du Client ou à la négligence du Client dans la garde confidentielle de ses éléments d'identification,

- mauvais fonctionnement du réseau de télécommunications ou des matériels dont il n'a pas la maîtrise.

Le Client décharge LCL de toute responsabilité en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse par un tiers des éléments d'identification. L'ordre est adressé à LCL sous la seule responsabilité du Client. L'attention du Client est spécifiquement attirée sur la possibilité de délai, dont la durée est imprévisible, entre le moment où il émet l'ordre et celui auquel LCL reçoit ce même ordre. En tout état de cause, la responsabilité de LCL ne peut être engagée tant qu'il n'a pas pris en charge l'ordre dans les conditions prévues au paragraphe suivant.

### 6.1.3 - Prise en charge et transmission des ordres

Une fois saisis et validés, et sauf cas de force majeure, les ordres de bourse sont transmis au négociateur chargé de leur exécution dans les meilleurs délais (sur la France et la plupart des places étrangères principales : transmission instantanée pendant les heures d'ouverture du marché considéré ; sur les autres places étrangères et/ou certains instruments spécifiques étrangers tels que des obligations : transmission en différé variable selon les pays) ; pour qu'ils soient exécutés aux conditions, et selon les possibilités du marché concerné.

Pour les instruments financiers achetés sur un Marché réglementé, leur propriété sera acquise au Client à la date et selon les conditions des règles du Marché. LCL n'est pas tenu de transmettre un ordre imprécis ou incomplet.

LCL horodate l'ordre dès sa réception. L'horodatage matérialise la prise en charge de l'ordre par LCL. Cette prise en charge donne en outre, lieu à l'émission par LCL d'un avis de réception dont la date et l'heure font foi.

Le Client est expressément informé que LCL ne peut en aucun cas être tenu pour responsable d'une éventuelle modification du rang de priorité de son ordre, intervenant à l'initiative du marché concerné. Le Client choisit la durée de validité de son ordre de bourse en fonction des choix offerts par LCL sur chacun des marchés. Cette information doit être obligatoirement renseignée lors de la saisie de l'ordre.

La prise en charge de l'ordre par LCL est subordonnée à la présence préalable sur le compte du Client des espèces ou des instruments financiers nécessaires à son exécution.

LCL n'a pas obligation d'accepter un ordre et il peut en outre refuser tout ordre transmis par le Client, dès lors que l'ordre ne satisfait pas à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables. En particulier, LCL se réserve le droit de refuser tout ordre transmis sur des pays pour lesquels il n'assume pas de transmission d'ordre. Le Client est informé de ce refus dans les délais les plus brefs à compter de la réception de l'ordre par LCL. Toute demande de modification des caractéristiques d'un ordre entraîne son annulation. Ces nouvelles instructions ne pourront cependant être prises en compte que dans la mesure où elles seront reçues par LCL dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres.

LCL n'accepte pas les ordres sur contrats financiers, également dénommés "instruments financiers à terme" dont la liste est fixée par décret et qui sont notamment les contrats d'option, à terme ferme ou d'échange portant notamment sur des instruments financiers, des indices financiers, des taux d'intérêts ou des marchandises.

### 6.1.4 - Transmission pour exécution des ordres

Le Client est expressément informé que la transmission de l'ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette dernière. Les

ordres sont acheminés vers le lieu d'exécution retenu par le négociateur conformément à sa politique d'exécution sauf dans certaines circonstances.

Les circonstances qui justifient que les ordres soient pris en charge manuellement (via la plateforme téléphonique dédiée aux ordres de bourse) ou rejetés sont les suivantes :

- respect des règles protectrices de l'intégrité du marché, notamment celles requises par les autorités de contrôle,
- dans l'intérêt du Client, filtrage des ordres d'un montant supérieur à un seuil fixé.

L'heure de réception dans le carnet du lieu d'exécution choisi par le négociateur ainsi que l'heure précise d'exécution sont enregistrées. Dans le cas où l'ordre n'a pu être transmis, LCL informe le Client de cette situation dans les meilleurs délais, selon tout moyen approprié.

L'ordre est exécuté seulement :

- si les conditions de marché le permettent,
- et s'il satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

Au regard des instructions reçues, LCL veille à ce que l'exécution de l'ordre se fasse au mieux de l'intérêt du Client, selon les modalités décrites à l'article suivant.

LCL pourra, dans certains cas, grouper entre eux les ordres de clients en vue de les transmettre pour exécution, dans le respect des dispositions du règlement général de l'AMF, afin que le groupement des ordres ne soit pas préjudiciable pour le Client, LCL a mis en place une politique de répartition équitable des ordres.

## **6.1.5 - La politique de sélection**

### ***Principes généraux***

LCL s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables, lors de la transmission des ordres, pour obtenir dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible au sens de la réglementation MIF2. Ces mesures consistent en la mise en place de la présente politique de sélection. Cette politique de sélection est réexaminée annuellement et toute modification importante de celle-ci sera portée à la connaissance du Client.

### ***Périmètre d'application***

- Périmètre clients

La présente politique de sélection s'applique à tous les clients de LCL qualifiés "non professionnels" ainsi qu'à ceux qui auraient demandé et obtenu d'être qualifiés de professionnels au sens de la Directive des Marchés d'Instruments Financiers.

- Périmètre produits

La présente politique de sélection s'applique à tous les instruments financiers listés sur les marchés réglementés ou les systèmes multilatéraux de négociation accessibles par l'intermédiaire de LCL.

### ***Négociateurs retenus***

LCL retient des prestataires lui permettant de satisfaire les obligations de meilleure exécution. La qualité d'exécution de ces prestataires a été démontrée par le passé et est régulièrement réévaluée afin de s'assurer qu'ils continuent à fournir de manière permanente le service au niveau attendu, s'appréciant notamment selon les critères suivants :

- le prix ;
- l'impact de l'exécution ;
- la probabilité de l'exécution et du règlement livraison ;
- le coût ;
- la rapidité de traitement ;
- la taille et la nature de l'ordre ;

- toute autre considération déterminante dans l'exécution d'un ordre en particulier.

Ces critères ont amené LCL à retenir pour l'exécution des ordres plusieurs négociateurs en fonction des marchés (liste à disposition du Client sur demande).

Les négociateurs retenus sont soumis à un dispositif de contrôle et de suivi de la prestation qu'ils fournissent ; ce dispositif s'assure de la bonne prise en charge des incidents qui pourraient survenir lors du traitement des ordres et du respect des critères de la politique de sélection.

### ***Sélection des lieux d'exécution***

Les lieux d'exécution comprennent des marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation et des internalisateurs systématiques. Conformément à leur propre politique d'exécution, les négociateurs retenus par LCL sélectionnent les lieux d'exécution. Cette sélection par les négociateurs est réalisée au terme d'une période d'analyse leur permettant d'évaluer :

- la liquidité du marché en termes de probabilité d'exécution calculée à partir d'un historique suffisant,
- la fiabilité et la continuité de service au niveau de la cotation et de l'exécution,
- la sécurisation et la fiabilité de la filière de règlement/livraison.

La liste des lieux d'exécution ainsi offerts par LCL par l'intermédiaire de ses négociateurs est à disposition du Client sur demande.

Sur les marchés étrangers, LCL s'est spécifiquement accordé avec ses négociateurs pour retenir, par pays, les marchés réglementés historiques, classés par ordre de priorité, qui sont par nature les plus liquides et apportent le meilleur résultat.

### ***Prise en compte des instructions spécifiques***

Il est donné latitude au Client de préciser certaines instructions (dites "instructions spécifiques") quant au mode d'exécution. L'attention du Client est attirée sur le fait qu'en cas d'instructions spécifiques, LCL en tant que Prestataire de Services d'Investissement, risque d'être empêché, en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions, de prendre en compte les mesures prévues et appliquées dans le cadre de sa politique de sélection.

### ***Révision et contrôle de la politique de sélection***

LCL contrôle régulièrement l'efficacité de sa politique de sélection des négociateurs. La surveillance de la qualité d'exécution des ordres est régulière et les moyens sont adaptés aux caractéristiques des instruments financiers traités et des marchés sous-jacents.

En outre, conscient de l'importance d'assurer le meilleur service possible à ses clients, LCL procède à une revue annuelle de sa politique de sélection d'une part et des négociateurs sélectionnés d'autre part. Il en va de même lorsqu'un changement significatif susceptible d'avoir une incidence sur la capacité à obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients se produit. LCL procède alors aux mesures correctives adaptées en fonction des éventuelles défaillances constatées.

### ***Consentement du Client***

- Principe

L'accord donné par le Client est un accord général qui couvre l'ensemble des dispositions de la politique de sélection et vaut donc accord pour toutes les transactions effectuées auprès de LCL.

- Forme du consentement

Suite à la mise à disposition de la présente politique, la passation d'ordres par le Client vaut accord pour traiter aux conditions prévues par la présente politique de sélection.



### **Information annuelle sur les cinq premiers négociateurs auxquels des ordres ont été transmis ou passés pour exécution et sur la qualité d'exécution**

Pour chaque catégorie d'instrument financier, LCL établit et publie une fois par an le classement des cinq premiers négociateurs en terme de volumes de négociation auxquels il a transmis ou auprès desquels il a passé des ordres de clients pour exécution. Il publie également des informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue.

#### **6.1.6 - Avis d'Opération**

LCL adresse au Client sur un support durable un avis confirmant l'exécution de l'ordre dès que possible. Cet avis sera mis à disposition en ligne pour les clients ayant souscrit au service Relevés et Documents en ligne. Cet avis d'opération précise notamment :

- l'identification de LCL,
- le nom ou toute autre désignation du Client,
- la journée de négociation,
- l'heure de négociation,
- l'identification de l'instrument,
- l'indicateur d'achat/vente,
- la nature de l'ordre s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente,
- le volume,
- le prix unitaire.

Lorsque l'ordre est exécuté par tranches, LCL peut informer le Client soit du prix de chaque tranche, soit du prix moyen,

- le prix total,
- le montant total des commissions et frais facturés.

#### **6.1.7 – Contestation des conditions d'exécution d'un ordre**

La preuve des opérations effectuées dans le cadre des présentes dispositions résulte des écritures comptables de LCL.

Sauf disposition contraire précisée sur l'Avis d'Opération, les contestations relatives aux négociations en bourse doivent être faites par écrit et parvenir à LCL, dans le délai de trois jours de bourse à compter soit de la date d'exécution de l'ordre contesté, soit de la date à laquelle l'ordre aurait dû être exécuté, en cas de non-exécution. Le défaut de contestation dans ce délai est réputé valoir accord sur les termes de l'ordre exécuté, sauf preuve contraire apportée par l'une des parties. A cet effet, les écritures de LCL feront foi des opérations effectuées sur le compte.

#### **■ 6.2 Ordres sur titres d'OPC (SICAV et Fonds Communs de Placement)**

Les ordres de souscription et de rachat sont exécutés à la valeur liquidative retenue par le gestionnaire de l'OPC, conformément aux règlements et pratiques en vigueur. La réception des ordres des OPC s'effectuera dans les conditions précisées aux 6.1.1, 6.1.2 et 6.1.3 du présent article, à l'exception des dispositions suivantes : LCL se réserve le droit de moduler l'accès aux souscriptions ou rachats de certains OPC selon les canaux et selon les gammes. LCL adresse au Client sur un support durable un avis d'opération confirmant l'exécution de l'ordre.

#### **■ 6.3 Ordres sur titres de créances négociables**

Les titres de créances négociables sont réputés être des instruments de gré à gré.

Les clients habilités peuvent entrer directement en relation avec les commerciaux de la salle des marchés pour traiter leurs opérations.

Les clients non habilités adressent leurs opérations auprès de leur conseiller habituel.

Les opérations sur les titres de créances négociables peuvent être passées de 8 heures 30 à 17 heures (horaires de France métropolitaine).

#### **■ 6.4 Ordres sur autres instruments financiers et produits**

Les ordres sur les autres instruments financiers et produits sont acceptés le cas échéant selon des modalités particulières communiquées au Client à sa demande.

Le Service de Règlement Différé consiste à reporter le règlement ou la livraison de certains titres à la fin du mois boursier, permettant ainsi d'acheter ou de vendre à découvert.

L'émission d'un Ordre à SRD intervient après souscription d'une convention de service spécifique, laquelle est soumise à l'accord préalable et exprès de LCL.

Les ordres sur les warrants sont soumis à la souscription d'une convention de service spécifique.

Les ordres sur OST sont détaillés à l'article 10.4

## **7. OBLIGATIONS À LA CHARGE DE LCL**

Dans le respect des lois et règlements en vigueur, LCL agit conformément aux usages et pratiques de la profession. LCL ne pourra être tenu pour responsable d'aucune perte ou manquement dans l'accomplissement de ses obligations ayant pour cause la survenance d'un cas de force majeure, tel que défini par les tribunaux français ou de toute circonstance échappant à son contrôle raisonnable.

Dans l'exercice de ses missions, LCL peut se substituer un mandataire choisi selon les normes et usages admis en la matière.

En outre, LCL est tenu, sous peine de sanctions pénales, à un devoir de vigilance à l'égard du Client et des opérations dont ce dernier demande la réalisation.

En conséquence, le Client est informé que LCL peut être amené à déclarer à différentes autorités certaines opérations demandées par le Client, sans que cela ne préjuge du fait que ces opérations contreviennent ou non aux lois et règlements en vigueur, en application de la législation et de la réglementation relatives à la détection et à la répression des abus de marché d'une part et à la lutte contre le blanchiment et le financement de terrorisme d'autre part.

Par ailleurs, le Client est informé que LCL déclarera quotidiennement les transactions sur Instruments Financiers auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, directement ou par l'intermédiaire de tout prestataire de services agréé de son choix.

## **8. OBLIGATIONS À LA CHARGE DU CLIENT**

Le Client s'engage à observer les réglementations applicables aux opérations qu'il initie.

Dans ces conditions, le Client s'oblige à indemniser LCL de toutes dépenses, charges et dommages dûment justifiés, que



ce dernier pourrait supporter directement ou indirectement ainsi qu'à lui apporter son concours en cas de réclamations, actions en justice ou autres mises en cause de sa responsabilité par un tiers qui résulteraient de l'exécution des présentes dispositions. Le Client, ayant qualité de personne morale, s'engage en outre à n'initier que des opérations conformes à son objet social et à son statut. Outre les engagements d'information pris par ailleurs au titre des présentes dispositions, le Client informera LCL :

- de tout événement modifiant sa capacité à agir,
- de toute modification de sa forme juridique,
- de toute cessation de fonction d'un de ses représentants légaux,
- de tout événement pouvant substantiellement affecter sa capacité financière.

Le Client s'interdit de contester toute opération réalisée à l'initiative de l'un de ses représentants légaux, dont la cessation de fonctions n'aurait pas été dûment notifiée à LCL.

## 9. MÉCANISME DE GARANTIE DES TITRES

Le Client bénéficie, par application des dispositions du Code Monétaire et Financier d'un mécanisme de garantie des titres. Cette garantie a pour objet, dans la limite du plafond fixé réglementairement, d'indemniser la créance résultant de l'indisponibilité des instruments financiers déposés auprès d'un établissement adhérent au fonds de garantie des dépôts et de résolution, et non de garantir la valeur des titres. LCL adhère au fonds de garantie des dépôts et de résolution. Ce mécanisme légal concerne seulement les Instruments financiers. Le plafond d'indemnisation est actuellement de 70 000 euros par déposant. En revanche, les comptes espèces liés à un compte d'instruments financiers (notamment dans le cadre d'un PEA) détenus par un établissement de crédit sont couverts par le fonds de garantie des dépôts espèces dans la limite actuelle de 100 000 euros pour l'ensemble des avoirs espèces du Client. Les métaux précieux n'étant pas des instruments financiers, ils ne sont pas éligibles au mécanisme légal de garantie des titres.

## 10. INFORMATION DU CLIENT

### ■ 10.1 Informations générales

La langue française sera seule utilisée pour la rédaction de tous les documents contractuels et commerciaux et, d'une manière générale, pour tous les échanges écrits ou oraux entre LCL et ses clients.

LCL déclare être agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) 4 place de Budapest CS 92459, 75436 Paris cedex 09.

### ■ 10.2 Politique de gestion des conflits d'intérêts

LCL a établi et maintient opérationnelle une politique en matière de gestion des conflits d'intérêts. Cette politique identifie, en mentionnant les services d'investissement, les services connexes et les autres activités de LCL, les situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un

risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs clients, à l'occasion de la fourniture d'un service d'investissement ou d'un service connexe ou de la gestion d'OPC.

Un document décrivant de manière détaillée la politique de gestion des conflits d'intérêts de LCL est mis à la disposition du Client sur le site LCL.fr ou peut lui être adressé à sa demande.

### ■ 10.3 Informations relatives aux opérations sur instruments financiers et services d'investissement

Conformément à la réglementation en vigueur, LCL informe ses clients des coûts des services et des instruments financiers recommandés ou commercialisés avant que la transaction ne soit réalisée ou le service d'investissement rendu. LCL informe également ses clients de l'existence, de la nature et du montant des Incitations reçues d'un tiers et en lien avec la prestation de services d'investissement.

En cas de rétrocession à LCL par tout tiers intervenant dans la réalisation d'une opération ou la fourniture d'un service d'investissement, le Client en est préalablement informé.

Par ailleurs, LCL informe le cas échéant ses clients de l'existence et de la nature des avantages non pécuniaires mineurs (tels que de la documentation complémentaire sur les produits commercialisés ou des formations dispensées par les sociétés de gestion partenaires),

Ces mêmes informations seront communiquées au Client de façon agrégée au moins une fois par an pendant la durée de l'investissement ou du service.

Enfin, conformément à la réglementation, LCL informera le Client lorsque la valeur totale de son portefeuille objet d'un mandat de gestion signé par ailleurs, telle que valorisée au début de chaque trimestre a baissé de 10 %, et pour chaque multiple de 10 % par la suite. De même, dès lors que le Client détient des instruments à effet de levier ou des transactions impliquant des passifs éventuels, LCL informera le Client lorsque la valeur de chaque instrument a baissé de 10 % par rapport à sa valeur initiale, et pour chaque multiple de 10 % par la suite. Dans les deux cas susvisés, l'information est due au plus tard à la fin du jour ouvrable au cours duquel le seuil a été franchi ou, dans le cas où ce seuil n'a pas été franchi au cours d'un jour ouvrable, à la fin du premier jour ouvrable qui suit. Aussi, LCL en informera le Client par tout moyen de communication approprié tel que SMS et/ou courrier électronique. A cet effet, il appartient au Client de notifier à son conseiller tout changement de numéro de téléphone portable ou d'adresse électronique dans les meilleurs délais.

### ■ 10.4 Informations relatives aux opérations sur titres

LCL informe le Client des Opérations Sur Titres (OST) initiées par l'émetteur des titres inscrits au compte du Client et pour lesquels celui-ci est susceptible d'exercer un droit.

Il est ici rappelé que la connaissance que LCL peut avoir de ces opérations est subordonnée aux informations publiées par l'émetteur de la valeur et aux supports de communication choisis par celui-ci sans que LCL puisse être en aucune façon tenu pour responsable des délais de diffusion et du contenu de l'information diffusée.

Dès qu'il est lui-même avisé d'une OST, LCL adresse au Client un avis comprenant la date d'effet et le délai d'exercice du droit, la description de l'opération, le nombre de titres détenus par le Client, les droits correspondants, le bulletin-réponse à retourner et éventuellement l'indication de la décision qui sera prise par LCL en l'absence d'instruction du Client dans les délais requis.

En tout état de cause, si LCL est informé tardivement de l'OST, il ne peut être tenu pour responsable de l'impossibilité pour le Client d'exercer son droit à cette OST, dans les délais prévus pour cette opération.

LCL ne saurait être tenu pour responsable d'un manquement ou d'une interruption des services postaux dans le cadre des opérations visées au présent article.

En l'absence de réponse du Client dans le délai requis suite à un avis d'opération sur titres, LCL peut appliquer une clause de sauvegarde pour les titres déposés en France sur les opérations suivantes :

- en cas d'attribution avec droits négociables : l'attribution se fera à l'inférieur et les rompus seront vendus ;
- échange facultatif avec ou sans rompus : échange à l'inférieur et vente des rompus ;
- souscription à une augmentation de capital avec droits négociables : vente des droits ;
- exercice de bons de souscription : vente des bons. En outre, LCL pourra procéder à la liquidation d'office partielle ou totale des engagements ou positions du Client s'il n'a pas respecté ses obligations relatives aux règlements des opérations ou aux couvertures ou garanties desdits engagements ou positions.

### ■ 10.5 Informations fournies au Client en vue de lui permettre de remplir ses obligations fiscales relatives aux titres inscrits en compte

Il appartient au Client de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur notamment en matière fiscale, ayant trait au fonctionnement de son compte.

A cette fin, le Client reçoit notamment, de LCL, un imprimé fiscal unique (IFU) établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur lui permettant de remplir ses obligations de déclaration fiscale. L'IFU est un double des informations qui doivent être transmises à l'administration fiscale par LCL. Une partie de l'imprimé peut être utilisée comme justificatif fiscal pour la déclaration de revenus.

Cet imprimé fiscal unique sera communiqué en version électronique pour les clients ayant souscrit au service Relevés et Documents en ligne.

Si le compte est un compte indivis ou un compte joint entre personnes autres que des époux, le traitement fiscal, à défaut d'indications sur la quotité des avoirs appartenant à chaque co-titulaire, est effectué en supposant que les co-titulaires ont des droits identiques.

Dans les conditions prévues par la réglementation fiscale à compter du 01/01/2018, le Client résident fiscal est en principe imposé à un taux forfaitaire sur les produits de placements à revenu fixe et/ou sur les dividendes d'actions avec la possibilité d'opter pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu directement sur sa déclaration d'impôt. Un prélèvement est retenu à la source à titre d'acompte de l'impôt sur le revenu. Le Client peut demander à en être dispensé sous certaines conditions.

LCL doit être informé sans délai de toute modification du statut fiscal du Client. Le statut de non-résident doit lui être justifié par les moyens reconnus par l'Administration française. Le Client résident d'un pays étranger ayant signé avec la France une convention fiscale internationale, qui justifie de sa qualité de non-résident fiscal en France (en fournissant, selon le cas et en règle générale, les documents prévus par la convention fiscale dont il relève ou une attestation de résidence visée par l'Administration locale), peut obtenir la diminution de la retenue à la source perçue en France, si ces documents sont fournis avant le versement des revenus.

De même, un résident en France percevant des revenus d'un pays avec lequel la France a signé une convention fiscale peut obtenir, en demandant leur application, les diminutions ou restitutions d'imposition prévues par ladite convention.

LCL pourra proposer un service supplémentaire dans le cadre d'un accord spécifique fixant notamment le seuil et les conditions tarifaires et consistant :

- pour les clients non-résidents, à effectuer pour leur compte, auprès de l'Administration fiscale française, des démarches nécessaires à l'obtention de l'application des conventions en ce qui concerne les revenus de valeurs françaises,
- pour les clients résidents, à effectuer des démarches correspondantes en ce qui concerne les revenus des valeurs ayant fait l'objet d'une imposition dans un pays étranger. Cas particulier des valeurs américaines : le Client qui détient ou souhaite acquérir des titres américains s'engage à respecter les dispositions prévues en Annexe 1.

## 11. INCIDENTS SUR LE COMPTE

Les instruments financiers inscrits sur le compte du Client sont susceptibles d'être frappés d'indisponibilité ou grevés d'une sûreté judiciaire à l'initiative de l'un de ses créanciers, soit à titre conservatoire, soit en vertu d'un titre exécutoire.

## 12. PRINCIPES DE TARIFICATION

Outre les éventuelles conditions tarifaires correspondant à des prestations spécifiques mentionnées dans les Dispositions Générales de Banque ou dans tout autre contrat particulier, il est dû à LCL, au titre des présentes dispositions, des droits de garde et frais de tenue de compte dont le montant est indiqué dans le guide des principales opérations, Clientèle des particuliers, lequel fait partie intégrante de la présente convention et des présentes Dispositions Générales de Banque, remis au Client et disponible en agence ou sur le site LCL.fr.

Le Client autorise LCL à débiter le montant de ces frais et commissions sur son compte de dépôt.

Tout ordre donne lieu à perception de commissions ainsi que, le cas échéant, à des frais de courtages et à des taxes, aux conditions en vigueur au jour de l'exécution.

Cette tarification est opposable au Client, conformément aux dispositions reprises au chapitre D.3 des présentes Dispositions Générales de Banque.

## 13. CLÔTURE DU COMPTE

---

Outre les dispositions relatives à la clôture du compte de dépôt figurant dans la convention de compte de dépôt, les dispositions suivantes s'appliquent. La clôture du compte a pour conséquence la révocation du mandat d'administration des titres nominatifs inscrits au compte.

La clôture du compte entraînera cessation de toutes les opérations effectuées sur le compte à l'exception des opérations en cours d'exécution au jour de la clôture et non définitivement dénouées et dont le dénouement sera assuré par LCL.

LCL pourra conserver tout ou partie des instruments financiers inscrits en compte jusqu'au dénouement desdites opérations afin d'en assurer la couverture. Le Client donne dans les meilleurs délais les instructions nécessaires aux fins d'assurer le transfert de ses instruments financiers et espèces. Le transfert ne pourra toutefois avoir lieu que dans la mesure où le Client n'est redevable envers LCL d'aucune somme ou instrument financier.

## ANNEXE 1 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES AMÉRICAINES

La législation américaine relative au dispositif “Qualified Intermediary” (QI) a renforcé les obligations des banques en matière de documentation à recevoir des clients titulaires de valeurs ou créances américaines pour l’application des taux réduits de retenue à la source sur leurs revenus de source US.

### Réglementation applicable aux sujets fiscaux américains (US Person)

Si le titulaire du compte est sujet fiscal américain, il doit impérativement remettre à LCL sa documentation QI (précisée ci-après) pour pouvoir acquérir des valeurs ou créances américaines sur ce compte. Dès que LCL est en possession de la documentation QI, aucune imposition à la source n’est prélevée sur les revenus de source américaine (US) versés au titulaire, sujet fiscal américain.

#### • **Les personnes physiques, sujets fiscaux américains**

Sont considérés comme des sujets fiscaux américains, au sens du droit américain :

- tous les citoyens américains, y compris les personnes ayant une double nationalité, ou nées sur le sol américain et n’ayant pas expressément renoncé à leur citoyenneté,
- tous les détenteurs d’une “green card”,
- toutes les personnes considérées comme fiscalement résidentes au sens de la loi américaine, en vertu de leur présence aux Etats-Unis.

La documentation QI requise est constituée du formulaire américain W-9. Ce document est mis à la disposition du titulaire du compte par LCL. Le titulaire est impérativement informé que l’absence de fourniture à LCL du formulaire rempli par lui entraînerait automatiquement le blocage systématique de toute acquisition de valeurs américaines pour son compte. Ce blocage ne pourrait être levé qu’à la condition de remplir lesdites formalités documentaires.

En tout état de cause, un sujet fiscal américain, titulaire d’un compte, qui viendrait à être détenteur de valeurs ou créances américaines, sans avoir fourni la documentation requise ci-dessus, verrait appliquer la retenue à la source américaine sur les revenus perçus<sup>(1)</sup> et sur le montant total des cessions de ces valeurs ou créances.

#### • **Les personnes morales, sujets fiscaux américains ou comportant des associés sujets fiscaux américains**

- Cas des personnes morales (entités transparentes ou opaques) sujets fiscaux américains

La documentation QI requise est constituée du formulaire américain W-9. Ce document est mis à la disposition du titulaire du compte par LCL. En l’absence de cette documentation QI, les taux de retenue à la source les plus élevés s’appliqueront sur les revenus de valeurs ou créances américaines (US) perçus par l’entité transparente. Tout titulaire de compte est tenu de déclarer sans délai à LCL tout changement de situation qui viendrait modifier son statut au regard de la réglementation QI (tel que nouvelle résidence fiscale aux Etats-Unis, nouvelle résidence fiscale hors des Etats-Unis, renonciation expresse à la citoyenneté américaine).

### Réglementation applicable aux sujets fiscaux non américains (Non US Person)

Si le titulaire du compte n’est pas un sujet fiscal américain, il doit impérativement remettre à LCL sa documentation QI (précisée ci-après) pour pouvoir acquérir des valeurs ou créances améri-

caines sur ce compte. Dès que LCL est en possession de la documentation QI, les revenus de source américaine versés au titulaire ne sont soumis à aucune imposition ou sont soumis à un prélèvement à la source au taux réduit prévu par la Convention fiscale conclue entre l’Etat de résidence du titulaire et les Etats-Unis (pour les dividendes).

#### • **Les personnes physiques**

Les sujets fiscaux non américains sont les personnes qui ne sont pas considérées comme des sujets fiscaux américains par application des critères en vigueur (cf. sujets fiscaux américains). La documentation QI requise est constituée du formulaire américain W-8BEN. Ce document est mis à la disposition du titulaire du compte par LCL. Le titulaire est impérativement informé que l’absence de fourniture à LCL du formulaire rempli par lui entraînerait automatiquement le blocage systématique de toute acquisition de valeurs américaines pour son compte. Ce blocage ne pourrait être levé qu’à la condition de remplir lesdites formalités documentaires.

En tout état de cause, le titulaire d’un compte, qui viendrait à être détenteur de valeurs ou créances américaines, sans avoir fourni la documentation requise ci-dessus, verrait appliquer les taux de retenue à la source les plus élevés sur les revenus de valeurs ou créances américaines (US) perçus.

#### • **Les personnes morales**

- Cas des entités transparentes non sujets fiscaux américains  
Si une entité transparente, c’est-à-dire une société de personnes ou groupement assimilé n’ayant pas opté pour l’impôt sur les sociétés souhaite acquérir des valeurs ou créances américaines, aussi bien cette entité que, le cas échéant, les porteurs de parts et/ou associés, doivent impérativement adresser à LCL la documentation QI adéquate.

Lorsqu’au moins un des porteurs de parts ou associés n’est pas de résidence fiscale française, la documentation QI requise est :

- un formulaire W-8IMY au nom de l’entité transparente,
- la documentation KYC (Know Your Customer) de chaque “porteur de parts ou associé” ou un formulaire W-8BEN (W-9 si sujet fiscal américain), et la répartition des quotes-parts de revenus entre chaque porteur de parts ou associés.

En l’absence de cette documentation QI, les taux de retenue à la source les plus élevés s’appliqueront sur les revenus de valeurs ou créances américaines (US) perçus par l’entité transparente.

- Cas des entités non transparentes non sujets fiscaux américains  
Si une entité non transparente, c’est-à-dire une société soumise de plein droit ou ayant opté pour l’impôt sur les sociétés souhaite acquérir des valeurs ou créances américaines, cette entité doit impérativement adresser à LCL la documentation QI adéquate. La documentation QI requise est un formulaire W-8BEN- E au nom de l’entité ou à défaut la documentation KYC (Know your Customer) et une demande d’application de la Convention fiscale applicable. En l’absence de cette documentation QI, les taux de retenue à la source les plus élevés s’appliqueront sur les revenus de valeurs ou créances américaines (US) perçus par l’entité. Tout titulaire de compte est tenu de déclarer sans délai à LCL tout changement de situation qui viendrait modifier son statut au regard de la réglementation QI (tel que nouvelle résidence fiscale aux Etats-Unis, nouvelle résidence fiscale hors des Etats-Unis, renonciation expresse à la citoyenneté américaine).



# C. LES DISPOSITIONS RÉGISSANT CERTAINS SERVICES SPÉCIFIQUES

Les dispositions ci-après doivent être lues conjointement avec les dispositions générales applicables à tous les comptes et services bancaires (partie D des présentes Dispositions Générales de Banque).

## 1. LES OFFRES LCL A LA CARTE

### ■ 1.1 LCL à la Carte

#### 1.1.1 - Objet

LCL met à la disposition de sa clientèle des particuliers, LCL à la Carte (ci-après dénommée l'« Offre »), lui permettant de bénéficier de réductions sur des cotisations de produits ou services souscrits par le Client tels que décrites ci-après, qui varient en fonction de différents facteurs notamment du nombre de produits ou services souscrits donnant lieu à cotisation, de l'adhésion au service Relevés et Documents en ligne, de la domiciliation des revenus du Client ou de la souscription à LCL à la Carte Pro.

Sont définis ci-après le contenu, les conditions d'accès et de fonctionnement de l'Offre.

#### 1.1.2 - Conditions d'accès

Peuvent adhérer à l'Offre les personnes physiques majeures, juridiquement capables, agissant pour des besoins non professionnels titulaires d'un compte de dépôt ouvert dans les livres de LCL et ne faisant pas au jour de l'adhésion l'objet d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques.

#### 1.1.3 - Contenu et fonctionnement

##### 1.1.3.1 Produits ou services du périmètre de l'Offre

- les cartes <sup>(1)</sup> : carte Inventive MasterCard, carte Visa Cléo, carte Visa Premier LCL, carte MasterCard Platinum+, carte Visa Infinite LCL,
- les services de banque à distance : les Services en Ligne LCL <sup>(2)</sup> (services de base), les Services en Ligne LCL option bourse <sup>(2)</sup>, LCL Avertis <sup>(3)</sup>,
- les assurances : Assurance des Moyens de Paiement <sup>(4) (5)</sup> (ou tout autre contrat d'assurance qui lui viendrait en substitution), Capital MultiComptes <sup>(5)</sup>, Assurance Découvert Autorisé <sup>(5)</sup>, Assurance Tous Portables <sup>(5)</sup>,
- les produits d'épargne : Livret Jeune, Livret Développement Durable et Solidaire, Livret A, Compte Sur Livret, Option System'Epargne,
- autres : la Synthèse, le chéquier, Souplesse de Trésorerie, service Relevés et Documents en ligne, Autorisation de découvert <sup>(6)</sup>, Solution Crédit Renouvelable <sup>(7)</sup>. **Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.**

(1) Cartes de paiement internationales à débit immédiat, ou cartes de paiement internationales à débit différé, ou carte de paiement à autorisation systématique (pour la carte INVENTIVE MASTERCARD exclusivement).

(2) Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.).

(3) Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS.

(4) Assurance perte ou vol de moyens de paiement.

(5) Contrat assuré par Pacifica, entreprise régie par le Code des assurances.

(6) Autorisation de découvert pouvant atteindre jusqu'à un mois de salaire domicilié chez LCL, dans la limite des plafonds légaux existants pour les crédits à la consommation. Le montant du découvert autorisé éventuellement mis en place reste défini après étude de la situation du Client par LCL. Le découvert autorisé prend la forme d'une autorisation de découvert

en compte de dépôt permettant une position débitrice en continu, dans la limite autorisée par LCL, pendant toute la durée du crédit. Le montant de l'autorisation de découvert éventuellement mise en place est limité (voir conditions en agence) Offre réservée aux particuliers sous réserve d'étude préalable (appréciation de la capacité de remboursement du Client et des justificatifs à fournir) et d'acceptation définitive du dossier du Client par LCL. Le Client dispose d'un droit légal de rétractation. Conditions en vigueur au 01/04/2020, susceptibles de variation.

Prêteur : Crédit Lyonnais SA - 18, rue de la République 69002 Lyon.

(7) Solution Crédit renouvelable est un crédit renouvelable annuellement. Le montant du crédit renouvelable éventuellement mis en place est limité (voir conditions en agence). Offre réservée aux particuliers sous réserve d'étude préalable (appréciation de la capacité de remboursement du Client et des justificatifs à fournir) et d'acceptation définitive du dossier du Client par LCL. Le Client dispose d'un droit légal de rétractation. Conditions en vigueur au 01/04/2020, susceptibles de variation.

Prêteur : Crédit Lyonnais SA - 18, rue de la République 69002 Lyon.

Les produits ou services sélectionnés par le Client et auquel il a adhéré ou demandera à adhérer dans le cadre de l'Offre font l'objet d'une demande d'adhésion spécifique ou le cas échéant d'un ou plusieurs contrats séparés et signés par le Client.

##### 1.1.3.2 Les remises et ristourne

L'adhésion à l'Offre donne accès aux réductions suivantes dans les conditions ci-après définies. Les produits et services de l'Offre bénéficiant des remises ou ristourne ne peuvent bénéficier d'une autre offre tarifaire.

1.1.3.2.1 Remise mensuelle sur cotisation des produits ou services souscrits : conditions pour en bénéficier et calcul de la remise.

##### • Cas général

Pour bénéficier de la remise mensuelle, le Client doit souscrire ou être détenteur au minimum d'une carte bancaire (au choix parmi les cartes suivantes : carte Inventive MasterCard, carte Visa Cléo, carte Visa Premier LCL, carte MasterCard Platinum+, carte Visa Infinite LCL) et d'un produit ou service donnant lieu à cotisation mensuelle ou trimestrielle supérieur à 0 euro parmi la liste des produits et services définis dans le périmètre de l'Offre.

A partir de la détention du 2<sup>e</sup> produit ou service donnant lieu à cotisation (y compris la carte bancaire), le Client bénéficie d'une réduction de 2 % sur son tarif mensuel, puis, à chaque produit ou service supplémentaire donnant lieu à cotisation, le client cumule une réduction supplémentaire de 1 % dans la limite de 5 % (soit au minimum 4 produits ou services donnant lieu à cotisation en plus d'une carte bancaire). Cette remise prend la forme d'une rétrocession globale de cotisation, créditée mensuellement sur le compte de dépôt du Client mentionné aux conditions particulières de l'Offre.

En cas de dénonciation ou de résiliation d'un ou plusieurs produits ou services donnant lieu à cotisation, la remise diminuera de 1 % par produit dénoncé ou résilié.

Dans le cas où le Client aurait souscrit à plus de 4 produits ou services donnant lieu à cotisation en plus d'une carte bancaire, le niveau de sa remise sera égal à 5 % tant qu'il conservera au moins 4 de ses produits ou services donnant lieu à cotisation (carte bancaire en plus).

La remise n'est plus applicable en cas de dénonciation ou résiliation de l'Offre ou de la carte bancaire souscrite dans le cadre de l'offre.

Si le Client a souscrit à LCL à la Carte Pro, le montant de la présente remise sur cotisation des produits ou services souscrits dans le cadre de la présente Offre est doublé. Si le Client ne bénéficie plus de LCL à la Carte Pro, il perd le bénéfice du montant de sa remise doublée.

#### • Cas particulier des comptes joints

En cas de compte joint, quel que soit le titulaire ayant souscrit des produits ou services, ceux facturés sur le compte de dépôt mentionné aux conditions particulières de l'Offre ouvrent droit à la remise mensuelle sur cotisation, dans les termes et conditions décrits au "cas général".

##### 1.1.3.2.2 Ristourne en cas de domiciliation des revenus ou de souscription à l'Offre LCL à la Carte Pro

Si le Client domicilie ses revenus, dans les 11 mois à compter de son adhésion à l'Offre, sur tout compte de dépôt dont il est le titulaire ou le co-titulaire chez LCL ou s'il souscrit à l'Offre LCL à la Carte Pro, il bénéficie d'une ristourne calculée sur le montant total des cotisations aux produits ou services, déduction faite des remises déjà appliquées dans le cadre de l'Offre.

Le pourcentage de cette ristourne est fixé à 5 %.

Pour les clients (hors Etudiants) âgés de moins de 30 ans (dit "Jeunes Actifs") à la date anniversaire du contrat, le pourcentage de la ristourne est de 20 %.

En cas de compte joint, il sera tenu compte de l'âge du co-titulaire le plus jeune à la date anniversaire du contrat.

Cette ristourne sera créditée annuellement le mois de la date anniversaire du contrat sur le compte de dépôt mentionné aux conditions particulières de l'Offre.

Cette ristourne n'est pas conditionnée à la souscription d'une des cartes bancaires à l'Offre et sera effective dès l'adhésion à l'un des produits éligible à l'Offre donnant lieu à cotisation.

La ristourne n'est plus applicable en cas de dénonciation ou résiliation de l'Offre en cours d'année, en cas de constatation de l'arrêt de la domiciliation des revenus du Client (sur tout compte de dépôt dont le Client est le titulaire ou le co-titulaire chez LCL) à la date anniversaire du contrat ou si le Client ne bénéficie plus de l'Offre LCL à la Carte Pro.

La souscription à l'Offre LCL à la Carte Pro et la domiciliation des revenus ne donnent pas droit au crédit de deux ristournes ou au crédit de la ristourne doublée.

##### 1.1.3.2.3 Facturation

Les produits éligibles à l'Offre sont facturés selon la périodicité prévue dans les contrats relatifs aux produits ou services souscrits par le Client, c'est-à-dire mensuellement sauf pour la Synthèse facturée trimestriellement.

Les remises et ristournes décrites ci-dessus sont cumulables.

L'ordre de cumul des remises et ristournes est le suivant :

1 - remise en fonction du nombre de produits ou services donnant lieu à cotisation,

2 - ristourne en cas de constatation de la domiciliation des revenus du Client ou de souscription à LCL à la Carte Pro.

##### 1.1.3.3 L'option Duo et sa ristourne annuelle Duo associée\*

La souscription de l'option Duo\* ("l'option") permet au Client ainsi qu'à la personne déclarant vivre en couple et à la même adresse de résidence avec le Client (son "conjoint/concubin"), adhérente au contrat LCL à la Carte option Duo ("le couple") de bénéficier chacun de 50 % de ristourne sur le montant de la cotisation annuelle de sa carte (dans la limite d'une ristourne annuelle Duo par personne). La ristourne annuelle est calculée déduction faite des autres remises et ristournes déjà appliquées sur le montant de la cotisation carte dans le cadre du contrat LCL à la Carte.

Le montant de la cotisation carte retenu pour calculer la ristourne annuelle est la somme totale des cotisations mensuelles de la carte en cours de validité débitées durant l'année écoulée.

En cas de détention de plusieurs cartes, le montant de la cotisation la plus élevée sera retenu pour le calcul de la ristourne annuelle Duo.

La ristourne annuelle Duo s'applique par remboursement sur le compte de dépôt support de l'offre LCL à la Carte, à la fin du mois correspondant à la date anniversaire du contrat LCL à la Carte.

Ce remboursement sera cumulé avec celui de la ristourne appliquée en cas de domiciliation des revenus telle que décrite au paragraphe 1.1.3.2.2 des présentes.

Pour être éligible à la ristourne annuelle Duo, le couple doit avoir adhéré au contrat LCL à la Carte option Duo (ensemble ou séparément), avoir chacun souscrit une carte éligible au contrat LCL à la Carte ainsi qu'avoir domicilié ses revenus chez LCL. La souscription de l'option doit être constatée au plus tard au cours du mois correspondant à la date anniversaire du contrat LCL à la Carte.

La ristourne annuelle cesse automatiquement et définitivement de s'appliquer au couple dans les cas suivants :

- dénonciation ou résiliation de l'option Duo par le Client ou le conjoint/concubin,
- dénonciation ou résiliation du contrat LCL à la Carte support d'une option Duo par le Client ou le conjoint/concubin,
- dénonciation ou résiliation de son contrat carte par le Client ou le conjoint/concubin,
- absence de domiciliation de ses revenus par le Client ou le conjoint/concubin,
- absence d'adresse commune du Client et de son conjoint/concubin.

En conséquence, le Client et son conjoint/concubin seront réputés informés par le constat de l'absence de remboursement de la ristourne annuelle Duo sur le relevé de compte du mois anniversaire de leur contrat LCL à la Carte respectif ainsi que sur leur relevé annuel de frais bancaires respectif.

*\* Cette offre n'est plus commercialisée depuis le 18 octobre 2017.*

#### 1.1.4 - Conditions financières

La souscription à l'Offre est gratuite sous réserve d'évolution selon les modalités prévues à l'article 1.1.6.

#### 1.1.5 - Durée de l'engagement

L'Offre est conclue pour une durée indéterminée.

#### 1.1.6 - Evolution et modifications de l'Offre

##### 1.1.6.1 A l'initiative de LCL

LCL se réserve la possibilité de faire évoluer les conditions financières et les modalités de l'Offre ainsi que la gamme des produits ou services entrant dans sa composition.

Tout projet d'évolution de l'Offre est communiqué au Client sur support papier ou sur un autre support durable au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée et notamment par la lettre d'information LCL jointe au relevé de compte, par un message sur le relevé de compte, par la communication d'un extrait du guide tarifaire actualisé ou par toute autre communication spécifique. L'absence de contestation de la part du Client auprès de LCL avant la date d'application des modifications vaut acceptation de celles-ci. Dans le cas où le Client refuse les modifications proposées, il peut dénoncer sans frais l'Offre dans les conditions prévues à l'article 1.1.7 des présentes. Le Client, qui dénonce l'Offre LCL à la Carte, renonce aux tarifs dérogatoires dont il bénéficiait sur les produits ou services éligibles à l'Offre. Les produits déjà détenus passeront alors automatiquement au tarif standard repris au guide tarifaire en

vigueur afin de permettre le calcul de la remise sur les produits ou services souscrits dans le cadre de l'Offre.

Le montant de la cotisation attaché au(x) dit(s) produit(s) et service(s) et déjà acquitté à ce titre lui sera remboursé par crédit en compte de dépôt au prorata de la période couverte par ces cotisations et restant à courir. Ce calcul est effectué à partir de la date de souscription du service en cause, jusqu'à la date d'acceptation de l'Offre.

#### **1.1.6.2 A l'initiative du Client**

A tout moment, le Client peut modifier son choix de produits et services souscrits dans le cadre de l'Offre. En cas d'adhésion ou de dénonciation, le Client devra respecter les conditions spécifiques des produits ou services concernés.

Les modifications que le Client souhaite apporter à sa souscription initiale, et en accord avec son agence, prennent effet, au plus tard, le dernier jour du mois civil en cours sous réserve que cette modification intervienne dans un délai de 10 jours ouvrés avant la fin du mois. Toutefois, si cette modification intervient au cours des 10 derniers jours ouvrés du mois, elle pourra être reportée sur le mois suivant.

Pour les contrats d'assurance, la modification aura lieu dans le respect des conditions indiquées dans la notice d'information. En cas de transformation d'un compte mono titulaire bénéficiant de l'Offre en compte joint, le ou les co-titulaire(s) n'ayant pas déjà souscrit à l'Offre devront signer un contrat LCL à la Carte.

### **1.1.7 - Dénonciation**

#### **1.1.7.1 Cas général**

Le Client ou LCL peut dénoncer l'Offre à tout moment par écrit. Lorsqu'elle est à l'initiative du Client, cette dénonciation prendra effet au plus tard, le dernier jour du mois civil au cours duquel ladite dénonciation est notifiée à LCL, sous réserve que cette dénonciation intervienne dans le délai de 10 jours ouvrés avant la fin du mois. Toutefois, si cette dénonciation intervient au cours des 10 derniers jours ouvrés du mois, elle pourra être reportée jusqu'au dernier jour du mois civil suivant. Lorsqu'elle est à l'initiative de LCL, la dénonciation prendra effet à l'issue d'un délai de deux mois à compter de sa notification au Client. La dénonciation de l'Offre entraîne la cessation définitive des remises et ristournes de l'Offre. Toutefois, la dénonciation de l'Offre n'entraîne pas la résiliation automatique des services souscrits.

A la date d'effet de la dénonciation de l'Offre et jusqu'à la date prévue pour son renouvellement, l'ensemble des produits et services sera facturé, selon les conditions tarifaires en vigueur de ces services.

#### **1.1.7.2 Cas des comptes joints**

En cas de désolidarisation du compte joint et transformation de celui-ci en compte mono-titulaire :

- le titulaire du compte joint ainsi transformé continuera de bénéficier de l'Offre dans les termes et conditions au contrat,
- le co-titulaire se désolidarisant ne bénéficiera plus de l'Offre. Si celui-ci désire bénéficier à nouveau de l'Offre, il devra souscrire à un nouveau contrat et ouvrir le cas échéant un compte de dépôt dans les livres de LCL.

### **1.1.8 - Résiliation**

Si le Client clôture le compte de dépôt support de l'Offre, cela entraîne la résiliation de la présente Offre. Les produits liés au compte seront résiliés selon les termes des contrats spécifiques des produits et services.

## **■ 1.2 LCL Essentiel**

### **1.2.1 - Objet**

Pour sa clientèle des particuliers maîtrisant son budget et souhaitant disposer de services de base et de tarifs préférentiels, LCL met à disposition l'Offre LCL Essentiel, adossée à l'offre LCL à la Carte telles que stipulées à l'article C./1.1 des présentes, hors remises et ristourne (ci-après dénommée l'“Offre”), et permettant de bénéficier :

- d'un tarif spécifique sur le montant de la cotisation mensuelle de la carte de paiement à autorisation systématique Inventive MasterCard (prise en tant que support de l'offre LCL Essentiel),
- de l'exonération des frais de tenue de compte pour les clients résidant dans l'Union Européenne,
- et de services bancaires et extra-bancaires dans les conditions définies dans les présentes Dispositions Générales de Banque, et dans les limites fixées par les conditions de l'Offre. Offre non cumulable, sur le même compte support, avec les offres LCL à la Carte, et LCL Etudiant.

### **1.2.2 - Adhésion**

Sous réserve de l'agrément de LCL, peuvent adhérer à l'Offre les personnes physiques majeures non étudiantes juridiquement capables, agissant pour des besoins non professionnels, titulaires d'un compte de dépôt mono-titulaire ouvert dans les livres de LCL et ne faisant pas au jour de l'adhésion l'objet d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques.

L'Offre ne peut être souscrite que sur un compte de dépôt mono-titulaire en euros, et suppose la détention par le Client de la carte éligible à l'Offre et la souscription de l'offre LCL à la Carte à laquelle l'Offre est adossée.

Le compte de dépôt mono-titulaire en euros et la carte éligible à l'Offre sont pris en tant que produits et services supports de l'Offre.

### **1.2.3 - Fonctionnement de l'Offre**

#### **1.2.3.1 Les produits et services de l'Offre**

Sont intégrés à l'Offre :

- La carte éligible à l'Offre : pour bénéficier de l'Offre, le Client doit souscrire au minimum une carte de paiement à autorisation systématique Inventive MasterCard (ci-après la “Carte”), laquelle est régie par ses propres conditions générales et particulières, et est souscrite dans leur respect et sous réserve d'acceptation par LCL.

La Carte devra être souscrite sur le compte de dépôt mono-titulaire support de l'Offre (tel qu'indiqué aux conditions particulières).

Sous réserve du respect des conditions de l'Offre, le titulaire de la Carte bénéficiera d'un tarif spécifique sur le montant de la cotisation mensuelle de la Carte, selon les conditions tarifaires en vigueur indiquées dans le guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des particuliers / Offre LCL Essentiel.

- L'exonération des frais relatifs à la tenue de compte : sous réserve du respect des conditions de l'Offre, le Client bénéficiera à titre personnel de la gratuité des frais de tenue de compte (les conditions de gratuité des frais de tenue de compte prévues aux présentes Dispositions Générales de Banque ainsi qu'au guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des particuliers, n'ont pas vocation à s'appliquer à l'Offre).



- L'abonnement à des services de banque à distance : Les services en ligne LCL (services de base) , l'application Mes Comptes LCL .

Les adhésions aux services en ligne LCL (services de base), au service Relevés et Documents en ligne et l'accès à l'application Mes Comptes LCL sont gratuits.

En souscrivant à l'Offre et sous réserve de respecter les conditions spécifiques des produits ou services concernés, le Client pourra souscrire/adhérer à l'ensemble des produits et services proposés par LCL à sa clientèle des particuliers, à l'exception des produits et services exclus par l'Offre.

#### **1.2.3.2 Les produits et services exclus du périmètre de l'Offre**

Sont exclus du périmètre de l'Offre, les produits et services suivants :

- La souscription à l'Offre ne permet pas au Client de souscrire une autorisation de découvert sur le compte de dépôt support de l'Offre. Les produits Autorisation de Découvert/Solution de Trésorerie sont notamment exclus du périmètre de l'Offre. Le compte de dépôt support de l'Offre devra fonctionner en position créditrice en continu. A défaut, le Client s'expose à un refus de paiement avec toutes les conséquences attachées à l'incident. Le découvert non convenu doit être régularisé sans délai. En l'absence de régularisation :

- le Crédit Lyonnais a notamment la faculté de ne pas honorer les chèques et autres moyens de paiement non provisionnés émis sur le compte (avec inscription aux fichiers tenus par la Banque de France) ;

- le découvert porte intérêts au taux du "découvert non convenu ou non formalisé". Le taux effectif global annuel maximal du découvert non convenu est le plafond du taux réglementaire (taux plafond calculé par la Banque de France pour la catégorie "Découvert en compte aux particuliers" publié trimestriellement au Journal Officiel).

- La souscription à l'Offre ne permet pas au Client de bénéficier des remises et ristourne de LCL à la Carte sur le compte de dépôt support de l'Offre, pour toutes les cotisations de produits et services souscrits par le Client.

- La souscription à l'Offre ne permet pas au Client de souscrire une autre carte bancaire en lieu et place de celle éligible à l'Offre. A défaut, l'Offre serait résiliée de plein droit.

#### **1.2.3.3 Adossement de l'Offre à l'offre LCL à la Carte**

L'Offre est adossée à l'offre LCL à la Carte.

En conséquence, à l'exception de ses spécificités et exclusions, telles que mentionnées au présent article 1.3, l'Offre suit le fonctionnement de l'offre LCL à la Carte, tel que décrit à l'article C./1.1 des présentes.

Cet adossement de l'Offre à l'offre LCL à la Carte ne permet pas au Client de bénéficier des remises et ristourne de LCL à la Carte sur le compte de dépôt support de l'Offre, pour toutes les cotisations de produits et services déjà souscrits ou à souscrire par le Client.

#### **1.2.3.4 Conditions de l'Offre**

Pour bénéficier de l'Offre et notamment du tarif spécifique sur le montant de la cotisation mensuelle de la Carte, le Client doit :

- adhérer à l'Offre dans le respect des règles d'adhésion mentionnées à l'article 1.2.2 ci-dessus ;
- souscrire au minimum une Carte, telle que définie ci-dessus, sur son compte de dépôt mono-titulaire support de l'Offre ;
- respecter les exclusions prévues à l'article 1.2.3.2 ci-dessus.

#### **1.2.4 - Conditions financières**

L'adhésion à l'Offre est gratuite.

La Carte souscrite dans le cadre de l'Offre fait l'objet de conditions tarifaires privilégiées telles que mentionnées aux "Conditions tarifaires des produits et services" souscrits dans le cadre de l'Offre LCL Essentiel.

Elles sont disponibles auprès de votre conseiller et sur LCL.fr, et sont reprises aux conditions particulières de LCL Essentiel.

Les présentes conditions générales sont valables pour la durée de l'Offre.

Tout projet d'évolution des conditions financières applicables à l'Offre est communiqué au Client sur support papier ou sur un autre support durable au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée et notamment par la lettre d'information LCL jointe au relevé de compte, par un message sur le relevé de compte, par la communication d'un extrait du guide tarifaire actualisé ou par toute autre communication spécifique.

L'absence de contestation de la part du Client auprès de LCL avant la date d'application des modifications vaut acceptation de celles-ci. Si le Client refuse les modifications proposées par l'établissement, il peut, avant la date d'entrée en vigueur des modifications, dénoncer sans frais la présente Offre.

Lors de l'adhésion à l'Offre, les conditions tarifaires de la Carte dans le cadre de l'Offre LCL Essentiel s'appliqueront dès la 1<sup>ère</sup> cotisation à débiter suivant l'adhésion à l'Offre

L'Offre étant non cumulable, le Client qui adhère à l'Offre, renonce aux tarifs dérogatoires dont il bénéficiait sur les produits ou services éligibles à l'offre LCL à la Carte ou à l'offre LCL Etudiant, dès lors que ces produits ou services ont été souscrits sur le compte de dépôt support de l'Offre. Les produits déjà détenus passeront alors automatiquement, à la date d'acceptation de l'Offre, au tarif standard repris au guide tarifaire en vigueur (exception faite, le cas échéant du tarif de la Carte éligible à l'Offre).

#### **1.2.5 - Durée**

L'Offre est conclue pour une durée indéterminée, sous réserve que le titulaire de l'Offre respecte les conditions applicables à celle-ci.

#### **1.2.6 - Modifications**

##### **1.2.6.1 A l'initiative de LCL**

LCL se réserve la possibilité de faire évoluer la gamme des produits ou services entrant dans la composition de l'Offre ou ses modalités, et de faire évoluer les présentes conditions générales notamment pour les adapter aux besoins de la clientèle, aux évolutions financières et techniques ainsi qu'aux mesures d'ordre législatif ou réglementaire. Les modifications sont communiquées au Client sur support papier ou sur un autre support durable au plus tard deux mois avant leur entrée en vigueur et notamment par la lettre d'information LCL jointe au relevé de compte, par un message sur le relevé de compte, ou par toute autre communication spécifique. L'absence de contestation de la part du Client auprès de LCL avant la date d'application des modifications vaut acceptation de celles-ci. Si le Client refuse les modifications proposées par l'établissement, il peut, avant la date d'entrée en vigueur des modifications, dénoncer sans frais la présente Offre.

##### **1.2.6.2 A l'initiative du Client**

A tout moment, et sous réserve de respecter les conditions spécifiques des produits ou services concernés, et sous



réserve de respecter les conditions spécifiques de l'Offre, le Client pourra :

- souscrire/adhérer à l'ensemble des produits et services proposés par LCL à sa clientèle des particuliers, à l'exception des produits et services exclus par l'Offre ;
- modifier son choix de produits et services, à l'exception des produits et services supports de l'Offre (non modifiables dans le cadre de l'Offre, sauf à dénoncer l'Offre).

Les modifications que le Client souhaite apporter à son adhésion initiale, et en accord avec son agence, prennent effet, au plus tard, le dernier jour ouvré du mois civil en cours sous réserve que cette modification intervienne dans un délai de 10 jours ouvrés avant la fin du mois. Toutefois, si cette modification intervient au cours des 10 derniers jours ouvrés du mois, elle pourra être reportée au mois suivant. Pour les contrats d'assurance, la modification aura lieu dans le respect des conditions indiquées dans la notice d'information ou des conditions générales.

### 1.2.7 - Dénonciation

Le Client et LCL peuvent dénoncer l'Offre à tout moment par écrit. Lorsqu'elle est à l'initiative du Client, la dénonciation prendra effet au plus tard le dernier jour ouvré du mois civil au cours duquel ladite dénonciation est notifiée à l'autre partie. Toutefois, si cette dénonciation intervient au cours des 10 derniers jours ouvrés du mois, son effet pourra être reporté jusqu'au dernier jour ouvré du mois civil suivant. Lorsqu'elle est à l'initiative de LCL, la dénonciation prendra effet à l'issue d'un délai de deux mois à compter de sa notification au Client.

La dénonciation de l'Offre :

- n'entraîne pas la résiliation des produits et services éventuellement souscrits dans le cadre de la présente Offre qui continueront de s'appliquer jusqu'à leur cessation dans les conditions prévues par les dispositions contractuelles qui leur sont propres.
- entraîne l'application des conditions générales de l'offre LCL à la Carte, et notamment l'accès aux remises ou ristourne, telles que stipulées à l'article C./1.1 des présentes.

A partir de la date d'effet de la dénonciation de la présente Offre, les produits et services souscrits, en ce inclus la Carte et les frais de tenue de compte, pourront être facturés selon les conditions tarifaires en vigueur indiquées dans le guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des particuliers. La dénonciation de l'offre LCL à la Carte entraîne la dénonciation de l'Offre.

### 1.2.8 - Résiliation

Si le Client n'est plus détenteur de la Carte éligible à l'Offre, ou si le compte support de l'Offre ne comporte plus de Carte éligible à l'Offre, l'Offre est résiliée de plein droit.

La résiliation de l'Offre :

- n'entraîne pas la résiliation des produits et services éventuellement souscrits dans le cadre de la présente Offre qui continueront de s'appliquer jusqu'à leur cessation dans les conditions prévues par les dispositions contractuelles qui leur sont propres.
- entraîne l'application des conditions générales de l'offre LCL à la Carte, et notamment l'accès aux remises ou ristourne, telles que stipulées à l'article C./1.1 des présentes.

A la date d'effet de la résiliation de la présente Offre, les produits et services souscrits, en ce inclus la Carte et les frais de tenue de compte, seront facturés selon les conditions tarifaires en

vigueur indiquées dans le guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des particuliers.

La clôture du compte de dépôt support de l'Offre entraîne la résiliation de l'Offre.

La résiliation de l'offre LCL à la Carte entraîne la résiliation de l'Offre.

## ■ 1.3 LCL à la Carte Etudiant

**Cette offre a été remplacée par LCL Etudiant le 25 novembre 2020. Pour les détenteurs de l'Offre LCL à la carte Etudiant, leur Offre LCL à la carte Etudiant est devenue l'Offre LCL Etudiant à compter de cette date et est désormais régie par les conditions générales de l'Offre LCL Etudiant figurant au 2. "LCL Etudiant" ci-après.**

## 2. OFFRE LCL ETUDIANT

### ■ 2.1 - Objet

LCL met à la disposition de sa clientèle des particuliers étudiante y compris lycéenne et apprentie (ci-après "le Client"), non détenteurs de Formule Zen Etudiant, l'Offre LCL Etudiant (ci-après "l'Offre") pour mieux répondre aux besoins spécifiques de celle-ci. Par ailleurs, cette Offre se substitue à l'Offre LCL à la carte Etudiant à compter du 25 novembre 2020. Pour les personnes ayant souscrit l'Offre LCL à la carte Etudiant avant cette date, les présentes conditions générales s'appliquent.

Cette Offre permet de bénéficier de tarifs privilégiés (conditions financières spéciales) sur la carte bancaire et sur l'Assurance Moyens de paiement formule étudiante <sup>(1)</sup> (ou tout autre contrat d'assurance qui lui viendrait en substitution) dans les conditions ci-après définies. Offre non cumulable.

*(1) Assurance perte ou vol des moyens de paiement. Contrat assuré par PACIFICA, entreprise régie par le code des assurances et distribué par le Crédit Lyonnais.*

### ■ 2.2 - Adhésion

Sous réserve de l'agrément de LCL, peut souscrire à LCL Etudiant : toute personne physique majeure, âgée de 18 à 29 ans inclus, capable, titulaire d'un compte de dépôt ouvert dans les livres de LCL, ne faisant pas, au jour de l'adhésion, l'objet d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques et justifiant de sa qualité d'étudiant, de lycéen ou d'apprenti en présentant une carte d'étudiant, une carte nationale d'apprenti ou un certificat de scolarité en cours de validité au moment de l'adhésion. L'Offre ne peut être souscrite que sur un compte de dépôt mono-titulaire en euros.

### ■ 2.3 - Fonctionnement de l'Offre

#### 2.3.1. Tarifs spécifiques sur la carte

L'Offre LCL Etudiant permet au titulaire de bénéficier d'une tarification privilégiée sur la cotisation de sa carte dans les conditions prévues dans le guide tarifaire Clientèle de Particuliers en vigueur, disponible sur LCL.fr ou en agence.

Pour bénéficier de cette tarification privilégiée, le Client doit souscrire ou être titulaire d'une carte parmi celles éligibles à l'Offre <sup>(1)</sup>.

Les cartes éligibles à l'Offre sont les suivantes :

- Carte Visa Cléo (débit immédiat ou différé),
- Carte Visa Premier (débit immédiat ou différé),
- Carte Inventive Mastercard (débit immédiat).

La tarification privilégiée ne s'applique qu'à une seule carte. Si le Client souscrit ou est titulaire d'une autre (ou d'autres) carte(s) éligible(s) à l'Offre, la cotisation de cette(ces) carte(s) sera facturée selon la tarification standard en vigueur fixée dans le guide tarifaire Clientèle de Particuliers en vigueur, disponible en agence ou sur LCL.fr

Les clients détenteurs de l'Offre LCL à la carte Etudiant avant la date d'entrée en vigueur de l'Offre LCL Etudiant, ne bénéficient plus des remises sur leurs produits ou services à partir de la date de transformation de leur offre en l'Offre LCL Etudiant au 25 novembre 2020.

Ils continuent néanmoins à bénéficier du tarif spécifique sur leur carte, lequel s'entend de la cotisation annuelle de 1 € pendant la durée visée dans les conditions particulières de leur contrat <sup>(2)</sup>. Après cette période, la cotisation de la carte est facturée suivant les conditions tarifaires en vigueur de l'Offre LCL Etudiant <sup>(3)</sup>.

*(1) Si le Client est titulaire d'une carte Visa Cléo, celle-ci ne rentre dans le périmètre de l'Offre que si le Client l'a souscrite à partir du 01/07/2020.*

*(2) Soit pendant 1 an, 2 ans ou 4 ans à compter de la date de souscription de l'Offre LCL à la carte Etudiant, ou pendant toute la durée de l'Offre selon la situation de l'étudiant.*

*(3) Voir conditions tarifaires de l'Offre LCL Etudiant dans la rubrique "années suivantes" figurant dans le guide tarifaire en vigueur.*

### **2.3.2. Assurance des Moyens de paiement Formule Etudiante\***

L'adhérent à l'Offre LCL Etudiant, détenteur d'une carte éligible à l'Offre, qui n'est pas détenteur d'un Sécurilion et/ou d'une assurance perte ou vol de moyens de paiement, peut bénéficier d'un tarif préférentiel au titre de la cotisation la 1<sup>ère</sup> année pour toute souscription à l'Assurance des Moyens de Paiement formule Etudiante (ou tout autre contrat d'assurance qui lui viendrait en substitution). Ce tarif est indiqué dans le guide tarifaire Clientèle des Particuliers, disponible sur LCL.fr ou en agence.

A partir de la 2<sup>e</sup> année, la cotisation prélevée sera la cotisation standard de l'assurance perte ou vol de moyens de paiement (Formule Etudiante) figurant dans le guide tarifaire en vigueur Clientèle des Particuliers disponible en agence ou sur LCL.fr.

\* Assurance perte ou vol de moyens de paiement.

Le contrat de l'Assurance des Moyens de Paiement est assuré par Pacifica, entreprise régie par le Code des assurances, et distribué par le Crédit Lyonnais.

### **2.4 - Conditions financières**

L'adhésion à l'Offre est gratuite.

Dans le cadre de l'Offre, la carte éligible à l'Offre fait l'objet d'une tarification privilégiée selon les modalités fixées au 1.4.3 (fonctionnement de l'Offre).

Il en est de même pour la cotisation la première année suivant la souscription de l'Assurance Moyens de paiement formule étudiante, souscrite dans le cadre de l'Offre.

Les présentes conditions générales sont valables pour la durée de l'Offre sous réserve d'évolutions dans les conditions prévues au 1.4.6.

Lors de l'adhésion à l'Offre, si le Client est déjà détenteur d'une carte éligible à l'Offre (et sous réserve que celle-ci soit sur le compte de dépôt de l'Offre) :

- le montant de la cotisation attachée à la carte et déjà acquittée à ce titre lui sera remboursé par crédit en compte de dépôt au prorata de la période couverte par cette cotisation et restant à courir. Ce calcul est effectué à partir de la date de souscription de la carte, jusqu'à la date d'acceptation de l'Offre,
- le tarif spécifique applicable à la carte dans le cadre de l'Offre LCL Etudiant s'appliquera dès la 1<sup>ère</sup> cotisation à débiter suivant l'adhésion à l'Offre.

### **2.5 - Durée**

L'Offre est conclue pour une durée déterminée ne pouvant dépasser l'âge limite de 30 ans du titulaire du contrat, le titulaire devant par ailleurs être en mesure de justifier tous les ans, à la date anniversaire de LCL Etudiant, de son statut d'étudiant, d'apprenti ou de lycéen.

### **2.6 - Evolution et modifications de l'Offre**

#### **2.6.1. A l'initiative de LCL**

LCL se réserve la possibilité de faire évoluer les conditions financières et les présentes conditions générales notamment pour les adapter aux besoins de la clientèle, aux évolutions techniques ainsi qu'aux mesures d'ordre législatif ou réglementaire.

Tout projet d'évolution de l'Offre est communiqué au Client sur support papier ou sur un autre support durable au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée et notamment par la lettre d'information LCL jointe au relevé de compte, par un message sur le relevé de compte, par la communication d'un extrait du guide tarifaire actualisé ou par toute autre communication spécifique. L'absence de contestation de la part du Client auprès de LCL avant la date d'application des modifications vaut acceptation de celles-ci. Si le Client refuse les modifications proposées par l'établissement, il peut, avant la date d'entrée en vigueur des modifications, dénoncer sans frais la présente Offre.

#### **2.6.2. A l'initiative du Client**

A tout moment, le Client peut souscrire/ adhérer à un produit dans le périmètre de l'Offre. Les modifications que le Client souhaite apporter à son adhésion initiale, et en accord avec son agence, prennent effet, au plus tard, le dernier jour ouvré du mois civil en cours sous réserve que cette modification intervienne dans un délai de 10 jours ouvrés avant la fin du mois. Toutefois, si cette modification intervient au cours des 10 derniers jours ouvrés du mois, elle pourra être reportée au mois suivant. Pour le contrat d'assurance, la modification aura lieu dans le respect des conditions indiquées dans la notice d'information ou des conditions générales.

### **2.7 - Résiliation**

Le Client et LCL peuvent résilier l'Offre à tout moment par écrit. Lorsqu'elle est à l'initiative du Client, la résiliation prendra effet au plus tard le dernier jour ouvré du mois civil au cours duquel ladite résiliation est notifiée à LCL. Toutefois, si cette résiliation intervient au cours des 10 derniers jours ouvrés du mois, son effet pourra être reporté jusqu'au dernier jour ouvré du mois civil suivant.

Lorsqu'elle est à l'initiative de LCL, la résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 2 mois à compter de sa notification au Client. Par ailleurs, si le Client n'est plus détenteur d'une des cartes de paiement éligibles à l'Offre ou en cas de transformation du compte mono-titulaire support de l'Offre en compte joint ou en compte collectif indivis, l'Offre est résiliée de plein droit.

A chaque date anniversaire de la présente Offre, le Client devra justifier de son statut d'étudiant, d'apprenti ou de lycéen en présentant une carte d'étudiant, une carte nationale d'apprenti ou un certificat de scolarité en cours de validité. LCL se réserve le droit de demander à tout moment la présentation du justificatif. Si le Client n'est pas en mesure de le présenter dans un délai d'un mois, LCL se réserve le droit de mettre fin à l'Offre. Dès lors que le Client atteint l'âge de 30 ans, ou a perdu son statut Etudiant, l'Offre est résiliée de plein droit deux mois après la survenue de l'évènement. Par exception, dans le cas où le Client aurait souscrit l'Assurance Moyen de Paiement formule étudiante (ou tout autre contrat d'assurance qui lui viendrait en substitution), et aurait atteint l'âge limite de 30 ans ou aurait perdu son statut d'étudiant avant la fin de la période du tarif spécifique applicable à la cotisation soit la première année à compter de la souscription de l'assurance, l'offre LCL Etudiant serait exceptionnellement prolongée jusqu'à la fin du mois suivant la date du premier anniversaire de la souscription de l'Assurance Moyen de Paiement formule étudiante (ou tout autre contrat d'assurance qui lui viendrait en substitution). Enfin, la clôture du compte de dépôt support de l'Offre entraîne la résiliation de l'Offre.

### ■ 2.8 Effets de la résiliation

La résiliation de l'Offre n'entraîne pas la résiliation de la carte ni de l'Assurance Moyens de paiement (ou tout autre contrat d'assurance qui lui viendrait en substitution) éventuellement souscrite dans le cadre de la présente Offre. Ces produits continueront de s'appliquer jusqu'à leur cessation dans les conditions prévues par les dispositions contractuelles qui leur sont propres.

A la date d'effet de la résiliation de la présente Offre, la carte sera facturée selon les conditions tarifaires en vigueur indiquées dans le guide tarifaire Clientèle des particuliers, disponible en agence ou sur LCL.fr

## 3. COMPTES D'ÉPARGNE

Sous réserve des conditions d'éligibilité, le Client peut solliciter l'ouverture d'un compte d'épargne (Livret A, Livret de Développement Durable et Solidaire, Livret Jeune, Compte Sur Livret, Livret Cerise, Livret Zébulon, Plan d'Epargne Logement, Compte Epargne Logement, Livret d'Epargne Populaire,...). L'ouverture d'un tel compte suppose la signature d'un contrat spécifique.

Sauf convention contraire, LCL adresse au Client un relevé de compte tous les semestres, sauf si le compte n'a enregistré aucune écriture. Le Client a la possibilité de souscrire à un contrat spécifique prévoyant une périodicité plus courte. Il est réputé approuvé dans un délai de 3 mois à compter de la date du relevé sauf preuve contraire. En tout état de cause, l'expiration de ce délai ne prive pas le Client des recours que les dispositions légales ou réglementaires lui permettent d'exercer.

Ce relevé sera mis à disposition selon le mode de réception choisi (cf. chapitre A paragraphe 1.5 des présentes Dispositions Générales de Banque).

Les comptes d'épargne peuvent être assujettis à une réglementation particulière et à des limites de dépôts.

En cas d'opération au crédit du compte d'épargne susceptible d'entraîner un dépassement du plafond réglementaire et afin de

permettre une rémunération des fonds LCL créditera ces fonds sur un Livret Cerise (pour les dépassements concernant les Livrets A et Livrets de Développement Durable et Solidaire, dont les conditions générales sont reprises au 3.3 et 3.4 ci-après) ou sur un Compte Sur Livret. De même en cas de clôture d'office du Livret Jeune, les fonds sont susceptibles d'être crédités sur un Compte Sur Livret (voir les conditions générales au 3.5 ci-après). Dans l'hypothèse où le Client ne serait pas déjà titulaire d'un tel compte d'épargne, LCL procédera à son ouverture automatiquement. Le Compte Sur Livret ou le Livret Cerise fonctionnera selon les dispositions rappelées ci-après.

### ■ 3.1 Le Compte Sur Livret

#### ➤ Ouverture du compte

Ce compte peut être ouvert aux clients résidents ou non-résidents, le cas échéant, sous forme de compte joint.

#### ➤ Conditions de fonctionnement

Le solde du compte n'est pas plafonné. Seuls sont réglementés les montants minimums des sommes qui peuvent être déposées ou retirées et le solde minimum du compte (soit 10 €).

L'alimentation du compte peut être réalisée par versement d'espèces, remise de chèque ou virement depuis un compte de dépôt dont le Client est titulaire. Le Client a l'entière disponibilité des sommes déposées et peut les retirer, à tout moment, aussi bien en espèces au guichet de l'agence où est ouvert le compte que par virement vers un compte de dépôt dont le Client est titulaire ou dans les automates LCL avec une carte de retrait délivrée avec l'accord de LCL. Aucun carnet de chèques ne peut être délivré sur ce compte.

Aucune domiciliation de prélèvement ne peut être enregistrée sur le compte.

#### ➤ Rémunération

Les sommes déposées au compte sont productives d'intérêts au taux fixé par LCL, qui est susceptible de varier conformément au chapitre D.3.2 des présentes Dispositions Générales de Banque.

Les versements portent intérêts à compter du 1<sup>er</sup> jour de la quinzaine qui suit le jour du dépôt. Les intérêts sur les retraits cessent de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du retrait. Les intérêts courus à la fin de chaque année civile s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.

Dans le cas particulier des Comptes Sur Livret Alsace-Moselle, les intérêts sont calculés par décades.

#### ➤ Clôture du compte

Le compte est ouvert pour une durée indéterminée et le Client a la faculté de le clôturer à tout instant. Le compte est d'office clôturé lorsque son solde est inférieur au minimum réglementaire. Le compte ne peut être cédé entre vifs.

LCL peut clôturer le compte sans préavis en cas d'anomalie grave de fonctionnement de compte ou de comportement répréhensible du Client. LCL peut clôturer le compte sans avoir à motiver sa décision moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. LCL restituera au titulaire du compte le solde augmenté des intérêts produits jusqu'à la clôture du compte jusqu'à ce que les opérations en cours soient apurées.



## ■ 3.2 Le Livret Cerise

### ➤ Ouverture du compte

Le Livret Cerise est un Compte Sur Livret destiné à être alimenté une fois que le Livret de Développement Durable et Solidaire et ou le Livret A ouvert(s) au Crédit Lyonnais (ci-après "LCL") a atteint le plafond légal. Le Livret Cerise peut toutefois être ouvert sans obligation de détenir un Livret A ou un Livret de Développement Durable et Solidaire, sa rémunération est alors celle du Compte Sur Livret LCL. Le Livret Cerise est réservé aux personnes majeures. L'alimentation du compte peut être réalisée par versement d'espèces, remise de chèque ou virement depuis un compte de dépôt dont le Client est titulaire.

Le Livret Cerise peut être ouvert aux clients résidents ou non résidents.

### ➤ Conditions de fonctionnement

Le solde du compte n'est pas plafonné. Conformément à la réglementation, le montant minimum de chaque opération (versement ou retrait) est de 10 € et le solde du compte ne peut, à aucun moment, être inférieur à 10 €.

Le Client a l'entière disponibilité des sommes déposées et peut les retirer, à tout moment, aussi bien en espèces au guichet de l'agence où est ouvert le compte que par virement vers un compte de dépôt dont le Client est titulaire ou dans les automates LCL avec une carte de retrait délivrée avec l'accord de LCL. Aucun carnet de chèques ne peut être délivré sur ce compte.

Aucune domiciliation de prélèvement ne peut être enregistrée sur le compte.

### ➤ Rémunération

Les sommes déposées au compte sont productrices d'intérêts au taux fixé par LCL qui est susceptible de varier conformément aux dispositions indiquées au chapitre D.3.2 des présentes Dispositions Générales de Banque.

Les versements portent intérêts à compter du 1<sup>er</sup> jour de la quinzaine qui suit le jour du dépôt. Les intérêts sur les retraits cessent de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du retrait. Les intérêts courus à la fin de chaque année civile s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.

Le taux de rémunération du Livret Cerise est composé :

- d'une garantie de taux minimum égal au taux du Compte Sur Livret LCL,
- d'un complément de rémunération calculé par quinzaine, en cas de détention par le souscripteur, chez LCL, d'un Livret de Développement Durable et Solidaire et ou d'un Livret A ouvert ayant un solde supérieur ou égal au plafond légal du Livret de Développement Durable et Solidaire et ou du Livret A le premier jour de la quinzaine précédente.

Au-delà d'un montant du solde du Livret Cerise, déterminé par LCL, le taux est celui du Compte Sur Livret. Les intérêts versés sur le Livret Cerise sont soumis à la fiscalité en vigueur.

### ➤ Clôture du compte

Le compte est ouvert pour une durée indéterminée et le Client a la faculté de le clôturer à tout instant.

Le compte est d'office clôturé lorsque son solde est inférieur au minimum réglementaire.

LCL peut clôturer le compte sans préavis en cas d'anomalie grave de fonctionnement de compte ou de comportement

répréhensible du Client. LCL peut clôturer le compte sans avoir à motiver sa décision moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. LCL restituera au titulaire du compte le solde augmenté des intérêts produits jusqu'à la clôture du compte jusqu'à ce que les opérations en cours soient apurées.

## ■ 3.3. Le Livret A

Le Livret A est soumis aux articles L.221-1 à L.221-9, art. R. 221-1 à R. 221-7, R.221-121 à R.221-126 du Code Monétaire et Financier, et sauf dispositions contraires prévues par les textes précédents, aux dispositions de la décision du Conseil National du Crédit n° 69-02 du 8 mai 1969 modifiée, ainsi qu'aux articles 157 7°, 206 § 5 et 1739 A du Code Général des impôts ("CGI") et décret n° 79-730 du 30 Août 1979.

### ➤ Ouverture du compte

"Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul Livret A, ou d'un seul compte spécial sur livret du Crédit mutuel ouvert avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 (article L.221-3 du Code Monétaire et Financier).

Sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés, les personnes physiques qui ont sciemment ouvert un Livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit mutuel en contravention des dispositions de l'article L. 221-3 du Code Monétaire et Financier sont passibles d'une amende fiscale égale à 2 % de l'encours du livret surnuméraire (article 1739 A du code général des impôts). L'établissement de crédit qui est saisi d'une demande d'ouverture d'un Livret A est tenu de vérifier préalablement à cette ouverture, auprès de l'administration fiscale, si la personne détient déjà un Livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit mutuel.

Aucun Livret A ne peut être ouvert avant la réponse de l'administration fiscale à l'établissement de crédit.

A cette fin, en cas de demande d'ouverture d'un Livret A, l'établissement de crédit transmet à l'administration fiscale les informations suivantes :

- 1° le nom, le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance du Client, lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;
- 2° le numéro SIRET ou la raison sociale et l'adresse du Client, lorsqu'il s'agit d'une personne morale".

Pour le cas où l'Administration Fiscale confirmerait l'absence de détention d'un ou plusieurs autres livret A détenu dans un autre établissement, le Livret A est alors automatiquement ouvert par LCL. En cas de retour de l'Administration Fiscale indiquant que le demandeur détient par ailleurs déjà un ou plusieurs Livret A :

- si le demandeur a refusé que soient communiquées à LCL les informations relatives aux livrets éventuellement détenus par ailleurs, le Livret A ne pourra pas être ouvert.
- si le demandeur a autorisé la communication à LCL des informations relatives aux livrets éventuellement détenus par ailleurs, le demandeur peut alors : soit fermer lui-même son ou ses autres livrets, dans le délai maximum de trois mois à compter de la signature des présentes, soit renoncer à l'ouverture du livret. L'ouverture du Livret A est effective au jour de la réception des documents justifiant de la régularisation de la situation du Client.

En tout état de cause, le compte de dépôt du Client est débité de son versement initial à la date d'ouverture effective du contrat et les éventuels versements réguliers débutent à compter de cette même date.



Le Livret A est ouvert aux personnes physiques, aux associations mentionnées au 5 de l'article 206 du Code Général des Impôts et aux organismes d'habitation à loyer modéré et aux syndicats de copropriétaires. Les mineurs sont admis à se faire ouvrir un Livret A avec l'intervention de leur représentant légal. Ces derniers peuvent retirer, sans cette intervention, les sommes figurant sur le livret ainsi ouvert, mais seulement après l'âge de seize ans révolus et sauf opposition de la part de leur représentant légal. Cette opposition est notifiée à LCL par lettre recommandée avec avis de réception.

### ► Conditions de fonctionnement

Lors de l'ouverture du Livret A, il doit être procédé à un premier versement de 10 €. Ce versement initial et, le cas échéant, le versement périodique mis en place concomitamment à l'ouverture du Livret de Développement Durable est obligatoirement fait par prélèvement sur un compte de dépôts ouvert dans les livres du Crédit Lyonnais (ci-après "LCL"). Par ailleurs, le solde du compte ne peut excéder le plafond fixé par la réglementation, seule la capitalisation des intérêts peut porter le montant des sommes inscrites au compte au-delà du plafond maximum. Dans ce cas, si un retrait ultérieur porte le solde du compte à un niveau inférieur au plafond, les versements effectués ensuite doivent respecter ce plafond.

Seuls les organismes d'habitation à loyer modéré sont autorisés à effectuer des dépôts sur leur Livret A sans être soumis à un plafond.

L'alimentation du compte peut être réalisée par remises de chèques, remises d'espèces, ou virements depuis un compte de dépôt dont le Client est titulaire ou, si le Client est mineur, depuis son compte de dépôt ou un compte de dépôt au nom de son(ses) représentant(s) légal(aux). Le Client ou son représentant légal s'il est mineur à l'entière disponibilité des sommes déposées et peut les retirer, à tout moment, aussi bien en espèces au guichet de l'agence où est ouvert le compte que par virement vers un compte de dépôt dont il est titulaire, ou si le client est mineur vers un compte de dépôt dont il est titulaire ou un compte de dépôt de son(ses) administrateur(s) légal(aux) ou dans les automates de LCL avec une carte de retrait délivrée avec l'accord de LCL. Aucun carnet de chèques ne peut être délivré sur ce compte. Les domiciliations de revenus, ainsi que les domiciliations de prélèvements sont interdites. Aucune opération ne peut avoir pour effet de rendre le compte débiteur. Lorsque les sommes versées sur le compte ont pour conséquence un dépassement du plafond réglementaire, elles sont susceptibles d'être automatiquement transférées sur le Livret Cerise ou le Compte Sur Livret (CSL) du client lorsque ce dernier en détient un, ou à défaut sur un Livret Cerise à ouvrir (cf. respectivement paragraphes 3.1 et 3.2 ci-dessus) au nom du titulaire (si le titulaire est mineur, ouverture d'un CSL). En cas d'ouverture d'un Livret Cerise ou d'un CSL, les intérêts sont soumis à la fiscalité en vigueur.

### ► Rémunération

Les sommes déposées au compte sont productives d'intérêts au taux fixé par la réglementation. Les variations du taux d'intérêt prennent effet dans les conditions indiquées par les pouvoirs publics.

Les versements portent intérêts à compter du 1<sup>er</sup> jour de la quinzaine qui suit le dépôt. Les intérêts sur les retraits cessent de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du retrait.

Les intérêts courus à la fin de chaque année civile s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts. En cas de clôture du Livret A en cours d'année, les intérêts courus depuis le début de l'année sont crédités au jour de la clôture du compte. Les conditions en vigueur sont disponibles en agence, par téléphone au 09 69 36 30 30\*.

(\*) Coût d'un appel local pour tout opérateur, non surtaxé

### ► Clôture du compte

Le compte est ouvert pour une durée indéterminée. Le Client ou le représentant légal pour les mineurs a la faculté de le clôturer à tout moment. Le compte est clôturé à l'initiative de la banque en cas de constat de l'existence de plus d'un Livret A ou d'un compte spécial sur livret du Crédit Mutuel au nom du même titulaire. En cas de clôture d'office par la banque, les fonds éventuellement majorés des intérêts acquis, sont susceptibles d'être transférés sur un Compte Sur Livret au nom du titulaire, ouvert ou à ouvrir.

En cas de décès, le compte est bloqué mais les intérêts continuent à courir jusqu'à la remise des fonds aux héritiers ou à leur notaire. LCL peut clôturer le compte sans préavis en cas d'anomalie grave de fonctionnement de compte ou de comportement répréhensible du Client. LCL peut clôturer le compte sans avoir à motiver sa décision moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. LCL restituera au titulaire du compte le solde augmenté des intérêts produits jusqu'à la clôture du compte jusqu'à ce que les opérations en cours soient apurées.

## ■ 3.4. Le LDDS

Le Livret de Développement Durable et Solidaire (LDDS) est soumis aux articles L.221-27, D.221-103 à D.221-107 du Code Monétaire et Financier, et sauf dispositions contraires prévues par les textes précédents, aux dispositions de la décision du Conseil National du Crédit n° 69-02 du 8 mai 1969 modifiée, ainsi qu'à l'article 157 9<sup>o</sup>quater du Code général des impôts.

### ► Ouverture du compte

L'ouverture et le maintien d'un Livret de Développement Durable et Solidaire impliquent que le Client ait son domicile fiscal en France, qu'il soit contribuable (ou conjoint d'un contribuable ou partenaire d'un pacte civil de solidarité) et qu'il ne détienne aucun autre Livret de Développement Durable et Solidaire dans quelque établissement que ce soit. Par l'ouverture ou le maintien d'un tel compte, son titulaire atteste qu'il répond à ces trois conditions.

Le Livret de Développement Durable et Solidaire peut être souscrit par les résidents de Saint-Martin et de Saint Barthélemy (collectivité d'outremer) sous réserve d'être fiscalement domiciliés en France. Les personnes physiques fiscalement domiciliées dans la collectivité d'outremer ne peuvent donc pas souscrire ce produit.

### ► Conditions de fonctionnement

Lors de l'ouverture du Livret de Développement Durable et Solidaire, il doit être procédé à un premier versement de 10 €. Ce versement initial et, le cas échéant, le versement périodique mis en place concomitamment à l'ouverture du Livret de Développement Durable et Solidaire est obligatoirement fait par prélèvement sur un compte de dépôts ouvert dans les livres du Crédit Lyonnais (ci-après "LCL"). Le solde du compte

ne peut excéder le plafond fixé par la réglementation, seule la capitalisation des intérêts peut porter le montant des sommes inscrites au compte au-delà de ce plafond. Dans ce cas, si un retrait ultérieur porte le solde du compte à un niveau inférieur au plafond, les versements effectués ensuite doivent respecter ce plafond. L'alimentation du compte peut être réalisée par versement d'espèces, remise de chèque ou virement depuis un compte de dépôts dont le Client est titulaire. Le Client a l'entière disponibilité des sommes déposées et peut les retirer, à tout moment, en espèces au guichet de l'agence où est ouvert le compte ou par virement vers un compte de dépôt dont le Client est titulaire. Aucun moyen de paiement ne peut être délivré sur ce compte. Aucune domiciliation de prélèvement ne peut être enregistrée sur le compte.

Le Livret de Développement Durable et Solidaire ne peut pas présenter un solde débiteur. Lorsque les sommes versées sur le compte ont pour conséquence un dépassement du plafond réglementaire, elles sont susceptibles d'être automatiquement transférées sur un Livret Cerise existant ou à ouvrir (cf. paragraphe 3.2 ci-dessus) au nom du titulaire. En cas d'ouverture d'un Livret Cerise, les intérêts sont soumis à la fiscalité en vigueur.

Le titulaire du LDDS a la possibilité d'affecter sous forme de don, une partie des sommes déposées sur son LDDS à des personnes morales parmi celles figurant sur une liste établie par LCL, d'au moins dix personnes morales relevant :

a) de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

ou

b) d'organismes de financement ou d'établissements de crédit répondant aux conditions prévues au III de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Le don s'effectue sous forme de virement via un bordereau à renseigner et signer, disponible sur LCL.fr ou en agence. Plus d'informations sur les modalités de réalisation de ce don figurent sur le site LCL.fr dans la rubrique "Epargner, Livrets et Epargne Logement, LDDS" ou en agence.

### ► Rémunération

Les sommes déposées au compte sont productives d'intérêts au taux fixé par la réglementation. Les variations du taux d'intérêt prennent effet dans les conditions indiquées par les pouvoirs publics.

Les versements portent intérêts à compter du 1<sup>er</sup> jour de la quinzaine qui suit le jour du dépôt. Les intérêts sur les retraits cessent de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du retrait. Les intérêts courus à la fin de chaque année civile s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts. Les conditions en vigueur sont disponibles en agence, par téléphone au 09 69 36 30 30\*.

*(\*) coût d'un appel local pour tout opérateur, non surtaxé*

### ► Clôture

Le compte est ouvert pour une durée indéterminée et le Client a la faculté de le clôturer à tout instant. Le compte peut être clôturé à l'initiative de la banque soit en cas de constat par celle-ci de l'existence de deux Livrets de Développement Durable et Solidaire au nom d'un même titulaire, le plus récent est alors annulé soit lorsque le solde du Livret de Développement Durable et Solidaire est nul. En cas de décès, le compte est bloqué mais les intérêts continuent à courir jusqu'à la remise des fonds aux héritiers ou à leur notaire. Le Crédit Lyonnais

(ci-après "LCL") peut clôturer le compte sans préavis en cas d'anomalie grave de fonctionnement de compte ou de comportement répréhensible du Client. LCL peut clôturer le compte sans avoir à motiver sa décision moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. LCL restituera jusqu'à la clôture du compte jusqu'à ce que les opérations en cours soient apurées.

### ■ 3.5. Le Livret Jeune

Le Livret Jeune est soumis aux articles L.221-24 à L.221-26-1 du Code Monétaire et Financier, et aux articles R.221-76 à R.221-102 du Code Monétaire et Financier ainsi qu'à l'article 157 7° quater du Code général des Impôts ("CGI").

#### ► Ouverture du compte

L'ouverture et le maintien d'un Livret Jeune impliquent que le Client soit âgé de 12 à 25 ans, qu'il réside en France à titre habituel et qu'il ne détienne aucun autre Livret Jeune dans quelque établissement que ce soit. Par l'ouverture ou le maintien d'un tel compte, son titulaire atteste qu'il répond à ces trois conditions. Le Livret Jeune peut être souscrit par les résidents de Saint Martin et de Saint Barthélemy (collectivité d'outremer) sous réserve d'être fiscalement domiciliés en France. Les personnes physiques fiscalement domiciliées dans la collectivité d'outremer ne peuvent donc pas souscrire ce produit.

#### ► Conditions de fonctionnement

Lors de l'ouverture du Livret Jeune, il doit être procédé à un premier versement de 10 €. Ce versement initial et, le cas échéant, le versement périodique mis en place concomitamment à l'ouverture du Livret Jeune est obligatoirement fait par prélèvement sur un compte de dépôts ouvert dans les livres du Crédit Lyonnais (ci-après "LCL"). Le solde du compte ne peut excéder le plafond fixé par la réglementation, seule la capitalisation des intérêts peut porter le montant des sommes inscrites au compte au-delà du plafond. Dans ce cas, si un retrait ultérieur porte le solde du compte à un niveau inférieur au plafond, les versements effectués ensuite doivent respecter ce plafond. L'alimentation du compte peut être réalisée par versement d'espèces, remise de chèque ou virement depuis un compte de dépôts dont le Client est titulaire ou, si le Client est mineur, depuis son compte de dépôt ou un compte de dépôt de son(ses) administrateur(s) légal(aux). Le Client peut effectuer des dépôts et des retraits, à tout moment, en espèces au guichet de l'agence où est ouvert le compte, dans les automates LCL avec une carte de retrait, ou des virements depuis ou vers un compte de dépôt dont il est titulaire, ou si le Client est mineur, depuis ou vers un compte de dépôt dont il est titulaire ou depuis ou vers un compte de dépôt au nom de son(ses) représentant(s) légal(aux). Les retraits avant ses 16 ans requièrent toutefois l'autorisation écrite de son représentant légal. Entre ses 16 et 18 ans, le client peut effectuer seul des retraits sauf opposition de son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception. Aucun carnet de chèques ne peut être délivré sur ce compte. Aucune domiciliation de prélèvement ne peut être enregistrée sur le compte. Lorsque les sommes versées sur le compte ont pour conséquence un dépassement du plafond réglementaire, elles sont susceptibles d'être automatiquement transférées sur le Livret Cerise du client lorsque ce dernier en détient un ou à défaut sur un Compte Sur Livret existant ou à ouvrir (cf. respectivement

paragraphe 3.1 et 3.2 des présentes dispositions générales) au nom du titulaire. En cas d'ouverture d'un Compte Sur Livret, l'option fiscale retenue par défaut est la déclaration de revenus.

#### ➤ Rémunération

Les sommes déposées au compte sont productives d'intérêts au taux fixé par LCL (dans la limite du taux minimum réglementaire). Compte tenu de sa dépendance avec l'évolution des marchés, ce taux est susceptible de varier. L'établissement informe alors le Client de la modification du taux et des conditions de son entrée en vigueur par tout moyen, support papier ou sur un autre support durable et notamment par la lettre d'information LCL jointe au relevé de compte, par un message sur le relevé de compte, ou par une communication spécifique. Les versements portent intérêts à compter du 1<sup>er</sup> jour de la quinzaine qui suit le jour du dépôt. Les intérêts sur les retraits cessent de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du retrait. Les intérêts courus à la fin de chaque année civile s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts. En cas de non-respect de la réglementation sur le Livret Jeune, le Client peut perdre les intérêts sur les sommes déposées depuis 3 ans. Les conditions en vigueur sont disponibles en agence, par téléphone au 09 69 36 30 30\*.

(\*) Coût d'un appel local pour tout opérateur, non surtaxé

#### ➤ Clôture de compte

Le Client a la faculté de le clôturer à tout instant. Le compte est d'office clôturé le 31 décembre de l'année du 25<sup>e</sup> anniversaire du Client ou en cas de non-respect de la réglementation du Livret Jeune. En cas de clôture d'office par la banque, les fonds éventuellement majorés des intérêts acquis sont susceptibles d'être automatiquement transférés sur un Compte Sur Livret ouvert ou à ouvrir (cf. paragraphe 2.3 des présentes dispositions générales) au nom du titulaire. En cas d'ouverture d'un Compte Sur Livret, l'option fiscale retenue par défaut est la déclaration de revenus.

LCL peut clôturer le compte sans préavis en cas d'anomalie grave de fonctionnement de compte ou de comportement répréhensible du Client. LCL peut clôturer le compte sans avoir à motiver sa décision moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. LCL restituera au titulaire du compte le solde augmenté des intérêts produits jusqu'à la clôture du compte jusqu'à ce que les opérations en cours soient apurées.

## 4. LA SYNTHÈSE

### Objet

Le service "La Synthèse" offre, chaque mois, au Client abonné, un relevé global de ses avoirs et financements dont il est titulaire ou co-titulaire. Sont communiqués notamment la position des comptes de dépôt et d'épargne les plus courants, ainsi que l'évaluation globale des portefeuilles de valeurs mobilières, des contrats d'assurance vie et le montant de chaque crédit en cours rattachés ou domiciliés à ces comptes. Sont exclus de la Synthèse : les comptes en devises, les parts de SCI, de SCPI, de quirats, les bons de caisse, les bons d'épargne, la facilité de caisse du contrat sécurité, les contrats collectifs d'épargne salariale Lion Retraite Entreprise et Lion Retraite Plus.

Les comptes sous mandat n'apparaissent pas d'office, mais peuvent être intégrés à la demande du Client.

La liste des comptes mentionnés dans le relevé est considérée comme acceptée, à défaut d'observation par écrit à LCL dans les deux mois de l'arrêt du relevé les mentionnant pour la première fois.

### Prise d'effet et durée

L'adhésion au service La Synthèse prend effet dans un délai maximum de 15 jours et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment et sans motif à fournir, par le Client sous préavis écrit de 5 jours ouvrés, ou par LCL sous préavis écrit de 15 jours calendaires.

### Conditions financières

Le service La Synthèse, donne lieu au règlement d'un abonnement trimestriel forfaitaire. Celui-ci est débité sur le compte de dépôt désigné par le Client, et aux conditions mentionnées dans le guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des particuliers ou tout autre document approprié. Toute modification du prix de l'abonnement donne lieu à actualisation de ce document, dont la publication, la mise à disposition et la date ultérieure d'entrée en vigueur sont portées à la connaissance du Client par tout moyen approprié. Le défaut de résiliation du service avant entrée en vigueur d'une modification vaut accord sur les nouvelles conditions.

### Evolution

Le service est susceptible d'adaptations en fonction notamment des besoins de la clientèle et des évolutions financières, techniques.

Les adaptations entrent en vigueur après informations par tout moyen approprié. Le défaut de résiliation du service avant entrée en vigueur des modifications vaut accord sur celles-ci.

### Synthèse électronique

Si vous avez adhéré au service Relevés et Documents en ligne pour le compte support de la Synthèse standard, vous recevrez cette dernière selon les mêmes modalités que vos relevés (cf. chapitre A 1.5 "Le relevé de compte") et sans changement de contenu y compris pour les synthèses reprenant des comptes de tiers (enfants, conjoint...).

Si vous adhérez au service Relevés et Documents en ligne alors que vos comptes participent à la Synthèse standard d'un tiers (conjoint, parents...) et sans annulation expresse de votre part, le contenu de la Synthèse standard souscrite par ce tiers restera inchangé.

Cela signifie que vos soldes et avoirs figureront toujours sur la Synthèse concernée.

## 5. SERVICE "RELEVÉS ET DOCUMENTS EN LIGNE"

LCL met à la disposition du Client un service de relevés de compte et documents électroniques permettant de consulter les relevés de compte et documents sous forme électronique. L'adhésion au service s'effectue via le site Internet de LCL, Accès "Particuliers", en agence ou par téléphone.

Il est notamment rappelé au Client qu'en cas de souscription de ce service, il devra procéder régulièrement à un archivage sur le support de son choix, le Client ayant la possibilité à tout moment d'imprimer les documents ou de les télécharger.



# D. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES COMPTES, CONTRATS, OPÉRATIONS ET SERVICES DE LCL

Les présentes dispositions s'appliquent à toute la relation contractuelle qui lie LCL à son Client ainsi qu'à toute convention passée entre eux, sauf disposition contraire.

## 1. DROIT APPLICABLE

Sauf convention écrite contraire, les relations et dispositions contractuelles de LCL avec sa clientèle sont régies par le droit français.

## 2. LANGUE UTILISÉE

La langue française sera seule utilisée pour la rédaction de tous les documents contractuels et commerciaux, et d'une manière générale pour tous les échanges écrits ou oraux entre LCL et ses clients.

## 3. LES CONDITIONS FINANCIÈRES

### ■ 3.1 Les conditions financières applicables aux produits et services bancaires et financiers

Les opérations donnent lieu aux frais, commissions, cotisations, abonnements, intérêts, dans les conditions précisées dans le guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des particuliers, indépendamment des dispositions particulières faisant l'objet d'une convention spécifique.

Le guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des particuliers est remis lors de l'entrée en relation avec LCL. Il est à disposition dans toutes les agences et les sites Internet de LCL. Il peut également vous être remis sur simple demande.

Certaines opérations, rares ou spécifiques, ne figurent pas dans ce guide. Il revient alors au Client de s'informer sur les conditions financières, directement auprès de son agence avant de donner une instruction. Par l'ouverture d'un compte, LCL est autorisé à débiter automatiquement le compte du Client de tous les frais, commissions, cotisations, abonnements et intérêts dus.

Le Client est informé de tout projet d'évolution des conditions tarifaires sur support papier ou sur un autre support durable au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée et notamment par la lettre d'information jointe au relevé de compte, par un message sur le relevé de compte, par la communication d'un extrait du guide tarifaire actualisé ou par toute autre communication spécifique.

L'absence de contestation du Client auprès de LCL avant la date d'application des modifications vaut acceptation de celles-ci. En cas de refus des nouvelles conditions proposées le Client peut sur simple demande écrite, sans délai et sans frais, faire part de son refus et le cas échéant résilier le ou les services concernés.

### ■ 3.2 Les conditions créditrices de rémunération d'un compte

Les variations du taux d'intérêt d'épargne réglementée prennent effet dans les conditions indiquées par les pouvoirs publics. Pour les autres taux d'intérêts, compte tenu de leur dépendance avec l'évolution des marchés, l'établissement informe le Client de la modification du taux et des conditions de son entrée en vigueur par tout moyen, support papier ou sur un autre support durable

et notamment par la lettre d'information LCL jointe au relevé de compte, par un message sur le relevé de compte, ou par une communication spécifique.

Les conditions en vigueur sont disponibles en agence, par téléphone au 09 69 36 30 30\* et sur le site LCL.fr.

\* Appel non surtaxé pour tout opérateur en France métropolitaine. Accessible depuis l'international au tarif défini par l'opérateur local.

## 4. LES ÉVOLUTIONS DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE BANQUE

Les présentes Dispositions Générales de Banque (hors convention de compte de dépôt et hors LCL interactif) sont susceptibles d'évoluer notamment pour les adapter aux besoins de la clientèle et aux évolutions techniques. Les modifications sont communiquées au Client sur support papier ou sur un autre support durable au plus tard deux mois avant leur entrée en vigueur et notamment par la lettre d'information LCL jointe au relevé de compte, par un message sur le relevé de compte, ou par une communication spécifique. Le défaut de résiliation avant l'entrée en vigueur vaut accord sur celles-ci. Toute mesure d'ordre législative ou réglementaire ayant pour effet de modifier les présentes en tout ou partie sera applicable dès son entrée en vigueur.

## 5. DÉMARCHAGE BANCAIRE ET FINANCIER

Lorsqu'un acte de démarchage au sens de l'article L.341-1 du Code Monétaire et Financier précède la conclusion d'une convention de service ou opération telles que définies à l'article susmentionné, le Client dispose à compter de la conclusion de ladite convention d'un délai de 14 jours calendaires pour se rétracter, sans pénalité et sans être tenu d'indiquer les motifs de sa décision en renvoyant dans le délai imparti le bordereau (s'il en est) ou tout autre écrit signé de sa main, soit à son agence, soit à l'adresse qui lui sera indiquée sur le contrat ou, le cas échéant, sur le bordereau, celle-ci prévalant alors.

Lorsqu'il exerce son droit de rétractation, le Client ne peut être tenu au versement de frais ou commissions de quelque nature que ce soit. Le Client est toutefois tenu de payer le prix correspondant à l'utilisation du produit ou du service fourni entre la date de conclusion du contrat et celle du droit de rétractation si le démarcheur a exécuté le contrat avec l'accord préalable du Client.

Concernant le démarchage physique dans le cadre des services de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers ainsi que de la fourniture d'instruments financiers, le Client dispose d'un délai de réflexion de 48 h qui court à compter du lendemain de la remise d'un récépissé.

## 6. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA VENTE À DISTANCE DE SERVICES FINANCIERS

La vente à distance de services financiers se définit comme la fourniture de services financiers à un consommateur dans



le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par le fournisseur ou par un intermédiaire qui, pour ce contrat, utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à y compris la conclusion du contrat.

Si le Client souscrit un contrat à distance, il dispose d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires révolus à compter de :

- la date de réception par LCL du contrat qu'il aura préalablement signé ;

ou

- de la date à laquelle il recevra ses conditions contractuelles, si cette date est postérieure à la date de conclusion du contrat.

Le Client pourra exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités en renvoyant dans le délai imparti le bordereau s'il en est ou tout autre écrit signé de sa main, soit à son agence, soit à l'adresse qui lui sera indiquée sur le contrat ou le bordereau (s'il en est), celle-ci prévalant alors. Par principe, le contrat ne prend effet qu'à l'expiration du délai de rétractation tel que défini ci-dessus, sauf si le Client demande à bénéficier de la mise en place du service sollicité avant l'expiration de ce délai. Dans cette hypothèse, il lui sera tout de même possible de revenir sur sa décision et de se rétracter dans le délai imparti (cf. modalités telles que définies ci-dessus), en n'étant tenu, le cas échéant, qu'au paiement proportionnel du prix du service financier effectivement fourni selon décompte des frais (fixés sur le contrat).

LCL restituera au Client dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours l'éventuel trop perçu. Il est ici précisé que le Client sera également tenu de restituer les sommes qu'il aura éventuellement perçues de la part de LCL, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours à compter du jour où LCL aura reçu la notification de rétraction du Client.

Le droit de rétractation ne s'applique pas à la vente à distance précédée ou non d'un acte de démarchage, dans le cadre des services de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers et lors de la fourniture d'instruments financiers.

## 7. POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

LCL est conduit à recueillir des données à caractère personnel et à les utiliser dans différents traitements automatisés.

Une donnée à caractère personnel (ci-après "données personnelles") désigne toute information susceptible de se rapporter à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement.

La mise en œuvre de traitements automatisés de données personnelles est régie notamment par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ci-après désigné "RGPD". Le RGPD impose au responsable d'un traitement (LCL) de fournir à la personne concernée un certain nombre d'informations. L'ensemble de ces informations figure dans la présente Politique. Cette Politique concerne toute personne physique en lien avec LCL (ci-après désignée "la Personne") notamment en qualité de Client, prospect, mandataire, caution, titulaire d'une carte bancaire émise par LCL, représentant légal, actionnaire ou bénéficiaire effectif d'une personne morale.

### Identité et coordonnées du responsable des traitements

Le responsable du traitement est Crédit Lyonnais SA (ci-après désigné "LCL"), 10 avenue de Paris, 94800 VILLEJUIF.

### Coordonnées du Délégué à la protection des données

LCL a désigné un Délégué à la protection des données dont les coordonnées sont : Délégué à la protection des données - BC 600.00 - 20 avenue de Paris, 94811 VILLEJUIF CEDEX.

### La finalité des traitements mis en œuvre

La finalité d'un traitement correspond à l'objectif poursuivi, le besoin auquel il répond pour le responsable du traitement. Les données personnelles font l'objet de traitements informatisés pour les finalités et dans les conditions précisées ci-dessous :

#### Avant l'entrée en relation avec LCL

- Exécution de simulations financières sur les offres LCL : LCL utilise les coordonnées que fournit la Personne à cette occasion pour entrer en contact avec elle et l'assister dans la réalisation de ses simulations.
- Proposition d'autres produits et services.
- Parrainage : LCL utilise les données personnelles de la Personne parrainée et celles de son parrain pour identifier la relation de parrainage et les avantages associés.

#### Lors de l'entrée en relation avec LCL

Les informations recueillies lors de l'entrée en relation permettent à LCL :

- de répondre à ses obligations réglementaires en ce qui concerne l'identification des Personnes notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude, le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le respect de la réglementation en matière de Sanctions Internationales, embargos et gels des avoirs.
- d'identifier la Personne au sein du système informatique et de lui rattacher les comptes ouverts ou à ouvrir et les produits et services éventuellement souscrits.

Ces informations peuvent également être utilisées dans le cadre de l'offre de services de mobilité bancaire (pour les particuliers).

#### Après l'entrée en relation avec LCL

- Gestion du compte bancaire : tenue du compte, gestion des retraits et des versements d'espèces, arrêts de compte, production des relevés annuels de frais, traitement des virements et prélèvements nationaux et internationaux, gestion des oppositions et rejets, décisions de paiements, prévention et détection de la fragilité financière des clients.
- Mise à jour de la connaissance client.
- Gestion de la relation client : prise de rendez-vous, échanges par voie électronique, réalisation de compte-rendus d'entretiens.
- Gestion des pouvoirs et signatures.
- Offre et gestion des services de banque en ligne et d'applications mobiles : authentification des connexions, mise en œuvre des mesures appropriées pour assurer la sécurité des transactions, envoi d'alertes et notifications, amélioration des services en ligne.
- Offre, souscription et gestion de moyens de paiement, l'offre et souscription des contrats, fabrication et mise à disposition des moyens de paiement, gestion des flux de paiement nationaux et internationaux, gestion des pertes et vols, gestion des obligations légales vis-à-vis du Fichier Central des Chèques (FCC), du fichier central des retraits de cartes bancaires "CB" et du Fichier National des Chèques Irréguliers (FNCI) tenus par la Banque de France.

- Pour les chèques : émission et délivrance des chéquiers, traitement des remises de chèque, paiement des chèques, gestion des oppositions et mainlevées, émission de chèques de banque, gestion des incidents de chèques.
- Pour les cartes bancaires : gestion des plafonds de transactions, gestion de la sécurité des transactions, offre et gestion des assurances liées à la possession ou à l'utilisation des cartes.
- Offre, souscription et gestion de produits d'épargne bancaire, notamment : évaluation de l'adéquation et du caractère approprié du service d'investissement fourni, réalisation de simulations, gestion des règles applicables aux produits d'épargne réglementée et collecte des documents justificatifs nécessaires, traitement des opérations, tenue de compte, arrêtés de compte.
- Offre, souscription et gestion de valeurs mobilières, notamment : évaluation de l'adéquation et du caractère approprié du service d'investissement fourni, réalisation de simulations, gestion des règles applicables aux produits réglementés et collecte des documents justificatifs nécessaires, traitement des ordres de Bourse, traitement des opérations, tenue de compte, production des relevés de frais annuels, conservation des titres, transfert des titres, signature et exécution de mandat de gestion.
- Offre, souscription et gestion de crédits, notamment : réalisation de simulations, gestion des règles applicables aux prêts réglementés et collecte des documents justificatifs nécessaires, octroi du crédit, gestion du remboursement du crédit, gestion des sûretés réelles et personnelles, gestion du surendettement, recouvrement, cession de créances, gestion des obligations légales vis-à-vis du Fichier des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) tenu par la Banque de France.
- Réalisation d'analyses patrimoniales dans le cadre du devoir de conseil.
- Offre, accomplissement du devoir de conseil, souscription et gestion de produits d'assurance en qualité de distributeur, notamment assurance-emprunteur liées aux crédits consentis, assurances non vie, assurance-vie ; gestion des délégations d'assurance emprunteur externes ; les contrats sont conclus entre les clients et la compagnie d'assurance, responsable de traitement, qui en assure la gestion.
- Offre, souscription et gestion de produits et services complémentaires, par exemple la location de coffres forts.
- Gestion des opérations visant à proposer au Client les produits et services commercialisés par LCL (sous réserve du droit d'opposition du Client, ou du recueil de son consentement préalable pour les opérations réalisées par communications électroniques).
- Offre, souscription et gestion de programmes de fidélité.
- Réalisation d'études de satisfaction et de recommandation, traitement des réclamations.
- Opérations de comptabilité, gestion financière.
- Gestion de la fiscalité Client, recherche des indices d'américanité (législation "FATCA"), détermination des résidences fiscales pour l'accomplissement des obligations déclaratives.
- Gestion des successions, gestion des relations avec les héritiers, traitement des comptes en déshérence, recherche d'éventuels titulaires décédés de comptes inactifs, conformément à la loi n°2014-617 du 13 juin 2014 dite "loi Eckert".
- Protection de la clientèle, protection des données personnelles, prévention et gestion des abus de marchés.
- Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, gestion des sanctions internationales, embargos et gels des avoirs.
- Mise en œuvre d'un dispositif de lutte contre la fraude pouvant, notamment, conduire à :
  - différer l'inscription d'un chèque au crédit du compte après l'expiration des délais d'encaissement ;
  - l'inscription sur une liste des identifiants de compte (IBAN) ayant été utilisés pour des actes qualifiés de fraude ou de tentatives de fraude externe ;
  - l'inscription sur une liste des personnes auteurs d'actes qualifiés de fraude ou de tentatives de fraude externe.
- Gestion du risque : calcul des indicateurs de risque, élaboration des modèles de risque ; reporting des risques opérationnels, déclarations réglementaires.
- Réalisation des opérations de contrôle interne.

### Traitements spécifiques

D'autres traitements particuliers de données personnelles par LCL sont mis en œuvre :

- Dispositifs de télésurveillance ou vidéo-protection : ces traitements sont mis en œuvre dans les locaux LCL et auprès des automates bancaires et distributeurs automatiques de billets pour la sécurité des personnes et des biens, la lutte contre les incivilités, la protection des collaborateurs ; lorsque de tels dispositifs sont mis en œuvre, une information spécifique est affichée sur place.
- Enregistrement des conversations téléphoniques : dans le cadre de la gestion de la relation bancaire et financière, la Personne est amenée à échanger avec LCL par communications électroniques ou par téléphone. LCL peut enregistrer ces échanges à fins de preuve, de formation du personnel, d'amélioration de la qualité de service, et le cas échéant de respect des obligations relatives aux marchés financiers. La Personne en est informée au début de son appel.
- Dispositif de double écoute des conversations téléphoniques : dans le cadre de la formation du personnel et de l'amélioration de la qualité de service, les conversations de la Personne avec ses interlocuteurs LCL peuvent être écoutées par des managers ou des formateurs soumis au respect du secret professionnel. La Personne en est informée au début de son appel. La conversation en double écoute n'est pas enregistrée.
- Pour l'exécution de certaines finalités visées au paragraphe "finalités des traitements mis en œuvre", LCL peut avoir recours à des profilages. Le profilage consiste à utiliser les données à caractère personnel pour évaluer certains aspects de la Personne, analyser ou prédire ses intérêts, son comportement ou d'autres attributs. LCL est amené à mettre en œuvre deux catégories de profilage :
  - Des profilages qui ne produisent pas d'effets juridiques à l'égard de la Personne :
    - profilages à caractère marketing, par exemple une segmentation marketing afin de proposer des produits et services susceptibles de correspondre à ses attentes, ou de lui offrir le canal de distribution le plus adapté ;
    - traitements d'intelligence artificielle, visant à améliorer la qualité et la rapidité d'exécution des contrôles dans le cadre des obligations légales et réglementaires de LCL, et d'assister les collaborateurs dans l'exécution de leur rôle de conseil ;
    - analyse du contenu de la correspondance en ligne échangée entre la Personne et LCL, en vue d'améliorer la qualité des produits et services ainsi que le traitement des réclamations ;

- élaboration de modèles statistiques afin d'optimiser et automatiser nos processus internes et d'améliorer la pertinence de nos actions (par exemple gestion du risque, prévention et détection des fraudes, lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme).
- Des profilages susceptibles de produire des effets juridiques à l'égard de la Personne, et aboutissant à une décision comme par exemple un score d'octroi de crédit. Dans ce cas, LCL veille à ce que ces traitements ne constituent pas des prises de décision automatisées.
- LCL peut, dans le respect des prescriptions du RGPD, collecter et traiter des données personnelles relatives à la Personne, provenant de sources publiques ou d'organismes externes.

LCL peut demander à la Personne de fournir des données personnelles nécessaires à la mise en œuvre d'un traitement répondant à une obligation légale ou réglementaire de LCL, ou à la gestion ou l'exécution d'un contrat. En cas de non-fourniture, LCL peut être conduit à refuser la demande et/ou à résilier le contrat ou encore à mettre un terme à l'ensemble de la relation bancaire.

#### **Licéité des traitements mis en œuvre**

Chaque traitement de données personnelles mis en œuvre par LCL s'appuie sur une base juridique précise :

- Le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale ou réglementaire à laquelle LCL est soumis ; c'est notamment le cas pour l'ensemble des traitements liés à la connaissance client, à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude, la lutte contre les abus de marché ou délits d'initiés, le respect des Sanctions Internationales, embargos et gel des avoirs, l'exécution et/ou le conseil en matière de services bancaires et/ou services d'investissement, les déclarations réglementaires notamment celles réalisées au Fichier des comptes bancaires (FICOBA), au Fichier des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP), au Fichier Central des Chèques (FCC) et le fichier central des retraits de cartes bancaires "CB" ou au Fichier National des Chèques Irréguliers (FNCI), la consultation du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP) dans le cadre de la loi Eckert (loi du 13 juin 2014) ; détection des clients en situation de fragilité financière en vue de leur appliquer un plafonnement de frais spécifique et leur proposer l'offre réglementaire dédiée.
- Le traitement est nécessaire à la gestion et à l'exécution des contrats auxquels la Personne est partie.
- Le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par LCL dans le respect des droits et libertés fondamentaux de la Personne concernée : par exemple, la prévention des risques, le pilotage et le développement de l'activité de LCL (opérations de prospection commerciale), la formation du personnel et l'amélioration de la qualité de la relation client.
- La Personne a spécifiquement autorisé le traitement : certains traitements qui ne répondraient pas aux trois fondements détaillés ci-dessous pourraient être mis en œuvre ; dans une telle hypothèse, la Personne sera sollicitée au cas par cas pour autoriser le traitement concerné au moment de la collecte de données ou au moment de la mise en œuvre dudit traitement.
- Dans des cas exceptionnels, LCL pourra mettre en œuvre des traitements de données basés sur la nécessité de sauvegarder les intérêts vitaux de la Personne ou de ceux d'une autre personne physique.

#### **Destinataires**

La Personne est informée que les données personnelles la concernant pourront être transmises aux tiers suivants et pour les finalités suivantes :

- Les autorités administratives et judiciaires légalement habilitées, pour l'accomplissement de leurs missions.
- Toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale, de conclusion d'autres contrats, d'accomplissement par le destinataire de ses obligations légales ou réglementaires, ou en cas de mise en commun de moyens ou de regroupements de sociétés.
- Toute entité du Groupe Crédit Agricole chargée de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, etc.) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe.  
La liste des entités du Groupe Crédit Agricole susceptibles d'être bénéficiaires d'informations concernant la Personne pourra lui être communiquée sur simple demande de sa part auprès de son agence.
- Les sous-traitants ou partenaires de LCL participant notamment à la gestion du compte bancaire et à l'offre de produits et de services bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux liés à ces activités.
- Les instituts d'enquête ou de sondage, agissant pour le compte exclusif de LCL, à des fins statistiques.
- Les partenaires de LCL, pour permettre à la Personne de bénéficier des avantages du partenariat et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat.
- Les organismes caritatifs à qui la Personne a choisi de faire un don suite à une sollicitation de LCL en leur faveur.
- Les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels, notamment pour le recouvrement des créances, la défense des intérêts de LCL ou la gestion de jeux-concours.
- Les experts notamment experts comptables, commissaires aux comptes de LCL dans le cadre de l'exécution de leur mission.
- Des entités du groupe ou des entreprises tierces, avec lesquelles LCL conclut des contrats de cession de créances détenues sur la clientèle ou d'opération de titrisation ou de refinancement, y compris dans la phase d'étude préalable à la conclusion de ces contrats.
- Les bénéficiaires de virements de fonds et les prestataires de services de paiement, à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformément aux dispositions du Règlement 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015.
- Les intermédiaires en opérations de banque auxquels la Personne a confié un mandat.
- Tout destinataire qui solliciterait des données nécessaires pour identifier la Personne et la contacter, notamment dans un contexte de crise sanitaire, et dès lors que cette transmission de données a pour but de sauvegarder les intérêts vitaux de la Personne ou ceux d'une autre personne physique et dans la limite des données strictement nécessaires à la réalisation de cette finalité.

#### **Cas des Clients des agences de Monaco**

- Pour des raisons administratives ou liées à l'organisation du Groupe et de LCL, certaines opérations ou situations (successions par exemple) peuvent être gérées pour le compte de l'agence du Client par d'autres directions ou services de LCL,



situées notamment en France, ou par d'autres entités du Groupe sous la responsabilité de LCL.

- Pour des raisons d'efficacité, LCL peut être conduit à mettre le Client en relation avec des unités différentes au sein du Groupe auquel LCL appartient. Les agences LCL Monaco sont intégrées dans ce Groupe et ne constituent pas des entités juridiquement distinctes de LCL.

Le Client est dûment informé et accepte que, pour des raisons administratives, techniques ou juridiques, liées au traitement global des opérations par le Groupe auquel appartient LCL, notamment, mais pas seulement, en matière de transfert de données, de centralisation des systèmes de traitement de l'information, d'archivage des données, de traitement numérique des données, de procédure de prise de décisions, sans que la présente liste soit exhaustive, que les informations le concernant et qui sont contenues dans son dossier ou dans les livres de LCL puissent être communiquées ou transférées à d'autres entités du Groupe auquel appartient LCL, sous la responsabilité de ce dernier, et dans des conditions de sécurité et de confidentialité comparables à celles applicables en Principauté de Monaco.

#### **Transfert des données personnelles hors Union européenne**

Les données personnelles peuvent, à l'occasion des opérations, faire l'objet d'une communication vers des sous-traitants établis dans un pays situé hors de l'Union Européenne. Ces entités exécutent pour le compte de LCL certaines tâches matérielles et techniques indispensables à la relation bancaire, au fonctionnement du compte, des moyens de paiement, des services associés et autres finalités de traitement telles que décrites ci-dessus. Ce transfert est encadré par les mesures appropriées de sécurité et de contrôle.

Dans certains cas, ces sous-traitants peuvent être situés dans des pays ne faisant pas l'objet d'une décision d'adéquation rendue par la Commission européenne ; les transferts de données vers ces sous-traitants sont encadrés par des contrats-types conformes aux modèles élaborés par la Commission européenne. Le détail de ces règles et des informations relatives au transfert est disponible sur simple demande adressée au Délégué à la Protection des Données de LCL.

#### **Transferts de fonds internationaux (dans les pays de l'Union et hors pays de l'Union)**

Les données personnelles transmises à l'occasion de diverses opérations de paiement et notamment de transfert de fonds peuvent faire l'objet d'une communication dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne (Règlement 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015). Ces données peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires des pays destinataires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, de la lutte contre le financement du terrorisme ou de respect des Sanctions Internationales.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement UE 2015/847 du 20 mai 2015, en cas de virement de fonds, certaines données à caractère personnel doivent être transmises au prestataire de services de paiement du bénéficiaire du virement situé dans un pays membre ou non de l'Union Européenne.

#### **Durée de conservation**

• Lorsque la Personne dont les données collectées n'est pas cliente LCL, ses données personnelles peuvent être conservées pour une durée maximale de trois ans à compter de son dernier

contact avec LCL, sauf durée plus courte indiquée dans le canal utilisé. Toutefois, en cas de refus d'entrée en relation à l'initiative de LCL, la lettre de refus est conservée 5 ans.

Lorsque la Personne dont les données sont collectées est partie à un contrat avec LCL, ses données personnelles sont conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement du service, au respect des obligations réglementaires et à la conservation de la preuve en matière contractuelle jusqu'à extinction des droits des parties ou des tiers concernés (notamment en matière d'assurance). En conséquence, sauf délais spéciaux, les données peuvent être conservées durant le délai de prescription maximum. Les principales durées de conservation sont les suivantes :

- A compter du terme de la relation, les données relatives aux contrats pourront être conservées pendant une durée pouvant aller jusqu'à 10 ans (hors cas de déshérence au sens de la loi Eckert 2014-617 du 13 juin 2014 et hors contentieux), sauf celles relatives aux contrats d'assurance-vie qui pourront être conservées jusqu'à 30 ans (à compter du décès de l'assuré) ; les données personnelles des mandataires sur un ou plusieurs comptes de clients seront conservées pendant une durée de 10 ans.
- En cas de succession, les données seront conservées pendant 10 ans après clôture du dossier ; en cas de recouvrement amiable ou de surendettement, les données seront conservées pendant 5 ans après clôture du dossier.
- Les données nécessaires à la gestion d'un éventuel recours en justice sont conservées jusqu'au terme de la procédure. Elles sont ensuite archivées suivant les durées légales de prescription.
- En cas de déshérence au sens de la loi Eckert 2014-617 du 13 juin 2014, les données seront conservées selon les modalités prévues par la loi précitée.
- Les informations ayant un caractère comptable seront conservées pendant une durée de 10 ans.
- Les enregistrements des images de vidéo-protection sont conservés 30 jours.
- Les enregistrements des conversations téléphoniques sont conservés 5 ans (durée pouvant être portée à 7 ans au maximum pour certains appels, en fonction des exigences du régulateur).

#### **Les droits de la Personne**

La Personne peut à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à ses données personnelles, s'opposer pour un motif tenant à sa situation particulière à leur traitement, ou s'opposer sans motif au traitement de ses données personnelles dans le cadre des opérations de prospection commerciale, ainsi qu'à leur transmission à toute entité du Groupe Crédit Agricole aux mêmes fins, faire rectifier ses données personnelles, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, ou leur portabilité.

Si la Personne est cliente, mandataire, caution, titulaire d'une carte bancaire émise par LCL, ou représentant légal, actionnaire ou bénéficiaire effectif d'une personne morale, les droits visés dans le présent paragraphe s'exercent auprès de l'entité LCL qui gère le contrat auquel la Personne est partie (agence, centre d'affaires, pôle banque privée), par demande écrite accompagnée d'un justificatif d'identité.

Dans les autres cas, les droits s'exercent auprès du Délégué à la protection des données dont les coordonnées figurent ci-dessus, par demande écrite accompagnée d'un justificatif d'identité.



La Personne peut également à tout moment exercer sans frais sur [www.lcl.fr](http://www.lcl.fr) son droit d'opposition au traitement de ses données personnelles dans le cadre des opérations de prospection commerciale, ainsi qu'à leur transmission à toute entité du Groupe Crédit Agricole aux mêmes fins.

Lorsque le traitement repose sur le consentement de la Personne, elle peut le retirer à tout moment. Le retrait du consentement ne compromet pas la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait.

Aucuns frais ne seront facturés au titre des demandes de la Personne dans le cadre de l'exercice des droits susvisés. Toutefois, et conformément à la réglementation, LCL se réserve le droit de facturer la Personne en cas de demandes manifestement infondées ou excessives notamment en raison de leur caractère répétitif.

En cas de demande manifestement infondée ou excessive, LCL pourra refuser de donner suite aux demandes de la Personne. En cas d'exercice des droits susvisés, LCL fournira à la Personne des informations sur les suites de la demande qu'elle a formulée, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin ce délai peut être prolongé de deux mois, compte-tenu de la complexité et du nombre de demandes. LCL informe la Personne de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de sa demande.

Tout Consommateur peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL sur le site internet [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr). La Personne inscrite sur cette liste ne pourra pas être démarchée téléphoniquement par un professionnel, sauf lorsqu'il s'agit de sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de proposer au consommateur des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité. Dans ce cas, LCL peut utiliser les coordonnées téléphoniques que la Personne a communiquées pour lui proposer les produits et services de LCL, sous réserve de l'exercice de son droit d'opposition.

La Personne peut introduire une réclamation auprès de la CNIL, 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

## 8. SECRET PROFESSIONNEL

Les opérations et données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel LCL est tenu. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, LCL est parfois tenu de communiquer des informations à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées.

Ainsi par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers), à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit), ou encore au Fonds de garantie des dépôts et de résolution.

En outre, le Client autorise expressément LCL à partager les données le concernant et leurs mises à jour éventuelles avec les tiers suivants :

a) une ou plusieurs sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels

(évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;

b) les sous-traitants, partenaires ou prestataires de LCL participant notamment à la gestion du compte bancaire, à la gestion du compte titres et/ou à l'offre de produits et de services bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux liés à ces activités ;

c) les partenaires de LCL, pour permettre au Client de bénéficier des avantages des partenariats auxquels il a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;

d) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion d'autres contrats, ou en cas de mise en commun de moyens ou de regroupements de sociétés ;

e) les organismes caritatifs auxquels le Client a choisi de faire un don suite à une sollicitation de LCL en leur faveur ;

f) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels notamment pour le recouvrement de créances et la défense des intérêts de LCL ;

g) les experts notamment experts-comptables, commissaires aux comptes de LCL dans le cadre de l'exécution de leur mission.

h) des entités du groupe ou des entreprises tierces avec lesquelles LCL conclut des contrats de cession de créances détenues sur la clientèle ou des opérations de titrisation ou de refinancement, y compris dans la phase d'étude préalable à la conclusion de ces contrats ;

i) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de services de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme conformément aux dispositions du règlement (UE) 2015/847 du 20 mai 2015 et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de Sanctions Internationales ;

j) tout destinataire qui solliciterait des données nécessaires pour identifier le Client et le contacter, notamment dans un contexte de crise sanitaire, et dès lors que cette transmission de données a pour but de sauvegarder les intérêts vitaux du Client ou ceux d'une autre personne physique et dans la limite des données strictement nécessaires à la réalisation de cette finalité ;

k) Le Client autorise également LCL à communiquer ses coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de LCL, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

La liste des entités du Groupe Crédit Agricole susceptibles d'être bénéficiaires d'informations concernant le Client pourra lui être communiquée sur simple demande de sa part auprès de son agence.

Par ailleurs, s'agissant des comptes collectifs, lorsque l'un des co-titulaires se trouve en situation de fragilité financière en application des dispositions des articles L. 312-1-3 et R. 312-4-3 du Code Monétaire et Financier, les conséquences liées à une telle situation (notamment le plafond des frais d'irrégularités et d'incidents applicable aux clients identifiés comme fragiles financièrement au sens de la réglementation) sont appliquées au(x) compte(s) joint(s) et compte(s) indivis détenus par ce co-titulaire avec d'autre(s) co-titulaire(s) : le co-titulaire accepte en conséquence que sa situation de fragilité financière soit connue le moment venu de son ou ses co-titulaire(s).

### Opérations spécifiques à Monaco

Pour les agences LCL Monaco, il est précisé que :

- pour des raisons administratives ou liées à l'organisation du Groupe et de LCL, certaines opérations ou situations (successions par exemple) peuvent être gérées pour le compte de l'agence du Client par d'autres directions ou services de LCL, situées notamment en France, ou par d'autres entités du Groupe sous la responsabilité de LCL.
- pour des raisons d'efficacité, LCL peut être conduite à mettre le Client en relation avec des unités différentes au sein du Groupe auquel LCL appartient. Les agences LCL Monaco sont intégrées dans ce Groupe et ne constituent pas des entités juridiquement distinctes de LCL.

A cet égard, le Client est dûment informé, et accepte et autorise expressément que, pour des raisons administratives, techniques, ou juridiques, liées au traitement global des opérations par le Groupe auquel appartient LCL, notamment, mais pas seulement, en matière de transfert de données, de centralisation des systèmes de traitement de l'information, d'archivage des données, de traitement numérique des données, de procédure de prise de décisions, sans que la présente liste soit exhaustive, que les informations le concernant et qui sont contenues dans son dossier ou dans les livres de LCL puissent être communiquées ou transférées à d'autres entités du Groupe auquel appartient LCL, sous la responsabilité de ce dernier, et dans des conditions de sécurité et de confidentialité comparables à celles applicables en Principauté de Monaco.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance du fait que LCL pourra appliquer l'une quelconque des dérogations et exceptions au

secret professionnel telles que prévues à l'article L. 511-33 du Code Monétaire et Financier français applicables à Monaco, et ainsi communiquer des informations couvertes par le secret professionnel le concernant notamment aux entités du Groupe auquel appartient LCL, ou à ses prestataires de services.

## 9. GARANTIE DES DÉPÔTS

Conformément aux dispositions des articles L.312-4 et suivants du Code Monétaire et Financier, LCL est adhérent à un fonds de garantie des dépôts qui a pour objet d'indemniser le Client en cas d'indisponibilité de ses dépôts ou autres fonds remboursables à hauteur de 100 000 € par déposant (article 7 de l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, au plafond d'indemnisation et aux modalités d'application de l'article L.312-4-1 du Code Monétaire et Financier). Ce plafond s'applique au montant cumulé des comptes créditeurs d'un même déposant auprès de LCL quels que soient leur nombre et leur localisation. Pour le calcul de ce plafond, les livrets A, les livrets de développement durable et solidaire et les comptes sur livrets d'épargne populaire d'un même déposant ne sont pas pris en compte. Ces livrets et comptes font l'objet d'une indemnisation séparée dans la limite d'un plafond propre de 100 000 €. Les informations de base relatives à la garantie des dépôts sont contenues dans le formulaire type concernant les informations à fournir aux déposants issus de l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts tel que repris ci-dessous.

### FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS A FOURNIR AUX DEPOSANTS

INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION DES DEPOTS	
La protection des dépôts effectués auprès du Crédit Lyonnais est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection :	100 000 € par déposant et par établissement de crédit <sup>(1)</sup> La dénomination commerciale ci-après fait partie de votre établissement de crédit : LCL - LE CREDIT LYONNAIS
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou devise) <sup>(1)</sup>
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui <sup>(2)</sup>
Autres cas particuliers :	Voir note <sup>(2)</sup>
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables <sup>(3)</sup>
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) <sup>(4)</sup> 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01 58 18 38 08 Courriel : <a href="mailto:contact@garantiedesdepots.fr">contact@garantiedesdepots.fr</a>
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR <sup>(4)</sup> : <a href="http://www.garantiedesdepots.fr/">http://www.garantiedesdepots.fr/</a>
Accusé de réception :	Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

## Informations complémentaires

### (1) Limite générale de la protection :

si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du Code Monétaire et Financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et solidaire et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Le Crédit Lyonnais opère également sous la dénomination suivante : LCL - LE CREDIT LYONNAIS. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous cette marque commerciale bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

### (2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable et solidaire (LDDS) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

### (3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L.312-5 du Code Monétaire et Financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;

- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

### (4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le RGPD. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du RGPD. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

## 10. POSSIBILITÉ DE DÉTENTION DES INSTRUMENTS FINANCIERS PAR DES TIERS

LCL informe le Client que les instruments financiers qui lui appartiennent peuvent être détenus par des tiers au nom de LCL, mais qu'il continue à bénéficier sur ces instruments financiers de la garantie des titres instituée par les articles L.322-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

## 11. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, L'ÉVASION FISCALE, LE FINANCEMENT DU TERRORISME, LA CORRUPTION ET LA FRAUDE

Conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement

du terrorisme, LCL peut être amené à demander au Client des informations et pièces justificatives complémentaires tout au long de la relation d'affaires.

Dans le cadre de la vigilance constante sur les opérations effectuées, LCL doit s'informer auprès de son Client, et le cas échéant obtenir de sa part les justificatifs nécessaires sur l'identité des bénéficiaires effectifs, sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, la cohérence des opérations effectuées, sur toute opération pouvant être jugée complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Tant que le Client n'a pas fourni les informations demandées par LCL, ou que les informations/justificatifs ne sont pas jugés suffisants, LCL peut être amené à suspendre ou rejeter une opération de paiement ou de transfert émise et/ou reçue.

## 12. RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

Au regard des lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de mesures restrictives à caractère

obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des personnes physiques ou morales ou portant sur des biens ou des territoires déterminés) émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor ou OFAC et le Département d'Etat), ou par toute autre autorité compétente, y compris d'autres Etats, ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions (Ci-après "Sanctions Internationales").

LCL se réserve le droit de suspendre ou de rejeter une opération de paiement ou de transfert émise ou reçue, ou à bloquer les fonds et les comptes du Client lorsque, selon son analyse, l'exécution de cette opération serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des Sanctions Internationales. LCL peut être amené à demander au Client de lui fournir des informations concernant les circonstances et le contexte d'une opération tels que la nature, la destination et la provenance des fonds, ainsi que tous justificatifs, notamment en cas d'opération inhabituelle par rapport aux opérations couramment enregistrées sur son compte. Le Client est tenu de communiquer les informations et justificatifs exigés. Tant que le Client n'a pas fourni à LCL des informations suffisantes pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux Sanctions Internationales, LCL se réserve le droit de ne pas exécuter ses instructions et de bloquer les fonds et comptes du Client.

Le Client est informé du fait que LCL peut également être amené à réaliser des recherches et investigations dans le cadre de la réalisation de toute opération qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des Sanctions Internationales conduisant le cas échéant, à retarder l'exécution des instructions du Client. La responsabilité de LCL ne pourra être recherchée par le Client en cas de retard ou de non-exécution d'une instruction, de rejet d'une opération ou du blocage de fonds ou des comptes, intervenus dans le cadre des Sanctions Internationales. De même, aucune pénalité ou indemnité contractuelle ne sera due au Client/à la contrepartie dans de telles circonstances.

## 13. TRAITEMENT DES RECLAMATIONS CHEZ LCL ET MÉDIATION

LCL accorde la plus grande importance à la qualité de ses services. Toutefois un désaccord peut toujours survenir et, afin de le résoudre au plus vite, des recours sont proposés au Client :

### L'agence

En premier lieu, le Conseiller ou le Directeur d'agence sont à la disposition du Client afin de répondre à ses attentes et de lui proposer les solutions adaptées à ses besoins. Ils demeurent les interlocuteurs privilégiés auprès desquels le Client doit s'adresser en cas de réclamation.

Le Client peut contacter son agence par téléphone, courrier postal, messagerie sécurisée ou par le formulaire électronique accessible sur le site Internet de LCL.

### LCL Mon Service client (ex Service relations clientèle)

Si la réponse apportée par l'agence ne satisfait pas le Client, il peut saisir LCL Mon Service client :

- par courrier postal à l'adresse suivante : BC 301.08 - 94811 VILLEJUIF CEDEX ;
- ou par formulaire électronique accessible sur le site internet de LCL.

LCL s'engage à accuser réception de la réclamation écrite dans un délai de dix jours ouvrables à compter de sa date de réception et à apporter une réponse dans un délai de deux mois à compter de cette même date, sauf en présence de circonstances particulières dont LCL informera le Client. Si la réclamation porte sur l'un des services de paiement suivants : virement, prélèvement, paiement par carte bancaire ou dépôt ou retrait d'espèces, LCL s'engage à répondre au plus tard dans les quinze jours ouvrables suivant la date de réception de la réclamation.

Si une réponse ne peut être donnée dans ce délai pour des raisons échappant à son contrôle, notamment lors de situations exceptionnelles, LCL en informera le Client qui recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

### La Médiation

Si la réponse de l'agence puis celle de LCL Mon Service client n'ont pas permis d'aboutir à une solution qui convienne au Client ou en l'absence de réponse dans un délai de deux mois, le Client peut saisir le Médiateur auprès de LCL qui lui répondra en toute indépendance à l'appui des arguments avancés et conformément à la Charte de Médiation reprise ci-après.

Le Client pourra saisir le Médiateur :

- par courrier postal à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur auprès de LCL - BC 312.87 - 75079 PARIS CEDEX 02
- ou par formulaire électronique accessible sur le site internet [www.lcl-mediateur.fr](http://www.lcl-mediateur.fr) <sup>(1)</sup>.

En fonction de la nature du différend, le client peut s'adresser à d'autres médiateurs susceptibles de pouvoir l'aider à résoudre ce litige :

Pour les litiges portant sur des services d'investissement ou produits financiers (commercialisation de produits financiers, gestion de portefeuille, transmission et exécution d'ordres de bourse, épargne salariale, tenue de compte titres ou compte PEA...), le Client peut saisir le médiateur de l'AMF :

- par courrier postal à l'adresse: 17, place de la Bourse - 75082 Paris cedex 02
- ou par formulaire électronique accessible sur le site internet de l'AMF [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) <sup>(1)</sup>

Pour les litiges qui concernent l'application ou l'interprétation d'un contrat d'assurance souscrit auprès d'un intermédiaire ou d'une société d'assurance adhérente à la médiation de l'assurance, le Client peut saisir le médiateur de l'assurance :

- par courrier postal à l'adresse : TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09
- ou par formulaire électronique accessible sur le site internet [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org) <sup>(1)</sup>

Pour les litiges qui concernent l'achat d'un bien ou d'un service en ligne, le Client peut également choisir de saisir la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges

- par formulaire électronique accessible sur le site internet <https://ec.europa.eu/consumers/odr/main/index.cfm?event=main.home.show&lng=FR> <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Frais de télécommunications et d'accès Internet à la charge du Client selon opérateurs et fournisseurs d'accès.



# NOTES

# NOTES

## LA CHARTE DE LA MÉDIATION

En application de l'article L.316-1 du Code Monétaire et Financier consacré à la Médiation dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de la consommation, et de l'arrêté du 29 juillet 2009 relatif aux relations entre les prestataires de services de paiement et leurs clients (Titre I, Art.2, al.8b), LCL a mis en place une instance de Médiation.

- 1 – Le processus de Médiation a pour objet de faciliter le règlement amiable des différends avec la clientèle de personnes physiques de la banque. En application de l'article L 612-1 du Code de la consommation, le recours au Médiateur auprès de LCL est gratuit pour le client-consommateur (sous réserve des frais restant à sa charge s'il décide de se faire représenter et/ou assister par un tiers ou sollicite un expert).
- 2 – Le Médiateur est une personnalité extérieure à LCL, reconnue pour sa compétence et son impartialité. Il exerce sa mission en toute indépendance pour une durée de 3 ans à compter du jour de sa nomination.
- 3 – Après épuisement des recours internes auprès de LCL (l'agence et LCL Mon Service client ), ou en l'absence de réponse de LCL dans un délai de 2 mois à réception de la réclamation, le Médiateur peut être saisi par tout client personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels. La saisine s'opère en français par courrier ou en ligne via le site Internet du Médiateur : [www.lcl-mediateur.fr](http://www.lcl-mediateur.fr)

Les parties peuvent se faire représenter par un avocat ou assister par un tiers de leur choix à tous les stades de la Médiation. Chaque partie peut également solliciter l'avis d'un expert. Dans chacun de ces cas elles en avertissent le Médiateur et en supportent les frais. Les frais relatifs à la transmission des documents au Médiateur (affranchissements, photocopies...) restent à la charge de la partie concernée.

- 4 – Le Médiateur a compétence sur tous les différends relatifs aux services fournis et à l'exécution des contrats conclus dans le cadre des titres I et II du livre III du Code Monétaire et Financier relatifs aux produits mentionnés aux titres I et II du livre II du même Code ou de ceux dont elle assure directement la gestion. Ainsi le champ de compétence couvre l'ensemble des litiges relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opérations de banque (gestion de comptes de dépôt, opérations de crédit...), de services de paiement, de services d'investissement, de titres de capital émis par des sociétés par actions, d'actions et autres titres pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote, de titres de créance autres que les effets de commerce, de bons de caisse, de parts ou actions d'organismes de placement collectif et de contrats financiers à terme. Le champ de compétence du Médiateur couvre également les litiges relatifs à la commercialisation par la banque des contrats d'assurance liés à un produit ou à un service bancaire. Le Médiateur reste compétent pour examiner les requêtes présentées par le bénéficiaire d'une procédure de surendettement, à l'exception toutefois des demandes portant sur les mesures édictées par le juge et/ou la commission de surendettement.

Le Médiateur n'a pas compétence pour se prononcer sur des litiges résultant d'une divergence d'appréciation du risque lié à une opération de crédit ou sur des litiges relatifs à la gestion de contrats d'assurance, ces derniers étant du ressort de la Médiation assurance. Dans ce cas, le Médiateur auprès de LCL transmet les éléments de la saisine au Médiateur des assurances, sauf avis contraire du consommateur formulé dans un délai de 10 jours.

De même, le Médiateur n'a pas compétence pour examiner un différend qui dépend de la politique commerciale de la banque et notamment de sa politique tarifaire.

- 5 – En application de l'article L 612-2 du Code de la consommation, Un litige ne peut être examiné par le Médiateur de la consommation lorsque :
  - 1 - Le consommateur ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès du professionnel par une réclamation écrite selon les modalités prévues, le cas échéant, dans le contrat ;
  - 2 - La demande est manifestement infondée ou abusive ;
  - 3 - Le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal ;
  - 4 - Le consommateur a introduit sa demande auprès du Médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès du professionnel ;
  - 5 - Le litige n'entre pas dans son champ de compétence.Le client-consommateur est informé par le Médiateur, dans un délai de trois semaines à compter de la réception de son dossier, du rejet de sa demande de Médiation.
- 6 – Le Médiateur statue dans un délai de 90 jours à compter de la date de notification de sa saisine aux parties, sous réserve de la production par celles-ci de l'ensemble des pièces constitutives du dossier. La saisine du Médiateur suspend la prescription pendant ce délai. A tout moment les parties peuvent mettre un terme au processus de Médiation. Chaque partie conserve le droit de saisir une juridiction. L'introduction d'une action contentieuse fait obstacle à la saisine du Médiateur ; elle met fin à sa mission si le litige lui a déjà été soumis.
- 7 – Le Médiateur est tenu au secret. Il peut recueillir toutes les informations relatives au différend aussi bien auprès du client-consommateur que de LCL Mon Service client. LCL s'engage à transmettre au Médiateur, dans les meilleurs délais, les pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier. Les constatations et les déclarations que le Médiateur recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties.
- 8 – En cas de désaccord des parties, le Médiateur fait une proposition motivée en droit et en équité sur le différend. Il peut également, dans les litiges qui ne résultent pas d'une divergence d'appréciation du risque lié à une opération de crédit ou à la gestion d'un contrat d'assurance, proposer toutes mesures propres à résoudre la difficulté. En application de l'article L 612-4 du Code de la consommation, est interdite toute clause ou convention obligeant le client-consommateur, en cas de litige, à recourir obligatoirement à une Médiation préalablement à la saisine du Juge.
- 9 – L'avis du Médiateur ne lie pas les parties. Le Médiateur transmet son avis directement aux parties. Lorsqu'elles décident de s'y conformer, elles peuvent demander auprès du juge l'homologation de cet accord afin d'y donner force exécutoire.





Ma vie. Ma ville. Ma banque.

Crédit Lyonnais - SA au capital de 2 037 713 591 € - SIREN 954 509 741 - RCS Lyon - siège social : 18 rue de la République 69002 Lyon - siège central : 20 avenue de Paris 94811 Villejuif cedex - inscrit sous le numéro d'immatriculation d'intermédiaire en assurance ORIAS : 07 001878 - Agréé (sous le n°30002) et contrôlé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) 4 place de Budapest CS 92459, 75436 PARIS cedex 09 et par la Banque Centrale Européenne (BCE) 60640 Francfort-sur-le-Main, Allemagne - Contrôlé également par l'Autorité des marchés financiers (AMF) : 17, place de la Bourse 75082 Paris cedex 02 - Carte professionnelle de transaction immobilière n° CPI 6901 2020 000 045 362 délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon. Le Crédit Lyonnais ne reçoit ni ne détient aucun fonds au titre de cette activité.- Réf. : 53 897 - 02/2021 - VDZ - Symédiane

